ENQUETE PUBLIQUE

Objet de l'enquête :

REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) VALANT PLAN PLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DU PAYS LAURAGAIS

A la demande du Maître d'ouvrage :
PETR du Pays Lauragais

Partie 1/2 : Rapport d'enquête

Pour les conclusions se référer à la partie 2/2



Commission d'enquête :

- M. Jean-Louis VENET, Président
- M. Daniel ASTRUC, Membre
- M. Gérald BAUDE, Membre
- Mme Jean-Marie COSTES, Suppléante

Enquête publique du :

Vendredi 3 Juillet 2026 au vendredi 4 septembre 2026

Révision du SCoT valant PCAET du Pays Lauragais
Dossier n° E26000048 /31

Table des matières

1 OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE....5
1.1 Objet de l'enquête....5
1.2 Autorité organisatrice de l'enquête....5
1.3 Cadre juridique et administratif de l'enquête....5
2 NATURE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET....7
2.1 Contexte....7
2.2 Présentation du territoire du Pays Lauragais....7
2.2.1 Positionnement et identité géographique....7
2.2.2 Organisation administrative et politique....7
2.2.3 Une économie entre tradition et modernité....8
2.2.4 Dynamiques démographiques et cadre de vie....8
2.2.5 Enjeux et défis environnementaux....8
2.3 Historique du SCoT....8
2.3.1 Genèse et premier SCoT (1998-2012)....8
2.3.2 Evolutions surfaciques et institutionnelles (2012-2019)....8
2.3.3 Ambition actuelle (2022-2026)....9
2.3.3.1 SCoT « Air Énergie Climat »....9
2.3.3.2 Une coopération territoriale élargie....9
2.4 Justification et objectifs de la présente révision....9
2.5 Présentation du projet de SCoT valant PCAET....11
2.5.1 Le Projet d'Aménagement Stratégique....11
2.5.1.1 Assurer la résilience face aux pressions sur l'environnement....11
2.5.1.2 Bien accueillir et bien-vivre en Lauragais....12
2.5.1.3 Conforter une économie des proximités....12
2.5.2 Le Document d'Orientations et d'Objectifs....13
2.5.2.1 Axe I - Assurer la résilience du territoire face aux pressions environnementales13
2.5.2.2 Axe II - Bien accueillir et bien vivre en Lauragais....14
2.5.2.3 Axe III - Conforter une économie des proximités....14
2.5.3 Les annexes....15
2.5.3.1 Articulation avec plans et programmes de rang supérieur....15
2.5.3.2 Evaluation environnementale....15
2.6 Bilan de la concertation préalable....16
2.6.1 Un dialogue territorial dense et structuré....16
2.6.2 L'implication des citoyens....16
2.6.3 Le recours à une expertise complémentaire....16
2.6.4 Une méthodologie adaptée à un calendrier serré....17
3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE....18
4 OBSERVATIONS DE LA MRAe ET DES PERSONNES PUBLIQUES....20
4.1 Autorités consultées....20
4.2 Avis de la MRAe et réponse du PETR....22
4.2.1 Avis de la MRAe....22
4.2.2 Réponse du PETR à l'avis environnemental....23
4.3 Avis des Personnes publiques associées et consultées....24
4.3.1 Avis de L'Etat....25
4.3.2 Avis de la Région et des Départements....28
4.3.2.1 Conseil Régional d'Occitanie (CR)....28
4.3.2.2 Conseils départementaux....29
4.3.3 Avis des SCoT voisins....31
4.3.3.1 Avis favorables....31
4.3.3.2 Avis favorables avec réserves ou recommandations....31
4.3.4 Avis des EPCI....32
4.3.5 Avis des Communes....32
4.3.5.1 Avis favorables....32
4.3.5.2 Avis favorables avec réserves ou recommandations....32

4.3.6 Avis des Chambres consulaires 33
4.3.6.1 Avis favorables 33
4.3.6.2 Avis favorables avec réserves ou recommandations 33
4.3.7 Avis des organismes liés à l'Eau 36
4.3.8 Avis des organismes professionnels 37
4.3.9 Avis des associations 38
5 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE 40
5.1 Désignation de la Commission d'enquête 40
5.2 Préparation de l'enquête 40
5.3 Modalités de l'enquête publique 41
5.3.1 Durée de l'enquête publique 41
5.3.2 Permanences des commissaires enquêteurs 41
5.3.3 Visio-permanences de la commission d'enquête 41
5.4 Mesures de publicité 42
5.4.1 Avis d'enquête publique dans la presse 42
5.4.2 Affichage en mairies 42
5.4.3 Autres supports d'information 42
5.5 Modalités d'enregistrement des observations 43
6 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE 44
6.1 Ouverture de l'enquête 44
6.2 Permanences réalisées 44
6.3 Clôture de l'enquête 44
6.4 Procès-verbal de synthèse 44
6.5 Difficultés signalées par la Commission 45
7 COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 46
7.1 Modalités de participation du public 46
7.2 Permanences, registres papier et courriers postaux 46
7.3 Décompte général des contributions 47
7.4 Statistiques de participation du public 47
7.5 Tableau des contributions à l'enquête publique 49
8 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS AU PETR 53
8.1 Thème 1 – Economie agricole et agrivoltaïsme 54
8.2 Thème 2 – Consommation d'espace (ZAN et contructibilité) 72
8.3 Thème 3 – Capital Eau 75
8.4 Thème 4 – Environnement et biodiversité (Trames) 75
8.5 Thème 5 – Air, Energie, Climat (Energie renouvelable, sobriété) 78
8.6 Thème 6 –Adaptation climat et crises 90
8.7 Thème 7 – Cadre de vie (Mobilité, Logement, Patrimoine) 92
8.8 Thème 8 – DAACL, Economie et Tourisme 96
8.9 Thème 9 – Avis complémentaires PPA/PPC 99
8.10 Thème 10 – Autres avis non classés 114
8.11 Observations et questions de la commission d'enquête 121
9 CLOTURE DE LA PARTIE RAPPORT 139
ANNEXES 141
A Décision du 11 mai 2026 n° E26000048/31 de désignation de la Commission d'enquête 142
B Arrêté n°01-2026 du 03 juin 2026 prescrivant l'enquête publique 143
C Affiche avis d'enquête 149
D Annonces légales 150
E Procès-verbal de synthèse 156
F Réponses du PETR au procès-verbal de synthèse 216
G Liste des acronymes 311

1 OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 Objet de l'enquête

Le présent rapport, établi conformément à l'article **R. 123-19 du code de l'environnement**, comprend : un rappel de l'objet de l'enquête, à savoir **la révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays Lauragais**, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

► ***Le rapport inclut des annexes dont le tableau « Liste des acronymes »*** **(annexe G)**.

Les conclusions de la commission d'enquête, qui font suite au présent rapport, sont l'objet d'une présentation séparée en partie 2/2.

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays Lauragais

1.2 Autorité organisatrice de l'enquête

En vertu de l'article L. 123-3 du Code de l'environnement, l'enquête publique est ouverte et organisée par le **Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais**, selon la chronologie suivante :

- **1998**, création de **l'Association du Pays Lauragais** initiant la démarche de projet de territoire ;
- **26 décembre 2005**, arrêté préfectoral de **création du Syndicat Mixte du SCoT Lauragais** ;
- **1er janvier 2015**, transformation du Syndicat Mixte en **PETR du Pays Lauragais**, en application de la réforme territoriale et de la loi NoTRE.

1.3 Cadre juridique et administratif de l'enquête

La définition, le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale et sa procédure de révision sont encadrés par les articles L. 141-1 à L. 143-31 et R.141-1 à R.143-9 du Code de l'urbanisme.

L'article L.143-22 précise que **le projet de SCoT est soumis à enquête publique** dans les formes prévues par les articles L. 123-1 à L.123-16 et R. 123-1 à R. 123-33 du Code de l'environnement.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le Code de l'urbanisme et le Code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la **procédure d'évaluation environnementale** applicable, notamment, aux SCoT. Elle a été complétée par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des SCoT (évolution de la mise en forme des SCoT).

Les précédentes étapes du projet de révision du SCoT ont été principalement :

- La délibération n°39/2022 en date du 08 décembre 2022, ayant prescrit la révision du SCoT ;
- La délibération n°07/2024 du 29 février 2024, ayant abrogé la délibération n°39/2022 susvisée et prescrit l'élaboration d'un SCoT valant Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) ;
- Le débat tenu au sein du Conseil Syndical sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en date du 26 juin 2025 ;
- La délibération n°02/2026, en date du 15 janvier 2026, ayant arrêté le projet de SCoT valant PCAET et tiré le bilan de la concertation.

Une fois approuvé par délibération du PETR, le SCoT sera exécutoire 2 mois après sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne et sa publication sur le portail national de l'urbanisme, sauf si le préfet intervient dans ce délai au titre de l'article L.143-25 pour demander des modifications.

En résumé : la Révision du SCoT valant PCAET fait l'objet d'une enquête publique conduite comme une enquête environnementale.

2 NATURE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

2.1 Contexte

La procédure de la **seconde révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lauragais**, a été rendue nécessaire par l'évolution des frontières administratives et du cadre législatif national.

Le projet arrêté en janvier 2026 au terme d'un long cheminement ayant mobilisé le public, les élus et les collaborateurs, vise principalement à intégrer de nouvelles exigences environnementales, telles que la réduction de la consommation foncière imposée par la **loi Climat et Résilience**.

Au-delà de la mise en conformité juridique, cette mise à jour permet d'actualiser les données socio-économiques du territoire tout en modernisant la structure même du document de planification. Un accent majeur est mis sur la transition écologique, **le nouveau SCoT intégrant désormais un volet air-énergie-climat** pour renforcer la résilience face au réchauffement climatique.

Enfin, la démarche s'appuie sur une concertation locale afin d'adapter les futures stratégies d'aménagement aux réalités vécues par les communes et les acteurs économiques.

2.2 Présentation du territoire du Pays Lauragais

Le territoire du Lauragais, aujourd'hui structuré autour du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais, est une vaste entité géographique et humaine de 1 927 km² située au cœur de la région Occitanie.

2.2.1 Positionnement et identité géographique

Le **Lauragais** s'étend entre l'agglomération de Toulouse, au nord-ouest, et Carcassonne, au sud-est. Il est traversé d'est en ouest par un *« sillon »* qui relie la Méditerranée à l'Océan Atlantique, accueillant des axes de communication majeurs comme l'autoroute A61 et le Canal du Midi. Le relief est marqué par un modelé doux de collines et de vallons (altitude moyenne de 300 m) et se divise en plusieurs entités paysagères :

- La **montagne noire**, au nord-est ;
- Le **Sillon Lauragais**, axe central plat favorisant les infrastructures ;
- Les **collines de la Piège**, au sud ;
- Les **collines ouvertes du Lauragais** au nord et à l'ouest.

2.2.2 Organisation administrative et politique

Le territoire regroupe **167 communes** réparties sur **trois départements** : l'**Aude**, la **Haute-Garonne** et le **Tarn**.

Il est organisé autour de **quatre communautés de communes** :

- **Terres du Lauragais**, 58 communes, pôle de Villefranche-de-Lauragais/Nailloux/Caraman ;
- **Castelnaudary Lauragais Audois**, 43 communes, structurée autour de Castelnaudary ;
- **Aux sources du Canal du Midi**, 28 communes, pôle de Revel/Sorèze ;
- **Piège Lauragais Malepère**, 38 communes, pôle de Bram/Montréal.

L'armature urbaine s'appuie sur une centralité sectorielle majeure, **Castelnaudary**, et quatre pôles d'équilibre : **Bram, Nailloux, Revel et Villefranche-de-Lauragais**.

2.2.3 Une économie entre tradition et modernité

- **Une forte identité agricole** : L'agriculture est le socle de l'identité locale, occupant 72 % du territoire (139 128 ha en 2020). Elle est dominée par les grandes cultures céréalières (46,6 %) et oléagineuses (32,3 %), bien que l'élevage reste présent dans les zones de relief comme la Piège ;
- **Le tourisme, seconde activité économique** : Le territoire mise sur son patrimoine exceptionnel, notamment le Canal du Midi (classé au patrimoine mondial de l'UNESCO) et ses sources (Bassins de Saint-Ferréol), ainsi que sur la gastronomie et la randonnée ;
- **Une dynamique industrielle et logistique** : Le Lauragais accueille des secteurs spécifiques comme l'agroalimentaire, l'industrie du bois (Revel) et la briqueterie. La logistique est également en plein essor, portée par de grandes plateformes comme la SOCAMIL (groupe Leclerc) à Castelnaudary.

2.2.4 Dynamiques démographiques et cadre de vie

Le territoire comptait **106 677 habitants en 2020**. Sa croissance démographique (**+0,9 % par an**) est portée par un solde migratoire positif, compensant un solde naturel devenu légèrement négatif. Cette attractivité engendre des contrastes :

- **Pression foncière et périurbanisation** : Très forte à l'ouest, sous l'influence de la métropole toulousaine ;
- **Évolutions sociales** : On observe un vieillissement de la population et une diminution de la taille des ménages (moyenne de 2,27 personnes).

2.2.5 Enjeux et défis environnementaux

Le Lauragais fait face à des **défis majeurs** pour son avenir le **changement climatique**, la **préservation des ressources** et la **sobriété foncière**.

2.3 Historique du SCoT

2.3.1 Genèse et premier SCoT (1998-2012)

L'histoire commence avec la création de l'**Association du Pays Lauragais** en 1998, qui a permis de structurer une démarche de projets transversale, concrétisée par une **Charte de Pays** en 2002. Diverses études thématiques (économiques, paysagères, culturelles) menées entre 2000 et 2006 ont servi de base à la réflexion stratégique du futur schéma.

La démarche SCoT proprement dite a été engagée en 2006 sur trois bassins de vie initiaux (Lanta/Caraman, Villefranche-de-Lauragais et CoLaurSud). Sous l'impulsion des élus, le périmètre a été progressivement étendu à Revel et aux communes de l'Aude pour aboutir à un périmètre stabilisé de 159 communes en janvier 2010. **Ce premier SCoT a été officiellement approuvé en 2012.**

2.3.2 Evolutions surfaciques et institutionnelles (2012-2019)

Depuis son approbation initiale, le périmètre du SCoT a connu **plusieurs extensions** liées aux évolutions des Communautés de Communes :

- 2013 et 2015 : **Intégration successive de 7 communes audoises** à la suite de l'extension de la CC Piège-Lauragais-Malepère.
- 2017 : **Intégration de la commune des Cammazes**.

- Structuration du PETR : Au 1er janvier 2015, le syndicat mixte s'est transformé en **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)**, devenant la structure porteuse unique pour la planification (SCoT, PCAET) et le développement économique.

Aujourd'hui, le SCoT et le PETR partagent un périmètre identique regroupant **167 communes** réparties **sur 4 intercommunalités**.

2.3.3 Ambition actuelle (2022-2026)

2.3.3.1 SCoT « Air Énergie Climat »

La révision du SCoT a été lancée en décembre 2022 avec une volonté de modernisation forte. Deux enseignements majeurs ont guidé cette nouvelle étape :

- L'**intégration du Plan Climat (PCAET)** : En février 2024, les élus ont décidé que le SCoT vaudrait désormais Plan Climat Air Énergie Territorial, devenant ainsi un SCoT AEC. Le Pays Lauragais se positionne ainsi comme un territoire précurseur dans la synergie entre aménagement et transition écologique.
- L'adaptation au changement climatique : C'est le fil conducteur de la révision actuelle, notamment via la **démarche « TACCT » (Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique)** initiée en 2024 avec le soutien de l'ADEME.

2.3.3.2 Une coopération territoriale élargie

Historiquement, le SCoT du Pays Lauragais s'est toujours inscrit dans un cadre supra-territorial. De 2006 à 2015, il a participé au GIP InterSCoT de l'aire urbaine toulousaine pour mettre en cohérence les politiques d'urbanisme à l'échelle du Grand Bassin Toulousain.

Depuis 2024, le PETR a franchi une nouvelle étape en adhérant à l'**Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulousaine (AUAT)** pour bénéficier d'une expertise complémentaire dans sa planification.

L'objectif actuel est d'arrêter ce nouveau projet de territoire avant la fin du mandat municipal de 2026, tout en intégrant les nouvelles obligations légales comme le **Zéro Artificialisation Nette (ZAN).**

Le projet de révision n°2 du Scot a été arrêté le 15 janvier 2026.

2.4 Justification et objectifs de la présente révision

Le Lauragais fait face à des **enjeux et défis environnementaux**, défis majeurs pour son avenir :

- **Le changement climatique** : Il impacte déjà l'agriculture (manque d'eau) et aggrave les risques naturels (sécheresses, incendies, inondations).

- **La préservation des ressources** : Un enjeu fort existe sur la qualité de l'eau (vulnérabilité aux nitrates) et la protection de la biodiversité dans les zones sensibles comme les coteaux et la Montagne Noire.
- **La sobriété foncière** : Le territoire doit concilier son développement résidentiel et économique avec la nécessité de limiter l'artificialisation des sols pour préserver son potentiel nourricier et ses paysages

Les raisons essentielles et des piliers stratégiques qui guident le projet de 2ème révision du SCoT Lauragais sont synthétiquement les suivantes :

1. L'adaptation au changement climatique comme fil conducteur

Le Pays Lauragais place l'adaptation comme la "colonne vertébrale" de sa stratégie. L'objectif est de rendre le territoire robuste face aux aléas climatiques actuels et futurs, en s'appuyant notamment sur la **démarche Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique des Territoires (TACCT)** menée avec l'ADEME. Cette approche transversale influence toutes les thématiques, de l'aménagement urbain à la gestion de l'eau.

2. Un modèle de développement urbain plus sélectif et resserré

Le SCoT opère une refonte profonde de son organisation territoriale pour plus d'efficacité :

- **Réduction des polarités** : Le nombre de "communes pôles" passe de 32 à 19 pour concentrer les équipements et les services là où ils sont les plus pertinents.
- **Accueil de la population** : Le projet prévoit d'accueillir environ 17 000 habitants supplémentaires d'ici 2050 (125 000 habitants au total), en orientant 70 % de cette croissance vers les pôles.
- **Sobriété foncière** : Pour respecter l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN), la part de la production de logements issue du renouvellement urbain (réutilisation du tissu existant) passe de 20 % à 30 %.

3. La préservation du "socle naturel"

La résilience du territoire dépend de la protection de ses ressources vitales :

- **L'eau** : Enjeu crucial face à une raréfaction prévue (-50 % d'eau disponible d'ici 2050 pour le bassin Adour-Garonne), le SCoT conditionne l'accueil de nouvelles populations à la sécurité de l'approvisionnement et favorise la "ville perméable".
- **Les sols** : Une attention particulière est portée à la lutte contre l'érosion (éolienne et hydrique), aggravée par les conditions climatiques du sillon lauragais.
- **La biodiversité** : Le schéma renforce la **Trame Verte et Bleue (TVB)** et introduit la notion de **Trame Noire** pour limiter la pollution lumineuse.

4. Une économie de proximité et une autonomie commerciale renforcée

Le projet vise à réduire la dépendance à la métropole toulousaine pour limiter les trajets pendulaires :

- **Autonomie économique** : L'objectif est d'atteindre un ratio de **1,6 actif par emploi** sur le territoire.
- **Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)** : Pour le volet **commerce**, le SCoT donne la priorité absolue à la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs. Il encadre strictement les zones commerciales périphériques pour éviter qu'elles ne concurrencent les commerces de proximité. Concernant le volet **logistique**, le développement des plateformes logistiques est limité et conditionné à une desserte multimodale (ferroviaire notamment).

5. L'amélioration du cadre de vie et de la santé

- **Habitat** : Le SCoT impose une diversification de l'offre (plus de petits logements, de social et d'habitat adapté aux personnes âgées) pour répondre à l'évolution de la taille des ménages.
- **Mobilités** : L'accent est mis sur les solutions alternatives à la voiture individuelle et le développement de pôles multimodaux (comme la gare de Villefranche-de-Lauragais).
- **Santé environnementale** : Le document intègre la lutte contre les îlots de chaleur urbains et la pollution de l'air pour garantir un environnement sain.

6. Une démarche opérationnelle et évaluée

Pour garantir la mise en œuvre, le document s'appuie sur un programme de 15 actions concrètes et un dispositif de suivi simplifié comprenant 49 indicateurs. Cette méthode permet une évaluation régulière des résultats sans attendre les échéances réglementaires de 10 ans.

2.5 Présentation du projet de SCoT valant PCAET

Le projet se réfère aux textes en vigueur. Il comprend **2 documents essentiels, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** accompagné de diverses annexes.

2.5.1 Le Projet d'Aménagement Stratégique

Le **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** du SCoT du Pays Lauragais a pour **horizon temporel 2050**. Il intègre une dimension "Air Énergie Climat" (AEC) et une trajectoire d'adaptation au changement climatique (TACCT) pour répondre aux enjeux environnementaux et démographiques du territoire.

Le projet s'articule autour de **trois axes stratégiques** :

2.5.1.1 Assurer la résilience face aux pressions sur l'environnement

Cet axe vise à protéger les ressources physiques et biologiques indispensables à l'habitabilité du territoire.

- **Préserver le « socle naturel »** : Le SCoT cible l'objectif **Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050**, avec une **réduction de 59,5 % de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) dès la période 2021-2031**. Il s'agit aussi de protéger la ressource en eau

(qualité et quantité) en privilégiant l'infiltration plutôt que le stockage, et de maintenir la biodiversité via les Trames Verte, Bleue et Noire.

- **Transition énergétique et neutralité carbone** : L'objectif est de devenir un **Territoire à Énergie POSitive (TEPOS) d'ici 2050**. Cela implique de réduire la consommation énergétique finale de 27 % et d'augmenter la production d'énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse) pour couvrir 100 % des besoins du territoire à cette échéance.
- **Qualité de l'air et mobilité** : Le PAS prévoit de réduire les polluants atmosphériques et de favoriser une mobilité décarbonée via le développement des transports collectifs et des liaisons douces.

2.5.1.2 Bien accueillir et bien-vivre en Lauragais

Le territoire fait le choix de ***« mieux accueillir plutôt que beaucoup accueillir »*** avec une croissance démographique maîtrisée.

- **Gestion démographique et armature urbaine** : Le projet prévoit un accueil plafonné à **17 400 habitants supplémentaires d'ici 2050** (pour un total de 125 000 habitants). Cette population sera concentrée à 56 % dans les pôles de l'armature urbaine pour limiter l'étalement et faciliter l'accès aux services.
- **Adaptation aux fortes chaleurs** : Face à l'augmentation des canicules, le PAS impose d'adapter les formes urbaines et les bâtiments (confort d'été passif, lutte contre les îlots de chaleur urbains) pour limiter le recours à la climatisation.
- **Habitat et santé** : Il s'agit de diversifier l'offre de logements (sociaux, adaptés aux seniors) pour répondre au vieillissement et à la réduction de la taille des ménages. La prévention des risques naturels (inondations, incendies, retrait-gonflement des argiles) est également prioritaire pour assurer la sécurité des habitants.
- **Patrimoine et paysages** : Le document insiste sur la préservation des marqueurs identitaires (villages perchés, alignements d'arbres) et la mise en valeur du canal du Midi.

2.5.1.3 Conforter une économie des proximités

L'ambition est de **renforcer l'autonomie économique** pour éviter que le Lauragais ne devienne un territoire purement résidentiel dépendant de la métropole toulousaine.

- **Développement de l'emploi local** : Le territoire vise un ratio moyen de **1,6 actif par emploi**. Les **Zones d'Activités Economiques (ZAE)** doivent être hiérarchisées selon l'armature urbaine et devenir plus qualitatives et mutables.
- **Soutien aux filières structurantes** : Une attention particulière est portée à l'**agriculture** (souveraineté alimentaire, circuits courts), au **tourisme** éco-responsable, à l'**artisanat** et à l'**économie circulaire**.
- **Autonomie commerciale (DAACL)** : Le projet souhaite limiter l'évasion commerciale vers les grandes agglomérations voisines en revitalisant les commerces de centre-bourg et en encadrant strictement l'implantation de la logistique commerciale. Le maillage commercial est optimisé pour donner la priorité aux centralités urbaines plutôt qu'aux périphéries.

2.5.2 Le Document d'Orientations et d'Objectifs

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constitue le **volet réglementaire et opposable du SCoT**, traduisant le projet politique en **Prescriptions (P)**, obligatoires et opposables au nombre de 181, et **Recommandations (R)**, incitatives ou indicatives au nombre de 96, pour les **documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi)**.

En synthèse pour chacun des trois axes définis dans le PAS, on relève les **principales prescriptions et recommandations suivantes dans le DOO** :

2.5.2.1 Axe I - Assurer la résilience du territoire face aux pressions environnementales

Cet axe se concentre sur la **préservation des ressources naturelles** et la **transition énergétique**.

- **Préservation du "capital sol" et lutte contre l'étalement** :
  - Prescriptions : **Réduire la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)** de 59,5 % entre 2021 et 2031, avec des plafonds de consommation précis par commune ("**vignettes**" jointes en annexe du dossier) pour atteindre le **ZAN (Zéro Artificialisation Nette)** en 2050. La production de logements doit se faire à **30 % par réinvestissement urbain** (densification, dents creuses).
  - Recommandations : Déployer des stratégies de désimperméabilisation et encourager l'élaboration de **Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi)**.
- **Gestion de l'eau** :
  - Prescriptions : Protéger strictement les **captages d'eau potable** et les zones de sauvegarde des **nappes alluviales**. Imposer la **gestion des eaux pluviales** à la parcelle en privilégiant l'infiltration sur le stockage.
  - Recommandations : Restaurer les zones d'expansion des crues et soutenir les pratiques agricoles réduisant les pollutions diffuses.
- **Biodiversité (Trames Verte, Bleue et Noire)** :
  - Prescriptions : Interdire toute nouvelle artificialisation dans les **espaces remarquables** (**Natura 2000**, **ZNIEFF type I**, **boisements > 25 ha**). Établir une trame noire pour limiter la pollution lumineuse et protéger les espèces nocturnes.
  - Recommandations : Élaborer des **Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)** et privilégier l'agriculture biologique.
- **Stratégie Énergie, Air et Climat** :
  - Prescriptions : Viser l'objectif **TEPOS (Territoire à Énergie Positive)** à 2050. Planifier l'implantation des **Energies Renouvelables (EnR)** en priorité sur les toitures et les sols déjà artificialisés, en interdisant l'implantation sur les sols à haut potentiel agronomique.
  - Recommandations : Encourager le "*géocooling*" et l'utilisation de matériaux biosourcés dans la construction.

2.5.2.2 Axe II - Bien accueillir et bien vivre en Lauragais

Cet axe traite de l'adaptation au changement climatique et de la réponse aux besoins de la population.

- **Adaptation aux fortes chaleurs** :
  - Prescriptions : Adapter les formes urbaines pour favoriser la ventilation naturelle. Identifier et protéger les **îlots de fraîcheur urbains**.
  - Recommandations : Utiliser des revêtements clairs et végétaliser les espaces publics pour lutter contre les îlots de chaleur.
- **Logement et Mixité** :
  - Prescriptions : Accueillir 17 400 nouveaux habitants d'ici 2050 (15 100 logements nécessaires), dont 70 % dans les pôles pour limiter l'étalement. Imposer un quota de 20 % de **logements sociaux** pour la centralité sectorielle (Castelnaudary) et tendre vers ce chiffre pour les autres pôles.
  - Recommandations : Se doter de **Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)** pour diversifier l'offre (petits logements pour jeunes et seniors).
- **Mobilité et Services** :
  - Prescriptions : Systématiser l'aménagement de **liaisons douces** dans tous les projets neufs. Favoriser l'**intermodalité** aux abords des gares et échangeurs.
  - Recommandations : Développer des **tiers-lieux** et des **circuits courts** de proximité.
- **Patrimoine et Paysage** :
  - Prescriptions : Protéger les abords du **Canal du Midi** (classé au patrimoine mondial de l'UNESCO) par des zones tampons et des OAP thématiques. Préserver les **éléments identitaires** (moulins, pigeonniers) et les **infrastructures agroécologiques** (haies, bosquets).

2.5.2.3 Axe III - Conforter une économie des proximités

Cet axe vise l'autonomie économique, le soutien à l'agriculture et la régulation commerciale.

- **Emploi et Zones d'Activités (ZAE)** :
  - Prescriptions : Viser un ratio d'un emploi pour 1,6 actif. Prioriser le **développement économique dans les 5 pôles majeurs**. Imposer la mutualisation des stationnements et la **densification des ZAE** pour économiser le foncier.
  - Recommandations : Élaborer des **chartes de qualité** pour les zones d'activités.
- **Économie Agricole et Touristique** :
  - Prescriptions : Réaliser un **diagnostic agricole** pour chaque document d'urbanisme afin de protéger les sièges d'exploitation et l'accès aux terres. Soutenir le tourisme durable via les **voies vertes** et la mise en valeur du **patrimoine**.

- Recommandations : Utiliser des outils de protection renforcée comme les **Zones Agricoles Protégées (ZAP)**.

- **Commerce (DAACL)** :
  - Prescriptions : Faire des centralités les lieux privilégiés pour les **commerces de proximité** (< 300 m²). Encadrer strictement les **commerces d'importance** (> 300 m²) en les orientant vers les **Secteurs d'Implantation Périphériques (SIP)** identifiés, tout en exigeant une haute qualité architecturale et paysagère.
  - Recommandations : Faciliter la **logistique urbaine du *"dernier kilomètre"*** et encadrer l'**affichage publicitaire** (RLP).

2.5.3 Les annexes

Le projet comprend de **nombreux documents** prévus par la règlementation joints en annexe. Parmi ceux-ci, l'**articulation avec les plans et programmes de rang supérieurs**, l'**Evaluation Environnementale (EE)** fait figure de document essentiel, comme celui relatif au **suivi** et à l'**évaluation**.

2.5.3.1 Articulation avec plans et programmes de rang supérieur

Le SCoT joue un **rôle d'intégrateur** appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales dans le projet de territoire en s'appuyant sur une connaissance fine des singularités et des enjeux qui s'y expriment.

Le ScoT doit lui-même compatible avec plusieurs documents dont le **SRADDET Occitanie**, les **SDAGE** Adour-Garonne et Rhône Méditerranée, et **SAGE** Agoût, bassins versants des pyrénées ariégeoises, Hers mort Girou-Fresquel, **PGRI** Adour-Garonne et Rhône Méditerranée, le **Schéma Régional des Carrières** Occitanie, et le **Schéma de Cohérence Ecologique** des ex régions Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon.

2.5.3.2 Evaluation environnementale

- **Indicateurs de suivi des effets du SCoT sur l'environnement**

L'annexe 3.6 présente l'évaluation environnementale liée à la révision du SCoT. Elle analyse en détail l'impact des futurs projets d'aménagement sur la santé humaine, la biodiversité et les ressources naturelles du territoire. L'étude propose des solutions concrètes pour prévenir, atténuer ou compenser les effets négatifs du développement urbain et commercial. Le texte vérifie également la conformité du plan avec les réglementations écologiques supérieures, telles que les normes pour les sites Natura 2000. Enfin, des illustrations et des tableaux de bord sont intégrés pour assurer un suivi rigoureux de la transition énergétique et de la préservation des paysages.

- **Dispositif de suivi et d'évaluation**

L'annexe 3.9 détaille le dispositif de suivi et d'évaluation du SCoT. Elle définit une structure de gouvernance rigoureuse, incluant des comités de pilotage et techniques chargés de superviser la transition air, énergie et climat de la région. Le texte précise les modalités de réalisation d'un bilan annuel, utilisant un tableau de bord pour mesurer l'avancement concret des actions entreprises.

Une liste d'indicateurs de performance est établie pour surveiller des thématiques cruciales telles que la consommation foncière, la production d'énergies renouvelables et la protection de la biodiversité. L'objectif final est de garantir une trajectoire cohérente avec les ambitions de développement durable et de santé publique du territoire d'ici 2030 et 2050.

2.6 Bilan de la concertation préalable

La concertation pour la révision du SCoT AEC du Pays Lauragais s'est articulée autour de quatre axes principaux, visant à nourrir le projet tant sur le plan technique que politique.

2.6.1 Un dialogue territorial dense et structuré

Depuis décembre 2022, de nombreux acteurs ont été mobilisés via différents formats ;

- **Groupes de travail thématiques** : Des instances spécifiques ont travaillé sur les sujets à enjeux majeurs, notamment le commerce (DAACL) avec les chambres consulaires, et les énergies renouvelables (sessions de formation, ateliers sur les trajectoires énergétiques et élaboration de chartes intercommunales).
- **Ateliers territoriaux et thématiques** : Plusieurs sessions ont été organisées pour sensibiliser et recueillir des données de terrain, telles qu'un séminaire sur l'eau (octobre 2023), des ateliers pédagogiques PlayZAN sur la sobriété foncière, et des ateliers de "sensibilité" pour projeter les impacts du changement climatique sur l'économie, l'agriculture et l'aménagement.
- **Instances institutionnelles** : La révision s'est appuyée sur plus de 20 réunions de travail de la commission Urbanisme-Transition énergétique, des bureaux et comités syndicaux, des conférences des maires des 167 communes et une conférence des présidents regroupant les exécutifs des intercommunalités.
- **Partenariats élargis** : En raison de sa situation géographique, le territoire a associé les partenaires (PPA et PPC) des trois départements concernés (Aude, Haute-Garonne et Tarn).

2.6.2 L’implication des citoyens

La participation citoyenne a reposé sur deux piliers ;

- **Le Conseil de Développement (CoDev)** : Très actif, il a participé aux réunions de commission, relu les documents de travail et organisé ses propres ateliers participatifs, permettant à une quarantaine d'habitants de formuler des propositions directement intégrées au SCoT.
- **Réunions publiques** : Deux réunions ont été organisées aux étapes clés de la révision pour informer la population et recueillir ses avis.

2.6.3 Le recours à une expertise complémentaire

Pour soutenir l'ingénierie interne du PETR, plusieurs experts et agences ont été sollicités :

- **HGI-ATD** pour le diagnostic, les projections démographiques et le soutien juridique.
- **Citadia - Even Conseil** pour les études environnementales et l'intégration du volet PCAET.
- **AID** Observatoire pour l'élaboration du volet artisanal, commercial et logistique.

- **Climate Adaptation Consulting** et l'**AUAT** pour le déploiement de la méthodologie d'adaptation au changement climatique (TACCT).

2.6.4 Une méthodologie adaptée à un calendrier serré

Les élus ont choisi de mener cette révision en trois ans pour respecter le calendrier réglementaire de la Loi Climat et Résilience et intégrer rapidement l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Afin de faciliter le travail collaboratif malgré ce rythme soutenu, une solution de partage des documents en ligne a été mise à disposition des élus et techniciens partenaires.

3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

La liste des pièces consultables par le public via Internet ou dossier papier est la suivante :

Liste des pièces du dossier de présentation	Nombre de pages
1. Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)	**52**
2. Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) - Charte	**104**
2.1 Carte de la Trame Verte et Bleue (TVB)	**1**
2.2 Tableau vignettes plafond communal	**8**
2.3 Tableau des projets d'envergure intercommunale	**4**
3. Annexes (Rapport de Présentation)	
3.1 Diagnostic territorial et État Initial de l'Environnement (EIE)	**356**
3.2 Stratégie Air Énergie Climat	**24**
3.3 Programme d'actions	**78**
3.4 Justification des choix	**82**
3.5 Analyse de la consommation d'espaces	**16**
3.6 Évaluation environnementale	**178**
3.7 Fiches techniques	**16**
3.8 Résumé non technique (de l'évaluation environnementale)	**84**
3.9 Dispositif de suivi et d'évaluation	**14**
Couverture du dossier	**1**
Liste des pièces complémentaires	**Nombre de pages**
Présentation du SCOT arrêté	**40**
Guide de lecture	**4**
Cadre juridique de l'enquête publique	**16**
Avis de la MRAe et réponse du PETR	**Nombre de pages**
Avis de la MRAe	29
Réponse du PETR	50
Avis des PPA/PPC et réponse du PETR	**Nombre de pages**
Associations	
Association Nature en Occitanie	44
Chambres consulaires	
Chambre d'Agriculture du Tarn	2
Chambre d'Agriculture de l'Aude	2
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne	8
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Toulouse Haute-Garonne	3
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Tarn	4
Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) de l'Aude	1
Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) de la Haute-Garonne	4
Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Tarn	2
Collectivités territoriales - Communes	
Commune de Bram	2
Mairie du Cabanial	1
Commune de Calmont	1
Commune de Caraman	3

Commune de Carlipa	1
Ville de Castelnaudary	3
Mairie de Lasbordes	2
Commune de Mauvaisin	1
Mairie de Montgeard	4
Commune de Seyre	2
Mairie de Villeneuve-la-Comptal	2
Collectivités territoriales - Conseils Départementaux	
Conseil Départemental de l'Aude	2
Conseil Départemental de la Haute-Garonne	32
Conseil Départemental du Tarn	2
Collectivités territoriales - EPCI	
CC Castelnaudary Lauragais Audois (CCCLA)	3
CC Aux Sources du Canal du Midi (CCSCM)	4
CC Terres du Lauragais (TDL)	3
Collectivités territoriales - Région	
Conseil Régional Occitanie (Avis technique et Courrier)	17
Organismes de gestion de l'eau	
Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG)	2
SMMAR - EPTB Aude	3
EPAGE Agout (Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout)	3
SCoT Voisins	
Carcassonne Agglo	1
Pays Sud Toulousain	7
SCoT Nord Toulousain	1
SMEAT (Grande Agglomération Toulousaine)	9
Services de l'État	
Directions Départementales des Territoires (DDT 31, 11, 81) - Rapport de synthèse	17
Préfets de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne - Courrier	2
Préfet de la Région Occitanie (Volet PCAET)	11
CDPENAF de la Haute-Garonne	2
CDPENAF de l'Aude	1
CDPENAF du Tarn	4
SDIS 81	2
DDT 11 et 81 (Analyse Loi Montagne)	7
Architecte des Bâtiments de France (ABF 31)	1
Autres	
SNCF Gares & Connexions / SNCF Réseau	5
Mémoire en réponse aux PPA	
PETR du Pays Lauragais (Mémoire en réponse aux PPA)	164
Nombre total de pages du dossier d'enquête	**1554**

4 OBSERVATIONS DE LA MRAe ET DES PERSONNES PUBLIQUES

4.1 Autorités consultées

Le PETR a transmis le projet de SCOT valant PCAET arrêté par le comité syndical le 15 janvier 2026 pour avis :

- A l'Autorité environnementale (MRAe), en application de l'article R.104-23 du code de l'environnement ; La MRAe Occitanie a reçu le dossier le 10 février 2026 et a rendu son avis le 07 mai 2026 dans le délai de trois mois, fixé par l'article R.104-25 du code de l'environnement qui précise que l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.
- Aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées (PPC) prévues aux articles L.143-20 et R.143-3 du code de l'urbanisme. Les PPA et PPC disposent également d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du dossier, pour formuler leur avis, conformément à l'article R.143-4 du code de l'urbanisme. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Enfin, en vertu de l'article R.143-5 du même code, le SCoT ne peut être approuvé qu'après avis de la Chambre d'agriculture, de l'INAO (en zone d'appellation d'origine contrôlée) et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, lorsque le projet implique une réduction d'espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont également réputés favorables à défaut de réponse dans le délai imparti.

Tableau de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées (PPC)

* Les dates en rouge sont hors délais légaux ou non spécifiées dans les avis présents dans le dossier d'enquête

Liste PPA/PPC	Date de Consultation	Date retour avis
ÉTAT		
État/Directions départementales des territoires et de la mer de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn	10-févr-26	07-mai-26
État/ Préfet de région Occitanie	11-févr-26	13-mai-26
CDPENAF Haute-Garonne	13-févr-26	18-mai-26
CDPENAF Aude	13-févr-26	16-avr-26
CDPENAF Tarn	13-févr-26	22-mai-26
DRAC Occitanie / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Garonne	13-févr-26	16-mars-26
Préfets (DDTM) Aude et Tarn / Loi montagne	13-févr-26	mars-26
SDIS Tarn	13-févr-26	23-févr-26
Collectivités Territoriales		
Région Occitanie	06-févr-26	06-mai-26
Conseil Départemental de Haute-Garonne	05-févr-26	29-mai-26
Conseil Départemental de l'Aude	04-févr-26	19-mars-26

Conseil Départemental du Tarn	05-févr-26	30-mars-26
Communes du SCOT (au nombre de 167)		
BRAM	03-févr-26	02-mars-26
CALMONT	03-févr-26	09-mars-26
CARAMAN	03-févr-26	13-févr-26
CARLIPA	03-févr-26	23-avr-26
CASTELNAUDARY	03-févr-26	26-mars-26
LASBORDES	03-févr-26	13-avr-26
LE CABANIAL	03-févr-26	10-févr-26
MAUVAISIN	03-févr-26	09-mars-26
MONTGEARD	03-févr-26	06-févr-26
SEYRE	03-févr-26	30-mars-26
VILLENEUVE LA COMPTAL	03-févr-26	27-avr-26
Chambres consulaires		
Chambre Agriculture de Haute-Garonne	05-févr-26	30-avr-26
Chambre Agriculture du Tarn	05-févr-26	30-avr-26
CCI de Haute-Garonne	05-févr-26	04-mai-26
Chambre Agriculture de l'Aude	04-févr-26	10-juin-26
CCI Aude	04-févr-26	Pas d'avis
CCI de Haute-Garonne	05-févr-26	30-avr-26
CCI du Tarn	05-févr-26	30-avr-26
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude	17-févr-26	28-févr-26
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne	06-févr-26	11-mai-26
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn	05-févr-26	30-mars-26
Syndicats des eaux		
Syndicat du Bassin HERS GIROU	05-févr-26	20/04/2026
Syndicat mixte du Bassin de l'AGOUT	Non spécifié	20/04/2026
Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (AUDE)	04-févr-26	10-mars-26
Communautés de Communes (au nombre de 4)		
C.C / CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	05-févr-26	16-mars-26
C.C / AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI	05-févr-26	05-mars-26
C.C / TERRES DU LAURAGAIS	06-févr-26	24-févr-26
C.C / PIÈGE-LAURAGAIS MALEPÈRE	06-févr-26	Pas d'avis
SCOT voisins		
SCOT CARCASSONNE AGGLO	05-févr-26	04-mars-26
SCOT du PAYS SUD TOULOUSAIN	05-févr-26	16-mars-26
SCOT du NORD TOULOUSAIN	05-févr-26	19-mars-26
SCOT SMEAT (Grande Agglomération toulousaine)	05-févr-26	30-mars-26
SCOT Tarn-Agout	05-févr-26	Pas d'avis
SCOT Syndicat Mixte d'Autan et de Cocagne	05-févr-26	Pas d'avis
SCOT Syndicat Mixte de vallée de l'Ariège	05-févr-26	Pas d'avis
Autres personnes consultées		

INAO Délégation territoriale Narbonne	Non spécifié	Pas d'avis
INAO Délégation territoriale Montpellier	04-févr-26	Pas d'avis
INAO Délégation territoriale d'Aurillac	09-févr-26	Pas d'avis
Commissariat de Massif central	05-févr-26	Pas d'avis
Centre National de la propriété Forestière-Occitanie	05-févr-26	Pas d'avis
SNCF Gares et connexions	03-févr-26	07-mai-26
Association Nature en Occitanie	13-févr-26	mai-26

4.2 Avis de la MRAe et réponse du PETR

4.2.1 Avis de la MRAe

A la suite de la demande du PETR du 10 février 2026, la MRAe a émis son avis, dans les délais requis, via un document de 29 pages, le 07 mai 2026. Tout en reconnaissant des évolutions importantes dans les thématiques environnementales, la MRAe :

- Relève une faiblesse du bilan des premiers documents ;
- Note des insuffisances notamment pour le **PCAET** (diagnostic, plan d'actions, **acteurs peu impliqués**) ; elle demande le chiffrage et la traduction opérationnelle de la mobilité et les énergies renouvelables ainsi que la complétude de l'état initial et l'analyse sectorielle pour la qualité de l'air ;
- Demande un renforcement méthodologique et une meilleure **articulation avec les documents supérieurs** ; les orientations doivent intégrer les enjeux environnementaux et être accompagnées de mesures de suivi précises et hiérarchisées ; le **diagnostic** ne permet pas de définir des objectifs stratégiques réalistes et d'en mesurer l'impact ;
- Estime la méthodologie de limitation de consommation d'espaces insuffisamment explicitée, le décompte **ENAF** incomplet et la mobilisation des friches insuffisante. Les **besoins en logements** pourraient être moindres via un effort de densification et d'encadrement des résidences secondaires ;
- Pour la biodiversité, préconise le renforcement de la protection des zones critiques et de l'opérationnalité de la **séquence ERC** ainsi que l'amélioration de l'intégration des trames en tenant compte de l'impact cumulé des **projets** ;
- Estime que le développement de l'urbanisation doit être articulé avec l'**enjeu Eau** (disponibilité et performances des stations d'épuration) et, pour les zones déjà urbanisées, la nécessité de mesures de réduction de vulnérabilité des zones inondables ;
- Considère que le **dispositif de suivi** et d'évaluation est insuffisant.

A ce résumé de synthèse, il est utile d'ajouter des éléments significatifs relevés par la MRAe :

- Un seul **scénario alternatif** de croissance étudié ;
- **Résumé non technique** peu accessible ;
- Des **prescriptions du DOO** parfois trop permissives dans leur rédaction ;
- Continuité de **TVB** avec les territoires voisins du SCoT non appliquée ;
- Des risques de fragmentation de la Trame (**P40**, Natura 2000, zones humides), des lacunes cartographiques et opérationnelles de la TVB, **Trame noire** et des PNA ;
- Une ambitieuse trajectoire **ENAF**, semblant respectée, mais à consolider ; **absence de sanction** des communes en dépassement de consommation d'ENAF ;
- Des besoins en flux de **logements** surestimés, pas assez de collectifs : remobiliser le parc existant, **limiter** strictement l'**habitat** dispersé **des hameaux** ;

- La diminution des **SIP** de l'ancien SCoT est relevée positivement ;
- Des extensions de **ZAE** possibles malgré des impacts écologiques : limiter les nouvelles ZAE en se concentrant sur friches industrielles ;
- Des précisions à apporter sur la **« *ville perméable* »** ;
- Renforcer la **cohérence SCoT-AEC en rendant prescriptives des recommandations** ;
- Accompagner la réduction des pollutions agricoles (zones tampons) ;
- Mettre en place un plan de **sobriété hydrique**, réutiliser les eaux usées ;
- Rendre plus opérationnelles les mesures limitant les **risques** de ruissellement ;
- **PCAET** à renforcer par actions opérationnelles (mobilité, secteurs bâti et industriel) ;
- Volonté de passer les **EnR** de 17 % à 32 % d'ici 2030 difficilement tenable ;
- **Indicateurs de suivi** en nombre plus réduit qu'auparavant mais pas toujours opérationnels.

4.2.2 Réponse du PETR à l'avis environnemental

Principales précisions apportées par le PETR dans son mémoire en réponse de 50 pages :

- ***Absence d'implication des acteurs** : au contraire, large concertation et vote unanime ;*
- ***Normes prescriptives** : Les normes prescriptives possibles sont limitatives, sans que le SCoT ne puisse porter d'autres obligations sur les documents d'urbanisme ;*
- ***Vocabulaire des prescriptions jugé trop permissif** : ce point sera soumis aux élus ;*
- ***Résumé non technique** : sera complété par des illustrations ;*
- ***Diagnostic environnemental** : sera complété par une cartographie des PNA, l'évaluation environnementale par une cartographie des sensibilités environnementales ; maintient ses écritures sur les autres points ;*
- ***Solutions de substitution raisonnables** : 6 scénarios démographiques ont bien été projetés ; l'évolution de l'armature a été analysée et est conclusive mais des précisions seront apportées (limitation des pressions sur le milieu, GES et polluants) ;*
- ***Articulation plans et programmes de rang supérieur** : n'est pas critiqué par la Région ; l'adéquation de la ressource en eau est présentée dans le DOO ;*
- ***Indicateurs de suivi** : par rapport au SCoT précédent, ils sont resserrés et pertinents ;*
- ***Projets** : le SCoT n'a pas vocation à les localiser précisément ;*
- ***Séquence ERC** : de nombreuses prescriptions du DOO permettent sa mise en œuvre ;*
- ***Volet AEC** : le SCoT établit des lignes directrices avec marge de manœuvre aux collectivités ; le programme d'actions est évolutif (actions 5 industrie, 7 bâti, 8 mobilité) ; la stratégie sera complétée dans les différentes pièces du dossier ;*
- ***TVB** : la TVB a bien intégré les réservoirs, outrepassant son périmètre strict SCoT et des corridors sont communs avec les SCoT voisins ; leur hiérarchisation permet une déclinaison adaptée ; les zones humides sont protégées et les petits boisements relèvent des PLU ; la **P147** favorise bien la continuité écologique ;*
- ***Trame noire** : les attentes du SCoT seront vérifiées par l'analyse de compatibilité PLU ;*
- ***Nature en ville** : bien abordée par plusieurs orientations (**P51**, **P52**, **P73**, **P74**…) ;*
- ***« Ville perméable »** : le SCoT ne peut imposer des minima de surfaces perméables ;*
- ***Infrastructures agroécologiques** : concept défini (p.32) avec régime de protection fixé (**P134**, **P166**) ;*
- ***Renaturation (R29)** : répond à plusieurs définitions différentes selon le contexte ;*
- ***Paysages** : de nombreuses prescriptions ciblées sont déjà dans le DOO ; **P138** inclut des perspectives visuelles du canal du Midi ;*

- ***Consommation d'ENAF** : méthodologie et objectifs figurent au dossier (annexe 3.5) ; les données de consommations seront vérifiées, complétées finement et présentées sur 10 ans ; le niveau de prise en compte des projets routiers sera arbitré ; réflexion pour le choix du référentiel ; les sanctions en cas de dépassement outrepasseraient les pouvoir du SCoT.*
- ***Extension des ZAE (P152)** : en fait, cette prescription ne concerne pas Castelnaudary ;*
- ***Besoins en logements** : réalisée (application OTELO) seront affinés par documents d'urbanisme ; les besoins en flux répondent à la dynamique observée ; en dehors de **P110** (habitat dense), le SCoT ne précise pas les types de logements à produire ; le PETR réétudiera les orientations pour les hameaux ;*
- ***ZAE et SIP** : ZAE toutes recensées avec ha affectés ; DAACL volontairement souple et majorité des SIP reconduites ; l'EE sera complétée pour Sainte-Foy ;*
- ***Insertion des projets commerciaux : P177** pourra être élargie aux centralités ; les recommandations DAACL ne peuvent pas devenir prescriptions (hors domaine SCoT) ;*
- ***Eau-assainissement** : les recommandations (pratiques agricoles, pollutions agricoles…) ne peuvent pas devenir prescriptives ; défavorable à des mesures protection supplémentaires pour DUP des captages ; les différentes problématiques eau-assainissement sont bien traités (data center **P21**, fermeture de l'urbanisation si ressources insuffisantes **P34** …) ; la largeur des zones tampons autour des cours d'eau pourrait être reconsidérée ;*
- ***Risques** : réduction de vulnérabilité (**P125**, **R 48**, fiche technique 2 TAACT) et érosion (**P122**) sont traités ; le SCoT peut rappeler et cadrer mais pas aller au niveau du PLUi.*

4.3 Avis des Personnes publiques associées et consultées

Le PETR a souhaité mettre à la consultation du public un mémoire en réponse de 76 pages avec une précision liminaire en préambule : *« Le document qui suit restitue le premier niveau d'analyse des avis des personnes publiques associées ou consultées (autres que la MRAe), dès lors que leur avis a été reçu par le PETR au plus tard le 13 juin. Les réponses, de nature essentiellement technique, visent notamment à préciser la vocation d'un SCoT-AEC et à rappeler le contenu du présent projet. Ces avis seront analysés de façon approfondie après enquête publique, de façon concomitante à l'analyse des observations émises dans le cadre de l'enquête publique.* ».

Il ne s'agit donc pas de la réponse définitive du PETR qui sera apportée aux PPA, et moins encore dans le SCoT lui-même suite à l'enquête, mais d'une information sur le sens des orientations du SCoT amenées à évoluer pour tenir compte des avis émis (dans les délais) par les seules PPA/PPC.

Nombre d'éléments de réponse du PETR concernent des petits ajouts, notamment au programme d'actions. Toutefois, pour ne pas excessivement charger le présent rapport, la commission d'enquête ne les a pas systématiquement repris dans la rédaction qui suit. Pour rappel, malgré son poids politique et stratégique, le programme d'actions constitue l'outil de mise en œuvre du SCoT sans valeur réglementaire et est non opposable aux tiers.

Parmi les modifications proposées, la commission d'enquête a résumé ***en italique*** **dans la suite du texte, les principales modifications envisagées par le PETR** notamment dans la rédaction du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

4.3.1 Avis de L'Etat

L'**avis des préfets** est fondé sur le **rapport de synthèse des services de l'Etat (DDT)**, joint au dossier. Par avis commun, les préfets concernés (**Haute-Garonne, Aude, Tarn**) estiment le projet ambitieux et cohérent même s'ils considèrent qu'il manque parfois de déclinaison opérationnelle. Ils émettent un **avis favorable, assorti de quatre recommandations** suivantes :

- Renforcer le positionnement du SCOT en faveur du **recours aux PLUi**, en affirmant plus explicitement leur rôle structurant, en déclinant systématiquement ses objectifs à l'échelle intercommunale, et en incitant à mobiliser les outils permettant la généralisation de projets de territoire intercommunaux ;
- Mieux justifier et corréler les objectifs de production de **logements** avec les objectifs d'accueil de population, renforcer les objectifs de concentration et d'accueil de population dans les polarités afin de renforcer l'armature territoriale ;
- Ne pas décliner les objectifs de réduction de la consommation d'espaces à l'échelle communale, en supprimant l'annexe à la **P8** du DOO ;
- Renforcer l'objectif de recentrage de l'urbanisation autour et au sein des bourgs, en modifiant la définition des **hameaux**, en renforçant les objectifs de production de logements en densification, et en supprimant la notion de densité minimale des opérations nouvelles, pour ne conserver que l'objectif de densité.

Le rapport de synthèse des **DDT** est un exposé détaillé et factuel, assorti des propositions concernant les modalités concrètes de déclinaison des recommandations ci-avant.

*En réponse, le **PETR** propose,*

- *Sur la recommandation de renforcement du positionnement en faveur du **recours aux PLUi** : d'énumérer les avantages du PLUi et d'éventuellement compléter le DOO par une déclinaison des objectifs chiffrés du SCoT par EPCI ;*
- *Sur la recommandation relative au **logement** : de compléter l'annexe de justification des choix retenus afin de mieux présenter la démarche et l'objectif 2050, les projections démographiques seront déclinées par EPCI ; le PETR reconsidérera la **densification urbaine** (taux, OAP) et étudiera les prescriptions sur la **vacance** ;*
- *Sur les stratégies de **développement économique des EPCI** : le PETR étudiera le niveau de réflexion intercommunal (outil PLUi) en s'assurant de la compatibilité des documents locaux ;*
- *Sur la recommandation relative à l'approche dite de **« SCoT à la commune » (P8)** avec suppression du « tableau vignettes » communales : le PETR maintient sa position, comme conforme au code de l'urbanisme (déclinaison en « secteurs géographiques »). En l'absence de PLUi, les plafonds communaux, garantissant la cohérence du projet, constituent l'unique outil efficient du PETR. Ces contraintes communales permettent le respect des objectifs de consommation d'ENAF et de la trajectoire ZAN ; dès qu'un PLUi est mis en œuvre dans un des EPCI, les plafonds communaux n'ont plus cours ;*
- *Sur les **hameaux**, le PETR est d'accord pour redéfinir les règles afférentes ;*

- *Sur la **TVB**, la prescription **P49** (corridors de substitution) pourrait être revue ;*
- *Sur les **EnR** et **l'objectif TEPOS**, des précisions seront apportées sur la stratégie du volet AEC ; des références aux documents cadres des CA pourront être ajoutées.*

La suppression éventuelle des tableaux vignettes annexé au DOO, une des orientations phares du SCoT à l'enquête, sera étudiée par la commission d'enquête dans la **partie 2/2 Conclusions**.

Les **Préfet du Tarn et de l'Aude** annexent à leur avis une analyse thématique de la conformité du DOO sur les **dispositions de la Loi montagne** s'appliquant à 10 communes du SCoT. **L'avis favorable** est assorti de **trois recommandations** sur la justification de l'absence d'étude de discontinuité et d'**UTN** dans le rapport de présentation, sur les **hameaux** (**P15 du DOO**), sur la protection des rives des **plans d'eau** (**P42 du DOO**). Enfin **ils s'étonnent de l'absence de l'avis obligatoire du Comité de massif**.

(Nota de la Commission d'enquête : Les préfets citaient l'avis obligatoire du « Comité de massif - Massif des Pyrénées », c'est visiblement une coquille, les 10 communes concernées sont, en vertu des décrets 2004-69 du 16 janvier 2004 modifié par décret 2016-1208 du 8 septembre 2016, rattachées au Massif Central.)

Concernant l'absence de l'avis du Comité de massif dont s'étonnent les préfets de montagne et qui serait susceptible de fragiliser le dossier d'enquête :

La Commission d'enquête a questionné le PETR qui a pris l'attache du Commissariat de massif (mél du 16/06/2026). Par mél du même jour, le Commissaire de massif, M. Arnaud CARRE, a répondu qu'*« Au regard de la faible partie du territoire concernée par le Massif central et des enjeux identifiés dans ce document, le choix a été fait au niveau de la commission espaces et urbanisme, qui a délégation du comité de massif pour donner des avis sur les SCOT, de **ne pas formuler d'avis explicite sur ce document**. »*.

Si la consultation du Comité de Massif est obligatoire, sa réponse est facultative.

La commission d'enquête ne relève donc pas d'anomalie sur ce point.

*En réponse, le **PETR**, maintient ses écritures sur les **UTN** ; confirme la consultation régulière du **Commissaire de massif** (LRAR reçue le 03/02/2026) et courriel de réponse (cf encadré ci-avant) ; est d'accord pour étudier l'évolution des prescriptions sur les **hameaux** et les **plans d'eau**.*

Trois avis favorables, avec réserves ou recommandations, émanent des **CDPENAF**. Les réserves de la **CDPENAF 11** concernent les seuils de photovoltaïque, l'évaluation des besoins en eau des agriculteurs pour tout projet urbain, l'autorisation des bâtiments agricoles en zone naturelle, la diversification des usages des exploitations agricoles. La recommandation de la **CDPENAF 31** est relative aux prescriptions renforcées pour la préservation forestière et paysagère. Enfin la **CDPENAF 81** requiert une plus forte mobilisation des logements existants, une définition plus restrictive des hameaux, la territorialisation des enjeux agricoles, ainsi que des remarques ponctuelles sur les orientations du DOO.

***PETR** En réponse :*
- *(**CDPENAF 11**) Le PETR renforcera la priorité sur le photovoltaïque en toiture et réétudiera les prescriptions du DOO des espaces remarquables et de grande qualité pour intégrer, sous conditions, les bâtiments agricoles ;*

- *(**CDPENAF 31**) Il sera étudié l'intégration de prescriptions renforcées pour la préservation des massifs forestiers et de recommandations pour les paysages emblématiques du Lauragais ;*
- *(**CDPENAF 81**) **P37 du DOO** - Ville perméable, il sera étudié une fourchette d'espace de pleine terre ; **P61 du DOO** - Réévaluation du délai autorisant le développement d'énergie renouvelable sur les zones d'activité ; **R41 du DOO** - Ajout de la problématique « Espèces invasives » dans chantiers d'aménagement des collectivités.*

Pour le **Volet PCAET**, Le **Préfet de région** salue l'aboutissement des deux démarches du SCoT et l'objectif de devenir *« Territoire à énergie positive »*. Toutefois, il regrette que beaucoup d'orientations du volet PCAET ne soient pas traduites dans le programme d'actions, invite par le PETR à mobiliser les acteurs du territoire et à approfondir les actions. En annexe, un document de 9 pages, souligne les points forts et propose des pistes d'amélioration du volet PCAET :

- Le **Suivi-évaluation** de la démarche à compléter par stratégie et axes opérationnels ;
- Le **Diagnostic** à compléter par l'évaluation du 1er PCAET, les données déchets et secteur industriel, une cartographie des acteurs à mobiliser et des actions marquantes ; inclure l'horizon 2100 dans le diagnostic ;
- Les **Objectifs stratégiques** plus qualitatifs avec les résultats attendus ;
- Le **Programme d'actions** à préciser en y associant plus étroitement les acteurs compétents des secteurs des déchets, du résidentiel, de l'agriculture ;
    - Mobiliser les retenues collinaires, les créations doivent intégrer les impacts cumulés ;
    - Initier au plus tôt la sous-action 4 (Politique foncière d'adaptation des tissus urbanisés) ;
    - Traiter le retrait-gonflement des argiles dans les risques naturels (mesure 15) ;
    - Explorer les Solutions d'adaptation Fondées sur la nature (SFN) ;
    - Faire référence aux documents cadre sur l'agrivoltaïsme (AP dans 3 départements) ;
    - Développer la géothermie, le potentiel de méthanisation, l'injection réseau de gaz ;
    - Sensibiliser les acteurs du secteur agricole au changement climatique ;
    - Analyser les causes des polluants de l'air (NOx, NH3) et proposer des actions ;
    - Intégrer potentiels de développement de Séquestration Carbone, utilisation biomasse.

Réponse du PETR pour ce qui concerne,

- *L'**Evaluation** : le PETR dispose d'indicateurs de suivi annuel. Pour le bilan à mi-parcours et final, il est prévu d'établir un référentiel ;*
- *Le **Diagnostic** : il pourra être complété (énergies renouvelables, évaluation du 1er PCAET, polluants atmosphériques, déchets, industrie, agrivoltaïsme, biomasse) ; le diagnostic sera complété par l'horizon temporel 2100 ;*
- *Les **Objectifs et résultats** : des éléments de la stratégie du volet AEC seront précisés, ils pourraient être complétés (dans l'annexe et les autres pièces du SCoT) ; des éléments supplémentaires offriront une visibilité sur la capacité de la collectivité à atteindre les objectifs fixés ;*
- *Le **Programme d'actions** : le PETR est bien le coordinateur du plan climat et l'association des partenaires est déjà mobilisée dans le dispositif de suivi-évaluation (comité technique du volet AEC) ; en première étape de mise en œuvre du volet AEC, les actions seront complétées avec les partenaires ;*
    - *le **stockage de l'eau** : seront étudiées des possibilités d'intégrer les conditions de création de retenues collinaires, le potentiel mobilisable et l'impact cumulé ;*
    - *la **politique foncière** (souhaitée avant 2028) : il n'est pas envisagé de l'anticiper compte tenu des préalables indispensables (sensibilisation des acteurs, modalités d'action) ;*
    - *le **risque de retrait-gonflement des argiles** : sera intégré dans l'action 15.2 ;*

- *Le **lien programme d'actions/DOO** : les points de vulnérabilité ont été intégrés aux règles du DOO pour être déclinés dans les documents locaux, les actions 2 et 14 du programme d'actions devraient permettre de mobiliser et accompagner des collectivités ;*
- *La place des **services de l'Etat** : sera reformulée en « mission d'accompagnement ».*

L'**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne (UDAP 31)** émet un avis favorable.

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS81)** soulève l'insuffisance des ressources en eau en cas d'incendie (hors bourgs principaux). Le développement urbain doit s'accompagner d'un renforcement adapté de la défense extérieure ; la réalisation de **Schéma** (Inter)**Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)** est à privilégier.

*Le **PETR** accepte de compléter la **R58** du DOO par ce type de schéma.*

4.3.2 Avis de la Région et des Départements

4.3.2.1 Conseil Régional d'Occitanie (CR)

Le PETR a reçu 2 documents du Conseil régional d'Occitanie, l'un émanant de la présidente-courrier de 2 pages, l'autre technique dans un document de 15 pages.

- Orientation : **avis favorable avec recommandations**. La Région salue la qualité globale du travail mais demande des ajustements pour une meilleure adéquation avec le SRADDET modifié.
- Principales propositions :
  - **Densité urbaine** : La Région juge les objectifs de densité (10 à 20 log/ha) trop faibles, ce qui pourrait perpétuer l'étalement urbain sous forme de lotissements. Elle préconise des formes urbaines plus denses, surtout dans les zones attractives.

    ***PETR** : les densités retenues sont supérieures aux densités du Scot précédent et permettent de s'assurer du respect des objectifs ZAN du SRADDET. La **P13** prévoit que la répartition et extension suggérée à 30% soit justifiée dans les documents d'urbanisme locaux.*
  - **Mobilités et Rail** : Regrette le manque de place accordé au ferroviaire. Elle demande que Villefranche-de-Lauragais soit mieux positionnée dans l'armature territoriale en raison de son futur statut de terminus du RER métropolitain (SERM).

    ***PETR** : Les éléments concernant la mobilité ont été pris en compte dans le SCoT dans les prescriptions **P24**, **P107** et **P101**. Le positionnement de Villefranche de Lauragais sera étudié mais la modification de l'armature urbaine nécessiterait la refonte du document et de la procédure.*
  - **Logement social** : Demande de justifier l'objectif de 20 % de logements sociaux et de fournir des données plus précises sur les besoins par intercommunalité.

    ***PETR** : la justification des choix du 20% de logement social pourra être étudiée (**P13**).*

- **Économie** : Renforcer la justification des 120 ha d'extension prévus pour les zones d'activités (ZAE) et définir un phasage précis des ouvertures.

  ***PETR** : il appartient aux EPCI de réaliser un diagnostic précis des disponibilités dans les ZAE et sur ces bases définir un phasage des projets impliquant de l'extension urbaine.*

- **Énergie** : Demande de compléter les objectifs de transition avec un horizon intermédiaire à 2040 en préciser les résultats attendus des actions, et un meilleur encadrement du photovoltaïque au sol pour éviter les conflits avec les continuités écologiques.

  ***PETR** : un travail sera effectué afin de préciser la stratégie et les objectifs avec un horizon à 2040 du volet AEC du Scot. Les P 38, 39 et 47 encadrent le photovoltaïque au sol.*

- **Agriculture** : Porter une attention particulière aux parcelles équipées de réseaux d'irrigation.

  ***PETR** : la **P157** répond à cette demande. Les documents d'urbanismes doivent prendre en compte le diagnostic agricole identifiant les parcelles irriguées.*

4.3.2.2 Conseils départementaux

Conseil Départemental de l'Aude (CD11)

- Orientation : **avis favorable avec des remarques et suggestions techniques**. Document de 2 pages.
- Principales propositions :
  - **Foncier Agricole** : Faire du maintien de la vocation agricole une priorité absolue, en particulier pour les secteurs irrigués ou irrigables, afin de garantir la résilience face au changement climatique.

    ***PETR** : La **P157** intègre cette proposition. La priorisation de la vocation agricole des secteurs irrigués sera étudiée en veillant à tenir compte de l'ensemble des enjeux locaux.*

  - **Espaces Naturels** : Préserver toutes les formes de boisements (petits bois, bosquets urbains) pour leur rôle de capture du carbone et de création d'îlots de fraîcheur.

    ***PETR** : Le SCOT protège les boisements par plusieurs prescriptions **P38**, **P39**, **P73**, **P74**, **P75**, **P134** et **P166**.*

  - **Mobilités** : Intégrer le Département de l'Aude comme partenaire financier et technique pour les schémas cyclables et les outils de mobilité (Mobil'Aude).

    ***PETR** : Cette demande sera prise en compte dans le programme d'actions.*

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD31)

- Orientation : **avis favorable avec recommandations**. Document de 32 pages. Le CD31 souligne la qualité du travail engagé et note que les grandes orientations du projet (sobriété foncière, adaptation au changement climatique, transition énergétique) sont en cohérence avec les stratégies départementales d'aménagement.

- Principales propositions :
  - **Urbanisme et sobriété foncière** : Affiner la définition des hameaux en intégrant des critères morphologiques et d'équipement pour éviter une multiplication incontrôlée des zones urbaines au détriment des centralités.

    ***PETR** : Les règles afférentes aux hameaux seront rediscutées.*
  - **Densification** : Il suggère de mieux différencier les objectifs de réinvestissement urbain (fixés à 30 %) selon la hiérarchie des communes et de préciser les modalités de "rétention foncière".

    ***PETR** : Le taux de 30 % est nécessaire pour respecter le plafond du SRADDET, mais la prescription **P13** permet une souplesse basée sur l'analyse fine du potentiel local.*
  - **Agriculture** (un point de vigilance majeur) :
    - Le CD31 regrette une approche trop exclusivement environnementale de l'agriculture.
    - Il recommande de renforcer la dimension économique et productive (installation de nouveaux agriculteurs, transmission des exploitations, structuration des filières) et de dépasser la simple logique de "suivi des pratiques".

    ***PETR** : Le chapitre agricole est désormais intégré aux activités économiques (contrairement au SCoT actuel) pour reconnaître sa place dans l'économie locale. Le SCoT mobilise les outils qui relève de son ressort pour ne pas compromettre les activités agricoles **P 155** à **P160**. L'idée de mentionner les politiques et actions menées par d'autres acteurs ayant compétence sur le sujet pourra être étudiée.*
  - **Environnement et gestion des ressources** :
    - Espaces Naturels et Zones Humides : Le Département demande une meilleure intégration des données relatives aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) et aux zones humides (notamment le lac de la Thésauque) dans les documents de planification.

      ***PETR** : la demande sera étudiée.*
    - Gestion de l'eau : Il appelle à une analyse plus fine de la ressource, incluant les dispositifs de soutien d'étiage et le rôle des retenues collinaires.
    - Biodiversité : L'avis préconise la création d'une fiche action dédiée à la biodiversité dans le programme d'actions et un renforcement des prescriptions sur la pollution lumineuse et les espèces envahissantes.

    ***PETR** : Les 2 demandes seront étudiées, mais le Scot ne peut pas règlementer les horaires d'éclairage.*
  - **Mobilités** :
    - Le Département juge les orientations pertinentes mais trop stratégiques et peu opérationnelles.

      ***PETR** : le Scot n'est pas un document de programmation.*

- Il recommande l'élaboration d'une feuille de route plus précise et une valorisation accrue du Pôle d'Échange Multimodal (PEM) de Villefranche-de-Lauragais en tant que porte d'entrée majeure du territoire.

  ***PETR** : Une fiche action pourra être ajoutée.*

- **Habitat** : Le CD31 incite à renforcer les outils de lutte contre la vacance des logements et à mieux articuler la production de logements sociaux avec les besoins réels et les profils des ménages (vieillissement, précarité).

  ***PETR** : la **P14** demande l'évaluation des possibilités de la vacance en cohérence avec les documents d'urbanisme.*

Conseil Départemental du Tarn (CD81)

Orientation : avis favorable avec recommandations. Document de 2 pages.

- Principales propositions :
  - **Gestion de l'eau** : Privilégier l'infiltration des eaux de pluie à la source et les « solutions vertes » (noues, jardins de pluie) pour limiter la pollution et recharger les nappes.

    ***PETR** : Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comporte déjà des orientations visant à favoriser l'infiltration et la "ville perméable" (**P35**, **P37**, **R22**, **R23**).*

  - **Prévention des risques** : Intégrer explicitement le risque inondation dans l'analyse de tout projet de développement territorial.

    ***PETR** : le risque inondation est traité dans plusieurs prescriptions et recommandations, de manière directe (**P26**, **P119**, **P121**, **P125**, **P137**, **P147**, **P148** et **R22**) ou indirecte (**R21**).*

  - **Assainissement** : Assurer une synchronisation stricte entre l'évolution des besoins de la population et les capacités des infrastructures de traitement.

4.3.3 Avis des SCoT voisins

4.3.3.1 Avis favorables

- **Communauté d'agglomération de Carcassonne** ;
- **Syndicat mixte du SCoT du Nord Toulousain**.

4.3.3.2 Avis favorables avec réserves ou recommandations

- Avis favorable du **SCoT du Pays Sud Toulousain** avec quelques recommandations :
  - Veiller aux effets de bord entre les 2 territoires notamment entre les communes les plus proches de Toulouse (à l'Ouest du territoire du PETR du Pays Lauragais) de niveaux de polarité différents (Auterive, Cintegabelle) ;
  - Point de vigilance sur les continuités TVB entre les 2 territoires des SCOT ;
  - Faire référence aux zones d'exclusion des projets photovoltaïques dans la partie TVB ;
  - Identifier et sécuriser le foncier pour les pôles multimodaux des 5 gares ferroviaires du PETR du Pays Lauragais ;

- Dédier des OAP aux zones d'activités économiques ;

*La réponse du **PETR** confirme que les armatures territoriales des SCOT du Lauragais et du Pays Sud Toulousain sont cohérentes.*

- Avis favorable du **Syndicat mixte de la grande agglomération toulousaine (SMEAT)** avec les remarques suivantes :
  - Point de vigilance sur les continuités TVB entre les 2 territoires des SCOT ;
  - Prévoir un dialogue entre les SCOT limitrophes afin de répondre aux enjeux stratégiques communs.

4.3.4 Avis des EPCI

Les trois Communautés de communes ayant répondu ont formulé un avis favorable.

- **Conseil communautaire de Castelnaudary Lauragais Audois ;**
- **Conseil communautaire aux Sources du Canal du Midi ;**
- **Conseil communautaire de Terres du Lauragais.**

4.3.5 Avis des Communes

Sur les 167 communes membres du PETR, **seules 11 communes ont émis un avis soit 6,58%**. Le faible taux de participation à cette consultation peut, en partie, s'expliquer par la période électorale au cours de laquelle les conseils municipaux ont été renouvelés.

4.3.5.1 Avis favorables

- Conseil municipal de **Bram** le 02 mars 2026 ;
- Conseil municipal de **Calmont** le 09 mars 2026 ;
- Conseil municipal de **Caraman** le 19 février 2026 ;
- Conseil municipal de **Lasbordes** le 13 avril 2026 ;
- M. Le Maire du **Cabanial** par courriel du 10 février 2026 s'inquiète du devenir des écoles;
- Conseil municipal de **Mauvaisin** du 09 mars 2026 ;
- M. le Maire de **Montgeard** par courriel du 06 février 2026 ;
- Conseil municipal de **Seyre** du 30 mars 2026 ;
- Conseil municipal de **Villeneuve La Comptal** du 27 avril 2026 ;

4.3.5.2 Avis favorables avec réserves ou recommandations

Avis favorable de la commune de **Castelnaudary** du 26 mars 2026 avec demandes suivantes :

- Expliquer la méthodologie de la consommation ENAF, la détermination de la tâche urbaine et l'harmonisation des notions d'enveloppe urbaine, d'artificialisation et de consommation d'ENAF ;
- Définir les « dents creuses » et la méthode de calcul des densités ;
- Supprimer la réserve de la P23 du DOO ;
- Définir la notion d'habitat collectif ; Indiquer la source des données de référence des logements vacants en retenant une vacance structurelle de plus de 2 ans et non une vacance globale
- Apprécier la production de logements sociaux à l'échelle de la commune et non de l'opération ;
- Définir le portage politique et technique de l'OAP du Canal du Midi.

*Le **PETR** précise dans sa réponse qu'un guide d'application des éléments méthodologiques sera écrit pour les seuils de densité des « dents creuses » et maintient la prescription **P23** du DOO et accepte de compléter **P18** sur les vacances structurelles.*

4.3.6 Avis des Chambres consulaires

4.3.6.1 Avis favorables

Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude (CMA 11) : **Orientation favorable (pas d'observation particulière)**. Document d'une page. Rappelle simplement l'importance pour les communes de porter une attention particulière aux artisans en proposant des lieux et locaux d'activité adaptés aux besoins de la population.

4.3.6.2 Avis favorables avec réserves ou recommandations

Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA 31)

- Orientation : Favorable, assortie de recommandations. Document de 8 pages.
- Principales propositions :

  - Modifier les prescriptions **P38** et **P39** pour permettre, dans le secteur de la Montagne Noire, les installations et constructions nécessaires à l'activité agricole au même titre que celles liées à l'exploitation forestière, afin de maintenir l'élevage. Ces prescriptions portent sur la préservation de la Trame Verte, et plus précisément sur les espaces remarquables et les espaces de grande qualité cartographiés sur la carte "Trame Verte et Bleue" ;

    ***PETR** : Il sera étudié de faire évoluer les prescriptions du DOO relatives aux espaces remarquables pour éventuellement y intégrer les bâtiments agricoles sous condition d'évitement impossible.*

  - Clarifier les modalités de calcul de la consommation foncière pour les projets d'envergure intercommunale (prescription **P10**). , ladite prescription est un outil de régulation qui réserve des "droits à construire" (en termes de surface) pour des projets structurants dépassant l'échelle d'une seule commune, tout en s'inscrivant dans l'objectif global de réduction de la consommation foncière du territoire (fixé à 977 hectares d'ici 2050) ;

    ***PETR** : cette demande pourra être étudiée.*

  - L'amélioration du diagnostic agricole : un approfondissement à l'échelle communale, notamment à l'aide de cartographies sur davantage de données permettrait d'aider les communes à appréhender le contexte agricole de leur territoire et à identifier les espaces agricoles à protéger ;

    ***PETR** : cette demande pourra être étudiée.*

  - Mieux intégrer les mécanismes de compensation agricole dans le DOO, notamment sur la prescription **P28** concernant la zone de sauvegarde ;

***PETR** : cette prescription ne fait que transposer une orientation du SDAGE Adour-Garonne ; le Scot n'a pas le pouvoir de réglementer les pratiques agricoles.*

Chambre d'Agriculture du Tarn (CA 81)

- Orientation : Favorable, assortie d'une demande. Document de 2 pages.
- Proposition similaire à la CA 31, demande la révision des prescriptions **P38** et **P39** relatives à la Trame Verte et Bleue pour autoriser les constructions agricoles nécessaires au pastoralisme et à l'élevage dans la zone de la Montagne Noire tarnaise, les jugeant essentielles au maintien de la biodiversité et de l'activité économique locale.

La Chambre d'Agriculture de l'Aude (CA11)

- Orientation : Favorable sous réserve de la prise en compte de ses observations. Document de 2 pages. La CA11 salue la qualité du dossier et émet plusieurs observations dont une synthèse figure ci-après :
- Principales observations formulées pour mieux intégrer les besoins agricoles :

  - Pérennité des exploitations : elle demande que les constructions agricoles soient autorisées dans les zones remarquables pour permettre le développement des exploitations. Elle souhaite aussi que le changement de destination des bâtiments favorise la diversification vers l'agritourisme ;
  - Énergies et sols : Elle sollicite une clarification sur la définition des sols à haut potentiel agronomique (où le photovoltaïque est interdit) et sur le statut des projets agrivoltaïques ;
  - Environnement et biodiversité : l'avis préconise de ne pas classer l'élevage extensif comme « activité à risques » pour les nappes. Elle suggère d'élargir la protection des haies à l'ensemble des infrastructures agro-écologiques (arbres isolés, mares, murets) tout en garantissant une gestion agricole souple ;
  - Prévention des risques : elle insiste sur la reconnaissance du rôle de l'agriculture dans la lutte contre les incendies, via le maintien de prairies et la création de coupures de combustibles stratégiques ;
  - Aménagement : elle demande une meilleure définition des zones tampons et s'oppose à une interdiction totale de construire, y compris pour l'agriculture, dans les sites classés du Canal du Midi.

En résumé, la CA11 plaide pour une réglementation qui protège l'environnement tout en garantissant la flexibilité nécessaire à la viabilité économique et à la modernisation des structures agricoles du Lauragais.

La Commission d'enquête relève que le PETR n'a pas répondu à la CA11.

Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse Haute-Garonne (CCI 31)

- Orientation : Favorable avec recommandations et commentaires. Document de 3 pages.

- Principales propositions :
    - Renforcer la portée juridique de l'incitation pour les communautés de communes à se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).

      ***PETR** : le Scot n'a pas vocation à imposer un PLH aux EPCI.*

    - Regrette l'absence d'objectifs chiffrés de création d'emplois par territoire ou par communauté de communes.

      ***PETR** : la **P142** rappelle l'intention politique du PAS. Sera étudiée le suivi à l'échelle des EPCI.*

    - Encadrer les implantations de logistique commerciale en les limitant aux secteurs offrant une connexion plurimodale et privilégier la logistique de proximité (entrepôts < 5000 m²) dans les Zones d'Activités Économiques (ZAE).

      ***PETR** : Le DAACL indique déjà que les commerces de proximité doivent se situer dans les centralités. La priorité des ZAE pour les activités incompatibles avec l'urbain dense sera étudiée.*

Chambre de commerce et d'industrie de du Tarn (CCI 81)

- Orientation : Favorable avec 2 recommandations sur le PAS ; Document de 4 pages.
- Principales propositions :
    - Apprécier le développement des tiers-lieux au regard des besoins réels et des zones de chalandise pour assurer leur équilibre économique ;

      ***PETR** : la proposition sera étudiée.*

    - Proscrire les activités commerciales dans les anciens bâtiments agricoles isolés pour éviter la dispersion des flux et préserver les centres-bourgs ;

      ***PETR** : la **P169** indique que les centralités sont les lieux privilégiés des commerces de détail de proximité.*

    - Réserver prioritairement les ZAE aux activités artisanales et productives et conditionner leur développement à la disponibilité durable de la ressource en eau ;

      ***PETR** : la remarque sera étudiée ; plusieurs prescriptions abordent le sujet de l'eau.*

    - Mieux intégrer l'économie circulaire (récupération/valorisation) et l'usage des matériaux biosourcés dans l'axe de la transition écologique.

Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne (CMA 31)

- Orientation : Favorable avec 8 recommandations. Document de 4 pages.
- Principales propositions :
    - Garantir un foncier économique suffisant et diversifié, adapté aux petites entreprises artisanales ;

***PETR** : La prescription **P143** rappelle déjà le principe de mixité fonctionnelle permettant l'activité hors ZAE sous réserve d'absence de nuisances. Les EPCI définiront leur stratégie.*

- Favoriser la mixité fonctionnelle en autorisant l'artisanat de proximité dans les zones résidentielles et les centralités, tout en gérant les nuisances ;

  ***PETR** : le DACCL et la **P143** répondent à la demande.*

- Prendre en compte les besoins spécifiques en logement des artisans et de leurs salariés (coûts maîtrisés, proximité des zones d'activité) ;

  ***PETR** : sujet traité de façon globale dans le Scot, la localisation des zones résidentielles relève des PLH et PLU.*

- Anticiper la gestion des déchets artisanaux et prévoir des mesures d'adaptation pour les entreprises situées en zones à risques naturels.

  ***PETR** : la **P148** répond à cette anticipation.*

Chambre des métiers et de l'artisanat du Tarn (CMA 81)

- Orientation : Favorable sous réserve de la prise en compte de ses 7 recommandations. Document de 2 pages.
- Principales propositions :
  - Identifier explicitement des emplacements dédiés à l'artisanat dans les projets intercommunaux (recyclage de friches, optimisation des zones existantes) ;

    ***PETR** : n'entre pas dans la vocation du SCoT.*

  - Inscrire le rôle de l'artisanat dans la transition écologique au sein du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

    ***PETR** : Pas d'OAP dans les SCoT. L'action 5.5 traite du partenariat avec les consulaires*.

  - Logement : Elle souhaite que la question du logement des artisans soit traitée en lien avec la mixité sociale et la proximité des zones d'activités ;

    ***PETR** : plusieurs prescriptions répondent à cette préoccupation.*

  - Instaurer une concertation régulière avec la CMA lors de la déclinaison du SCoT dans les PLU(i) et les OAP économiques.

    ***PETR** : les CMA sont des PPA régulièrement associées.*

4.3.7 Avis des organismes liés à l'Eau

Avec un avis favorable, le **Syndicat du Bassin Hers Girou** demande que le PAS formule un principe général de préservation et restauration du grand cycle de l'eau. Il propose aux organismes porteurs du SCoT et aux Syndicats d'eau potable des collaborations pour évaluer régulièrement la ressource en eau à l'aune des changements climatiques ;

*Le **PETR** accepte d'ajouter cet aspect du grand cycle de l'eau dans son PAS.*

Egalement favorable, le **Syndicat du Bassin de l'Agout** demande à renforcer la prise en compte des zones humides essentielles pour réguler le cycle de l'eau ;

Le **Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières de l'Aude (SMMAR)** confirme que les orientations stratégiques du SCoT sont cohérentes avec les plans de gestion du bassin versant de l'Aude et de la Berre tout en veillant à la compatibilité du SCoT avec le SAGE Fresquel.

4.3.8 Avis des organismes professionnels

La **SNCF Gares et Connexions** :

- Mentionne trois projets liés aux gares, porteurs d'enjeux intercommunaux consommateurs d'ENAF mais non recensés (Villefranche de Lauragais, Castelnaudary et Bram) ;
- Estime que les gares liées au projet SERM nécessitent un dimensionnement suffisant pour tenir compte des évolutions de fréquentation et que d'importantes évolutions de l'infrastructure ferroviaire seront associées à l'offre du futur SERM ;
- Fait des observations relatives à la ligne Bordeaux/Sète ;
- Trois projets liés aux gares, porteurs d'enjeux intercommunaux, ne sont pas recensés dans la liste de projets d'envergure intercommunale. Or ces projets peuvent avoir un impact sur la consommation d'ENAF et devraient être examinés pour une éventuelle intégration dans cette liste, conformément au DOO :
    - Villefranche-de-Lauragais : projet PEM avec des travaux prévus à horizon post-2028 (maître d'ouvrage : commune). Ce projet pourrait nécessiter des surfaces susceptibles d'être prises en compte dans le plafond d'ENAF de la commune,
    - Castelnaudary : projet d'extension de parking de la gare avec des travaux envisagés à l'horizon 2027-2028 (maître d'ouvrage : commune). Cette extension, imperméabilisante par nature, pourrait être intégrée dans le plafond d'ENAF de la commune,
    - Bram : projet de PEM en cours de réactivation (maîtrise d'ouvrage : communauté de communes). Ce projet n'apparaît pas alors qu'il pourrait nécessiter des surfaces supplémentaires à prendre en compte dans les plafonds d'ENAF des communes concernées.

Réserves :

- Intégrer ces 3 projets gares dans la liste des PEI,
- Examiner l'impact de ces projets sur les plafonds d'ENAF, afin d'anticiper les besoins en surface et assurer une planification globale.

*En réponse, le **PETR** apporte principalement les précisions suivantes :*

Les terrains d'assiette des projets mentionnés n'appartiennent ni à une catégorie de la nomenclature des fichiers fonciers considérée comme ENAF (terres, landes, etc.) ; ni à des entités à considérer comme non artificialisées en l'état initial au regard des critères définis par l'article R101-1 du code de l'urbanisme.

4.3.9 Avis des associations

L'association environnementale **Nature en Occitanie (NEO)** présente un avis étayé en 44 pages. Après un état détaillé des enjeux environnementaux, NEO demande notamment :

- La distinction « *consommation* » et « *artificialisation* », des objectifs plus ambitieux de moindre artificialisation et une enveloppe différenciée par niveau d'enjeu ;
- L'évaluation de la capacité d'accueil selon la disponibilité des ressources à la fin du siècle (eau…) et si nécessaire, une réévaluation du scénario démographique ;
- Une explication méthodologique et politique sur le calcul du besoin en logements ;
- Un objectif de réinvestissement urbain, selon l'armature ubaine, d'au moins 50 % ;
- Afficher le potentiel de consommation d'ENAF en 2031, en déduisant 2021-2026 ;
- Exclure des zones d'extension les parcelles à enjeux selon diagnostics naturalistes ;
- Rendre les orientations « Capital Eau » plus souvent prescriptives ;
- Elargir les zones de protection le long de tous les cours d'eau dont intermittents ;
- Un plan de reméandrage et restauration des ripisylves de tous cours d'eau ;
- **L'actualisation cartographique de la TVBN au 1/25000e** (méthodologie ARB) **;**
- Des prescriptions répondant efficacement à l'objectif « non-perte de biodiversité » ;
- Contre la pollution lumineuse, des prescriptions et la réalisation de Trames Noires ;
- Un inventaire opposable des zones humides, par le PETR ou les EPCI ;
- Des conditions de développement des voies douces en espaces naturels protégés et de rétablir les indicateurs de suivi de consommation annuelle d'ENAF ;
- Des objectifs de renaturation, la cartographie des secteurs prioritaires et un suivi ;
- Des restrictions aux créations et conditions d'agrandissement des ZAE ;
- L'exclusion des installations EnR au sol pour sur les habitats d'intérêt écologique.

*En réponse, le **PETR** apporte principalement les précisions suivantes :*

- Distinction « ***consommation*** » et « ***artificialisation*** »*, les définitions seront ajoutées ;*
- *Des objectifs plus ambitieux sur les **plafonds d'artificialisation** des milieux (semi-)naturels seront étudiés ;*
- *Confirmation de la bonne comptabilisation de la **consommation d'ENAF** depuis 2021 ;*
- *Pourra étudier de **nouveaux critères de protection stricte** de parcelles en zone d'extension ;*
- *L'élargissement des **zones tampons** pourra être étudié ;*
- ***TVB**, l'échelle au 1/50000e est conforme aux préconisations ; la cartographie reste pertinente même si une mise à jour n'est pas exclue ; le panel des indicateurs de suivi de la fonctionnalité des continuités écologiques pourra être étudié.*
- ***PNA**, un renforcement du niveau de protection pour les espèces concernées sera étudié ;*
- ***Trame Noire**, les collectivités locales réaliseront leur trame noire lors de l'analyse de compatibilité avec le nouveau SCoT (soit 1 an) ; il sera étudié la possibilité d'enrichir le SCoT avec des recommandations ou éléments techniques précis ;*

- ***Zones humides**, la prescription **P41** pourra être complétée pour des secteurs particuliers ;*
- *Autant que faire se peut, les conditions de développement de **voies douces en espaces naturels protégés** seront étudiées ;*
- ***Renaturation** : la localisation des zones renaturées et de leurs acteurs pourra être étudiée ;*
- ***ZAE** : le relevage du seuil de remplissage des ZAE avant extension ou création sera étudié ;*
- ***Photovoltaïque au sol** : l'ajout de critères écologiques d'exclusion pourra être étudié, toutefois la vérification préalable par un écologue doit reposer sur une base juridique.*

5 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 Désignation de la Commission d'enquête

A la demande de M. le Président du PETR du Pays LAURAGAIS en date du 04 mai 2026 et selon l'article L. 123-4 du code de l'environnement, Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse a, par décision n° E26000048/31 du 11 mai 2026, désigné une commission d'enquête composée de trois commissaires-enquêteurs titulaires et d'un commissaire-enquêteur suppléant suivants :

Président de la commission d'enquête : M. Jean-Louis VENET
Membres titulaires de la commission d'enquête : M. Daniel ASTRUC et Gérald BAUDE
Membre suppléant : Mme Jeanne-Marie COSTE

En annexe : **Décision du 11 mai 2026 n° E26000048/31 - Annexe A**.

5.2 Préparation de l'enquête

Deux réunions préparatoires ont eu lieu avec le PETR.

Mercredi 27 mai 2026 a eu lieu une réunion de travail avec le PETR du PAYS LAURAGAIS à laquelle ont participé :

- Pour le PETR, Mme Hélène GRANZOTTO, maire du FALGA 5ième vice-présidente du PETR ; M. Hervé ANTOINE, maire de VILLENEUVE LA COMPTAL ; M. Michel SERRET, ancien élu en charge du précédent SCOT ; Mme Sylvie FORESTIER, directrice du PETR et les Chargées de mission du PETR.

- Pour la Commission d'enquête, les trois commissaires enquêteurs.

Ordre du jour

- Présentation du projet de SCoT ;
- Présentation du projet de PCAET ;
- La concertation préalable à l'enquête publique avec les élus et le public ;
- Modalités et organisation de l'enquête publique (dates d'ouverture et fermeture de l'enquête, dates et lieux des permanences en présentiel et en distanciel) ;
- Le registre dématérialisé externalisé, les registres papier ;
- Préparation de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du président du PETR et de l'avis au public ;
- La communication et l'information des publics avant et pendant l'enquête publique.

Mardi 09 juin 2026 : Test technique de la visioconférence sous TEAMS avec le public dans le cadre des permanences en distanciel.

En outre, en interne, **la commission d'enquête s'est réunie à trois reprises en mai et juin 2026** par visioconférences ou présentiel.

5.3 Modalités de l’enquête publique

Les modalités de l’enquête publique ont été établies d’un commun accord avec le PETR du Pays LAURAGAIS le 27 mai 2026 et fixées dans l’arrêté d’ouverture signé le 03 juin 2026.

En annexe : **Arrêté n°01-2026 du 03 juin 2026 - Annexe B**.

5.3.1 Durée de l’enquête publique

L’enquête publique sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays Lauragais a été fixée du :

Vendredi 03 juillet 2026 à 00h00 heure au vendredi 04 septembre 2026 minuit, soit 64 jours pleins.

5.3.2 Permanences des commissaires enquêteurs

Pendant la période d’enquête, la commission d’enquête a reçu le public dans les mairies selon le calendrier suivant :

Vendredi 3 juillet 2026	Castelnaudary	14h15 - 17h00
Vendredi 10 juillet 2026	Villefranche-de-Lauragais	9h15 - 12h15
Vendredi 10 juillet 2026	Revel	9h15 - 12h15
Vendredi 31 juillet 2026	Caraman	14h15 - 17h00
Vendredi 31 juillet 2026	Bram	14h15 - 17h00
Jeudi 6 août 2026	Nailloux	14h15 - 17h00
Lundi 17 août 2026	Castelnaudary	9h15 - 12h15
Vendredi 28 août 2026	Revel	14h15 - 17h00
Mardi 1 septembre 2026	Belpech	9h15 - 12h15

5.3.3 Visio-permanences de la commission d’enquête

En alternative aux permanences, la population pouvait à sa convenance, choisir de rencontrer les commissaires enquêteurs en distanciel, par visioconférence, via un rendez-vous à prendre auprès du PETR (par plage de 30 minutes).

Deux visio-permanences ont eu lieu le :

- Le mercredi 15 juillet 2026 de 16h00 à 19h00 ;
- Le mercredi 02 septembre 2026 de 9h00 à 12h00.

5.4 Mesures de publicité

5.4.1 Avis d'enquête publique dans la presse

Les annonces légales et justificatifs sont reportés en annexe **Annexe C** et **Annexe D**.

Dans les formes et délais requis, les avis de publicité de l'enquête ont fait l'objet de parutions dans les journaux locaux les trois départements du SCOT Pays Lauragais **(Annexe D)** :

Parutions 15 jours avant le début de l'enquête publique (03 juillet 2026)		
1	11/06/2026	La dépêche du Midi (Aude)
2	11/06/2026	La dépêche du Midi (Haute -Garonne)
3	11/06/2026	La dépêche du Midi (Tarn)
4	11/06/2026	La Voix du Midi
5	12/06/2026	Le Tarn Libre
6	11/06/2026	Le Midi Libre

Parutions 8 jours après le début de l'enquête publique (03 juillet 2026)		
1	03/07/2026	La dépêche du Midi (Aude)
2	03/07/2026	La dépêche du Midi (Haute-Garonne)
3	03/07/2026	La dépêche du Midi (Tarn)
4	09/07/2026	La Voix du Midi
5	03/07/2026	Le Tarn Libre
6	06/07/2026	Le Midi Libre

5.4.2 Affichage en mairies

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, l'avis au public a été affiché ou publié :

- Au siège du PETR ;
- Dans les 167 mairies composant le périmètre du projet de SCoT ;
- Aux sièges des 4 communautés des communes membres du PETR du Pays LAURAGAIS ;
- Sur le site Internet du PETR.

5.4.3 Autres supports d'information

Par ailleurs, l'autorité organisatrice de l'enquête publique a invité les élus des communautés de communes ainsi que les maires à relayer l'information par les moyens dont ils disposent, tels que les panneaux lumineux des communes équipées, ainsi que les applications mobiles d'information et d'alerte (PanneauPocket, Illiwap, etc.). En outre, au moins un article de presse est paru dans le quotidien *La Dépêche*.

5.5 Modalités d’enregistrement des observations

Durant l’enquête publique, quiconque pouvait déposer toute observation ou proposition sur ce projet, à son choix :

- Sur les registres papier déposés aux lieux de permanence de la commission d’enquête et au siège administratif du PETR ;
- Par courrier postal adressé à : Monsieur Jean-Louis VENET, Président de la Commission d’enquête au siège du PETR du Pays LAURAGAIS 3, chemin de l’Obélisque 11320 MONTFERRAND ;
- Par courrier électronique à l’adresse suivante : revision-scot-aec-payslauragais@mail-registre-numérique.fr ;
- Sur le registre dématérialisé du site Internet dédié à l’enquête publique à l’adresse : https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais ;
- Par oral ou écrit, en rencontrant les membres de la commission d’enquête lors de leurs permanences en présentiel et en distanciel ;

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique et papier ont été reportées sur le registre dématérialisé.

Les observations n’étaient recevables que si elles avaient été émises pendant la durée de l’enquête.

6 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

6.1 Ouverture de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'enquête publique a été ouverte le vendredi 03 juillet 2026 à 0 heure.

Les registres d'enquête ont été complétés et signés le lundi 22 juin 2026 par Jean-Louis VENET, président de la commission et mis à disposition par le PETR dans les communes sièges des permanences avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le registre numérique a été ouvert par le prestataire Publilégal le 3 juillet 2026 à 0 heure.

6.2 Permanences réalisées

Les membres de la commission ont tenu les permanences prévues dans l'arrêté préfectoral selon les dates, lieux et horaires repris ci-dessous :

vendredi 3 juillet 2026	Castelnaudary	14h15 - 17h00
vendredi 10 juillet 2026	Villefranche-de-Lauragais	9h15 - 12h15
vendredi 10 juillet 2026	Revel	9h15 - 12h15
vendredi 31 juillet 2026	Caraman	14h15 - 17h00
vendredi 31 juillet 2026	Bram	14h15 - 17h00
jeudi 6 août 2026	Nailloux	14h15 - 17h00
lundi 17 août 2026	Castelnaudary	9h15 - 12h15
vendredi 28 août 2026	Revel	14h15 - 17h00
mardi 1er septembre 2026	Belpech	9h15 - 12h15

Les commissaires enquêteurs ont pu vérifier sur chacun des lieux de permanence, l'affichage règlementaire de l'avis d'enquête publique, la tenue à disposition du public du dossier soumis à l'enquête publique et du registre d'enquête publique.

Les moyens mis à leur disposition par les communes ont été adaptés à la réception du public.

Les commissaires enquêteurs ont également assuré **deux visioconférences** les mercredi 15 juillet 2026 de 16h00 à 19h00 et 02 septembre 2026 de 9h00 à 12h00.

6.3 Clôture de l'enquête

Conformément à l'arrêté d'ouverture, l'enquête publique s'est **terminée le vendredi 4 septembre 2026 minuit**.

Le PETR a rassemblé tous les registres remis au Président de la commission qui les a **clôturés le 7 septembre 2026**.

Le prestataire Publilégal a clôturé le registre numérique le 4 septembre 2026 à minuit.

6.4 Procès-verbal de synthèse

Huit jours après clôture par le Président de la commission soit **le 15 septembre 2026, la commission d'enquête a remis le procès-verbal de synthèse** signé par leur soin, **au président du PETR**, respectant la règlementation en vigueur pour ce type d'enquête publique. **Le président du**

PETR en a accusé réception en signant lors la remise en main propre deux exemplaires et en a conservé un. Le document est joint en annexe.

La commission a fait le choix de regrouper par thématiques les questions posées au PETR. Ils ont commenté le déroulement de l'enquête, son bilan quantitatif et exprimé les principales questions posées par le public. Ils ont également exprimé leur questionnement (20 questions de la commission) sur le dossier soumis à l'enquête publique.

Le PETR a transmis son mémoire en réponse joint en annexe G le 29 septembre 2026 par voie dématérialisée, dans les délais règlementaires. Les documents sont reportés en **: Annexe F -Procès-verbal de synthèse, Annexe G - Mémoire en réponse**.

6.5 Difficultés signalées par la Commission

La commission d'enquête considère :

- Que les modalités de l'enquête ont été conforme aux textes légaux et à l'arrêté d'ouverture de l'enquête du PETR ;
- Que la publicité réglementaire a été correctement réalisée, les annonces légales publiées dans les formes et délais requis, l'affichage vérifié lors des permanences ne présentait pas de défaut ;
- Que les registres d'enquête et le dossier ont bien été tenus à disposition du public ;
- Que le public a pu s'exprimer normalement, avec une période d'enquête allongée à 64 jours ce qui compensait la période estivale choisie ;
- Que choix du registre numérique (plutôt qu'un registre tenu en régie initialement envisagé demandé par la commission d'enquête et accepté par le PETR) a permis de sécuriser la procédure ;
- Que la commission a été correctement reçue et a pu effectuer sa mission sans difficulté lors des permanences.

La commission d'enquête estime que cette enquête s'est déroulée correctement, sans problème significatif à mentionner.

7 COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

7.1 Modalités de participation du public

L'enquête a été ouverte du 3 juillet 2026 au 4 septembre 2026, ces dates incluses, durée largement supérieure au minimum requis par les textes (de 30 jours).

La commissions d'enquête (via un commissaire enquêteur membre non suppléant ou président) a assuré les **11 permanences** prévues se décomposant en **9 permanences physiques**, tenues dans différentes mairies du territoire du SCoT, et **2 visioconférences**, permettant au public de s'exprimer oralement à distance.

Les registre d'enquête en format papier étaient disponibles au siège de l'enquête et sur chaque lieu de permanence de la commission d'enquête. Il est à noter qu'en dehors des contributions déposées pendant les permanences de la commission, une seule contribution a été déposé directement sur le registre papier (mairie de Nailloux). Les contributions pouvaient aussi être apportées directement sur le registre numérique, par courriel ou avec le formulaire en ligne, cette voie d'expression a été très majoritairement utilisée. Les contributeurs pouvaient également écrire au président de la commission d'enquête mais, exceptées les doubles de contributions électroniques déjà prises en compte via le registre numérique, seuls deux courriers postaux propres à l'enquête sont parvenus au PETR.

7.2 Permanences, registres papier et courriers postaux

Décompte des contributions

Permanences (P) et Visio-Permanences (VP)	Nbre visiteurs	Nombre de contributions			
		Orales	Registre papier	Registre numérique	Courriers postaux
P1 – Vendredi 3 juillet 2026 Mairie de **Castelnaudary** (14h15 - 17h00)	0	0	0		
P2 – Vendredi 10 juillet 2026 Mairie de **Villefranche-du-Lauragais** (9h15 – 12h15)	0	0	0		
P3 – Vendredi 10 juillet 2026 Mairie de **Revel** (9h15 – 12h15)	0	0	0		
P4 – Vendredi 31 juillet 2026 Mairie de **BRAM** (14h15 – 17h00)	2	1	0		
P5 – Vendredi 31 juillet 2026 Mairie de **CARAMAN** (14h15 – 17h00)	2	1	1		
P6 - Vendredi 7 Août 2026 Mairie de **NAILLOUX** (14h15-17h00)	2	1	1		
P7- Lundi 17 août 2026 Mairie de **CASTELNAUDARY** (9h15-12h15)	2	2	0		
P8 – Vendredi 28 août 2026 **Mairie de REVEL** (14h15-17h00)	10	0	4		
P9 – Mardi 1er septembre 2026 **Mairie de BELPECH (9h15-12h15)**	6	1	3		
VP1 – Visiopermanence Samedi 15 juillet 2026 (16h00-19h00)	0	0			
VP2- Visiopermanence Mercredi 2 septembre 2026 (9h00 -12h00)	5	2			
Totaux	**29**	**8**	**9**	**97**	**2**

Les courriers postaux ont été joints en annexe du registre déposé au siège. Comme prévu dans l'arrêté prescrivant l'enquête, **les contributions des registres papiers et les courriers ont été reportés sur le registre numérique (RN), sauf 3 contributions pour les raisons précisées dans les Titres 7.5 et 8.9.**

Lors des permanences, à l'invitation du commissaire enquêteur, les contributeurs ont généralement retranscrit sur le registre papier leur contribution immédiatement après l'entretien, sauf exceptions :

- Il s'agissait de simples demandes de renseignements ; estimant ne pas avoir d'observation à formuler, la personne reçue ayant décliné l'invitation à remplir (ou faire remplir par le commissaire enquêteur) le registre papier ;
- La personne a demandé un délai de réflexion avant toute formalisation écrite de sa contribution ;
- L'objet de la rencontre était de demander au commissaire enquêteur la forme et le contenu appropriés pour la contribution écrite en préparation.

Les contributeurs ont été systématiquement encouragés à écrire soit sur le registre papier, les registres papiers étant régulièrement scannés et reportés sur le registre numérique, soit sur le registre numérique.

7.3 Décompte général des contributions

Nombre de contributions			
Registre numérique	**Papier et courrier**	**Orales**	**Total**
97 dont 6 doublons	**11**	**(8)**	**108**

Outre les rendez-vous lors des visioconférences, sont décomptées dans les contributions orales, les participations recueillies verbalement par la commission d'enquête pendant une permanence.

Les contributions papier et courrier ayant été systématiquement reportées sur le registre numérique, elles ne sont pas à ajouter du décompte du nombre total des contributions.

7.4 Statistiques de participation du public

Le constat des visites sur site dématérialisé et le recueil des contributions montrent que le déroulé de l'enquête n'a pas été linéaire. **Démarrée timidement, le niveau de participation a augmenté début août**, soit après la proposition de la commission d'enquête au PETR de relancer l'information de l'enquête auprès de la population via les élus. Enfin, la participation a largement augmenté **la dernière semaine, en rapport avec une mobilisation des agriculteurs** via leurs syndicats agricoles. Les contributions les plus élaborées, écrites après analyse approfondies, émanant de professionnels, d'association et d'élus locaux ont été déposées en fin d'enquête, début septembre.

Nombre de visiteurs	Nombre de visites	Nombre de téléchargements des documents	Nombre de visualisations des documents
515	1841	568	917

Statistiques *Registre numérique by Publilégal* pendant l'enquête (Source Publilégal)

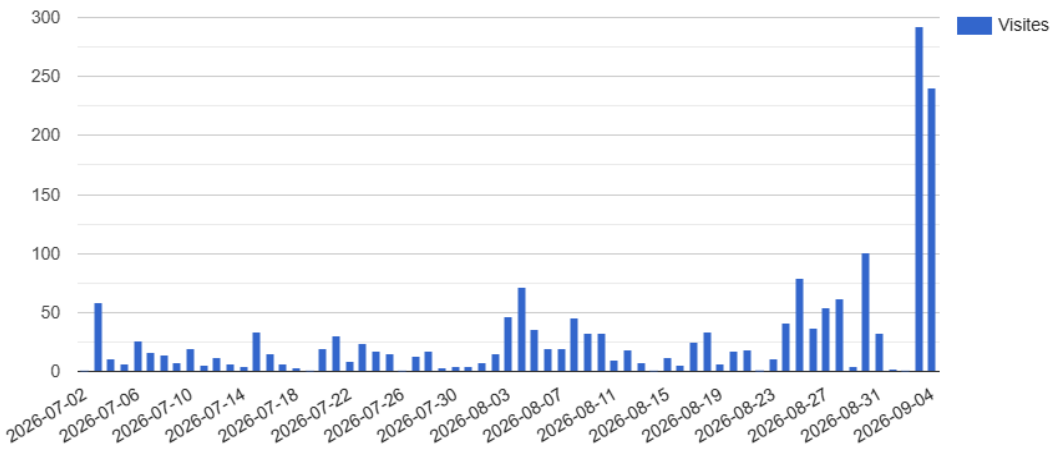

Nombre de visites journalières sur le site *Registre numérique by Publilégal* (Source Publilégal)

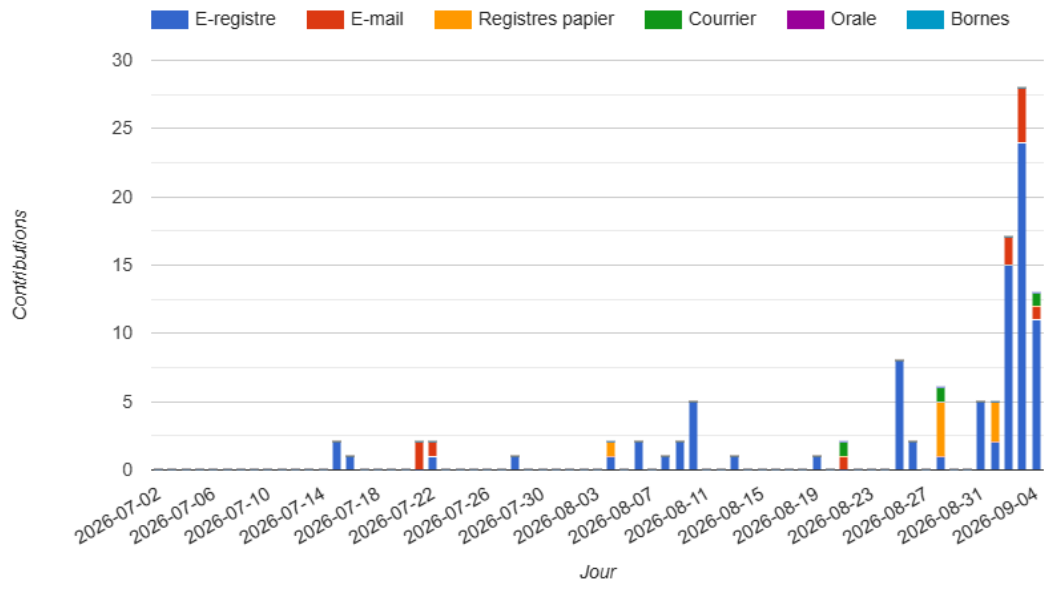

Contributions journalières enregistrées sur le site *Registre numérique by Publilégal* (Source Publilégal)

Au total, il y a donc eu **108 contributions** à l'enquête (doublons inclus) et **102 sans doublons**, un niveau qui, sans être exceptionnel, est considéré comme **plutôt correct** par la commission **d'enquête** alors même que le sujet de ce type d'enquête reste peu connu et son objet difficile à appréhender du grand public.

Toutes les contributions, sauf les trois dernières, ont été rendues publiques via le registre numérique.

Résumé : Total des **contributions** recueillies pendant l'enquête : **108 dont 6 doublons**.

Les contributions ont été individuellement lues, le cas échéant dédoublonnées, synthétisées et regroupées par thème dans le procès-verbal de synthèse figurant en annexe. Dans chaque thème, des questions sur les contributions ont été posées au PETR. Après réponse du PETR, la commission s'est positionnée. Les réserves et recommandations des conclusions de la commission d'enquête sont souvent issues des résultats des contributions du public.

Ainsi, chaque contribution a été étudiée et prise en compte par la commission d'enquête.

7.5 Tableau des contributions à l'enquête publique

Le tableau ci-après présente la liste des contributeurs à l'enquête publique dans l'ordre chronologique de l'enregistrement de leurs observations par Publilégal.

La colonne "Traçabilité" de la liste des contributions indique le numéro chronologique des observations et le support utilisé, selon la codification suivante :

R : Registres papier (notés R suivi du numéro d'ordre au registre numérique et du code au registre avec les 4 premières lettres de la commune)

@ : Registre numérique (notés @ suivi du numéro d'ordre au registre numérique)

E : Courrier électronique (notés E suivi du numéro d'ordre au registre numérique)

C : Courrier postal (notés C, suivi du numéro d'ordre du registre numérique et du code registre)

La colonne "**Thème**" renvoie au classement thématique des observations présentées au titre suivant.

Contribution n°	Prénom	Nom	Anonyme	Doublon	Thème n°
@1	Anna	LAGARDE	non		**7**
@2			oui		**7**
@3			oui		**6**
E4		OCANE FUNK	non	**E5**	
E5		OCANE FUNK	non		**2**
@6	Léo	GASC (Maire La Force)	non		**9**
E7		Mairie de LA FORCE	non	**@6**	
@8	Patricia	MALMAISON (Maire Avignonet)	non		**9**
R9 (CARA-A-1)	François	NAPOLI	non		**10**
@10	Patrick	COLL	non		**1**
@11	Bernard	BREIL (Maire de Montréal)	non		**9**
@12	Marjorie	ANDREU	non		**2**
@13			oui		**1**
@14			oui	**@13**	
@15			oui		**7**
@16	Charlotte	TOUSSAINT	non		**6**
@17	Charlotte	TOUSSAINT	non		**5**
@18	Charlotte	TOUSSAINT	non		**5**
@19	Charlotte	TOUSSAINT	non		**5**
@20	Charlotte	TOUSSAINT	non		**10**
@21	Patricia	MALMAISON (Maire Avignonet)	non		**9**
@22			oui		**1**
E23	Johan	ROY (pour FDC31)	non		**9**
@24	Karine	GADRE (Sté Culture Diff')	non		**4**
@25	Karine	GADRE (Sté Culture Diff')	non		**4**
@26	Karine	GADRE (Sté Culture Diff')	non		**3**
@27	Karine	GADRE (Sté Culture Diff')	non		**4**
@28	Karine	GADRE (Sté Culture Diff')	non		**5**
@29	Karine	GADRE (Sté Culture Diff')	non	**@24**	
@30	Karine	GADRE (Sté Culture Diff')	non	**@24**	
@31	Jacques	ROSSELLO	non		**10**
@32	Claude	WATZKY	non		**6**
@33	Léo	GASC (Maire La Force)	non		**9**
@34	Christian	DELMAS	non		**10**
@35	Florian	BAREIL (Coordination Rurale 11)	non		**1**
@36	Jérôme	BARTHES	non		**1**
@37	Jérôme	BARTHES (FDSEA 11)	non		**1**
@38			oui		**5**
@39			oui		**1**
@40	Sabrina	COLLET	non		**1**
@41	Guillaume	CIGAL	non		**1**
E42	Robert	BATIGNE	non		**9**
@43	Damien	TARDIEU	non		**1**
@44	Nicolas	MONTIEL	non		**1**
@45			oui		**1**
@46			oui		**1**
@47			oui		**1**
@48			oui		**1**
@49	Nathalie	CARRIERE	non		**1**
@50	Pierre	HONORE (SER)	non		**5**
@51	Marc	JONCKER	non		**1**
@52	Thierry	DUMAS	non		**7**
@53	Olivier	D'AGOSTIN	non		**1**
@54	Dominique	D'AGOSTIN	non		**1**
@55	Charlotte	D'AGOSTIN	non		**1**
@56	Aurore	BRUSTIER (Maire d'Orsans)	non		**9**

@57	Sylvie	MELNICK	non		**5**
@58	Olivier	COUSERGUE	non		**5**
@59	Bastien	ALDEBERT	non		**1**
@60	Jean-Bernard	LAUZE (UMICEM Oc)	non		**8**
@61			oui		**1**
@62	Patricia	GAZEL	non		**1**
@63			oui		**1**
@64	Didier	GAZEL	non		**1**
@65	Bruno	BERTRAND	non		**1**
@66	Mariline	ANDRE	non		**1**
R67 (REVE-A-1)		PENARY	non		**2**
R68 (REVE-A-2)	Patrick	LERNOULY	non		**10**
@69	Laurène	SIBRA	non		**1**
R70 (REVE-A-3)			oui		**10**
R71(REVE-A-4)	Thierry	DUMAS	non		**9**
R72 (BELP-A-1)	Jean-Marc	COTXET	non		**1**
R73 (BELP-A-2)	Thierry et Christian	SICRE et RAUZI	non		**1**
R74 (BELP-A-3)	Patrick	COLL	non		**1**
@75			oui		**1**
@76	Charles	COLL	non		**5**
@77			oui		**1**
@78			oui		**1**
@79	David		non		**1**
@80	David		non		**1**
@81			oui		**1**
@82	Sophie	MAGNIAGO	non		**1**
@83	Germain	LOT (Nextone)	non		**8**
@84	David	CAPEL	non		**1**
E85		SYMARVA	non		**9**
@86	Didier	CAZENEUVE (Maire Sainte Foy d'Aigrefeuille)	non		**9**
@87	Dimitri	GOLZIO (Verso Energy)	non		**5**
@88	Didier	CAZENEUVE (Maire Sainte Foy d'Aigrefeuille)	non		**9**
E89	Patrick	DOUMERC	non		**1**
@90			oui		**1**
E91	Adrien	GIRAL	non		**7**
E92			oui		**1**
E93	Etienne	RAISON (EDF Power Solutions)	non		**5**
@94	Bruno	PIKETTI (UPNET(FNE81))	non		**4**
@95	Alix	GARRABET	non		**1**
@96	Adien	LYON (Akuo Energy)	non		**5**
@97		Association Vert Ici	non		**10**
E98		Association Vert Ici	non	**@97**	
@99	Aude	RAFFY-RIVALS (maire Pécharic)	non		**9**
@100	Aurore	BRUSTIER (maire Orsans)	non		**9**
@101	Arnaud	PREVOTEAU (Total Energie Ren. F)	non		**5**
@102	Frédéric	MADEC (Engie Green)	non		**5**
@103	Régis	BRUTY (maire Pech Luna)	non		**9**
@104	Michel	THELISSON	non		**1**
@105	Félix	BOSSUT	non		**1**
C106 (MONT-A-1)	Cédric	LEMOINE (maire Laurabuc)	non		**9**
C107 (MONT-A-2)	Jean-Luc	SCHARFFE (agence de l'eau)	non		**9**
C108 (NAIL-A-1)	Lison	GLEYSES (maire Nailloux)	non		**9**

Les trois dernières contributions ont été émises pendant l'enquête mais n'ont pas été rendues publiques sur le registre numérique avant la clôture de l'enquête :

- **C106** : transmis par le PETR à Publilégal le dernier jour de l'enquête et non insérée,
- **C107** : transmis par le PETR à Publilégal seulement après clôture de l'enquête,
- **C108** : inscrite et annexée au registre papier le dernier jour de l'enquête.

Pour plus de détails, voir les encadrés Titre 7.9 Avis complémentaires PPA-PPC.

8 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS AU PETR

Les contributions du public déposées durant l'enquête publique ont toutes été examinées et classées par thème par la commission d'enquête, afin de regrouper les problématiques soulevées dans le cadre du projet de SCoT du Pays Lauragais.

Chaque fois que nécessaire, la commission questionne le PETR afin qu'il se positionne.

Les thématiques retenues et le nombre d'occurrences correspondantes sont présentés dans le tableau ci-après.

N° Thème	Thématiques	Nbre occurrences
1	Economie agricole et agrivoltaïsme	**45**
2	Consommation d'espace	**3**
3	Capital Eau	**1**
4	Environnement et biodiversité	**4**
5	AEC	**14**
6	Adaptation au climat et crises	**3**
7	Cadre de vie	**5**
8	DAACL, économie et tourisme	**2**
9	Avis complémentaires des PPA/PPC	**18**
10	Autres avis non classés	**7**
Doublons	**6**	

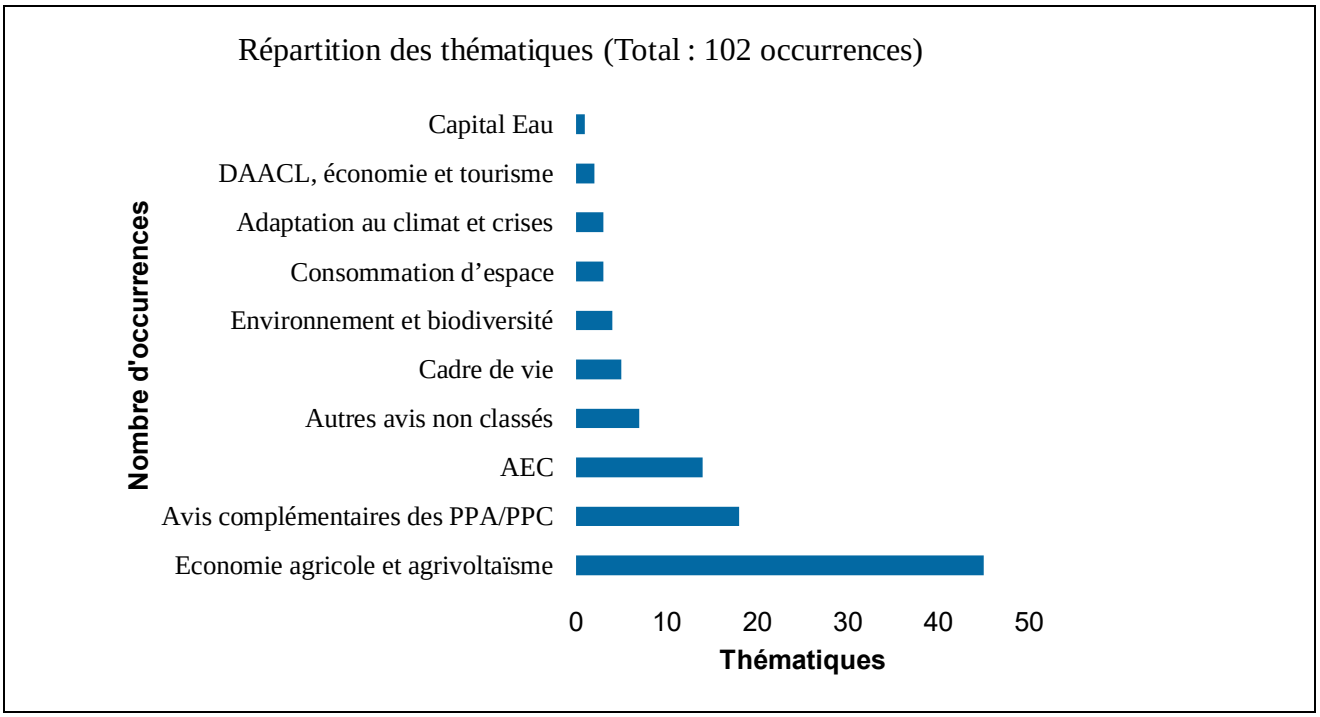

8.1 Thème 1 – Economie agricole et agrivoltaïsme

Nous trouverons dans ce thème les contributions des syndicats agricoles, des exploitants agricoles et autres particuliers soutenant pratiquement unanimement l'agrivoltaïsme, et à l'opposé quelques contributions, plus rares, défavorables à l'agrivoltaïsme.

Deux syndicats agricoles se sont exprimés. La contribution la plus détaillée émane de la Coordination rurale de l'Aude.

CONTRIBUTION n°@35 Florian BAREIL pour la Coordination rurale de l'Aude, on y joint la **CONTRIBUTION R72 (BELP-A-1) de Jean-Marc COTXET**, ayant remis et commenté le dossier au président de la commission d'enquête lors de sa permanence à Belpech.

Par note de 9 pages du 07 août 2026, déposée le 31 août 2026, le vice-président Florian Bareil, de la Coordination rurale de l'Aude (CR11) critique sur de nombreux éléments du dossier.

En préambule, il pose le cadre national : la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'Orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (Article L.1 A du Code rural et de la pêche maritime) dispose que la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture sont d'intérêt général majeur. Ce statut, voulu par le législateur, doit irriguer le SCoT : toute prescription restreignant l'activité agricole, ses équipements ou son accès à l'eau doit être strictement nécessaire, proportionnée et justifiée. Or, pour CR11, plusieurs prescriptions du projet ne satisfont pas à cette exigence.

Sur la publicité et la gouvernance, CR11 regrette que les exploitants n'aient pas été réellement associés à son élaboration. Reconnaissant que la concertation légale a été conduite, ils regrettent que leurs adhérents en découvrent seulement maintenant les prescriptions déterminantes. Il est, en outre, demandé une vérification de l'accomplissement des publications légales et, avant clôture, une meilleure publicité de l'enquête à destination du monde agricole.

Dans une démarche constructive, la CR11 demande à être associée à la mise en œuvre du SCoT notamment par la création d'un comité agricole de suivi du SCoT associant les syndicats représentatifs, chargé du suivi des indicateurs et pour toute évolution du document ; l'élaboration contradictoire, avec les exploitants, d'une cartographie opposable des potentiels agronomiques et l'actualisation de la TVB ; la co-écriture des chartes de développement des énergies renouvelables, en les adossant au référentiel départemental agrivoltaïque élaboré par la profession (joint à la contribution), avec un volet agrivoltaïsme d'élevage ; une stratégie territoriale de stockage multi-usages de l'eau inscrite dans une démarche de type PTGE…

La CR11 résume en 24 points les modifications demandées :

1. Rappeler et prescrire l'application du dispositif de compensation agricole collective (article L.112-1-3 du code rural, décret n° 2016-1190 du 31 août 2016) à tous les projets d'envergure consommant du foncier agricole ;

2. Associer la profession agricole à l'affectation des réserves foncières « projets non recensés » des enveloppes intercommunales, et démontrer la mobilisation des friches avant toute extension sur terres cultivées ;

3. Assortir l'indicateur n° 9 (évolution de la SAU) d'un seuil d'alerte déclenchant une clause de revoyure du SCoT ;

4. Exclure les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole du décompte des vignettes plafonds communales ;

Eau et stockage

5. Supprimer la proscription de principe des réserves de substitution et renvoyer la question du stockage de l'eau à la police de l'eau et aux démarches PTGE ;

6. Modifier la **P41** : limiter l'inconstructibilité aux zones humides caractérisées selon les critères réglementaires, garantir le contradictoire avec les exploitants pour tout complément d'inventaire, et ne pas interdire par principe les ouvrages de stockage autorisés au titre de la police de l'eau ;

7. Modifier la **P42** : rétablir le seuil de 5000 m² et exclure expressément les ouvrages agricoles (irrigation, abreuvement, défense incendie) de la qualification automatique de réservoir de biodiversité ;

8. Inscrire au DOO et au programme d'actions un objectif territorial chiffré de création de capacités de stockage d'eau multi-usages, assorti d'une étude de dimensionnement à engager dans les deux ans suivant l'approbation (volumes agricoles actuels, scénario de baisse de la pluviométrie efficace de 50 %, sécurisation de plusieurs campagnes) ;

Énergies renouvelables et agrivoltaïsme

9. Préciser la **P60** en définissant objectivement les « *sols à haut potentiel agronomique* » sur la base d'une cartographie établie contradictoirement en excluant expressément les terres à faible potentiel ;

10. Compléter la **P63** : le caractère « *non prioritaire* » des espaces agricoles ne peut fonder aucune interdiction générale de l'agrivoltaïsme dans les documents d'urbanisme locaux, chaque projet étant examiné au regard des articles L.314-36 du code de l'énergie et L.111-27 et suivants du code de l'urbanisme ;

11. Mettre fin à la différence de traitement entre les projets photovoltaïques au sol des collectivités, inscrits dans les enveloppes de projets d'envergure (annexe 2.3), et les projets agrivoltaïques des exploitants : appliquer à tous les mêmes critères d'examen ;

12. Compléter la **P64** : reconnaître l'agrivoltaïsme d'élevage (pâturage sous et entre panneaux) comme mode de conciliation conforme aux objectifs du SCoT lorsque le niveau de production est maintenu ou amélioré ;

13. Adosser les chartes intercommunales de développement des énergies renouvelables prévues par le DOO au référentiel départemental agrivoltaïque élaboré par la profession agricole, joint aux présentes observations *(note de la commission : pièce déposée au registre numérique)* ;

14. Préciser, pour les secteurs à enjeu de biodiversité hors espaces remarquables, que l'évitement prioritaire ne fait pas obstacle aux projets d'agrivoltaïsme d'élevage démontrant, par l'évaluation des incidences Natura 2000 et la séquence éviter-réduire-compenser, un effet neutre ou positif sur les habitats et les espèces en cohérence avec le Projet Agro-environnemental et Climatique qui finance le pâturage sur ces mêmes milieux ;

Haies, bâtiments et patrimoine des exploitants

15. Modifier les **P47** et **P134** : privilégier les protections souples (L.151-23 du code de l'urbanisme), garantir la liberté d'entretien et la gestion dynamique des haies et fossés, et renvoyer au régime national unifié de la haie (loi du 24 mars 2025) ;

16. Proportionner la **P133** aux contraintes techniques et sanitaires des bâtiments d'élevage ;

17. Ramener la **P137** aux seules conditions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;

18. Préciser la **P135** : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et pastorale ne sont pas visées par cette prescription ;

19. Définir limitativement les « *activités potentiellement à risques* » interdites dans les zones de sauvegarde des nappes ;

Pratiques, programme d'actions et gouvernance

20. Supprimer ou reformuler de manière neutre la **R31** relative aux pratiques culturales ;

21. Élever la **R78** (élevage contre l'enfrichement) au rang de prescription, assortie de moyens ;

22. Créer dans le programme d'actions une fiche dédiée « *Accompagner l'économie agricole et son adaptation* » (eau, pastoralisme, installation-transmission, filières d'élevage et outils de proximité, débouchés en restauration collective) et reconduire le Projet Agro-environnemental et Climatique au-delà de 2026 ;

23. Écarter les demandes de durcissement mentionnées au point X (bandes élargies aux cours d'eau intermittents, présomption de zone humide, linéaire de haies imposé par hectare, critères d'exclusion élargis pour l'agrivoltaïsme) ;

24. Associer les organisations syndicales agricoles représentatives, dont la Coordination Rurale, au comité de suivi du SCoT, aux diagnostics agricoles communaux (**P157**) et à l'élaboration du guide d'application prévu en 2027.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR sur :

- le respect du cadre législatif national,
- la publicité et la gouvernance,
- la demande d'association (suivi et la mise en œuvre du SCoT),
- les 24 propositions ?

Réponse du PETR :

Le soutien et le maintien de l'activité agricole est un enjeu majeur pour le territoire traduit dans le SCoT du Pays Lauragais à travers plusieurs éléments :

- *La préservation des terres agricoles*

L'application de la loi Climat & Résilience à travers la mise en oeuvre du ZAN est au coeur du projet du SCoT. Il s'agit bien de préserver les terres agricoles en limitant l'étalement urbain. A ce titre, les vignettes plafonds définies dans le SCoT, qu'elles soient communales ou intercommunales, sont un cadre dans lequel s'inscrivent les projets locaux dans le respect des réglementations nationales. Le SCoT du Pays Lauragais impose le diagnostic agricole comme un élément structurant du projet de PLU, réalisé en concertation avec la profession, et permettant d'assurer un développement urbain qui n'entrave pas les activités agricoles. Les références au potentiel agronomique des sols dans le DOO seront modifiées car une définition à cette échelle est impossible mais tout en maintenant l'intention de préserver les meilleures terres (critères définis localement).

- *Le maintien de l'activité agricole*

De manière générale, le SCoT veille à permettre les bâtiments, équipements et ouvrages nécessaires à l'activité agricole. Le PETR prend note des remarques de la Coordination rurale et modifiera en ce sens la prescription n°42 relative à la Trame Bleue. Il est à noter que concernant le ZAN, le SCoT applique les définitions nationales, à savoir que les bâtiments agricoles ne sont pas comptés dans la consommation d'ENAF jusqu'en 2031 et qu'ils compteront comme artificialisation à partir de 2031.

- *La ressource en eau*
- *Le SCoT n'intervient pas directement dans la gestion de la ressource en eau. Cependant, il l'intègre dans une approche globale de l'aménagement du territoire et il se doit de préserver et d'améliorer le bon fonctionnement du cycle de l'eau sur le territoire pour protéger la ressource. Ainsi le SCoT protège l'ensemble des composantes de la trame bleue et leurs espaces de mobilité. L'agrivoltaïsme et les ENR*

Dans le respect du cadre national et des chartes élaborées localement, le SCoT est favorable au développement de l'agrivoltaïsme. Il en définit le cadre pour concilier son développement avec d'autres enjeux.

- *La biodiversité et les paysages*

Le SCoT joue un rôle essentiel dans la préservation des paysages, pour lesquels l'agriculture est essentielle dans le Lauragais, et de la biodiversité qui connaît actuellement un effondrement. La rédaction des prescriptions offre une souplesse qui permet aux documents d'urbanisme de s'adapter au contexte local tout en maintenant les grandes intentions : préservation et développement des haies, maintien des vues paysagères, etc.

Concernant la gouvernance et la mise en oeuvre, la révision du SCoT a été réalisée dans un calendrier très contraint, notamment pour respecter les échéances de la loi Climat et Résilience, limitant ainsi l'élargissement de la concertation, mais les représentants du monde agricole ont été associés via les chambres d'agriculture et les CDPENAF des 3 départements. L'agriculture fait l'objet de 2 fiches du programme d'actions (fiche 6 sur le suivi des impacts locaux de l'activité agricole et fiche 9 sur l'alimentation). Il s'agit d'associer et de coordonner le PETR et les collectivités et partenaires autour d'actions communes.

En détail, les questions posées conduisent à apporter les éléments de réponse supplémentaires ci-après :

<u>Sur le respect du cadre législatif national</u>

Le SCoT-AEC n'est pas contraire au cadre législatif national. Il participe, dans son domaine de compétence à la préservation des terres agricoles par une déclinaison aussi opérationnelle que possible des objectifs en lien avec la trajectoire ZAN fixés par le SRADDET. Il prescrit la réalisation d'un diagnostic agricole afin que les documents d'urbanisme tiennent compte des besoins et projets des exploitants. Concernant l'accès à l'eau, voir les réponses apportées :

- à la présente observation (points 5) et 6)),

- au point 5) de la contribution d'Ocane Funk (contribution E5)

- à la contribution groupée des 31 agriculteurs.

Sur la publicité et la gouvernance

Toutes les modalités de publicité prévues par l'article R.123-11 du code de l'environnement ont été mises en oeuvre. Par ailleurs, plusieurs articles sont parus dans la presse (voir réponse apportée à la FDSEA).

Sur la demande d'association

Voir la réponse faite au point n°24 de la présente contribution.

Sur les 24 propositions :

1) Le SCoT peut éventuellement rappeler le cadre légal de la compensation agricole, mais des projets d'envergure peuvent ne pas rentrer dans le champ d'application du décret et inversement. De plus, les seuils de surface sont précisés par les préfets et peuvent différer en fonction des départements.

2) Il ne peut pas y avoir eu d'identification et de consultation pour les projets non recensés puisque, par définition, ils ne sont pas localisés. Il est rappelé que le but du recensement des projets d'envergure intercommunale est d'identifier des volumes d'hectares dont la comptabilisation est mutualisée à l'échelle de la communauté de communes. Pour les deuxièmes et troisièmes périodes décennales de la trajectoire ZAN, peu de projets sont connus à ce jour ; mais la loi pose l'obligation de fixer des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation jusqu'en 2050. Or dans la mesure où le SCoT a fixé des plafonds de consommation d'ENAF et d'artificialisation aux communes et que ces plafonds sont déterminés après déduction des projets mutualisés, il a été nécessaire de fixer des enveloppes pour ces derniers pour ne pas compromettre de futurs projets d'intérêt intercommunal à venir.

Concernant la mobilisation des friches, la prescription n°14, en cohérence avec le code de l'urbanisme, dispose que les extensions seront envisagées en dernier recours, après analyse des possibilités de densification et de mutation. L'avant-dernier paragraphe insiste en particulier sur la nécessité de réinvestir les friches urbaines.

3) Pour rappel, le SCOT a des obligations d'analyse des effets de sa mise en oeuvre qui peuvent conduire à engager une procédure d'évolution le cas échéant. Cette décision appartient aux élus et sera motivée par un faisceau d'indicateurs, l'évolution de la place de l'agriculture sur le territoire ayant toute son importance. De même les élus du territoire peuvent décider, sans attendre le bilan d'évaluation, de procéder à des modifications dans le SCOT. Par ailleurs, le SCoT a fixé des objectifs de résultats aux communes et EPCI. L'enjeu se situe donc plutôt dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT.

4) Sur la première période décennale d'application du ZAN (2021-2031), seuls les espaces urbanisés comptent dans la consommation d'ENAF. La préfecture du Tarn a d'ailleurs précisé dans un courrier envoyé aux collectivités que les méthaniseurs agricoles, "par nature", ne consomment pas d'ENAF. Ainsi, toute construction ou installation nécessaire à l'exploitation agricole ne compte pas dans la consommation des ENAF. Il en va différemment dans la comptabilisation de l'artificialisation (applicable à partir de 2031) puisque tous les bâtiments comptent dès qu'ils atteignent le seuil de 50 m² (cf annexe à l'article R101-1 du code de l'urbanisme).

5) Le PAS dit en effet : "En revanche, les réserves de substitution dont le principe est de puiser dans les nappes phréatiques, sont à proscrire " mais un Projet d'Aménagement Stratégique n'a pas de portée juridique. Qui plus est, cette phrase, qui vise les mégabassines, est précédée de celle-ci : « Par ailleurs, il convient d'organiser efficacement la création de

capacités de stockage de l'eau en excès (de ruissellement, de crue) par des retenues collinaires ou tout autre solution innovante cherchant à limiter l'évaporation ».

Par ailleurs, c'est bien en connaissance de cause des limites d'un SCoT sur le sujet du stockage de l'eau que cette orientation du PAS a été traduite dans le DOO non pas sous forme de prescription mais sous forme de ***recommandation****.*

6) Le diagnostic du SCoT et la justification des choix retenus rappellent l'importance des zones humides pour la régulation du cycle de l'eau sur un territoire, particulièrement en contexte de changement climatique. Protéger les zones humides suppose d'y interdire les affouillements et exhaussements, donc les réserves d'eau. Ceci est parfaitement légal (cf https://www.cerema.fr/fr/actualites/integrer-zones-humides-plui).

Il n'y a pas lieu d'intégrer le principe du contradictoire dans la prescription. En revanche, il sera précisé dans la prescription que l'inconstructibilité s'applique a minima aux zones humides avérées.

7) La méthodologie de définition de la Trame Verte et Bleue articule données cartographiques et critères écologiques à l'échelle du SCoT. Face à la pression actuelle sur la ressource en eau, le SCoT affiche une volonté de préserver l'ensemble des milieux aquatiques du territoire. C'est pourquoi il abaisse le seuil de définition d'un réservoir bleu de 5 000 m² à 1000 m². En revanche, il est proposé que la prescription n°42 soit modifiée et assouplie pour permettre certaines installations agricoles compatibles avec la préservation des milieux naturels.

8) Au mieux, le SCoT peut encourager les structures compétentes à élaborer des PTGE, mais le PETR n'a pas vocation à piloter ce type de démarche, a fortiori alors qu'il couvre un périmètre qui est décorrélé de ceux des masses d'eau superficielles ou souterraines. L'instruction du 7 mai 2019 précise que le périmètre d'un PTGE doit impérativement « refléter la cohérence hydrologique et hydrogéologique" et précise "Dans le cas de l'existence d'un SAGE, il est recommandé que le périmètre du PTGE soit celui du SAGE ou équivalent à celui du SAGE, dans une logique de cohérence avec l'ensemble des objectifs à atteindre sur le territoire ". Le Guide d'élaboration et de mise en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau fait état de retours d'expérience de PTGE calés sur des périmètres plus restreints que les SAGE pour mettre en évidence qu'ils correspondent tous au périmètre de plusieurs sous-bassins versants ou de masses d'eau souterraines (cf https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/Guide%20projet%20de%20territoire%20gestion%20de%20l%27eau_light.pdf).

9) En l'état actuel de sa rédaction, la prescription peut en effet poser des difficultés d'application. Elle sera donc retravaillée, notamment avec l'appui du réseau CLER (Comité de Liaison des Energies Renouvelables).

10) Les principes de la prescription n°63 sont issus des chartes de développement des énergies renouvelables adoptées par les communautés de communes. Ces dernières ont globalement devancé l'aboutissement du cadre législatif et réglementaire national qui organise la maîtrise des projets de photovoltaïque au sol sur les terres agricoles et naturelles, ceci à travers une définition précise de l'agrivoltaïsme, l'élaboration de documents-cadres préfectoraux pour les projets dits « compatibles avec l'activité agricole » ainsi que par des règles de procédure faisant intervenir la CDPENAF pour les deux catégories de projet. Afin d'éviter toute mauvaise interprétation, il est proposé que la dernière phrase de la prescription n°63 soit supprimée.

11) Le fait que certains projets de parcs photovoltaïques soient recensés sur la liste des projets d'envergure intercommunale ne dispense nullement du respect des prescriptions du DOO.

Il convient de préciser que :

*- le recensement sur cette liste permet seulement de **mutualiser** la consommation des ENAF (puis l'artificialisation à partir de 2031) à l'échelle de l'EPCI, étant rappelé que cela réduit d'autant les vignettes communales ;*

- cette liste comporte plusieurs projets qui sont déjà réalisés (étant rappelé que la consommation d'ENAF est comptabilisée rétrospectivement depuis 2021) ;

*- les installations photovoltaïques au sol considérées comme agrivoltaïques **ne comptent pas dans la consommation d'ENAF, ils sont admis par principe pour toutes les zones agricoles et doivent répondre aux critères nationaux qui lui sont spécifiquement fixés pour être qualifiés d'agrivoltaïsme** ;*

12) Il ne paraît pas nécessaire d'ajouter cette mention dans le SCoT-AEC.

13) Les chartes de développement sont déjà écrites. Le DOO et le programme d'action n'ont fait qu'intégrer les principes communs à ces chartes qui pouvaient trouver une traduction dans ces documents. Il est précisé que les chartes sont issues de concertation des élus de chaque intercommunalité, voire pour certaine en ayant ajouté une phase de concertation citoyenne. Certains éléments des chartes reprennent les grands principes d'autres documents de cadrage. Toutefois, il s'agit bien, via l'élaboration des chartes intercommunales, de transcrire la volonté politique inhérente à l'intercommunalité elle-même.

14) La prescription n°40 ne comporte pas d'interdiction de principe dans les zones Natura 2000, et ne pose pas non plus de condition à l'implantation des projets agrivoltaïques. Elle n'interdit les projets d'installations photovoltaïques au sol (de tous types) que dans les espaces boisés des Grands Ecosystèmes. La prescription n°40 sera complétée par des intertitres (« Développements urbains »/ »Photovoltaïque au sol »/ « Définition ») pour éviter toute mauvaise interprétation.

15) La P47 laisse une grande marge de manoeuvre aux PLU, indiquant : "Les continuités écologiques sont protégées selon les modalités réglementaires adaptées au contexte et au niveau d'enjeu écologique établi par l'évaluation environnementale du document d'urbanisme." La prescription énumère ensuite l'ensemble des outils à disposition des PLU, dont les EBC, la protection au titre du L151-23, etc. Ainsi, le choix de l'outil doit se faire au regard de l'analyse conduite dans le cadre de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale du PLU.

Ensuite, la protection au titre des espaces boisés classés ne peut être retenue que pour des arbres et arbustes, en aucun cas pour un fossé. L'outil EBC peut certes être mobilisé pour un espace boisé à créer mais ceci est rare et ne peut a priori être justifié que pour sanctuariser, au sein d'une zone constructible, un espace où un projet de plantation existe.

De plus, pour rappel, le régime juridique associé aux espaces boisés classés interdit "tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements", ce qui entraîne de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement (art. L113-2 du code de l'urbanisme), ce dernier étant défini comme "toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière (article L341-1 du code forestier). Concernant les coupes et abattages d'arbres, ils sont soumis à déclaration préalable sauf dans les cas énumérés par l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme.

Concernant les éléments identifiés au titre du L151-19 ou du L151-23 du Code de l'urbanisme, leur régime juridique est aligné sur celui des EBC pour toute coupe ou abattage d'arbre mais

pas pour le défrichement. Ainsi, un tel classement n'entraîne pas le rejet de plein droit des demandes de défrichement.

Les textes n'interdisent donc pas l'entretien des entités boisées protégées, y compris dans le cas d'un EBC. *La Cour de cassation a admis explicitement la possibilité d'élaguer une haie bénéficiant de la servitude d'espace boisé classé, et ce au double motif que de tels travaux ne nécessitent pas d'autorisation administrative préalable et qu'ils ne sont pas de nuisibles à la conservation de la plantation en cause (Civ. 3è, 27 avril 2017).*

16) Le PETR envisage de maintenir la prescription.

17) Le PETR envisage de maintenir la prescription.

18) La P135 vise bien à maintenir les activités pastorales mais il est vrai qu'une lecture littérale peut prêter à confusion. Elle sera réécrite pour préciser que les documents d'urbanisme autoriseront les constructions et installations nécessaires aux activités pastorales dans les secteurs de pâturage.

19) Le PETR envisage de maintenir la prescription en conservant sa rédaction.

20) C'est bien parce que le SCoT n'a pas de pouvoir direct en la matière que ces éléments figurent en recommandation et non en prescription. La fin de la prescription n°47 clarifie d'ailleurs les limites du DOO : « Il est rappelé qu'un document d'urbanisme peut protéger des entités d'intérêt écologique et/ou paysager (bois, haies, zones humides) mais ne peut pas interdire l'activité agricole sur un secteur, ni réglementer les pratiques culturales. »

Toutefois, la recommandation sera retravaillée afin de mettre en valeur les quelques leviers dont les collectivités disposent en matière de pratiques agricoles (projets alimentaires territoriaux, voire régies agricoles).

21) La recommandation 78 dit précisément ceci : « Les collectivités veillent à éviter l'enfrichement. Sachant que le maintien du pâturage en est un levier essentiel, elles se saisissent des outils à leur disposition (PAT notamment) pour maintenir l'élevage extensif dans les zones à risques. » La Coordination Rurale de l'Aude demande de l'élever au rang de prescription, assortie de moyens : débouchés locaux via les PAT, soutien au gardiennage et aux équipements pastoraux...

Or ceci ne peut pas être élevé au rang de prescription puisque le SCoT n'a pas d'effet juridique ou programmatique en la matière.

22) Le programme d'actions recense les politiques portées par le PETR, par ses EPCI, voire par d'autres acteurs (fiche d'action dites "partenaires"), en fonction de leurs compétences. Il n'emporte aucun engagement financier en lui-même (en réponse à la remarque selon laquelle « toutes les autres thématiques bénéficient d'actions opérationnelles, portées et financées »).

Concernant l'agriculture, elle n'est pas concernée seulement par l'action 6 ("Suivre les impacts locaux de l'activité agricole") mais aussi par l'action 9 relative à l'alimentation laquelle se réfère à des politiques visant à assurer des débouchés aux producteurs locaux, notamment via les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT).

Concernant le Projet Agro-environnemental et climatique lié au site Natura 2000 Piège et collines du Lauragais, il est porté par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et sa reconduction dépend donc de cette structure.

23) La demande concerne différents sujets :

- Les bandes tampons sont de simples zones non aedificandi, elles sont donc cultivables et l'extension de ces bandes aux cours d'eau intermittents ne présente pas d'inconvénient pour l'agriculture. Le PETR fait le choix d'intégrer la demande de NEO (formulée également par

l'UPNET et le SYMAR Val d'Ariège dans le cadre de l'enquête) sous forme de recommandation.

- Concernant les zones humides potentielles, certes, leur identification en tant que telle ne peut suffire à appliquer le régime de protection prévu par le code de l'environnement. Toutefois, ces informations n'en sont pas moins utiles pour les politiques d'aménagement. Le SCoT précisera a minima comment s'en saisir.

- Concernant les haies, le SCoT n'a pas vocation à entrer dans ce niveau de détail.

24) L'observation se compose de plusieurs demandes :

- la première est sans objet puisqu'il n'existe pas de comité de suivi du SCoT,

- concernant les diagnostics agricoles communaux, les bureaux d'études qui élaborent les PLU et les cartes communales ont déjà pour habitude d'y associer les agriculteurs de la commune (ou de l'EPCI) via des questionnaires et/ou des réunions ad hoc ;

- Il est peu probable que le « Guide d'application » prévu en 2027 traite des questions agricoles. En revanche, le futur SCoT-AEC reconduit une fiche technique détaillée (pièce 3.7) qui guide les communes et EPCI dans l'élaboration du diagnostic agricole. Celle-ci précise, entre autres, que ce diagnostic « est à établir sur la base de données les plus récentes tout en travaillant avec la profession agricole sur la connaissance du terrain ».

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de cette réponse très détaillée. Elle relève positivement le soutien à l'activité agricole, l'accord du PETR pour modifier les références au potentiel agronomique des sols, qui n'était pas clairement défini, et l'affirmation que, dans le respect du cadre national et des Chartes, le SCoT est favorable au développement de l'agrivoltaïsme, ce qui était loin d'être évident à la lecture des documents. Sur le photovoltaïque (**P63**), la suppression du paragraphe sur les espaces agricoles (comme étant non prioritaires) est une avancée. La commission d'enquête partage l'objectif du SCoT de préserver et améliorer le bon fonctionnement du cycle de l'eau dont elle considère équilibrée la rédaction des documents sur le sujet (controversé) des retenues d'eau, traduit par une recommandation, et de limiter l'inconstructibilité *a minima* aux zones humides avérées.

Le second syndicat à s'être exprimé pendant l'enquête est la FDSEA de l'Aude.

CONTRIBUTION n°@37 Jérôme BARTHES pour la FDSEA de l'Aude

Pour la FDEA 11 : le SCOT doit favoriser la nécessité de PRODUIRE sur toute la surface de production des zones concernées y compris en zone Natura 2000.

Ceci répond à la demande du ministère de l'agriculture :

- Assurer la souveraineté alimentaire,
- Protéger les territoires des incendies.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR

Le SCoT n'énonce pas de prescription dans ce sens et ce sont les documents d'urbanisme qui définissent leurs zones agricoles.

Position de la CE :

La Commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

De nombreux agriculteurs et contributeurs individuels se sont exprimés favorablement au maintien des moyens de productions agricoles sans contraintes supplémentaires, soutenant l'agrivoltaïsme et les retenues d'eau :

CONTRIBUTIONS n° @10 Patrick COLL, @22 Anonyme, @36 Jérome BARTHES, @43 Damien TARDIEU, @44 Nicolas MONTIEL, @45 Anonyme, @46 Anonyme, @47 Anonyme, @48 Anonyme, @49 Nathalie CARRIERE, @53 Olivier D'AGOSTIN, @54 Dominique D'AGOSTIN, @55 Charlotte D'AGOSTIN, @59 Bastien ALDEBERT, @61 Anonyme, @62 Patricia GAZEL, @63 Anonyme, @64 Didier GAZEL, @65 Bruno BERTRAND, @66 Marylin ANDRE, @75 Anonyme, @77 Anonyme, @ 78 Anonyme, @79 Anonyme, @80 Anonyme, @81 Anonyme, E89 Patrick DOUMERC, @90 Anonyme, E92 Anonyme, @95 Alix GARRABET, @104 Michel THELISSON.

Avec quelques variantes, ces **31 contributions** d'exploitants agricoles ou de citoyens développent, peu ou prou les mêmes arguments. Ils estiment que :

- L'agriculture est nécessaire à l'entretien des milieu ouverts et évite la déprise ;
- Des contraintes supplémentaires à l'activité agricole fragiliseront davantage les agriculteurs du territoire ;
- Il faut maintenir les moyens et les outils de production y compris dans les zones Natura 2000, y compris les besoins en bâtiments ;
- La présence d'eau et l'irrigation sont essentiels pour produire et à la lutte contre les incendies ;
- Les cultures sont nécessaires à la souveraineté alimentaire et aux circuits courts ;
- Cette agriculture raisonnée est productrice d'emplois locaux directs ou indirects ;
- Les paysages entretenus constituent une valeur ajoutée ;
- Le SCoT doit accompagner l'agriculture et non contrainte.

Certains insistent sur les **moyens indispensables** pour accompagner les structures :

- **L'irrigation** nécessite la création de **réservoirs de stockage**,
- La production agricole nécessite l'utilisation de produits phytopharmaceutiques,
- **L'agrivoltaïsme**, nécessaire pour conforter la **viabilité économique** de l'exploitation ou permettre l'installation de jeunes agriculteurs, **doit être possible notamment dans les grands écosystèmes, même en site Natura 2000**.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Dans le cadre de cette révision, le PETR a souhaité porter une attention particulière à l'agriculture, présente dans plusieurs volets du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) et du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), notamment dans sa dimension économique. Le présent DOO vise à ce que la viabilité et la fonctionnalité des exploitations agricoles ne soit pas compromise par le développement urbain (P156 et 160), il prescrit d'anticiper les besoins de l'activité et les projets contribuant à la pérennisation de l'activité tels que le développement des circuits courts (P 159) et la diversification (P155). Sa portée reste limitée car le SCoT se contente d'encadrer le droit du sol. A travers plusieurs recommandations, il incite les collectivités à se saisir d'outils pour valoriser l'agriculture locale et à accompagner les agriculteurs vers des pratiques durables et viables.

En premier lieu, contrairement aux SCoT précédents, celui-ci fait figurer l'agriculture dans le volet « Activités économiques » du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et du Document d'Orientation. Le présent DOO vise à ce que la viabilité et la fonctionnalité des exploitations agricoles ne soit pas compromise par le développement urbain (prescriptions n°156 et 160). Plus encore : il prescrit d'anticiper les besoins de l'activité (prescription n°156) et les projets contribuant à la pérennisation de l'activité tels que le développement des circuits courts (prescription n°159) et la diversification (prescription n°155).

Le DOO rappelle également les outils mobilisables par les communes et EPCI, y compris dans le champ du droit de l'urbanisme, pour sanctuariser les terres agricoles ou pour soutenir l'agriculture locale (recommandation n°86). Il encourage aussi les collectivités à se saisir des outils à leur disposition (Projet Alimentaire Territorial notamment) pour maintenir l'élevage extensif dans les zones à risques (recommandation n°78).

Concernant les zones Natura 2000, le seul élément nouveau que comporte le SCoT-AEC arrêté est d'y interdire le photovoltaïque au sol dans les ***espaces boisés*** *(voir réponse à la Coordination Rurale, contribution n°35, point 14), sachant qu'en tout état de cause, en l'état actuel du droit, il serait peu probable qu'un projet impliquant un défrichement y voit le jour. Qui plus est, la prescription n°40 relative aux Grand Ecosystèmes vise à épargner en priorité les espaces Natura 2000 (et les Espaces Naturels Sensibles) du développement urbain. Elle s'inscrit donc en cohérence avec les politiques de soutien menées sur ces espaces.*

Le SCoT-AEC arrêté n'interdit aucune solution de stockage de l'eau, d'autant qu'il n'en a pas le pouvoir (voir réponse à la Coordination Rurale, contribution n°35, point 5). Le financement, par les Agences de l'eau, des ouvrages en lien avec l'irrigation est aujourd'hui précisément encadré et nécessite notamment qu'ils s'inscrivent dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), piloté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) compétente le cas échéant. Le DOO du SCoT-AEC ne peut donc pas aller au-delà de l'édiction de recommandations (recommandation n°23), et ce en cohérence avec les enjeux identifiés dans le diagnostic ainsi que les principes posés par les documents adoptés par les acteurs de l'eau. Or le diagnostic du SCoT-AEC dresse le constat que les grandes retenues comme la Ganguise et Montbel peinent à se remplir. En effet, la baisse du manteau neigeux dans les Pyrénées (qui entraîne une baisse du débit des cours d'eau issus de la fonte des glaciers) joue un rôle grandissant dans le déficit d'eau chronique du Sud-Ouest. C'est pourquoi le Plan d'Adaptation au Changement Climatique élaboré par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne préconise, pour l'agriculture, une multiplicité de pistes d'adaptation (énumérées p.211 du diagnostic). Qui plus est, ainsi que le mentionne la justification des choix retenus (p.26), toute augmentation de la température de 1°C augmente de 7% la capacité de l'atmosphère à retenir de l'humidité. Dans ces conditions, les acteurs de l'eau privilégient des solutions de stockage de l'eau dans

les nappes, à l'instar du projet expérimental Garonne'R dont les premiers résultats sont encourageants.

Concernant l'utilisation de pesticides, elle est mentionnée dans une simple recommandation du DOO et sera modifiée (voir réponse à la Coordination Rurale, contribution n°35, point 20).

Position de la CE :

Le PETR apporte une réponse argumentée sur la place de l'activité agricole, dans le volet économique du PAS et du DOO, et sur le stockage de l'eau, la commission d'enquête en prend acte. L'on apprend qu'en site Natura 2000, le DOO n'interdit le photovoltaïque au sol que dans les espaces boisés, ce qui constitue une clarification. La commission d'enquête relève que la modification projetée sur les pesticides n'est pas suffisamment détaillée.

CONTRIBUTION n° @105 Félix BOSSUT

Ce contributeur partage les préoccupations et demandes des 29 précédents contributeurs mais, par contre, reste dubitatif sur l'intérêt de l'agrivoltaïsme.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :
Cette remarque n'appelle pas de réponse.

Position de la CE :

Vu.

CONTRIBUTIONS n°@51 Marc JONCKER

Marc Joncker propose de :

- Stocker l'eau l'hiver en construisant de grandes retenues de type Montbel ;
- Permettre de vendre des terres sans valeur agricole.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :
Voir la réponse groupée aux 31 contributions émanant d'agriculteurs.

Position de la CE :

La Commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION n° @69 Laurène SIBRA

Cette agricultrice insiste pour que le SCoT laisse aux agriculteurs le choix de pouvoir librement s'adapter aux évolutions économiques, environnementales et climatiques avec :

- Cohérence entre documents réglementaires. L'articulation est particulièrement importante pour la TVB, notamment les bandes tampons des cours d'eau. Le SCoT doit s'inscrire dans

la continuité des dispositifs et réflexions existants sans créer de nouvelles orientations, sources d'incohérences et de contraintes pour les exploitations ;

- Cohérence avec démarches de transition écologique et énergétique. La Charte établie par la Chambre d'agriculture est un document de référence à prendre en compte ;
- Préservation de la liberté de choix des pratiques agricoles. L'agriculteur doit pouvoir rester libre du mode de conduite de l'exploitation. Le SCoT et les documents d'urbanisme ne doivent ni privilégier un modèle agricole ni impulser une dynamique (agriculture biologique, limitation des produits phytosanitaire), surtout dans le contexte économique particulièrement difficile ;
- Souplesse à l'adaptation de l'agriculture. Les exploitations doivent pouvoir mettre en œuvre les aménagements et les évolutions nécessaires.

Dans ce contexte, les documents d'urbanisme doivent rester suffisamment souples pour accompagner ces évolutions et permettre aux exploitations agricoles de s'adapter aux nouvelles contraintes et opportunités. Le SCOT doit ainsi fixer un cadre cohérent permettant à l'agriculture de continuer à évoluer sans être contrainte par des orientations trop rigides ou susceptibles de devenir rapidement obsolètes.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :
Le SCoT est un document intégrateur qui a pour objectif de mettre en cohérence les politiques publiques. Il encadre le droit du sol qui s'applique dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux (et n'intervient pas dans les choix des pratiques culturales). Ce rapport de compatibilité permet justement une souplesse d'adaptation aux contextes et aux enjeux locaux.

Position de la CE :

La Commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION n° R73 (BELP-A-2) **Thierry SICRE et Christian RAUZI**

Ces contributeurs ont présenté leur projet agrivoltaïque au commissaire enquêteur. Porté par 3 exploitants, eux-mêmes et un jeune agriculteur en cours d'installation, ils considèrent le projet vital pour assurer l'équilibre financier des exploitations. Il est demandé une modification de la rédaction du DOO afin de permettre sa réalisation, bien qu'étant situé en site Natura 2000 (et zone vulnérable) à Mayreville.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :
Les zones Natura 2000 ne relèvent pas toutes du même régime de protection dans le DOO : certaines (les Sites d'importance Communautaire et les Zones Spéciales de Conservation) sont intégrées aux espaces remarquables, tandis que les Zones de Protection Spéciale relèvent simplement des Grands Ecosystèmes. Dans le SCoT soumis à enquête publique, l'agrivoltaïsme est interdit seulement dans les espaces boisés des Grands Ecosystèmes.

Suite à une contribution de la présente enquête (contribution @40), le régime de l'agrivoltaïsme dans les espaces remarquables et espaces de grande qualité sera précisé et aligné sur celui des Grands Ecosystèmes.

Position de la CE :

La commission d'enquête relève positivement l'avancée du PETR pour la prise en compte de l'agrivoltaïsme dans les espaces remarquables (le cas devrait peut se produire) et dans les grands écosystème (cas fréquent, vu pendant l'enquête).

CONTRIBUTION n° @41 Guillaume CIGAL

Après avoir exposé que "*le milieu agricole connait une crise majeure, cours en chute libre perte de revenu, surtransposition de règles et de lois franco-française etc.*.", le contributeur aborde 3 sujets pour permettre de diversifier les revenus des agriculteurs.

- Créer une banque du carbone permettant à un agriculteur disposant de couverts végétaux captant du carbone de revendre à une entreprise émettrice ;
- Imposer aux pouvoirs publics de rendre la ressource en eau disponible pour tous ;
- Encourager et accompagner les agriculteurs dans les programmes agrivoltaïques sous certaines réserves (respect de l'environnement, diversification pour les agriculteurs, inclus dans un projet local agricole et réaction de ressources fiscales.

Question de la CE au PETR :

Une réponse du PETR est attendue sur ces propositions.

Réponse du PETR :
Ces éléments ne relèvent pas du SCoT.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION n° R74 (BELP-A-3) **Patrick COLL**

Monsieur Coll est exploitant agricole à Belpech et engagé pour la Profession agricole (Président de l'Association des producteurs de maïs semence de l'Aude ; Chargé de la compensation des prélèvements d'eau sur la Vixiège, notamment).

Il considère :

- La publicité de l'enquête insuffisante (très peu de contributions/ population SCoT) ;
- Le dossier d'enquête trop complexe et volumineux ;
- Dans le DOO, la quasi-interdiction de l'agrivoltaïsme pour les exploitations en site Natura 2000 ("Grands écosystèmes" du DOO). Ces dispositions vont priver les agriculteurs de revenus complémentaires et empêcher l'installation de jeunes (JA), dans ce territoire déjà en grandes difficultés ;

- A défaut d'individualiser l'agriculture, dans un paragraphe propre, que le DOO empêche de s'approprier, sans difficulté de lecture, les moyens de production autorisés ou interdits, notamment en site Natura 2000 ;
- Il manque un paragraphe sur la possibilité de construire des retenues collinaires structurantes nécessaires à l'agriculture, l'eau potable et la sécurité incendie.

En synthèse, bien que prédominante sur ce territoire en ce qu'elle influe de nombreuses activités, façonne les paysages, est nécessaire à la biodiversité, l'agriculture est insuffisamment présentée dans le DOO ; il ne se dégage pas des documents une vision claire sur son avenir.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

S'agissant de la publicité, en plus du respect de ses obligations légales, le PETR a communiqué via trois articles dans la presse ainsi que via les réseaux sociaux. La proportion entre le nombre de contributions et la population du territoire n'est absolument pas anormale pour un SCoT-AEC.

Un SCoT valant PCAET (et à plus forte raison le dossier d'enquête publique) est volumineux dès lors qu'il répond aux exigences de contenu fixés par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

L'agriculture fait bien l'objet d'un passage spécifique dans la section III.1.2 « Conforter la robustesse de l'économie du Lauragais » (pages 75 à 76). Certaines dispositions relatives notamment à la Trame Verte et Bleue concernent les terres agricoles, mais pas à titre exclusif. Elles ont vocation à rester dans la partie relative à la préservation de la biodiversité.

Concernant l'agrivoltaïsme pour les exploitations situées dans les "Grands écosystèmes", il n'est interdit que dans les espaces boisés. Le second paragraphe de la prescription n°40, évoquant les règles d'évitement, s'inscrit dans le prolongement du précédant paragraphe et est donc relatif, comme lui, aux seuls développements urbains. L'objectif de cette règle est qu'un projet d'extension urbaine, une fois le besoin démontré, se fasse plutôt dans les secteurs où les enjeux sont moindres, et évite si possible les secteurs faisant l'objet de politiques particulières, à savoir Natura 2000 et les Espaces Naturels Sensibles (ENS), par rapport à d'autres secteurs composant les grands écosystèmes (voir le document "3.4 Justification des choix retenus", p.53 et 54).

Position de la CE :

La commission d'enquête souligne que la publicité de l'enquête a été scrupuleusement respectée. Elle est d'accord sur la lourdeur du dossier, inhérent à ce type de procédure, mais estime qu'il aurait néanmoins pu être plus accessible et pédagogique. Sur l'agrivoltaïsme, la position de la commission a déjà été apportée.

CONTRIBUTION n°@82 Sophie MAGNIAGO

Cette contributrice demande un soutien renforcé au pastoralisme en favorisant l'autonomie en céréales fermières et un accès à une eau de qualité gratuite.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :
Cela ne relève pas du SCoT.

Position de la CE :

La Commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION n° @84 David CAPEL

Agrivoltaïsme. La présence d'aucune espèce (faune ou flore) rare où protégée n'a été relevée.

A l'opposé, quelques contributeurs s'opposent à l'agrivoltaïsme :

CONTRIBUTION n°@13 Anonyme (@14 doublon de @13)

Le contributeur relève une contradiction majeure dans le Lauragais, plus précisément dans le secteur de La Piège, entre les objectifs du SCoT, qui prône la préservation des sols et la biodiversité (inscrite dans la trajectoire ZAN 2050), et la prolifération de projets photovoltaïques au sol couvrant potentiellement plus de 1 500 hectares.

Le contributeur soulève plusieurs problématiques dont :

- Mobilisation de terres agricoles alors que toitures et zones artificialisées sont dites prioritaires ;
- Menaces sur les fonctions du sol, production nourricière, stockage de CO2 et régulation de l'eau ;
- Atteinte au paysage, au cadre de vie et à l'attractivité touristique par l'accumulation des centrales ;

Elle demande à ce que le SCoT procède à des arbitrages clairs et propose ;

- La priorité absolue aux surfaces déjà construites avant toute consommation d'espaces naturels ;
- La protection stricte des terres à haute valeur agronomique et écologique ;
- Une analyse de l'effet cumulé des projets pour éviter une transformation industrielle du paysage ;
- L'exclusion explicite des zones sensibles de toute implantation solaire.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :
En premier lieu, il convient de préciser que le cadre législatif et réglementaire relatif à l'encadrement du photovoltaïque au sol dans les zones agricoles et naturelles s'est considérablement renforcé (voir note en annexe). Cela se traduit par une forte proportion de projets refusés en CDPENAF. Par ailleurs, le SCoT ne peut pas tout interdire dans les zones A et N, à la fois car il porte également un objectif de production d'ENR et parce que cela serait illégal (cf arrêté récent du tribunal administratif de Toulouse, ayant censuré une « interdiction générale et absolue » d'implanter des projets photovoltaïques dans un PLUi rappelant que les documents d'urbanisme ne peuvent faire obstacle au déploiement des énergies renouvelables sans une justification sérieuse.

Position de la CE :

La Commission d'enquête partage les éléments de réponse du PETR mais souligne qu'il sera nécessaire de rechercher l'équilibre entre urbanisation et EnR.

CONTRIBUTION n° @39 Anonyme

Ce contributeur s'oppose au développement du photovoltaïque au sol sur le petit territoire identifié de la Piège impactant des terrains agricoles à forte potentialité (INRAE), présentant un intérêt écologique et paysager marqué.

Il déplore l'effet cumulatif des projets avec leur multiplication anarchique, parfois sur de grandes surface (170 ha), entraînant la destruction potentielle de l'identité visuelle et que la démarche ERC ne peut résoudre. Le masquage des installations depuis un point fixe ne règle rien, les populations subiront des « *océans noirs* » telles des zones industrielles. Les clôtures hautes de 2 mètres seront, pour longtemps, considérablement impactantes pour la faune et l'attractivité touristique.

Il estime que le SCoT est un outil remarquable mais fait suite à une politique de dissimulation par les édiles, de projets conduits confidentiellement sans concertation locale, la population ne pouvant s'exprimer que trop tardivement (lors de l'enquête publique). Ainsi, les tensions entre partisans et opposants, entre également citoyens et instances représentatives, s'exacerbent, cette défiance est puissamment délétère. La protection des zones Natura 2000 est aléatoire, les parcelles de bonne qualité agricole ne sont pas évitées, la loi à valeur constitutionnelle protégeant l'environnement est de peu d'effet sur les décisionnaires.

Il conclut « *Il avait été dit, écrit et répété que l'efficience de l'action publique reposait sur l'adhésion en amont des populations concernées ; les voici contraintes et ignorées.* ».

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Les objectifs de transition écologique passent par la couverture d'une part des consommations énergétiques par des énergies renouvelables. Dans ce cadre, il s'agit de trouver l'équilibre entre installation d'énergies renouvelables et préservation du territoire au regard d'autres enjeux (biodiversité, paysager, agricole, ...).

Dans ce contexte, le DOO pose notamment le cadre suivant à travers plusieurs prescriptions :

1. *L'évitement de la saturation visuelle*
2. *L'intégration paysagère des projets en profondeur et, au-delà, la conception des projets comme des projets de paysage et non seulement énergétiques*
3. *La préservation des réservoirs de biodiversité et la priorité aux espaces déjà artificialisés*

La maîtrise des projets et de leurs retombées financières par les acteurs du territoire est également recherchée via l'élaboration et l'application de chartes concertées à l'échelle de chacune des 4 intercommunalités du territoire. Cette application des chartes et la coordination de celles-ci à l'échelle lauragaise sont par ailleurs inscrites au programme d'actions. De nombreux éléments communs aux 4 chartes ont enfin été repris dans le SCoT afin de relayer et renforcer leur portée.

Position de la CE :

La Commission d'enquête partage les explications argumentées du PETR.

La contributrice suivante demande des précisions techniques sur la portée de certaines prescriptions du SCoT.

CONTRIBUTION n° @40 – Sabrina COLLET

Cette contributrice relève une ambiguïté majeure concernant l'agrivoltaïsme entre les prescriptions **P38**, **P39** et **P40** du DOO. **P38** interdit les « *centrales solaires au sol* » sans préciser si cette notion englobe les installations agrivoltaïques au sens de l'article L.314-36 du Code de l'énergie. **P39** reprend cette ambiguïté par renvoi à **P38**. À l'inverse, **P40** distingue expressément les « *parcs photovoltaïques* » des « *projets d'agrivoltaïsme* », ce qui pourrait laisser entendre que ces deux catégories ne sont pas assimilables dans le DOO. Le DOO doit distinguer clairement les centrales photovoltaïques au sol classiques des installations agrivoltaïques et préciser, pour chacune des catégories de la TVB, si l'agrivoltaïsme est interdit, évité ou admis sous conditions selon les espaces.

Concernant **P41**, l'identification cartographique d'une zone potentiellement humide ne doit pas suffire à déclencher automatiquement une inconstructibilité définitive. La protection doit s'appuyer sur une délimitation réglementaire, une analyse des fonctionnalités et l'application proportionnée de la séquence éviter-réduire-compenser.

Les projets doivent être appréciés au regard de leurs incidences réelles et de la séquence ERC, conformément aux SDAGE, aux SAGE et à la réglementation applicable. Les installations agrivoltaïques ne sont pas interdites par principe lorsqu'une étude réglementaire démontre l'absence d'altération significative des fonctions hydrologiques, biogéochimiques et écologiques de la zone humide.

Concernant **P60**, la notion de « *sol à haut potentiel agronomique* » doit être définie par une méthodologie objective. En l'absence de critères, de seuils et de cartographie, cette prescription est susceptible de produire une interdiction très large et variable selon les documents d'urbanisme. Aussi, nous sommes dans un territoire agricole, le champ d'application peut donc être considérable, et ainsi rendre difficile l'atteinte des objectifs EnR. Elle doit également distinguer les centrales photovoltaïques au sol de l'agrivoltaïsme, dont l'objet est précisément de contribuer au maintien ou au développement de la production agricole.

Enfin, le DOO ne fixe aucun objectif propre au photovoltaïque. Il prévoit seulement un objectif global de production EnR équivalant à 32 % de la consommation finale en 2030 et 100 % en 2050. Il ne démontre pas que cette trajectoire reste réalisable après application de l'ensemble des exclusions.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

En effet, l'agrivoltaïsme en tant que tel n'est pas mentionné dans la prescription n°38, relative aux espaces remarquables, alors qu'il l'est dans la prescription n°40 relative aux grands écosystèmes. Le vide juridique sera comblé en interdisant explicitement

l'agrivoltaïsme dans les espaces boisés des espaces remarquables et des espaces de grande qualité.

Le PETR maintient la protection des zones humides dans le SCoT mais il précisera les modalités de recensement de ces zones afin de s'assurer que l'inconstructibilité porte sur des zones humides avérées.

Le SCoT ne fera plus référence au haut potentiel agronomique des terres et clarifiera les prescriptions concernées.

Concernant les objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable, le PETR prévoit de préciser la stratégie du volet AEC du SCoT dans le cadre de sa mise en oeuvre, alimentée d'éléments supplémentaires.

Position de la CE :

La commission d'enquête partage les préoccupations de cette contributrice. Les réponses rédactionnelles apportées par le PETR sont ici légèrement plus précises que celles apportées précédemment aux agriculteurs. La commission d'enquête n'a pas d'observation sauf pour le cas particulier des espaces boisés dégradés (sera développé plus loin).

8.2 Thème 2 – Consommation d'espace (ZAN et contructibilité)

Thème 2 rattaché à l'axe I du DOO

CONTRIBUTION n° E5 OCANE FUNK

Cette contributrice constate une trajectoire de réduction de la consommation foncière (ENAF) très exigeante avec marge de manœuvre des villages minime, alors même qu'ils doivent absorber 30 % de l'accueil de population. Pour articuler justice territoriale, adaptation climatique et faisabilité pour les communes rurales, elle propose des pistes opérationnelles et suggère d'activer des concours financiers (Fonds Vert, Région avec dispositif REPOS, ADEME, Agence de l'Eau, FEADER et CEE) :

- **Orientation P10** : Préciser les critères d'ajustement des vignettes ENAF pour valoriser les projets vertueux : création de petits logements (T1/T2), maintien des jeunes ménages, réhabilitation du bâti vacant, préservation des services et soutien aux activités de proximité (agricoles, touristiques, artisanales) ; intégrer des critères dans PLUi entre 2026 et 2028, puis tester des projets pilotes (ex. Laurabuc, Bram, Castelnaudary) d'ici 2030 puis généralisation ;
- **Créer un fonds de péréquation intercommunal** : mécanisme financier dédié aux micro-aménagements de résilience dans les villages (renaturation, ombrage, bornes d'eau…) ;
- **Limiter les îlots de chaleur** en s'inspirant de retours d'expérience réussis (super îlots de Barcelone, rues vertes de Toronto). Pour l'**ombrage**, dimensionner des linéaires de pergolas bioclimatiques adaptés à l'échelle des communes (ex. 300–400 m à Castelnaudary, 150–200 m à Bram, et 40–80 m par village) ; pour les **sols**, privilégier les matériaux infiltrants (pavés drainants, béton poreux, noues) sur secteurs prioritaires ; **réseau de fraîcheur**, déployer des bornes-fontaines réfrigérées (5 à 6 à Castelnaudary, 2 à 3 à Bram, et 2 par village) ;
- **Infrastructures agro-écologiques** (TVB) : encourager la plantation massive de haies ; la création et restauration systématique de mares, étangs et micro-zones humides ;
- **Ressource en eau** : inviter les EPCI à aménager des retenues collinaires (5 à 8 ha au total d'ici 2035) alimentées exclusivement par ruissellement hivernal ;
- **Protection RGA** : recommander la pose d'écrans anti-racines et fixer des distances de sécurité entre l'infiltration des eaux et le bâti.

Question de la CE au PETR :

Une réponse du PETR est attendue sur ces 6 propositions.

Réponse du PETR :

1) Il existe déjà une modulation dans la P10 (relative au logement social). Par ailleurs les prescriptions du SCoT-AEC orientent déjà les communes vers la production de logements plus petits pour faciliter les parcours résidentiels (cf P109) et vers la résorption de la vacance structurelle (P13 et P14). Ces deux objectifs conduisent justement à consommer moins d'ENAF, à accueil de population égal. Concernant les autres critères proposés, leur intégration conduirait à complexifier considérablement l'application de la règle, voire à neutraliser le principe de l'armature urbaine. C'est pourquoi la proposition n'est pas retenue. En revanche, il est rappelé qu'en cas de PLU intercommunal, les enveloppes communales du SCoT ne s'appliquent plus. La communauté de communes peut ainsi répartir le foncier au regard des enjeux locaux de façon plus fine que le SCoT, toujours dans la limite de l'enveloppe intercommunale.

2) Le SCoT n'est pas un document de programmation financière

3) L'adaptation de l'espace public aux fortes chaleurs, par l'ombrage, la perméabilité des sols et la végétalisation, est l'objet de la sous-action 1 "Planifier et mettre en œuvre des trames de fraicheur dans les tissus urbanisés" de l'action n°14 du Programme d'Actions avec une première étape expérimentale pour susciter et accompagner des démarches d'adaptation dans des secteurs "pilotes". A côté de ce volet opérationnel, le DOO, en tant que document réglementaire, comporte un ensemble de prescriptions (P72 à P81) et de recommandations (R49 à R57) qui visent à adapter les bâtiments et l'espace urbain aux fortes chaleurs. Enfin, la question de la désimperméabilisation et de la gestion intégrée des eaux pluviales est très prégnante dans le cadre du SCOT aux prescriptions 35, 36 et 37.

4) Le SCoT comporte plusieurs prescriptions visant à ce que les infrastructures agroécologiques (IAE) soient protégées dans les documents d'urbanisme :

- *la prescription n°47, suivie d'une définition des infrastructures agroécologiques, demande de les protéger et fait un renvoi vers les prescriptions P134 et P166,*
- *la prescription n°134 comporte la même exigence, tout en rappelant le rôle multifonctionnel des IAE,*
- *la prescription n°166 comporte la même exigence, tout en rappelant le rôle des IAE dans la résilience des systèmes agricoles.*

Enfin, la prescription n°55 rappelle la nécessité de prendre en compte les IAE dans le choix des sites d'implantation des énergies renouvelables.

Concernant les actions de restauration des entités constitutives de la Trame Bleue, le SCoT n'a pas le pouvoir de les programmer mais il les encourage (cf notamment R10 et R11). Il faut savoir par ailleurs que les structures exerçant la compétence Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI) portent déjà des actions de cette nature.

5) Dans la recommandation n°23, le PETR affiche une intention politique concernant les caractéristiques des retenues d'eau. Pour autant, l'aménagement des retenues collinaires n'est pas du ressort des EPCI. L'initiative de la création de retenues collinaires appartient aux agriculteurs ayant un projet d'irrigation, lesquels sont accompagnés sur le plan technique par les chambres d'agricultures. Par ailleurs, le financement de ces projets est aujourd'hui précisément encadré et nécessite notamment qu'ils s'inscrivent dans un projet de territoire

pour la gestion de l'eau (PTGE), piloté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) compétente le cas échéant. Les EPCI pourront accompagner les porteurs de projet ou proposer des emplacements réservés dans les PLU(I) pour ce type d'aménagement.

6) La règlementation nationale actuelle encadre précisément la prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les maisons individuelles (bâtiments qui y sont les plus vulnérables) figurant en zone d'aléa moyen à fort dans la carte nationale d'exposition (mise à jour par arrêté ministériel du 9 janvier 2026). Ainsi, dès le stade de la vente d'un terrain constructible, une étude géotechnique préalable doit être réalisée. Au stade de la construction, deux options sont possibles : soit faire du "sur-mesure" en suivant les recommandations de l'étude géotechnique dite de conception (étude ayant pour objectif de fixer les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction), soit suivre les techniques particulières de constructions qui ont été définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 (relatives notamment à la gestion des arbres et de l'humidité à proximité du bâti).

Il est à noter que la mise en place de cette règlementation nationale a rendu obsolètes les démarches d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Sécheresse qui avaient été lancées sur la partie haut-garonnaise du PETR, raison pour laquelle le préfet a abrogé les arrêtés de prescription.

Position de la CE :

La Commission d'enquête prend acte de la réponse détaillée et argumentée du PETR.

CONTRIBUTION n° @12 Marjorie ANDREU

La contributrice écrit en liminaire "Alors que la loi du 16 juin 2025 vient alléger les possibilités des propriétaires pour changer de destination les bâtiments en logements, le projet du SCOT vient annihiler cette disposition."
Elle interroge sur l'impossibilité de changement de destination d'immeubles permettant aux agriculteurs de compléter leurs revenus sans modifier l'emprise au sol.

Question de la CE au PETR :

Quelle réponse fait le PETR?

Réponse du PETR :

Le projet de SCoT-AEC n'empêche nullement les changements de destination en précisant que les documents d'urbanisme locaux sélectionnent les anciens bâtiments agricoles autorisés à changer de destination, sous réserve de la capacité des réseaux existants [...] ne pas porter atteinte à la préservation et au développement de l'activité agricole et ne pas porter atteinte à la qualité environnementale et paysagère des sites (cf prescription n°137).

Concernant la façon de les comptabiliser pour vérifier le respect de la trajectoire ZAN, voir la réponse apportée à la contribution @11.

Position de la CE :

La Commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION n° R67 (REVE-A) **Mme PENARY**

Contribution portant sur le classement d'un terrain privé. Le rédacteur demande que la révision du SCoT permette aux PLUI de reclasser les parcelles qui s'inscrivent dans une continuité de construction. (PJ sur le registre numérique)

Question de la CE au PETR :

Quelle réponse fait le PETR?

Réponse du PETR :
Cette demande ne relève pas du SCoT, le classement des parcelles relève du document d'urbanisme lors de sa révision.

Position de la CE :

La Commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

8.3 Thème 3 – Capital Eau

Thème 3 rattaché à l'axe I du DOO

CONTRIBUTION n°@26 Karine GADRÉ (Culture Diff')

La contributrice demande de supprimer les intrants chimiques pour la qualité des eaux et conditionne le développement à la ressource en eau disponible.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :
Les SCoT et les PLU ne sont pas compétents pour réglementer le type d'intrants utilisés en agriculture.

Position de la CE :

La Commission d'enquête estime fondées les préoccupations de cette contributrice, même si elle conçoit que le SCoT et les PLU ne disposent pas ou de peu de levier (outil PAT) pour agir concrètement.

8.4 Thème 4 – Environnement et biodiversité (Trames)

Thème 4 rattaché à l'axe I du DOO

CONTRIBUTION n°@24, @25 et @27 Karine GADRÉ (Culture Diff') (@29 et @30 doublons de @24)

La contributrice,

- Souhaite rappeler la nécessité légale de protéger les oiseaux et leurs habitats,
- Demande la suppression des intrants chimiques pour préserver les sols,
- Demande à ce que soit utilisée la cartographie des continuités écologiques de la FNE.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR sur ces 3 points ?

Réponse du PETR :

1) Le rappel de ces obligations légales peut être effectué dans la section "Favoriser la biodiversité ordinaire et la nature en ville", par exemple à la fin de la P50.

2) La réponse a déjà été apportée en grande partie à la même contributrice (contribution n°26) mais cette nouvelle contribution évoque en plus la sensibilité particulière des points de captage d'eau et d'acheminement de l'eau (sources, rivières, ruisseaux). Elle demande aussi d'interdire la culture de plantes tropicales (parce que gourmandes en eau). Il convient donc d'ajouter que les SCoT et les PLU n'ont pas le pouvoir de réglementer les choix culturaux. En revanche, les collectivités locales peuvent élaborer des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) pour développer des modèles agricoles de qualité et s'inscrivant dans des circuits courts. Sur le territoire, il existe déjà un PAT porté par la CCCLA et un autre par le PNR du Haut-Languedoc. Par ailleurs, concernant les aires de captage des eaux potables, le DOO invite les collectivités (recommandation n°12) à s'inspirer des actions partenariales visant à faire évoluer les pratiques agricoles dans les zones concernées, comme cela est pratiqué dans d'autres territoires (Lons-le Saunier, Niort, etc...).

3) Sauf erreur de la part du PETR, cet outil ne concerne que l'Ile-de-France.

De plus, le passage du PAS auquel il est fait référence a simplement pour objet d'expliquer les limites de la TVB et donc de justifier la nécessité de mobiliser des outils complémentaires pour protéger la biodiversité et notamment la nature en ville.

Position de la CE :

La commission d'enquête relève positivement la réponse au point 1, mais souligne qu'elle doit maintenant être traduite dans le DOO, et l'utilisation de l'outil PAT pour le point 2. Elle est plus nuancée sur le point 3, certes l'outil n'a été concrètement utilisé qu'en Ile-de-France mais la méthodologie employée est éventuellement reproductible ailleurs.

L'Union Protection Nature Environnement du Tarn (UPNET), Fédération départementale d'associations de protection de la nature et de l'environnement a émis une contribution :

CONTRIBUTION n°@94 Bruno PIKETTI (UPNET(FNE81))

Cette association émet 8 observations :

- **Observation N°1** - Défaut majeur de ce dossier : la TVB (Trame Verte et Bleue) est présente de manière cartographiée à l'échelle du SCoT, précisément le document 2_1_TVB_WEB.pdf, mais sans contrainte véritablement opposable. Le SCoT n'impose pas cette cartographie, en tant que référence opposable aux PLU/PLUi. à fortiori, n'est pas assurée la cohérence d'ensemble au niveau du SCoT que voudrait signifier cette cartographie.
- **Observation N°2** - La Loi Montagne s'applique à plusieurs secteurs du SCoT : il importe que le DOO cartographie précisément ses secteurs, en mentionnant explicitement que pour ses secteurs les prescriptions de la Loi Montagne s'appliquent et ont valeur de prescription P.
- **Observation N°3** - il importe que le DOO mentionne explicitement que le SRC (Schéma Régional des Carrières) s'impose à l'ensemble du SCoT.
- **Observation N°4** - il importe que le DOO traduise concrètement la priorisation intrinsèque de la séquence ERC c'est l'Evitement doit être la règle et non une option.
- **Observation N°5** -il importe que le DOO inclut indicateurs objectivant la réduction de déchets opérée pendant toute la période couvrant ce nouveau SCoT.

- **Observation N°6** -le DOO doit inclure indicateurs objectivant la réduction de la consommation d'énergie pendant toute la période couvrant ce nouveau SCoT.
- **Observation N°7** - le DOO doit inclure indicateurs objectivant la réduction des prélèvements d'eau pendant toute la période couvrant ce nouveau SCoT ; la récupération/réutilisation des EP (Eaux Pluviales) & EU (Eaux Usées) doit être systématique (prescription P).
- **Observation N°8** - il convient que le DOO énonce explicitement prescriptions normatives précisant les "corridors verts" & "corridors sous pression" de la TVB. à défaut, ces corridors sont trop dépourvus de substance, quant à leur cohérence, leur fonction, leur matérialité, leur reflet sur documents de rang inférieur.

Question de la CE au PETR :
Que répond le PETR à ces 8 observations ?

Réponse du PETR :
1) Il n'y a aucune ambiguïté sur le statut de la carte de la TVB. La P46 énonce clairement :

« Les documents d'urbanisme locaux élaborent la Trame Verte et Bleue, ce qui suppose :
- *de décliner à leur échelle la carte de la TVB annexée au DOO, en affinant la localisation des éléments qu'elle comporte (y compris les obstacles aux continuités écologiques) ;*
- *de compléter la TVB du DOO en y intégrant de nouveaux éléments pertinents à l'échelle communale ou intercommunale, (…) »*

Par ailleurs, les P38, P39 et P40 précisent de quelles entités se composent les différentes catégories de la Trame Verte.

Enfin, à travers différentes prescriptions, le DOO protège également des éléments qui ne sont pas cartographiés sur la TVB (zones humides des inventaires en cours et passage à faunes de la base de données Via Fauna).

2) La loi Montagne s'applique à plusieurs communes mais à un seul secteur (celui de la Montagne Noire), cartographié dans le diagnostic (de plus les zonages nationaux sont accessibles sur le site L'Observatoire des Territoires) . Les dispositions de la loi Montagne s'appliquent sur ces communes et sont intégrées dans le PLU.

3) Le DOO se doit d'être compatible avec le Schéma Régional des Carrières et l'analyse de cette compatibilité est effectuée dans l'évaluation environnementale (voir réponse apportée à la contribution de l'UNICEM). Il n'y a pas lieu de mentionner que les prescriptions du SCoT qui font référence au SRC sont valables pour l'ensemble du territoire ; cela va de soi. La seule prescription qui est spatialisée (P28) l'est parce qu'un niveau de protection plus fort est exigé pour ce type de secteur (zone de sauvegarde) par le SDAGE Adour-Garonne et le SRC.

4) Les prescriptions du DOO répondent parfaitement à cette demande. En effet :
- *la P50 dit précisément ceci : « Il est rappelé que le principe de non-perte nette de biodiversité est inscrit dans la loi, de même que, s'agissant des projets susceptibles d'impacter l'environnement, la règle de priorité suivante : éviter le projet plutôt que réduire les impacts et réduire les impacts plutôt que de les compenser. Ainsi, le développement urbain doit être pensé en évitant au maximum l'artificialisation (…) » ;*
- *la P14, en cohérence avec le code de l'urbanisme, dit ceci : « L'extension de l'urbanisation doit être envisagée en dernier recours et de façon limitée. Elle devient l'exception. Avant d'ouvrir à l'urbanisation les espaces agricoles et naturels, et même s'ils sont déjà classés en zone AU dans le PLU existant, les communes font l'analyse de toutes les possibilités de densification et de reconversion après identification de leur enveloppe urbaine.*

Pour cela, il convient d'évaluer lors de l'élaboration de PLU : les possibilités de densification de l'existant : division parcellaire, surélévation, extension ; les possibilités de résorption de la vacance et intensification des usages (changement de destination, division de logements ...) ; les espaces non bâtis enclavés dans le tissu urbain ; la part de bâti dévalorisé ou dégradé à réhabiliter (analyse des causes de non-occupation) ; la possibilité de mettre en place des mesures contraignantes et/ou incitatives.

Les communes disposant de zones urbaines abandonnées (friches urbaines et industrielles) étudient les modalités de réinvestissement et de réappropriation des lieux lors de la définition de leur stratégie d'aménagement et de développement urbain. L'objectif est de mobiliser ce potentiel prioritairement aux extensions urbaines. »

5) Le dispositif de suivi et d'évaluation du SCoT (pièce 3.9) propose d'ores et déjà de suivre la quantité annuelle de déchets ménagers et assimilés collectée collectées par la CCTDL, le SIPOM et le SMICTOM Ouest Audois (en kg/hab./an) ainsi que la quantité annuelle de recyclables secs des ordures ménagères collectée collectées par la CCTDL, le SIPOM et le SMICTOM Ouest Audois (en kg/hab./an).

6) Le dispositif de suivi et d'évaluation du SCoT (pièce 3.9) propose d'ores et déjà de suivre les consommations énergétiques annuellement. Ce suivi est en effet fondamental pour suivre l'atteinte des objectifs fixés dans la stratégie en matière de réduction des consommations énergétiques.

7) Le dispositif de suivi présente un indicateur 12, portant sur le suivi de la réduction de la consommation d'eau potable. Il ne sera pas ajouté de nouvel indicateur.

Position de la CE :

La Commission d'enquête prend acte de la réponse détaillée et argumentée du PETR avec exceptions. Concernant l'observation 7, sur la récupération et réemploi des eaux usées, elle considère que cette proposition aurait soit pu être prise en compte positivement soit que son refus aurait mérité d'être motivé. Elle relève également que le PETR n'a pas répondu à l'observation 8, une partie de la réponse figure néanmoins dans la réponse à l'observation 1.

8.5 Thème 5 – Air, Energie, Climat (Energie renouvelable, sobriété)

Thème 5 rattaché à l'axe I du DOO

Cette thématique présente la stratégie de développement des énergies renouvelables (EnR) pour transformer le territoire en Territoire à Énergie POSitive (TEPOS) à l'horizon 2050. L'objectif est clairement affiché : Le SCoT impose que la production d'EnR atteigne 32 % de la consommation d'énergie finale en 2030 et 100 % en 2050.

Le ScoT annonce les priorités d'implantation par filière :

- **Photovoltaïque** : La priorité est donnée aux toitures, suivies des ombrières de parking, puis des sols déjà artificialisés sans enjeu environnemental. Ce point fait l'objet de plusieurs contributions, **l'agrivoltaïsme a été rattaché au Thème 1** ;
- **L'agrivoltaïsme** : La production alimentaire doit rester la priorité sur les terres agricoles. Les projets doivent être collectifs et concertés. Ce thème important sur le territoire fait l'objet d'un paragraphe particulier en thème 1 (Cf supra) ;

- **Éolien et autres** : Le renouvellement (repowering) des parcs existants est privilégié. D'autres technologies comme l'hydrogène vert, la méthanisation, le *géocooling* et la géothermie sont également encouragées.

Le SCoT traite de l'intégration paysagère et zones d'exclusion : Les installations doivent être conçues comme de véritables « projets de paysage » pour éviter la saturation visuelle depuis les habitations. **Elles sont strictement interdites sur les sols à haut potentiel agronomique**, **dans les espaces boisés et (à préciser) dans les « espaces remarquables »**.

Le développement de projets à gouvernance citoyenne (coopératives) et d'autoconsommation collective est particulièrement encouragé.

Enfin sont éditées des contraintes pour l'urbanisme et le commerce : L'implantation de *data centers*, l'aménagement des zones d'activité et le développement commercial sont éco-conditionnés (exigence de toitures solaires, récupération de chaleur fatale ou utilisation de foncier délaissé).

Suivent dans l'ordre, les contributions :

- **Du Syndicat des énergies renouvelables**, organisation professionnelle française fondée en 1993 qui représente l'ensemble des acteurs de la filière des énergies propres en France ;
- **Des Entreprises développeuses et exploitantes de projets** photovoltaïques, agrivoltaïques, éoliens et de stockage d'électricité ;
- **Les autres contributions** émanant de l'entreprise Culture Diff' et de particuliers.

CONTRIBUTION n°@50 Pierre HONORE (Syndicat des Energies Renouvelables - SER)

Le syndicat, dans un document argumenté, propose les points suivants :

• Rehausser les objectifs : Augmenter les cibles photovoltaïques du territoire, jugées trop faibles au regard du potentiel local et des ambitions régionales ;

• **Garantir la cohérence juridique** : S'assurer que les cartes (annexes) n'introduisent pas d'interdictions de projets non prévues par le texte réglementaire (DOO) ;

• **Assouplir la portée des chartes** : Remplacer l'obligation de « respecter » les chartes intercommunales par une simple « prise en compte », ces documents n'étant pas réglementaires ;

• **Traiter équitablement les projets** : Supprimer la priorité systématique donnée aux projets collectifs par rapport aux projets individuels ;

• **Viser un équilibre global** : Remplacer la limitation stricte des projets par commune par une approche d'équilibre à l'échelle de tout le territoire ;

• **Éviter l'exclusion systématique** : Permettre l'étude au cas par cas des projets sur les espaces agricoles et naturels au lieu d'appliquer des interdictions de principe.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à ces 6 propositions ?

Réponse du PETR :

Le travail d'analyse des potentiels et de fixation des objectifs a été mené au regard des données disponibles (ex : issues de l'AREC, de GRDF, du portail cartographique des énergies renouvelables, etc.). Toutefois, un travail sera effectué afin de préciser la stratégie du volet AEC du SCoT. L'annexe dédiée à cette stratégie ainsi que les autres pièces du SCoT seront ainsi alimentées d'éléments supplémentaires permettant de tisser davantage de lien entre elles, notamment en ce qui concerne la production d'énergie renouvelable. De plus, les éléments supplémentaires apportés offriront une meilleure visibilité sur la capacité de la collectivité à atteindre les objectifs fixés.

1) Voir réponse à la question n°11 posée par la commission d'enquête.

2) Le SER soulève plus précisément ceci : « certaines dispositions de l'annexe 3.8 semblent aller au-delà de la rédaction du DOO, en identifiant notamment certains secteurs comme incompatibles avec l'implantation de projets photovoltaïques ou agrivoltaïques alors que le DOO peut, dans certaines situations, retenir une logique d'évitement ou de conditionnement plutôt qu'une interdiction stricte. »

Le PETR confirme que le résumé non technique (pièce 3.8) comporte une erreur p.34 en écrivant que le SCoT interdit les parcs photovoltaïques et projets d'agrivoltaïsme au sol dans les sites Natura 2000, les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). En revanche, l'évaluation environnementale (plus développée) restitue la règle fidèlement, en indiquant que ces installations sont interdites seulement dans les espaces boisés. Cette erreur du résumé non-technique sera corrigée

Par ailleurs, la logique d'évitement prévue dans la prescription n°40 (Grands Ecosystèmes), ne concerne pas les installations photovoltaïques mais seulement les développements urbains (voir réponse à la contribution n°E74).

3) La P57, ne sera pas modifiée mais en tout état de cause, les chartes seront intégrées dans les documents d'urbanisme locaux dans la limite de leurs compétences.

4) Concernant la notion de « projet collectif » (P64), la notion sera précisée : il s'agit d'un projet porté par plusieurs partenaires, une collectivité ou encore une coopérative. La règle de priorité sera maintenue mais la prescription basculera en recommandation.

5) La prescription est tout de même formulée d'une façon souple : « favoriser », « limiter ». Elle permet donc la contextualisation. Elle sera cependant modifiée pour ajouter « et communes limitrophes » après « communes ».

6) Le territoire présente une diversité de réalités locales, avec des documents cadres propres (ex : Chartes de développement des projets d'énergies renouvelables spécifiques à chaque intercommunalité, documents cadres des chambres d'agriculture sur le photovoltaïque et l'agrivoltaïque, Charte du PNR Haut-Languedoc…). Dans ce contexte déjà contraint, le SCoT établit des lignes directrices pour la protection des enjeux locaux tout en laissant une marge de manoeuvre aux collectivités territoriales.

Position de la CE :

La commission d'enquête relève que le PETR confirme que le Résumé non technique comprend une erreur rédactionnelle sur le photovoltaïque au sol (point qu'elle avait relevé dans ses questions). Le PETR précise également la portée de l'évitement prioritaire de la **P40** qui ne s'appliquerait pas au photovoltaïque contrairement à ce que de très nombreux contributeurs, dont les professionnels et syndicats, et la commission d'enquête, avaient compris. Couplée avec l'erreur du Résumé non

technique, la rédaction de cette prescription s'avère, pour le moins, malencontreuse. Concernant les propositions acceptées, Le PETR devra s'engager à les réécrire pour répondre aux attentes exprimées par les contributeurs.

CONTRIBUTION n°@87 Dimitri GOLZIO (Verso Energy)

Le contributeur demande :

- Une nécessaire distinction entre projet photovoltaïque classique et agrivoltaïsme.

La rédaction actuelle de la prescription **P60** ne distingue pas les installations photovoltaïques au sol classiques, qui ont vocation à soustraire durablement le foncier à l'usage agricole, des installations agrivoltaïques, dont l'objet est au contraire de maintenir et d'accompagner une activité agricole sur la parcelle. Cette distinction me paraît utile à faire figurer dans le DOO, car elle est au cœur du cadre que le législateur a défini pour l'agrivoltaïsme.

- Un nécessaire équilibre entre protection des espaces agricoles et développement des énergies renouvelables.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme énumère les objectifs qui doivent être poursuivis par les collectivités publiques, notamment lorsqu'elles rédigent leurs documents d'urbanisme. Parmi ces derniers figure celui de la préservation des espaces agricoles que vous entendez poursuivre avec l'édiction de la prescription **P60** (6°, art. L.101-2 C. urb.). Cette même disposition pose un principe d'égale valeur à l'égard de ces objectifs et impose aux documents d'urbanisme de les conjuguer plutôt que de faire prévaloir l'un au détriment de l'autre.

- Une clarification rédactionnelle conciliant protection agronomique et développement des énergies renouvelables

Au regard de ce qui précède, je suggère que la prescription **P60** soit complétée ou reformulée afin de distinguer d'une part les projets d'énergie renouvelable et, d'autre part, les projets d'installation agrivoltaïque qui répondent aux critères posés par le législateur. Nous vous proposons la formulation suivante :

« ***Les documents d'urbanisme interdiront l'implantation d'énergies renouvelables sur des sols à haut potentiel agronomique, à l'exception des projets d'installation agrivoltaïque, en raison de leur nature.***»

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

La prescription P60 sera retravaillée en tenant compte de ces remarques.

Position de la CE :

Comme déjà vu, la commission d'enquête estime en effet nécessaire de retravailler la prescription **P60** sur les sols à haut potentiel agronomique. La commission d'enquête est d'accord avec la proposition de formulation.

CONTRIBUTION n°E93 Etienne RAISON (EDF Power Solutions)

EDF Power Solutions estime que le DOO appelle, dans son application aux projets agrivoltaïques, quelques clarifications pour éviter que des critères conçus pour l'urbanisation (prescription **P40**) ne soient transposés de façon trop rigide à des projets de production d'énergie renouvelable relevant d'une logique différente, et pour garantir une articulation lisible entre les prescriptions **P40**, **P57** à **P64** et **P60**.

- **Demande n°1**. Reconnaître la spécificité de l'agrivoltaïsme par rapport au photovoltaïque au sol.
- **Demande n°2**. Clarifier la définition d'« espaces boisés » applicable aux grands écosystèmes.
- **Demande n°3**. Préciser l'articulation entre **P60** et **P64**.
- **Demande n°4**. Reconnaître la démarche ERC comme élément d'appréciation dans les grands écosystèmes.
- **Demande n°5**. Rectifier la formulation du RNT relative aux grands écosystèmes (p. 29).
- **Demande n°6**. Distinguer les régimes ZPS / ZSC-SIC dans l'Évaluation Environnementale (p. 70).
- **Demande n°7**. Restaurer le caractère prescriptif de **P60** dans l'Évaluation Environnementale (p. 153).
- **Demande n°8**. Intégrer la prescription **P64** aux synthèses consacrées aux énergies renouvelables.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à l'ensemble de ces demandes ?

Réponse du PETR :

1) La spécificité de l''agrivoltaïsme sera précisée.

2) Les seuils surfaciques mentionnés dans les P38 et P39 ne visent pas à définir les espaces boisés en tant que tels. Il s'agit simplement de critères, parmi d'autres, qui ont permis de retenir un espace comme « espace remarquable » ou « espace de grande qualité ».

3) Les P60 et P64 seront de toute façon retravaillées (cf réponses à d'autres contributions), et seront articulées si cela paraît nécessaire après remaniement.

4) La demande est sans objet puisqu'elle est fondée sur une lecture erronée de la prescription n°40 : les critères d'absence d'alternative et de besoin démontré qu'elle demande sont relatifs aux seuls développements urbains.

5) La rectification demandée dans le Résumé Non Technique sera effectuée.

6 et 7) Les deux rectifications demandées dans l'Evaluation Environnementale seront effectuées.

8) L'évaluation environnementale ainsi que le résumé non-technique seront modifiés en ce sens.

Position de la CE :

Certains points ont déjà été vus.

La commission d'enquête partage la demande n°2 : la définition d'« espaces boisés » nécessite effectivement une clarification, d'autant que ces surfaces entraînent l'interdiction des parcs photovoltaïques en **P40**. A moins que le SCoT ait embarqué sa propre définition, rappelons qu'il existe une définition des bois et forêts dans le code forestier. En l'état, la réponse du PETR n'éclaire pas le contributeur ou la commission.

Pour la commission d'enquête, la demande n°4 rejetée par le PETR est pourtant pertinente. A l'instar des développements urbains, les projets photovoltaïques pourraient être clairement mentionnés et appréciés dans les Grands écosystèmes (**P40**).

La commission d'enquête précisera sa position dans la **Partie 2/2 Conclusions**.

CONTRIBUTION n° @96 Adrien LYON (Akuo Energy)

Développeur et exploitant de projets photovoltaïques, agrivoltaïques, éoliens et de stockage d'électricité, Akuo Energy salue la qualité du travail réalisé et les ambitions affichées en matière de transition énergétique (accompagner vers davantage d'autonomie énergétique, contribuer à l'électrification décarbonée). Les dispositifs sur les énergies renouvelables lui paraissent globalement équilibrés, toutefois AKUO ENERGY apporte les recommandations suivantes :

- L'avis de la MRAe (nécessité de démontrer plus précisément la faisabilité des objectifs énergétiques au regard des potentiels réellement mobilisables et des contraintes du territoire) est partagé, le SCoT ne devrait pas introduire de restrictions susceptibles de limiter excessivement le développement des projets d'énergies renouvelables nécessaires à l'atteinte de ses propres objectifs ;
- Soutien la **R34** (Identifier et réserver des espaces favorables au EnR) mais rappelle les conditions de viabilité des projets (surface suffisante d'au moins 25/30 ha pour agrivoltaïsme, contraintes de raccordement, distance des postes sources, éviter la concentration des projets). La notion d'espaces préférentiels doit conserver une souplesse suffisante pour l'émergence de projets adaptés ;
- La **P57** (Compatibilité avec les chartes locales et prise en compte des enjeux environnementaux) parait pertinente. Suggère de rappeler que la réglementation nationale, notamment loi APER, prime sur les chartes locales et les documents de planification, ces derniers ne pouvant ni s'y substituer ni en limiter la portée. Les projets d'énergies renouvelables sont déjà soumis à des procédures d'évaluation exigeantes (inventaires naturalistes, étude d'impact, avis de l'autorité environnementale, analyse des effets cumulés) apportant d'importantes garanties en matière de protection de l'environnement et d'intégration territoriale.
- Partage les objectifs d'intégration paysagère **P58**, **R35** et **R36** mais demande l'abandon de certaines mesures (recours systématique à un paysagiste-conseil, stratégies de masquage au profit d'une intégration spécifique) parfois non pertinentes, au profit de l'approche au cas par cas, selon conclusions des études paysagères ;

- La **P60** (Interdiction du photovoltaïque sur les terres à haut potentiel agronomique) est à clarifier. La notion de « *haut potentiel agronomique* » devrait être précisément définie. Les méthodes d'évaluation retenues devraient être clairement indiquées. L'évaluation du potentiel agronomique ne peut reposer uniquement sur des cartographies à petite échelle mais doit être complétée par des analyses réalisées à la parcelle. Il est indispensable de distinguer les centrales photovoltaïques classiques des projets agrivoltaïques répondant à la réglementation nationale en application de la loi APER (service rendu à l'activité agricole, intérêt agronomique du projet), le potentiel agronomique est déjà pris en compte dans leur instruction. Une interdiction générale risquerait d'exclure des projets agrivoltaïques dont l'objectif est de préserver la production agricole et sa résilience au changement climatique.
- Si les principes rappelés dans la **P64** (Installations photovoltaïques sur terres agricoles et agrivoltaïsme) apparaissent cohérents avec les objectifs de la loi APER, il est suggéré de faire explicitement référence au cadre réglementaire national applicable aux projets photovoltaïques et agrivoltaïques et de préciser la notion de « projet collectif ».

Akuo Energy conclut que ces ajustements permettraient de renforcer la cohérence entre les ambitions énergétiques du territoire et les moyens réellement mobilisables pour les atteindre.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à l'ensemble de ces demandes ?

Réponse du PETR :

Le PETR prend en compte les remarques d'Akyo Energy et il prévoit de clarifier et préciser les prescriptions et recommandations évoquées afin de faciliter l'application du SCoT. Le cadre réglementaire national s'impose aux documents d'urbanisme, il n'apparaît pas nécessaire de le mentionner pour ne pas alourdir le document du SCoT.

1) Concernant la faisabilité des objectifs, voir la réponse apportée à la question n°11 posée par la commission d'enquête.

2) Le PETR prend acte de la remarque.

3) Au sujet de la prescription n°57, voir les réponses apportées au Syndicat des Energies Renouvelables (contribution n°50).

4) Le recours à un paysagiste-conseil fait simplement l'objet d'une recommandation, afin d'atteindre les objectifs de résultats posés par les prescriptions n°57 et 58.

5) La prescription n°60 sera retravaillée pour prendre en compte les difficultés soulevées.

6) Une référence au cadre réglementaire national sera ajoutée. Concernant la notion d'intérêt collectif, voir la réponse au Syndicat des Energies Renouvelables (contribution n°50).

Position de la CE :

La plupart des points ont été vus précédemment, la Commission d'enquête prend acte de la réponse complémentaire du PETR. A noter que le point 6 est en contradiction avec le paragraphe introductif.

CONTRIBUTION n°101 Arnaud PREVOTEAU (Total Energies Renouvelables France)

Dans un document argumenté et illustré, Total Energies Renouvelables France formule cinq demandes précises pages 8 et 9 de l'annexe.

1- Clarifier la portée juridique respective du DOO et de l'annexe 3.8 du RNT.

2- Confirmer la prévalence d'une logique d'évitement plutôt que d'interdiction systématique.

3- Privilégier une approche et une rédaction permettant l'examen au cas par cas.

4- Préserver la possibilité de développer sur des sites anthropisés ou dégradés.

5- Garantir une articulation équilibrée des objectifs.

L'objectif de ces demandes est d'éviter une insécurité juridique qui pourrait fragiliser les projets actuellement à l'étude ou en cours d'instruction sur le territoire (tels que les projets au sol de Bram, Bram 2, Bram-Montréal sur d'anciennes carrières) ou le projet agrivoltaïque de La Piège.

Question de la CE au PETR

Quelles réponses apporte le PETR à ces 5 demandes ?

Réponse du PETR :

Le PETR maintient les prescriptions du SCoT qui visent à encadrer le développement du photovoltaïque. Il prendra cependant en compte les remarques de Total Energies Renouvelables France concernant la cohérence et la clarification du document (rectification de l'erreur dans le résumé non technique et précisions des prescriptions relatives aux ENR).

1) Seul le DOO a une portée juridique. L'incohérence entre DOO et Résumé Non Technique soulevée dans l'observation résulte d'une erreur dans le RNT qui sera rectifiée.

2) Les règles d'évitement prioritaire énoncées dans la prescription n°40 ne concernent pas les installations photovoltaïques mais les développements urbains (cf réponse apportée à la contribution n°E74).

3) Comme indiqué dans la contribution, la démarche ERC s'applique en tout état de cause dans le cadre des procédures d'autorisation environnementale. Par ailleurs, les interdictions concernent en réalité peu de surfaces : les espaces remarquables, les espaces de grande qualité, et les espaces boisés des grands écosystèmes, étant rappelé que les boisements représentent une grande part des espaces remarquables et la quasi-totalité des espaces de grande qualité.

4) Total demande plus précisément de « Préserver la possibilité de développer des projets sur des sites déjà anthropisés ou dégradés, notamment les anciennes carrières et autres fonciers à faible enjeu agricole. », y compris lorsqu'ils se trouvent dans des Grands Ecosystèmes. Or dans ces derniers, le SCoT n'interdit les projets de photovoltaïque au sol que dans le cas où ils impliquent un défrichement (voir réponse à la contribution de la Coordination Rurale, contribution n°35, point n°14).

5) Voir réponse au Syndicat des Energies Renouvelables (contribution n°50, point n°6).

Position de la CE :

Concernant la réponse au point 4), nous en sommes toujours au problème rédactionnel déjà soulevé : la **P40**, qui, mal comprise et interprétée, doit être complétée et rédigée avec le photovoltaïque et

l'agrivoltaïque. Toutefois, un point complémentaire est abordé par le contributeur, « photovoltaïque sur sites anthropisés et dégradés » pour lesquels le PETR répond : « *Or dans ces derniers, le SCoT n'interdit les projets de photovoltaïque au sol que dans le cas où ils impliquent un défrichement* ». Alors que tel est le cas du projet de Total Energies, sur des sols dégradés avec présence de décharge sauvage soumis, en partie, à la législation sur le défrichement (recrus de peupliers de culture). Enfin, puisque le terme de « défrichement » apparaît, la définition « espaces boisés » correspondrait à celle du code forestier, ce qui mériterait d'être précisé dans le DOO.

Ce point sera complété dans la **Partie 2/2 Conclusions**.

CONTRIBUTION n°@102 Frédéric MADEC (Engie Green)

L'entreprise engagée dans les EnR formule les demandes suivantes appuyées sur une argumentation développée dans sa contribution annexée.

- **1 Objectifs photovoltaïques** : Augmenter les objectifs de production photovoltaïque du SCOT (actuellement fixés à 150 GWh pour 2030 et 466 GWh pour 2050), afin de les mettre en adéquation avec le potentiel réel du territoire et les projets déjà autorisés ou en cours d'instruction.

- **2 Prescriptions P38** (Espaces remarquables) :

  - Exclure les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de la définition des « espaces remarquables » ;
  - Exclure les projets agrivoltaïques du champ d'application de cette préconisation afin de ne pas leur interdire l'accès à ces zones ;

- **3 Prescription P40** (Espaces boisés) : Supprimer cette préconisation qui interdit les parcs photovoltaïques et agrivoltaïques dans les espaces boisés.

- **4 Prescription P60** (Sols à haut potentiel agronomique) : Supprimer cette préconisation qui demande d'interdire l'implantation des ENR sur ces sols, ou limiter son application aux seuls projets photovoltaïques classiques au sol (en excluant l'agrivoltaïsme).

- **5 Prescription P64** (Implantations en toiture et exigences agricoles) : Supprimer les points 1 et 3 de cette préconisation (qui visent à privilégier les implantations photovoltaïques en toiture via les PLU et à exiger le maintien ou l'amélioration de la production agricole).

- **6 Prescription P66** (Renouvellement/Repowering éolien) : Garantir que l'accent mis sur le renouvellement des parcs existants n'écarte pas le développement de nouveaux parcs éoliens, indispensables pour atteindre les objectifs de production du territoire

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à ces 6 questions ?

Réponse du PETR :
Le PETR prévoit dans la mise en oeuvre du SCoT et du Plan Climat-Air-Energie d'ajuster et de préciser les objectifs en lien avec les partenaires.

Le PETR ne prendra pas en compte les demandes de Engie Green et maintient les prescriptions et recommandations encadrant le développement des ENR sur le territoire. Cependant, plusieurs prescriptions seront clarifiées et précisées,sur les règles d'implantation de la Trame Verte et Bleue en particulier.

1) *Voir la réponse apportée à la question n°11 de la commission d'enquête.*
2) *a) A ce stade, la composition de la TVB ne sera pas revue.*

   b) Voir réponse à la contribution de Sabrina Collet (contribution @40).
3) *L'interdiction du PV au sol dans les espaces boisés sera maintenue.*
4) *La prescription n°60 sera retravaillée (voir la réponse faite à la Coordination Rurale, contribution n°35, point n°9)*
5) *La prescription n°64 reprend les principes issus des chartes du développement des énergies renouvelables adoptés par les quatre communautés de communes du territoire, démarches qui ont devancé l'établissement du cadre étatique. La prescription basculera en recommandation.*
6) *Les nouveaux parcs éoliens ne sont pas interdits par le SCoT. Le renouvellement des parcs existants ne fournira effectivement qu'une partie de la production ciblée à l'horizon 2030 et à l'horizon 2050.*

Position de la CE :

La plupart des points ont été vus précédemment, la Commission d'enquête prend acte de la réponse complémentaire du PETR.

CONTRIBUTIONS n°@17 @18 et @19 Charlotte TOUSSAINT

(@17) La contributrice écrit
« *Les objectifs indiqués dans le document sont :*

- *+ 50% en 2030 ;*
- *+ 125% en 2050.*

Ce chiffrage paraît très ambitieux compte tenu des pratiques agricoles sur notre territoire et de l'état de nos forêts.
Comment a-t-il été calculé ? Comment le PETR compte -t-il les atteindre ? Quel outil d'évaluation sera mis en place (rappelons qu'il y a évocation de l'émergence d'un observatoire territorial du scot [action 3] mais que rien n'indique qu'un tel observatoire sera réellement créé) ? »

(@18) La contributrice

- Souhaite voir les terres à potentiel agronomique préservées et pense que « *nous devons refuser que des terres arables et riches d'un point de vue agronomique soient utilisées pour toutes productions énergétiques* »,
- Propose de procéder à une analyse de la qualité des sols avant toute installation et de réserver les projets agrovoltaïques aux terrains destinés au pâturage.

(@19) La contributrice écrit : "*La volonté de déployer l'hydrogène vert nécessiterait d'augmenter de façon importante notre production d'énergie renouvelable.* »
Puis a posé ces questions :

- Dans les objectifs édictés dans le scot, quelle part de l'augmentation de production prévue a-t-elle été affectée à la production d'hydrogène vert ?
- Comment a été pensé le transport de cet hydrogène ?"

Question de la CE au PETR :
(@17, @18) Que répond le PETR ?

(@19) Que répond le PETR à ces questions ?

Réponse du PETR :

1) (contribution @17) Les objectifs ont été calculés en s'appuyant sur les données disponibles au moment de l'élaboration du SCoT-AEC dans un objectif de cohérence entre les besoins et les potentiels du territoire. Cependant, le PETR prévoit dans la mise en oeuvre du SCoT et du PCAET de préciser la stratégie du volet AEC du SCoT en lien avec les collectivités et les partenaires (cf. Programme d'actions). L'annexe dédiée à cette stratégie ainsi que les autres pièces du SCoT seront ainsi alimentées d'éléments supplémentaires permettant de tisser davantage de lien entre elles. De plus, les éléments supplémentaires apportés offriront une meilleure visibilité sur la capacité de la collectivité à atteindre les objectifs fixés.

2) (contribution @18) Le cadre législatif et réglementaire existant semble de nature à éviter les dérives (voir annexe). En complément de celui-ci, la prescription n°60 du SCoT s'attache à préserver les terres agricoles les plus riches. Par ailleurs, le SCoT demande de prendre en considération la qualité agronomique des sols dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux (P157). Ces derniers doivent effectuer un diagnostic agricole. Pour cela, ils peuvent s'appuyer sur la fiche technique en annexe du SCoT (R85).

3) (contribution @19) Le PETR prévoit dans la mise en oeuvre du SCoT et du PCAET de préciser la stratégie du volet AEC du SCoT en lien avec les collectivités et les partenaires (cf. Programme d'actions). Les éléments évoqués relatifs à l'hydrogène seront précisés dans ce cadre.

Position de la CE :

La Commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION n°@28 Karine GADRÉ (Entreprise Culture Diff')

La contributrice préconise de réserver prioritairement les sols à la production agricole pour assurer notre souveraineté alimentaire et recommande de faire appel à la LPO pour accompagner les porteurs de projets éoliens.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Le SCoT se doit d'articuler les enjeux agricoles et alimentaires et les enjeux de transition énergétique par le développement des ENR. Pour cela, en complément des réglementations nationales, son intention est de développer les ENR en priorité sur les sols artificialisés et les terres à moindre potentiel agricole. Le PETR prend note de la proposition concernant les projets éoliens.

Position de la CE : (en caractères droit et en police verte)

La Commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION n°@38 Anonyme

Ce contributeur estime nécessaire la production raisonnée d'énergies solaire et éolienne, pour inhiber le réchauffement climatique et sortir des énergies fossiles, au moyen d'un projet de territoire associant communes/habitants/porteur de projet.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Le SCoT comporte un volet air-énergie-climat. Il fixe des objectifs en matière de développement de la production d'énergie renouvelable par filière (pièce 3.2), définit un cadre pour ce développement (prescriptions et recommandations dans la pièce 2) et détaille les leviers d'action associés (pièce 3.3).

Position de la CE :

La Commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION n°@57 Sylvie MELNIK

Cette contributrice se positionne contre le projet EDF éolien à St Papoul qui défigure le paysage de la Montagne Noire et du Lauragais. Ce projet est aberrant ; il ne tient pas compte du phénomène retrait/gonflement des argiles.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Cette remarque n'appelle pas de réponse.

Position de la CE :

La Commission d'enquête en prend acte.

CONTRIBUTION n°@58 Olivier COUSERGUE

Ce contributeur est totalement opposé à tout projet éolien dans la plaine du Lauragais. En revanche sur la crête de la montagne noire pourquoi pas.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Cette remarque n'appelle pas de réponse.

Position de la CE :

La Commission d'enquête en prend acte.

CONTRIBUTION n°@76 Charles COLL

Le contributeur pense que le projet de SCoT du Pays Lauragais doit être plus opérationnel pour atteindre ses objectifs de transition énergétique (passer de 17 % d'énergies renouvelables en 2021 à 32 % en 2030, puis 100 % en 2050).

Ses arguments se résument ainsi :

- Le renouvellement (repowering) ne suffit pas : Bien que pertinent, le seul renouvellement des parcs éoliens existants sera insuffisant pour combler le déficit et atteindre les cibles du SCoT. Il faut impérativement autoriser de nouvelles installations.
- Une nécessaire cohérence de la planification : Pour rester crédible, le SCoT ne peut pas afficher un objectif de 100 % d'énergies renouvelables d'ici 2050 tout en restreignant excessivement la création de nouvelles capacités de production

L'auteur illustre son propos par le projet de Cènes-Monestier, arc éolien de sept machines qui est pour lui est une opportunité concrète, utilisant des technologies de pointes pour réduire les impacts aviaires et le bruit.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Les nouveaux parcs éoliens ne sont pas interdits par le SCoT. Le renouvellement des parcs existants ne fournira effectivement qu'une partie de la production ciblée à l'horizon 2030 et à l'horizon 2050.

Position de la CE :

La Commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

8.6 Thème 6 –Adaptation climat et crises

Thème 6 rattaché à l'axe II du DOO

CONTRIBUTIONS n°@3 Anonyme et n°@32 Claude WATZKY

Le contributeur **@3** vit comme une atteinte au principe d'égalité des citoyens, le fait que les aménagements et travaux rendus nécessaires pour faire face au changement climatique (Pompes à chaleur, panneaux solaires voltaïques ou pour eau chaude sanitaire, éolien privé...) soient, sans réelle concertation, empêchés par les ABF pour les habitants des villages situés en périmètre de protection des monuments historiques.

M. Claude WATZKY **@32** souligne les contradictions entre la nécessité de produire de l'énergie électrique solaire et les contraintes des monuments historiques. Il demande un assouplissement.

Question de la CE au PETR :

Cette problématique est-elle prise en compte dans le SCoT ?

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Les ABF ne sont pas liés par le contenu des documents d'urbanisme (SCoT ou PLU). Ils portent ainsi une appréciation discrétionnaire des projets qu'ils examinent, au cas par cas. Pour autant, l'opposition des ABF aux dispositifs cités est loin d'être systématique, d'autant plus depuis la loi d'accélération des énergies renouvelables (mars 2023) et la circulaire relative aux modalités de renforcement du dialogue entre les architectes des Bâtiments de France et les collectivités territoriales du 23 décembre 2025. En effet, cette dernière demande aux Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) d'élaborer des fiches intégrant les enjeux associés à la transition écologique de l'architecture et du patrimoine, en s'appuyant sur les guides interministériels existants ou à venir. Par ailleurs, il faut savoir que :

- en l'absence de périmètre délimité des abords d'un monument historique sur la commune, les abords sont définis par deux conditions cumulatives : inclusion dans le périmètre de 500 m et covisibilité avec le monument historique (cf art. L621-30 du code du patrimoine). Si ces deux conditions ne sont pas réunies, l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme n'a pas l'obligation de suivre l'avis de l'ABF. De plus, les périmètres délimités des abords peuvent être réduits, en concertation avec les ABF, en s'adaptant aux réalités locales et ainsi être plus justes et moins pénalisants.

- l'avis de l'ABF, même lorsqu'il a un caractère conforme (c'est-à-dire lorsqu'il lie l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme) peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet de région, soit par l'autorité compétente elle-même, soit par la personne qui a déposé la demande d'autorisation d'urbanisme.

Pour autant, le Programme d'Action du SCoT-AEC comporte une sous-action intitulée "Faciliter l'intégration des changements liés à la transition écologiques dans les référentiels des services locaux de l'Etat en charge des questions architecturales et paysagères". Celle-ci vise entre autres à faciliter le dialogue avec les services en charge du patrimoine concernant le développement des énergies renouvelables.

Position de la CE :

La Commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION n°@16 Charlotte TOUSSAINT

La contributrice interroge :

- Les objectifs de baisse d'émission de GES toucheront essentiellement les transports. Ils sont portés à -28% pour 2030 (soit dans seulement 4 ans) et à -57% en 2050. Comment ce chiffrage a-t-il été effectué ?

Même question pour la rénovation de l'habitat :

- Comment atteindre ces objectifs ? Pourquoi le secteur agricole est-il si peu sollicité concernant les objectifs opérationnels alors qu'il est le 2ème contributeur en émission de gaz à effet de serre ?

Et enfin

- Quelles aides financières pour les ménages ? quel part de financement pour l'aménagement des pistes cyclables ? quelle force de négociation avec la Région qui possède la compétence transport ?

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à ces questions ?

Réponse du PETR :

Les objectifs ont été calculés en s'appuyant sur les données disponibles au moment de l'élaboration du SCoT-AEC dans un objectif de cohérence entre les besoins et les potentiels du territoire. Cependant, le PETR prévoit dans la mise en oeuvre du SCoT et du PCAET de préciser la stratégie du volet AEC du SCoT en lien avec les collectivités et les partenaires (cf. Programme d'actions). L'annexe dédiée à cette stratégie ainsi que les autres pièces du SCoT seront ainsi alimentées d'éléments supplémentaires permettant de tisser davantage de lien entre elles. De plus, les éléments supplémentaires apportés offriront une meilleure visibilité sur la capacité de la collectivité à atteindre les objectifs fixés. C'est à travers ce programme que les actions concrètes évoquées par la contributrice pourront être discutées et élaborées avec les partenaires concernés.

Position de la CE :

La Commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

8.7 Thème 7 – Cadre de vie (Mobilité, Logement, Patrimoine)

Thème 7 rattaché à l'axe II du DOO

CONTRIBUTION n° @1 Anna LAGARDE

Cette contributrice formule en priorité des propositions relatives à l'apaisement de la circulation dans les petites communes traversées par des voies structurantes. Elle souhaite : la limitation de la traversée des agglomérations par les convois exceptionnels ; l'installation de ralentisseurs sur la RD 813 ; des cheminements piétons avec trottoirs accessibles et sécurisés ; le verdissement de la RD 813 (arbres d'alignement, haies) ; des panneaux connectés en entrées de ville signalant les commerces ; un accès facilité au réseau de transports en communs ; une liaison douce cyclable du canal du Midi à Villenouvelle.

Elle aborde deux autres sujets en proposant pour les jeunes enfants, la réunion de l'école maternelle et élémentaire de Villenouvelle, en périodes de vacances, l'affectation des écoles en centre d'accueil, des aires de jeux aménagés en îlots de fraîcheurs ; pour les foyers ne disposants pas de jardins, la mise à disposition de jardins partagés.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Ces demandes ne relèvent pas du SCoT. Elles sont à adresser, selon les cas, à la commune, à l'EPCI ou encore au département du fait :

- de leurs compétences en matière de voirie, de police de la circulation, de gestion des bâtiments scolaires élémentaires, etc.

- de leur capacité à programmer des aménagements sur l'espace communal.

Le SCoT-AEC traite des sujets de la mobilité douce, de la végétalisation et de l'adaptation au changement climatique mais il n'a pas le pouvoir de programmer des opérations. Sa vocation principale est d'encadrer les PLU et les cartes communales.

Position de la CE :

La Commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION n° @2 Anonyme

Habitant de longue date à Villenouvelle, ce contributeur expose la situation et fait des propositions pour sa commune et les villages alentours (secteur ouest de la Communauté de communes), actuellement très dépendants de la centralité sectorielle de Villefranche-du-Lauragais. Ainsi, en dehors de quelques infrastructures sportives, Villenouvelle ne dispose que de peu de commerces et la poste a été fermée. Les zones d'activités sont également concentrées à Villefranche : une nouvelle zone artisanale déconcentrée sur les communes adjacentes serait souhaitable.

Les habitants travaillent majoritairement sur Toulouse. Les déplacements sont donc primordiaux mais les alternatives vertueuses à la voiture restent inadaptées (voies cyclables insécures, transport par train insuffisamment fiable et performant). Axe routier traversant les villages, la RD 813 est accidentogène : le bon état et la sécurisation des axes de déplacement sont à rechercher.

Concernant la construction, les 1ère et 2ème couronnes de Toulouse sont saturées, avec des prix élevés : il y a lieu d'éviter les créations de « lotissements dortoirs » en petites parcelles.

Pour le tourisme, des actions de valorisation du patrimoine et la création de sentiers pédestres seraient souhaitables. Contre les effets de la canicule, des solutions passent par l'ombrage naturel et la protection de la ressource en eau.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :
L'observation consiste essentiellement à dresser un portrait du territoire. S'agissant des quelques revendications implicites ou explicites, le PETR répond que :

1) Concernant les ZAE, il importe de rationaliser l'offre de foncier économique afin d'éviter que les zones d'activités se fassent concurrence et peinent à se remplir. Les communes du maillage villageois ont cependant la possibilité d'étendre les zones d'activités existantes pour maintenir le tissu artisanal local. Des créations ou extensions de ZAE sont par ailleurs possibles dans le maillage villageois dans les deux cas de figure suivants :

- si le projet s'inscrit dans une stratégie intercommunale formalisée dans un PLUi ou dans un schéma de développement économique intercommunal ;

- en cas de PPRi empêchant l'extension d'un pôle économique majeur (telle que Villefranche-de-Lauragais), à condition qu'il soit limitrophe de la commune concernée et que la ZAE relève de la compétence de l'EPCI.

2) Les dispositions législatives et réglementaires en lien avec la trajectoire ZAN visent à répondre à un ensemble d'enjeux prégnants : préservation du sol en tant que capital nourricier, support de biodiversité, puits de carbone, vecteur d'infiltration des eaux, etc. Il est possible

de conjuguer densité et qualité de cadre de vie. Par ailleurs, la densité permet de produire des logements plus abordables.

Il est à noter également que le principe de l'armature urbaine vise à mettre en cohérence densité et aménités urbaines (emplois, services...).

3) Ce SCoT intègre des prescriptions, recommandations et actions issues de la démarche "Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique des Territoires" (TACCT). A ce titre, il comporte plusieurs dispositions visant à lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain, dont l'encouragement à intégrer les solutions d'ombrage naturel.

Le SCoT encourage par ailleurs les communes à identifier les sources d'eau et à veiller à leur protection. De manière plus globale, il comporte plusieurs dispositions (dans les limites de son champ d'action) visant à préserver la qualité et la quantité des masses d'eau.

Position de la CE :

La Commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION @15 Anonyme

Le contributeur propose de mettre en place un réseau de type navette réseau entre les grands axes et d'aménager des espaces sécurisés pour piétons et cyclistes.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :
Concernant la première demande, le SCoT-AEC mentionne (P105) : "Les collectivités soutiennent et favorisent le développement de transports en commun adaptés aux caractéristiques de leur territoire afin d'offrir une offre de proximité à tous les habitants.". Pour autant, il ne peut pas programmer lui-même de nouvelles liaisons de transports en commun, le PETR n'étant pas autorité organisatrice des mobilités sur son territoire. Le SCOT agit au travers d'orientations, destinées aux PLU(i), visant à prendre en compte les projets existants et à venir des autorités organisatrices des mobilités pour assurer une cohérence entre urbanisme et transports (voir notamment la P106).

Concernant la deuxième demande, le SCoT-AEC comporte plusieurs dispositions allant dans ce sens (voir P100 à P102 ainsi que P106).

Position de la CE :

La Commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION @52 Thierry DUMAS (Président de EPCI Sources du Canal du Midi, contribution faisant suite à sa contribution dans Thème 9)

Thierry DUMAS : Le projet de SCOT ne prévoit pas assez l'impact de l'A69. L'opportunité de développer les activités économiques autour de cette infrastructure.

Le projet de SCOT doit prévoir le dérèglement climatique. Il faut que la ressource en eau reste sur le territoire de l'EPCI aux sources du Canal du Midi.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR sur ces deux thèmes ?

Réponse du PETR :
La prise en compte de l'impact de l'A69 dans le SCoT est à relativiser car il est relativement localisé sur un secteur. Les enveloppes intercommunales permettront de s'adapter pour permettre les projets en lien avec l'infrastructure selon les besoins. Le fait que l'EPCI Aux Sources du Canal du Midi soit doté d'un PLUi permet toutefois de conserver une certaine souplesse puisque les communes ne se voient pas attribuer de vignettes communales par le SCoT. Ainsi, il sera tout à fait possible d'adapter la stratégie d'accueil économique que celle d'accueil résidentiel en fonction de l'impact de cette nouvelle infrastructure autoroutière.

Le SCoT valant AEC décline de nombreux leviers visant à la prise en compte du changement climatique, à l'atténuation de ces effets et à l'adaptation du territoire. Voir notamment l'axe II - Partie 1. Bien vivre malgré les fortes chaleurs du DOO, la fiche technique 2 : Comprendre les trajectoires d'adaptation et intégrer la logique de planification dynamique dans les documents d'urbanisme et les fiches actions du volet AEC.

Position de la CE :

Le PETR ne peut pas relativiser l'impact de l'A69 sans l'avoir, au préalable, mesuré par des indicateurs à définir dans son observatoire.

CONTRIBUTION E91 Adrien GIRAL

Ce contributeur souhaite :

- La création et l'aménagement de piste cyclables entre les villages (ancienne voie ferrée Revel/Castelnaudary) ;
- Une alternative de mobilité douce pour le tronçon de Rigole (lac de Lenclas à Saint Félix-Lauragais et seuil de Naurouze) actuellement impraticable ;
- Des mobilités en transports en commun améliorées en lien avec la région Occitanie (AOM) ;
- La plantation massive d'arbres avec la participation citoyenne de particuliers ;
- Voir encourager les productions alimentaires de potagers de particuliers et les espaces partagés (jardins familiaux) avec accompagnement au stockage d'eau et compostage par déchets verts des collectivités.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :
Concernant le sujet des liaisons douces d'une commune à l'autre, la prescription n°100 du DOO, bien qu'elle ne vise pas des segments en particulier, demande que les documents d'urbanisme portent une réflexion sur la mobilité des habitants et des actifs du territoire, en lien avec les études éventuellement menées dans le cadre d'autres démarches (contrats bourgs-centres par exemple). Elle précise que cette réflexion portera sur les liaisons douces au sein même des communes, notamment entre les secteurs générateurs de flux (centralités,

zones d'activités, etc.) et le reste de la ville, mais aussi plus largement sur les liaisons avec d'autres communes ou agglomérations avec lesquelles il existe des relations d'interdépendance. Enfin, elle ajoute que la réflexion intègrera la qualité d'usage de ces liaisons actives (paysage, ombrage, éclairage...) pour encourager les pratiques.

Pour ce qui est de l'amélioration de l'offre de transports en commun, voir la réponse apportée à la contribution n°15.

Enfin concernant le renforcement de la trame végétale, le SCoT participe à la préservation de la biodiversité et des habitats naturels à travers un ensemble de prescriptions et de recommandations intégrées au DOO :

- la recommandation n°11 vise un soutien aux pratiques agricoles favorables à la réduction des pollutions diffuses, notamment par la plantation de haies ou la création de bandes enherbées

- la recommandation n°32 invite les communes à promouvoir la plantation de haies.

Position de la CE :

La Commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

8.8 Thème 8 – DAACL, Economie et Tourisme

Thème 8 rattaché à l'axe III du DOO

Les orientations et objectifs du SCoT sur cette thématique sont les suivantes :

- Renforcer l'autonomie commerciale en limitant l'évasion vers les métropoles voisines ;
- Donner la priorité absolue aux centralités (centres-bourgs et centres-villes) ;
- Maîtriser le développement des zones périphériques (SIP) et de la logistique.

La commission d'enquête remarque la quasi-absence de réactions concernant cette thématique à l'exception des acteurs des industries extractives qui s'expriment ci-après.

CONTRIBUTION @60 Jean-Bernard LAUZE (UNICEM Occitanie)

L'UNICEM Occitanie est la délégation régionale de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction, qui représente les entreprises de la filière des industries extractives et de la production de matériaux de construction, souhaite apporter sa contribution à l'enquête publique relative au projet de révision du SCoT valant PCAET du Pays Lauragais.

M. Jean-Bernard LAUZE /UNICEM estime que le projet de SCOT n'est pas compatible avec le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie approuvé par arrêté préfectoral du 16/02/2024. En effet, l'article L. 515-3 du code de l'environnement dispose que « *les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131- 6 du code de l'urbanisme* ». Les SCOT et les PLU sont ainsi amenés à décliner localement les objectifs et les mesures des SRC afin d'assurer la durabilité de l'exploitation des ressources minérales.

Est tout particulièrement contesté le fait que le projet de SCoT ne garantisse pas a minima l'exigence première de maintien d'un maillage des carrières de proximité pour approvisionner son territoire et ne s'engage pas sur des zonages d'urbanisme autour des carrières existantes pour permettre les renouvellements et/ou extensions. Il recommande simplement aux collectivités locales de veiller « *à localiser les créations et extensions de carrières par des zonages spécifiques afin de circonscrire leur emprise* ».

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'UNICEM demande à la commission d'enquête et au PETR du Pays Lauragais que le projet de SCoT soit complété ou amendé afin de :

1. démontrer explicitement sa compatibilité avec le Schéma régional des carrières d'Occitanie approuvé le 16 février 2024 ;

2. préserver leurs possibilités de renouvellement et d'extension des carrières existantes ;

4. identifier et préserver l'accès aux gisements potentiellement exploitables ;

5. éviter que les projets d'urbanisation, d'équipements ou d'infrastructures compromettent les possibilités futures d'exploitation des ressources minérales ;

6. intégrer une analyse territoriale des besoins futurs en matériaux au regard du scénario de développement retenu par le SCoT ;

7. apprécier les conséquences en matière de transport, de trafic de poids lourds et d'émissions liées à toute réduction de l'approvisionnement local ;

8. distinguer, dans l'analyse de la consommation foncière et de la trajectoire ZAN, les emprises temporairement mobilisées par les carrières des espaces durablement artificialisés ;

9. privilégier, pour les carrières et gravières, une approche fondée sur la maîtrise des impacts, la séquence ERC, la remise en état et la concertation plutôt que sur des interdictions générales ;

10. prévoir une concertation systématique avec les exploitants et la profession pour les projets d'aménagement susceptibles d'affecter une carrière existante ou l'accès à un gisement identifié par le SRC ;

11. associer durablement la profession au suivi de la mise en œuvre du SCoT et de sa compatibilité avec le SRC.

L'UNICEM considère donc que la compatibilité du SCoT avec le SRC n'est donc pas assurée en l'état.

Question de la CE au PETR :
Nota de la commission : un point (3.) est manquant dans la demande listée de l'UNICEM.

Que répond le PETR sur les 11 points précis des demandes de l'UNICEM ?

Réponse du PETR :

1) La compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières est analysée p.174 et 175 de l'Evaluation Environnementale (EE). L'incompatibilité n'est caractérisée que si des dispositions du DOO sont clairement contraires au document de rang supérieur. L'UNICEM relève ainsi que certaines prescriptions vont trop loin, indiquant que :

- s'agissant des zones de sauvegarde (P28), c'est du cas par cas : selon le secteur concerné, il peut exister des dispositions spécifiques qui ne vont pas jusqu'à une stricte interdiction (le tableau du SRC est très clair là-dessus) ;

- le principe d'interdiction dans les sites patrimoniaux est à modérer.

Concernant la seule zone de sauvegarde du PETR, comme le précise la P28, elle n'est pas fondée seulement sur le SRC mais aussi sur le SDAGE Adour-Garonne. Celui-ci prescrit aux schémas régionaux des carrières de « maîtriser la pression et de réduire les effets des extractions sur l'état des masses d'eau souterraines et superficielles, en conséquence de quoi le SRC d'Occitanie prescrit aux porteurs de projets de respecter des conditions particulières d'implantation, d'exploitation et de remise en état ». Toutefois le SRC ne précise pas ces conditions. Au vu de la sensibilité écologique et sanitaire des masses d'eau souterraines concernées par la zone de sauvegarde, utilisées pour alimenter une partie de la population en eau potable, le choix a été fait d'interdire les carrières dans leur périmètre qui est restreint et circonscrit (choix expliqué p.50 du document « Justification des choix retenus »). Cette interdiction apparaît proportionnée, assurant tout à la fois la préservation de la qualité des eaux sur un espace d'alimentation stratégique et ne compromettant pas, plus largement sur l'ensemble du SCOT, l'utilisation et l'exploitation des gisements minéraux si nécessaire.

S'agissant de la prescription n°136 relative à la protection du patrimoine, elle reprend à la lettre les règles du SRC.

2) La première phrase du 3ème paragraphe de la prescription n°53 peut être reformulée ainsi : « Les collectivités locales veilleront à localiser les créations ou extensions de carrières par des zonages spécifiques. »

3) (pas de point 3 dans la liste de questions)

4) et 6) Compte tenu de la nécessité d'approuver le SCoT d'ici début 2027, le diagnostic ne sera pas complété.

5) La prescription n°53, après réécriture, semble suffisante. Il ne paraît guère souhaitable, ni même utile de protéger de l'urbanisation tous les secteurs où existent des gisements minéraux potentiels. En effet, l'importance quantitative des extensions urbaines est elle-même aujourd'hui fortement limitée et les localisations sont très contraintes par un ensemble de facteurs.

7) Le calcul de l'impact carbone d'un report d'une délocalisation de l'approvisionnement serait un calcul très théorique. Il ne sera pas donné suite à la demande.

8) Concernant la nomenclature de l'artificialisation, elle s'appliquera dans tous les cas dès 2031 conformément au code de l'urbanisme. Il n'est pas indispensable de la faire apparaître dans le DOO lui-même, d'autant que cela impliquerait de préciser également les modalités de comptabilisation des ENAF (Espaces Naturels Agricoles et Forestiers), or la doctrine sur ce sujet n'est pas stabilisée à ce jour.

9) Le Schéma Régional des Carrières prévoit pourtant lui-même des interdictions. Ce sont celles-ci que le DOO a veillé à reprendre.

10) Un SCoT ne peut pas imposer de modalités d'association d'acteurs en amont d'un projet,
11) Dès lors que le SCoT est compatible avec le SRC, sa mise en œuvre le sera aussi.

Position de la CE :

La commission d'enquête, après examen attentif des arguments apportés par le PETR, se range assez largement sur sa position mais recommandera, dans la **Partie 2/2 Conclusions**, une réécriture globale de la **P53** et de s'assurer, de manière certaine, de la compatibilité du SCoT avec le SRC.

CONTRIBUTION @83 Germain LOT (Nextone)

La Société Nextone est un acteur de la filière matériaux, carrières, recyclage et valorisation des déchets inertes du BTP. La contribution vise à demander l'amélioration de la compatibilité du document avec les objectifs du Schéma Régional des Carrières et avec les besoins futurs du territoire.

Voir sur le registre numérique la contribution détaillée de Nexstone en 4 pages.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?
Réponse du PETR :

Voir la réponse faite aux observations de l'UNICEM s'agissant de la compatibilité avec les objectifs du SRC et avec les besoins futurs du territoire.

Position de la CE : (en caractères droit et en police verte)

Vu.

8.9 Thème 9 – Avis complémentaires PPA/PPC

Thème 9 rattaché aux avis PPA/PPC

Les avis des PPA et des PPC recueillis sous forme de contributions pendant l'enquête publique, et figurant ci-après, sont sans doute hors délais (ils auraient dû être formalisés dans le délai de consultation de 3 mois à compter de la consultation de la PPA ou PPC). Le PETR peut cependant les prendre en compte et apporter une réponse. Dans le cas contraire, le PETR voudra bien préciser à la commission d'enquête leur non-recevabilité pour dépassement des délais légaux de réponse.

Un constat en préambule : quelques municipalités nouvellement élues s'intéressent au SCoT de manière plus marquée que les élus précédents de leur commune et soulèvent l'absence d'avis émis par leurs prédécesseurs lors de la consultation des PPA, aboutissant à un avis favorable par défaut. Malgré cela, elles ont souhaité s'exprimer pendant l'enquête publique elle-même, afin que leurs contributions puissent, le cas échéant, être volontairement étudiée par le PETR.

Ordre de classement des contributions suivantes :

- **2 communes apportant un soutien aux agriculteurs (Thème 1) ;**
- **8 communes demandant une prise en compte plus favorable de leur problématique, le plus souvent en matière de développement urbain ;**
- **Les contributions des autres acteurs public.**

CONTRIBUTIONS n° E42, Robert BATIGNE Maire de SALLES-SUR-L'HERS

Le maire de Salles sur l'Hers s'émeut de l'état de l'agriculture sur son territoire.

Il propose de lever les contraintes prévues dans le SCoT, et autoriser la réalisation de retenues collinaires permettant l'irrigation de cultures plus rentables.

Il juge la rédaction du SCoT imprécise ; il souhaite que les projets agrivoltaïques soient autorisés en zone Natura 2000. En l'état, le projet, sur lequel il travaille depuis 5 ans en lien avec les agriculteurs riverains de la parcelle communale d'implantation, ne pourrait se concrétiser.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :
Voir la réponse groupée apportée aux 31 contributions d'agriculteurs.

Position de la CE :

Vu.

CONTRIBUTIONS n°@56 et @100, Aurore BRUSTIER Maire d'ORSANS

@56 Mme la Maire estime que le projet de SCOT est trop contraignant pour les agriculteurs notamment sur le foncier, eau et photovoltaïque.

@100 Elle détaille sa précédente contribution sur les contraintes aux agriculteurs par :

- La suppression, à terme, des traitements phytopharmaceutiques, mettant en jeu l'avenir de l'agriculture conventionnelle ;
- L'impossibilité de créer des réserves d'eau pour l'irrigation ou la sécurité incendie dans les espaces remarquables ;
- Une rédaction confuse sur l'aménagement et le foncier agricole ;
- Une rédaction à revoir sur les nuisances sonores et de qualité de l'air ;
- L'agrivoltaïsme non prioritaire notamment en site Natura 2000, pourtant source nécessaire de revenus ou pour l'installation d'un jeune agriculteur et important pour les objectifs « Carbone ».

En conclusion, elle demande de revoir la rédaction des documents qui, en l'état, non seulement ne valorisent pas l'agriculture mais rajoutent des contraintes au monde paysan en souffrance.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

La réponse groupée apportée aux 31 contributions d'agriculteurs répond à presque tous les points soulevés dans la contribution. Concernant les nuisances sonores ou la qualité de l'air, la contribution ne précise pas à quelle disposition du SCOT il est fait référence. Or, aucun passage du DOO relatif à ces sujets ne semble correspondre aux inquiétudes formulées. Le SCOT n'a d'ailleurs qu'assez peu de latitude règlementaire sur ces sujets et ne peut intervenir sur les pratiques et cultures agricoles.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTIONS n° @6 et @33 (faisant suite aux entretiens en permanence du 31/07/2026 avec M. le Maire, Léo GASC et son adjoint à l'urbanisme M. Francis MELIS) Mairie de La Force (E7 doublon de @6)

La commune de La Force, regrettant que l'ancienne municipalité ne se soit pas saisie du projet de SCoT, compte tenu de son impact sur la révision envisagée du PLU de la commune, conditionne son avis favorable aux évolutions ci-dessous.



Ne sont contestés ni le classement en « *maillage villageois* » avec capacités d'extension restreintes, ni la nécessité de moindre consommation d'ENAF. Toutefois, la commune estime qu'une rigueur marquée serait préjudiciable à la qualité de vie des habitants actuels et futurs, au maintien de l'école primaire intercommunale et amplifierait la désertification.
Sont revendiqués des possibilités d'urbanisation des dents creuses et l'extension de quelques secteurs bénéficiant des équipements de viabilité (dont réseau d'assainissement/STEP récente bien dimensionnée).
Pour les dents creuses, sont souhaités : l'obligation de division parcellaire au-delà d'une certaine surface (3000 m^2 par exemple) afin d'optimiser l'espace constructible (lotissements…) ainsi que leur non comptabilisation en espaces consommés.
Pour l'extension de l'urbanisation (2.2 Tableau vignettes) est revendiqué : un traitement différencié des communes du *« maillage villageois »*, compte tenu de la proximité de La Force avec l'A61 et la zone d'activité de Bram.

Dans sa contribution complémentaire **@33**, le nouveau Maire de la commune s'inquiète des blocages éventuels pour le développement démographique et économique de sa commune au regard de la consommation ENAF limitée à 2 ha.

Question de la CE au PETR :

Il est attendu du PETR qu'il se positionne principalement sur les trois demandes :

- L'obligation de division parcellaire au-delà d'une certaine surface de dent creuse (rédaction P13 du DOO),
- La non comptabilisation des ENAF consommés au sein des dents creuses,

- La possibilité d'une majoration de la consommation de surfaces en extension (dispositions du DOO et 2.2 - tableau vignettes) compte tenu des spécificités de la commune à proximité de Bram et Castelnaudary.

Réponse du PETR :

Concernant la 1ère demande, il n'est pas utile de fixer un seuil « au-delà duquel il pourrait être imposé une division parcellaire », « à rechercher par le biais d'opérations d'aménagement type lotissement ou ensemble d'habitations ». En effet, la combinaison des principes des prescriptions P13 et P14 ainsi que les règles de densité, combinées aux exigences législatives par ailleurs applicables aux PLU, conduisent mécaniquement à devoir identifier les gisements fonciers dans le tissu urbain (dents creuses et divisions parcellaires en particulier). La P14 dispose bien que l'extension n'est envisagée qu'après avoir justifié l'insuffisance des capacités dans le tissu urbain.

Concernant les modalités de comptabilisation des consommations d'ENAF, il n'existe pas de méthode-type déterminée et exigée par le SCOT ; cependant des réflexions sont en cours pour voir si le PETR oriente ces éléments méthodologiques, qui pourront éventuellement figurer dans un guide d'application le cas échéant.

Concernant la demande visant à prendre en compte les spécificités de la commune et notamment sa situation géographique, le SCoT-AEC prévoit des possibilités de densification dans les secteurs proches des transports en commun structurants. Le SCoT propose un plafond maximum de consommation foncière afin de respecter les objectifs fixés à son échelle. Le projet de la commune devra toujours être justifié au regard des besoins et des dynamiques de la commune et tenir compte des potentialités de développement au sein de l'enveloppe urbaine. L'enjeu et l'objectif est bien d'engager une transition du modèle d'aménagement pour poursuivre le développement des communes en stoppant et limitant l'étalement urbain. Par ailleurs, le SCOT prévoit, dans le cas où l'EPCI s'engage dans l'élaboration d'un PLU intercommunal, une souplesse d'application et de territorialisation des objectifs du SCOT permettant de tenir compte de spécificités locales.

Ainsi, il ne sera pas procédé à une modification de la répartition des enveloppes. Toutefois, pour mieux s'inscrire dans un rapport de compatibilité, les nombres affichés seront arrondis.

S'agissant de la demande visant à réaliser des extensions urbaines, tant que le PLU de la commune n'est pas en révision (et donc que l'étude de densification n'est pas réalisée), le PETR ne peut se prononcer sur la question de savoir si des extensions urbaines se justifient ou pas.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTIONS n°@8 et @21 Patricia MALMAISON Maire d'Avignonet-Lauragais

1) **Contribution @8 :**

Le secteur de la Zone d'Activité (ZA) du ruisseau est actuellement identifié et classé en Zone A (zone agricole). La municipalité d'Avignonet-Lauraget demande la révision de cette orientation afin que ce secteur devienne « Zone d'activité à développer » soit Zone UX (Zone dédiée aux activités économiques, artisanales et industrielles) dans son PLU afin de régulariser une situation d'urbanisme concrète et de répondre à un besoin économique local majeur. En effet, le secteur de la ZA du ruisseau

n’a plus une vocation exclusivement agricole et accueille déjà un bâtiment à usage artisanal. Or, le classement actuel bloque tout changement de destination. La société DROTECK, déjà implantée localement, souhaite acquérir le bâtiment artisanal existant pour y développer ses activités exprimant, à l’horizon de 10 ans, des besoins d’extension et de surélévation du bâtiment. La commune précise qu’il n’y aurait aucune consommation inutile d’espace agricole (priorité à la réutilisation et à la surélévation du bâti). La commune demande d’intégrer cette modification dans le document final du SCoT.

Est joint un argumentaire, un plan de situation, un plan parcellaire annoté avec l’implantation actuelle (ZS 53) et l’agrandissement projeté (ZS 57) de l’entreprise DROTECK et une lettre d’intention de l’entreprise DROTECK.

Parcelle ZS 57 / 16 026m²

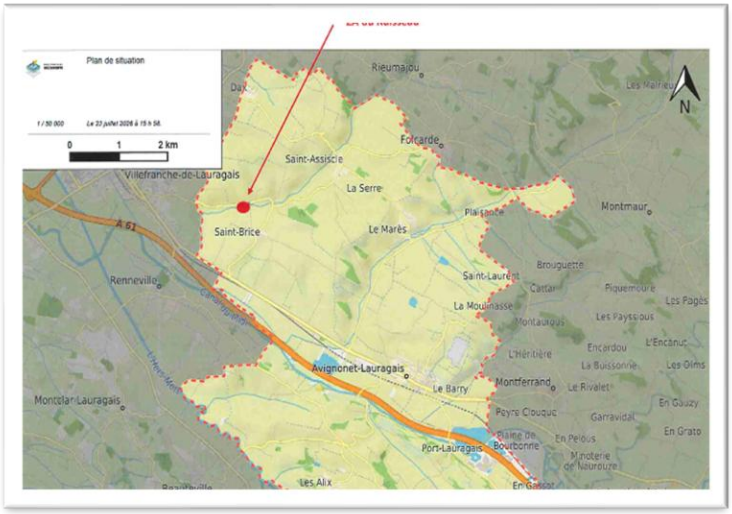



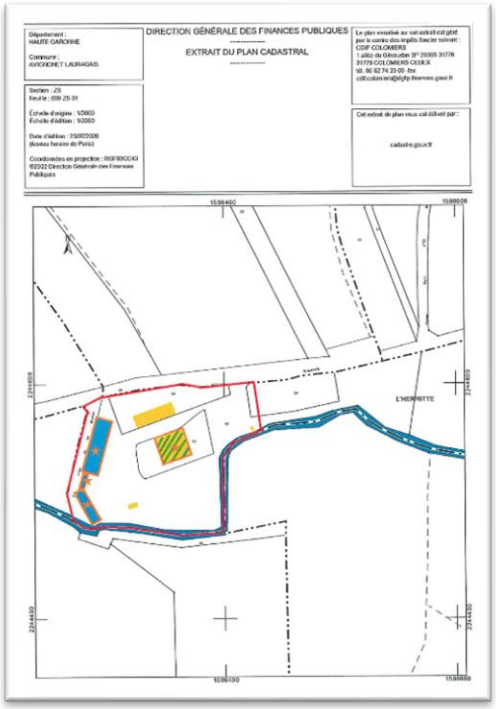

Question de la CE au PETR :

La commission pose deux questions,

1) Quelle est la position ou proposition du PETR ? Il est attendu une réponse argumentée vis-à-vis des points potentiellement bloquants ou des possibilités offertes par le DOO (notamment prescriptions P151 à P153) au regard des prescriptions du DOO relatives au « capital sol » de P6 à P12 ;
2) Le SRADDET Occitanie prévoit des enveloppes mutualisées par EPCI réparties entre deux catégories d’une part, le logement d’autre part, les infrastructures et les activités économiques. Pour la CC Terres du Lauragais, les enveloppes prévisionnelles sont pour la période 2021/30 – 35ha ; 2031/40 – 25ha ; 2041/50 – 14ha. Quelles sont les enveloppes attribuées à la ZA du Ruisseau à Avignonet-Lauragais ?

Réponse du PETR :

1) Le DOO du SCOT ne comporte aucune disposition qui empêcherait, à son échelle, la réalisation du projet exposé, pour les motifs suivants :

- pour ce qui est des prescriptions n°6 à 12 : la liste des projets d'envergure intercommunale, elle a simplement pour but de mutualiser à l'échelle de l'EPCI la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) induite par certains projets (notamment des équipements publics) revêtant un intérêt intercommunal. Or en tout état de cause, un projet de surélévation ou d'agrandissement de l'emprise au sol d'un bâtiment industriel sur son unité foncière ne génère pas de consommation d'ENAF ou d'artificialisation puisque le terrain est déjà occupé par une activité autre qu'agricole.

- Par ailleurs, les prescriptions n°151 à 153 concernent les possibilités de création ou d'extension des ZAE ; or en l'occurrence le courrier de la commune fait simplement mention d'un projet d'acquisition d'un bâtiment artisanal voisin (suivi d'un changement de destination) et de surélévation, ce qui n'est pas assimilable à une extension de ZAE.

Il convient d'ajouter qu'il n'est pas nécessaire de classer un bâtiment d'activité non agricole en zone U pour lui permettre de s'agrandir. Pour ce faire, il est en effet possible de délimiter un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL). Ce régime juridique permet notamment l'évolution des bâtiments d'activité non agricole existants en zone A ou N. Il est généralement adopté pour tout secteur isolé et de faible taille.

Plus spécifiquement concernant le site dont il est fait état : la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation Hers-Mort amont s'étend sur une grande partie du terrain du secteur du Ruisseau, raison pour laquelle seule une partie résiduelle du terrain (4 500 m²) était classée en zone U dans le PLU approuvé en 2017. Cette servitude d'utilité publique s'appliquera de fait à tout projet dans le secteur et prévaudra sur toute autre considération.

2) Ce n'est pas le SRADDET qui détermine les enveloppes d'envergure intercommunale et leur composition mais le PETR lui-même, sur la base des propositions des EPCI. Le SRADDET détermine seulement la liste des projets d'envergure ***régionale****. Dans le cadre de la liste des projets d'envergure intercommunale (cf pièce 2.3 du SCoT) le secteur dont il est question n'a pas été repéré au titre des consommations foncières, mais comme indiqué ci-dessus, le projet d'extension d'activités existantes n'implique pas de consommation d'ENAF et doit pouvoir se réaliser sous réserve du respect des contraintes inondables.*

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

2) Contribution @21 :

Mme la Maire demande la correction cartographique de la TVB acceptée en 2018 par le PETR.

Les pièces justificatives sont jointes à la contribution sur le registre numérique dont réponse favorable du président du PETR du 26 septembre 2018 faisant suite à la précédente enquête.

Réponse du PETR :

La superposition entre la couche de la TVB et la photographie aérienne fait apparaître que :

- un petit bâtiment, cerné de bois, est englobé dans l'aplat des espaces remarquables ;

- une parcelle construite, ainsi qu'un jardin boisé, sont englobés dans l'aplat "grand écosystème".

Cependant, il convient de rappeler qu'à l'échelle d'un SCoT, les cartes de TVB sont approximatives et que leur traduction dans les PLU(i) se fait selon un rapport de compatibilité, en tenant compte de la réalité physique des lieux. Ainsi, il n'apparaît pas nécessaire de modifier la carte de la Trame Verte et Bleue du SCOT pour tenir compte des nécessités d'adaptation mentionnées.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION n° @11 Bernard BREIL Maire de Montréal

Le contributeur pose ces questions sur le changement de destination :

- Pourquoi un changement de destination a-t-il un impact sur notre plafond de consommation annuelle d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) lorsque l'emprise au sol est égale ou inférieure à l'emprise au sol existante.

- Pourquoi un impact sur la surface foncière à consommer ?

- Pourquoi une destruction d'un bâtiment pour cause de vétusté et surtout avec une structure qui pose problème au niveau sécurité, n'entraîne pas une augmentation de la surface de consommation foncière de la commune ?

- Pourquoi un projet de méthanisation profitable pour l'environnement (valorisation des déchets), qui est un complément de revenu pour les agriculteurs, n'est pas directement pris sur la Consommation foncière des projets d'envergure intercommunale voir même non comptabilisé ?

- Pourquoi une surface foncière spéciale pour une zone d'activité imputable à la consommation foncière des projets de grande envergure intercommunale, n'est-elle pas prévue sur Montréal ?

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à ces questions ?

Réponse du PETR :

1) Concernant la comptabilisation de la consommation d'ENAF (approche applicable jusqu'à la fin de la première période décennale de la trajectoire ZAN, soit 2031), elle ne repose pas sur une nomenclature précise (contrairement à la notion d'artificialisation) : le code de l'urbanisme se borne à définir implicitement les ENAF par opposition aux espaces urbanisés. C'est pourquoi dans le document « Définir et observer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols » (août 2025), l'Etat explique les principes méthodologiques appliqués par le Cerema s'agissant des bâtiments agricoles nouveaux et anciens (étant rappelé que le Cerema fournit a posteriori des chiffres de la consommation d'ENAF après retraitement des données des fichiers fonciers) :

"Les bâtiments agricoles ne sont généralement pas considérés comme constituant un espace urbanisé, dans la mesure où les parcelles sur lesquelles sont implantés ces bâtiments agricoles apparaissent dans les « fichiers fonciers » comme des ENAF. Par exception, des bâtis agricoles en continuité d'un espace urbanisé pourront être retraités comme en faisant partie et le cas échéant comme entraînant une extension de cet espace. De même, un regroupement de plusieurs constructions agricoles, d'une certaine densité, et dont certains ont fait l'objet d'un changement de destination (destination résidentielle non exclusive pour

l'exploitant agricole, vocation touristique, implantation de services publics etc.) peuvent concourir au mitage de l'espace agricole, et seront donc retraités comme des « espaces urbanisés » " (p.16). Il s'agit donc d'une approche au cas par cas.

Cependant, pour la première période décennale, il existe une certaine liberté dans le choix des méthodes pour mesurer la consommation des ENAF, sous réserve qu'elles soient cohérentes. Des réflexions sont en cours au PETR à ce sujet.

2) Si le suivi de la consommation d'ENAF se base sur les données Cerema, il sera difficile de prévoir comment sera considérée une telle opération (démolition d'un bâtiment pour le remplacer par un jardin) mais plus le terrain est petit, moins il y a de chances que le Cerema considère qu'il y a eu renaturation (d'autant qu'au regard de la loi, la renaturation suppose la restauration des fonctions écologiques).

Si le suivi s'effectue au regard de la nomenclature de l'artificialisation, alors une telle opération ne peut être considérée comme de la renaturation que si le jardin public atteint la taille de 2 500 m² selon la réglementation actuelle.

3) La liste des projets d'envergure intercommunale a été établie sur la base des propositions transmises par les communautés de communes.

Par ailleurs, un méthaniseur agricole est assimilé à une construction agricole lorsque la chaleur produite est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles (article L311-1 du code rural) et par voie de conséquence, il peut ne pas compter dans la consommation d'ENAF au regard de la méthode employée par le Cerema (cf explications ci-dessus). La préfecture du Tarn a d'ailleurs précisé dans un courrier envoyé aux collectivités que les méthaniseurs agricoles, ""par nature"", ne consomment pas d'ENAF. Il en va différemment dans la comptabilisation de l'artificialisation puisque tous les bâtiments comptent dès qu'ils atteignent le seuil de 50 m²."

4) Là encore, la liste des projets d'envergure intercommunale a été établie sur la base des propositions transmises par les communautés de communes.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION n° @86 et @88 Didier CAZENEUVE Maire de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille

@86 M. le Maire estime que la vignette commune de 6 ha à l'horizon 2050 est incompatible avec l'enveloppe de 11 ha arrêtée en 2022 et approuvée par le PETR en 2021.

Il demande d'ajuster le DOO pour garantir l'enveloppe foncière fixée antérieurement.

@88 Entretien visioconférence du 02/09/2026 complété par les documents ci-joints : Le PLU modifié de 2022 ayant reçu un avis favorable du PETR le 16/09/2021 a ouvert à l'urbanisation la zone AU0 de plus 11 hectares.

Le projet de SCOT remet en cause les engagements antérieurs du PETR et met en péril les finances de la commune qui s'est fortement endettée.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

L'avis formulé par le PETR lors de la modification du PLU de 2022 a été émis au regard de la compatibilité de cette dernière avec le SCOT alors en vigueur. Il ne préjuge pas des orientations que la révision du SCOT doit adopter, et ce, d'autant plus, que la Loi Climat et Résilience a porté ses effets entre temps.

L'ensemble des collectivités du territoire, qu'elles soient porteuses de SCOT, de PLU ou de cartes communales, se doivent, dans de brefs délais, d'intégrer une trajectoire ambitieuse pour atteindre un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à 2050. A ce titre, nombre de collectivités sont tenues de réduire les espaces naturels, agricoles et forestiers ouverts à la construction. Cela ne conduit pas nécessairement à réduire l'accueil d'habitants et la production de logements, en adoptant des modalités d'urbanisation différentes (densités urbaines accrues, utilisation du potentiel mobilisabls dans les espaces déjà urbanisés, etc.)

La ventilation des objectifs fonciers au sein du territoire du SCOT, qui permettront d'atteindre les objectifs législatifs en compatibilité avec le SRADDET, ont été déterminés de manière équitable au regard de l'organisation spatiale et du maillage urbain défini.

Le cas échéant, si la communauté de communes s'engage dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il est envisageable que les objectifs communaux soient adaptés si cela se justifie.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR. En effet, la commission ne peut que constater que le PETR ne peut plus garantir l'enveloppe foncière attribuée au titre du SCoT en vigueur. Le PETR pourrait accompagner la commune dans cette période transitoire.

CONTRIBUTION n°@99 Aude RAFFY-RIVALS Maire de Pécharic-et-le-Py

Mme la maire souligne :

1-Des injonctions contradictoires

- **P124** « *(…) dans ces zones (définies par arrêté préfectoral, ce sont les zones situées à moins de 200m des secteurs d'aléa fort ou très fort, un zonage informatif des obligations légales de débroussaillement est disponible sur Géoportail). Dans ces zones, les documents d'urbanisme locaux évitent toute construction (…)* » ;
- **l'arrêté préfectoral** de l'Aude n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état de débroussaillement.

Le cœur du village (30 habitants) est en zone urbaine donc en zone d'obligation légale de débroussaillement ce qui reviendrait à dire selon **P124** que nous ne pourrions guère construire.

2- Un risque d'inconstructibilité

Dans cette prescription **P124**, « *Les documents d'urbanisme définissent une distance minimale d'inconstructibilité pour les nouvelles constructions à proximité des espaces forestiers ou des zones à risque (un minimum de 50m est recommandé).* ». Les zones possiblement constructibles du village étant fort limitées et très proches des espaces boisés, cela reviendrait à interdire de construire. Mme la Maire indique que le massif Piège Lauragais est très morcelé et qu'il y a lieu de relativiser le risque. Soulignant le cas de sa commune sans doute pas isolé, elle demande une modification rédactionnelle de la **P124**.

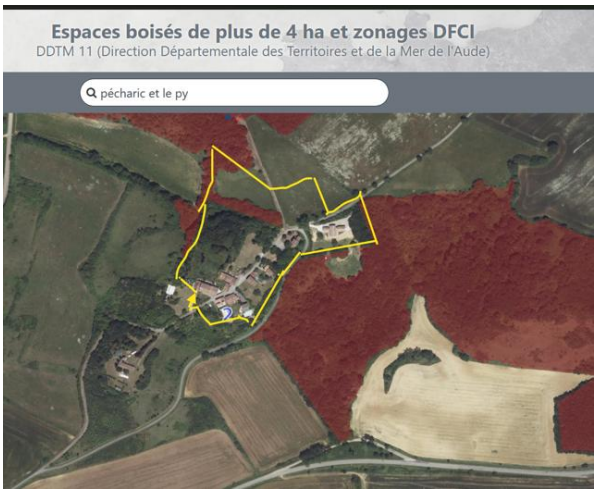

Croquis de la Zone urbaine et à urbaniser par rapport aux zonages DFCI

Question de la CE au PETR :

Il est attendu une réponse sur ces deux points.

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Etant donné la vulnérabilité du territoire au risque incendie, la volonté du SCoT n'est pas d'interdire la construction dans certains villages mais de s'assurer que la protection des populations est bien prise en compte. Ainsi la prescription sera modifiée pour préciser que dans les communes dont les zones urbaines sont intégralement des secteurs soumis à OLD, des secteurs constructibles pourront être déterminés par les documents d'urbanisme en tenant compte de la prévention du risque incendie et sous condition de moyens et d'équipements de lutte contre les incendies (notamment concernant les accès à l'eau).

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR. Elle relève cependant que la **P124** n'impose pas un recul de 50 mètres des forêts mais ne fait que le recommander, laissant au PLU le soin de le définir en le motivant.

CONTRIBUTION n°@103 Régis BRUTY Maire de Pech Luna

Suite à concertation avec les élus de la collectivité, la municipalité de Pech Luna, émet de fortes réserves sur la révision du SCOT AEC. En effet, pour le secteur de la PIEGE, territoire rural de basse montagne, déjà confronté à des contraintes territoriales importantes, mais également à un enclavement sectoriel, avec pour conséquence une vie économique sinistrée, cette révision ne doit pas encore plus nous asphyxier... Par conséquent elle souhaite maintenir les possibilités d'aménagements de son territoire, permettant le déploiement d'ENR, activités économiques et agricoles en faveur de la vie locale et de l'installation de nouveaux habitants sur notre territoire.

La municipalité SCOT document supra en terme d'URBA et d'aménagement d'un bassin de vie au sens largue, ne prend pas assez en compte les contextes locaux de chaque secteur géographique.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :
Il est difficile de répondre à cette observation d'ordre général, formulant un ressenti mais ne précisant pas les orientations du SCOT qui poseraient des difficultés d'application particulières.

Le PETR prête une attention à l'ensemble des communes du territoire afin de permettre que des évolutions en matière d'aménagement du territoire et une vitalité démographique, sociale ou économique leur soient toujours permises, ceci tout en respectant les exigences qui s'imposent elles-mêmes au SCOT. A ce titre, aucune commune n'est empêchée d'accueillir de nouveaux habitants et de produire des logements.

Par ailleurs, le SCoT favorise les projets d'ENR maitrisés et dans le respect des chartes, encourage la création d'emplois et préserve le foncier agricole.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION n°C106 (MONT-A-1) **Cédric LEMOINE Maire de Laurabuc**

Synthèse du courrier RAR de M Cédric Lemoine, maire de Laurabuc, datée du 26 août 2026 et reçue le 28 août 2026 au PETR. Transmis à la commission d'enquête par mail le 4 septembre 2026 ; transmis à Publilégal le même (dernier) jour de l'enquête, non intégré au RN avant clôture de l'enquête publique.

Le maire de Laurabuc souligne la qualité du document et travail fourni mais formule plusieurs critiques ou craintes dont :

- La période retenue pour la consultation du public pendant la période estivale, pour un sujet d'importance pour les prochaines décennies. Il parle d' « *une consultation à minima, contre-productive, voire frustrante* », sur un dossier volumineux abordant des sujets complexes. Il ajoute que la consultation des mairies s'est déroulée pendant la période de transition entre ancienne et nouvelle équipe municipale ;
- Le choix de structuration du territoire en 4 niveaux présente un risque de voir imposer des règles d'urbanismes trop restrictives aux petites communes rurales qui marquent le territoire, voire leur marginalisation par rapport à leur accès aux financements ;
- Si le projet de SCOT prône la réduction de l'usage de la voiture, il ne décline aucune mesure concrète permettant aux communes rurales de s'en passer ;
- Les restrictions foncières du SCOT risquent de bloquer le dynamisme retrouvé de la commune (+15 % d'habitants en 5 ans) et ses récents investissements (commerces, logements, équipements).

Le maire exprime des demandes impératives

- Respect du PLU de la commune, opérationnel depuis fin 2024, même si certains aménagements à la marge peuvent être étudiés. Le maire demande le maintien des 5 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles (projets de logements, salle polyvalente, stationnements) et des emplacements réservés (cimetière, station d'épuration, espaces verts) ;

- Non-ingérence du SCoT dans le plan-guide communal de revitalisation du centre-bourg initié en juillet 2024, sur des projets qui du fait de leur absence de finalisation n'ont pu être pris en compte dans le PLU, mais doivent pouvoir être menés à terme ;
- Exigence d'une clarté réglementaire totale pour autoriser les serres solaires (soutien à l'agriculture qui occupe 80 % du territoire) tout en protégeant strictement les paysages des dérives passées.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

1) Concernant le PLU, le PETR rappelle que toutes les communes ou EPCI compétents devront vérifier la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCoT dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de celui-ci (article L.131-7, al. 5). Ceci peut impliquer de faire évoluer le document, sous forme de modification.

2) Concernant le Plan guide de revitalisation du centre-bourg de la commune, le SCOT ne lui est pas directement opposable.

3) La dernière remarque n'appelle pas particulièrement de réponse : le Maire se déclare simplement attentif à l'impact sur le paysage des serres photovoltaïques, sujet dont le SCOT se préoccupe également.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION n° 108 Lison GLEYSES Maire de Nailloux

Cette contribution est datée du 04 septembre 2026. Elle est présentée sous la forme d'une Décision du maire numérotée 2026-12 et annexée au registre papier de la commune, ce même **dernier jour de l'enquête (un vendredi). Emise pendant l'enquête, elle est recevable** mais n'a (logiquement) matériellement pas pu être intégrée au registre numérique. La commission d'enquête en a eu connaissance le 07 septembre 2026, lors de la clôture des registres d'enquête, et le Site Publilégal le 08 septembre 2026.

La commune de Nailloux formule un avis favorable au projet de SCOT sous certaines réserves :

1/ Sur les **P169** et **P176**, demande la prise en compte des spécificités topographiques de la commune et l'héritage historique d'un cœur de village moyenâgeux, aux dimensions très réduites. La zone de Tambouret devrait pouvoir accueillir des commerces de plus de 300m^2. La commune souhaite une nouvelle rédaction des prescriptions, plus souples, permettant une adaptation aux réalités locales notamment aux spécificités des communes dont le centre bourg présente une capacité commerciale limitée. Elle demande le changement des vocations commerciales définies pour le Secteur d'Implantation Intermédiaire de Tambouret, afin de permettre l'implantation de commerces de services de proximité.

2/ Sur la **P35**, la commune demande d'intégrer le Canal du Midi dans la réflexion plus large de la gestion et le stockage de l'eau.

3/ Sur la **P57** la commune demande la possibilité d'accueillir plusieurs projets photovoltaïques sur son territoire. Elle demande également d'intégrer dans la réflexion les capacités de transport de cette énergie électrique.

Question de la CE au PETR :
Que répond le PETR à ces 3 points observés par la commune de NAILLOUX ?

Réponse du PETR :
1) Ce cas sera étudié, sans pour autant remettre en cause le principe de ne pas faire concurrence aux commerces de centres bourgs dans les SIP.

2) Il y a deux demandes bien distinctes et indépendantes :

- l'une porte sur la P35, relative aux eaux pluviales : la commune demande un « réel stockage pour une utilisation à la parcelle » ;

- l'autre porte sur le canal du Midi : la commune demande à ce qu'il soit « intégré à une réflexion plus large [que sa vocation touristique et patrimoniale], sur les possibilités d'irrigation. »

Concernant la première demande, si le SCoT encourage la réutilisation des eaux de pluie, notamment pour certains usages (R18 et R19), il n'est guère dans sa vocation d'imposer un stockage pour utilisation à la parcelle. Le plus important est que les eaux pluviales soient gérées à la parcelle, par infiltration ou par stockage.

Concernant la seconde demande, le SCoT n'a pas de pouvoir prescriptif en la matière. Pour autant, d'après VNF, gestionnaire du canal du Midi, l'eau du canal du Midi est dévolue à plusieurs usages : navigation, irrigation des terres pour les productions agricoles, hydroélectricité, alimentation en eau potable des communes situées au nord de l'agglomération toulousaine.

Sur un volume de 120 millions de m^3 transités chaque année par les canaux du Midi, de Jonction et de la Robine, dont 97 Mm^3 pour le seul canal du Midi, 40% sont nécessaires pour la navigation, et 60% sont destinés aux autres usages, et notamment à l'irrigation des terres sur les basses vallées de l'Aude.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION n°R71 Thierry DUMAS (Président CC Aux Sources du Canal du Midi)

Le président de l'intercommunalité Aux Sources du Canal du Midi a écrit sur registre papier son intention de déposer sur le registre numérique une contribution sur 2 problème majeurs « *l'impact de l'ouverture de l'A69 qui va impacter notre territoire à la fois en favorisant le développement économique et démographique, mais aussi en augmentant fortement la circulation et la problématique de la gestion de l'eau car notre territoire est un réservoir d'eau et il va falloir améliorer la gestion* ».

Nota de la commission : Cf contribution complémentaire de M. Dumas n'a été déposée @52.

Question de la CE au PETR :
Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :
Voir réponse à la contribution n°52 déposée par le même contributeur.

Position de la CE :

Vu.

CONTRIBUTION n°E23 Johan ROY (FDC31)

Par contribution détaillée, la Fédération Départementale des Chasseurs 31 émet un avis favorable au projet de SCoT, notamment vis-à-vis de la TVB.

CONTRIBUTION n°E85 (SYMAR VA)

Le Syndicat Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège estime :

- Indispensable de proposer un classement des ripisylves existantes en éléments de paysage au titre de L151-23 CU ;
- Pertinent d'ajouter à R32 que les communes sont invitées à promouvoir la plantation de ripisylves.

Question de la CE au PETR :
Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :
1) La P47 indique que les continuités écologiques sont protégées selon les modalités réglementaires adaptées au contexte et au niveau d'enjeu écologique établi par l'évaluation environnementale du document d'urbanisme, ce qui inclut, de fait, les ripisylves. En revanche, le PETR propose de mentionner explicitement les ripisylves dans la définition des infrastructures agroécologiques.

2) La mention des ripisylves sera ajoutée dans la R32.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION n°C107 (MONT-A-2) **Jean-Luc SCHARFFE (Agence de l'Eau Adour Garonne)**

Cet avis daté du 13 août 2026 et reçu au PETR le 21 août 2026 a été transmis à la commission d'enquête et au registre numérique seulement le 07 septembre 2026 après la clôture de l'enquête. La contribution n'a donc pas été rendue publique. La commission d'enquête en prend acte.

L'agence de l'eau Adour-Garonne fait les observations suivantes :

1/ Rappeler dans les orientations générales que « *A la vue de l'État Des Lieux (ELD) élaboré par l'agence Adour-Garonne* » fait mention de « *l'amélioration de l'état des masses d'eau ou son maintien* ».

2/ La **P21** doit être complétée en gras « *si la ressource est insuffisante ou en mauvais état* ».

3/ La **P26** doit être complétée par les Programmes d'Actions de prévention des Inondations (PAPI) s'ils existent comme document ressource.

4/ La **P33** pourrait être complétée par « *compte tenu de la durée de vie d'un ouvrage d'épuration de plusieurs dizaines d'années, il convient de regarder l'impact du changement climatique sur le débit des masses d'eau, et ainsi, de vérifier l'impact futur des rejets sur ces masses d'eau* » ce qui permettrait de s'assurer de la compatibilité du rejet avec les débits futurs des cours d'eau.

5/ En page 22, dans la partie « *Préserver la ressource* », il pourrait être ajouté une mesure sur les économies d'eau dans les nouveaux logements et bâtiments.

6/ La **R18**, remplacer les termes « *utilisation de l'eau de pluie, la réutilisation des eaux usées* » par « *réutilisation des eaux non conventionnelles (RENC)* ».

7/ En page 33, sur les rappels d'orientations de « *favoriser la biodiversité...* » il est possible de mentionner l'utilisation des solutions fondées sur la Nature, dans la mesure du possible.

8/ La **P4**, préciser que l'inventaire est réalisable également par les Syndicats de rivière ou Cellule d'assistance technique aux zones humides.

Question de la CE au PETR :
Que répond le PETR à ces 8 points observés par l'agence Adour-Garonne ?

Réponse du PETR :

1) Le passage concerné n'a pas été retrouvé dans le SCoT.

2) Le PETR donne suite en modifiant légèrement la proposition. La rédaction deviendrait : "Dans leur réglementation, les PLU(i) favorisent la sobriété à tous les égards par la simplicité et la modération des aménagements et des constructions (économies de ressources et de foncier). Notamment, les documents d'urbanisme évitent l'accueil d'équipements ou d'activités fortement consommateurs en eau ou énergie si la ressource est insuffisante. L'état de la ressource en eau sera pris en compte sur les plans quantitatif et qualitatif, en lien avec les organismes en charge de la gestion de l'eau."

3) Le PETR effectuera la modification demandée (NOTA :La rédaction deviendrait : « S'agissant des zones d'expansion des crues (ZEC), en l'absence de PPR inondation, leur identification s'appuiera sur l'état des connaissances disponibles : données produites par les établissements porteurs de SAGE, atlas des zones inondables, cartographie informative des zones inondables (CIZI), ***Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)****, etc. »)*

4) Le PETR donne suite à la demande. La rédaction deviendrait : "Pour tout projet de développement urbain, il sera nécessaire de justifier de la capacité du milieu récepteur à supporter les rejets induits au regard de l'état actuel du milieu et du respect de l'objectif d'atteinte du bon état pour les masses d'eau concernées. ***Compte tenu de la durée de vie d'un ouvrage d'épuration (de plusieurs dizaines d'années), il convient de prendre en considération l'impact du changement climatique sur le débit des masses d'eau et, ainsi, de vérifier l'impact des rejets futurs sur ces masses d'eau."***

5) Le DOO comporte des recommandations relatives à l'utilisation des eaux pluviales et des eaux grises, sous certaines conditions :

R18 : "Le SCoT encourage la mise en place de réseaux permettant l'utilisation de l'eau de pluie, la réutilisation des eaux usées dans le respect de la réglementation en vigueur et des

capacités des milieux (à destination par exemple de l'arrosage des espaces publics, des terrains de sport...)"

R19 : "Les documents d'urbanisme pourront encourager à la récupération des eaux pluviales, selon des modalités qui évitent l'évaporation de l'eau récupérée.

Ils pourront aussi comporter des orientations prescrivant ou favorisant la réutilisation des eaux grises pour des usages non domestiques, sous réserve toutefois que cette réutilisation ne compromette pas le débit d'étiage des cours d'eau récepteurs des stations d'épuration concernées."

S'agissant des dispositifs hydroéconomes, dans la mesure où il s'agit d'éléments purement internes aux constructions, une recommandation à ce sujet serait complètement dépourvue de portée.

6) Le terme technique sera ajouté mais défini, afin d'en assurer la compréhension par le grand public.

7) Il ne peut y être donné suite car ces rappels sont des "copies conformes" de ce qui est écrit dans le PAS, section par section. Les solutions fondées sur la nature en tant que vecteur de biodiversité en milieu urbain sont par ailleurs explicitement mentionnées dans la prescription n°79, qui demande aux documents d'urbanisme de les favoriser dans toute opération d'aménagement.

8) La précision demandée sera apportée.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

8.10 Thème 10 – Autres avis non classés

Thème 10 non classé

Dans ce thème figurent dans l'ordre :

- **4 propositions transversales émanant de 3 contributeurs particuliers et d'une association,**
- **3 contributions simples n'appelant pas de réponse formelle**

CONTRIBUTION @20 – Charlotte TOUSSAINT

La contributrice fait le constat du manque d'implication des citoyens dans la mise en œuvre du SCoT et propose de définir les principes de concertation et de co-construction avec les habitants.

Question de la CE au PETR :
Quelle est la position du PETR sur ce constat et cette proposition ?

Réponse du PETR :
Le PETR compte parmi ses instances officielles un conseil de développement. Ce dernier a été étroitement associé aux travaux d'élaboration du SCoT valant Pan Climat-Air-Energie Territorial, en animant notamment des ateliers participatifs avec les citoyens. Le groupe de

travail SCOT du Codev poursuit ses réflexions en particulier sur la mise en œuvre du SCOT et son plan d'action.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CONTRIBUTION @31 – Jacques ROSSELLO

Le contributeur demande des précisions techniques et suggère les corrections suivantes :

- La surface des SAU à vérifier dans le diagnostic (p.99 ; PicOstat, issues d'Agreste, font état d'une baisse de -0,6% entre 2010-2020) ;
- La **P28** sur les masses d'eau à BRAM (la seconde nappe alluviale de l'EIE n'y est pas mentionnée) ;
- Dissocier la **R23** en 2 recommandations (désimperméabilisation et stockage des eaux lors d'épisodes pluvieux intenses) et en revoir la rédaction (permettre également le rechargement des nappes phréatiques en période d'excès d'eau par des solutions fondées sur la nature) ;
- La **P36** sur l'articulation avec Réseau 31 ;
- La saisine de la CDAC par le PETR (préambule DAACL) ;
- La **R92** qui n'existe pas dans le DOO ;
- Le manque de clarté de la **P174** (communes pouvant accueillir les commerces de +300 m2).

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR sur ces différents points ?

Réponse du PETR :

1) Il y a effectivement une erreur dans le diagnostic ; ce sera rectifié.

2) La prescription P28 sera modifiée pour préciser qu'il existe deux nappes alluviales. Ceci n'a pas d'incidence sur la portée de la prescription qui s'applique à la seule zone de sauvegarde.

3) La proposition sera suivie.

4) Le PETR propose de revoir la P36 pour faire référence au règlement de Réseau 31 qui concerne une partie des communes du territoire.

5) Le PETR propose de compléter les explications relatives à la saisine de la CDAC en ajoutant que cette saisine peut être également effectuée par la structure qui porte le SCoT, qui est obligatoirement informée du permis de construire, conformément à l'article L.752-4 du code du commerce.

6) En effet, il existe bien une recommandation n°92 qui a disparu au moment du chartage du DOO. Elle sera réintroduite. Il est à noter que la justification des choix retenus fait référence au contenu de cette recommandation (outils à mobiliser pour la qualité des espaces commerciaux, tels que les chartes devantures-terrasses).

7) Au regard du tableau de synthèse des règles relatives aux localisations préférentielles des commerces (p. 99 du DOO), les commerces de plus de 300 m² sont interdits dans les centralités autres que celles appartenant à l'armature commerciale du DAACL. Ce tableau est d'ailleurs cohérent avec la justification des choix retenus qui précise (p.73) que les commerces d'importance sont interdits dans les centralités hors armature urbaine. Il est vrai cependant que la prescription n°174 (notamment la deuxième phrase) conduit à penser que

les commerces d'importance sont possibles dans toutes les centralités répondant à la définition donnée en préambule (p.79 et 80). La prescription sera réécrite pour lever toute ambiguïté.

Position de la CE :

La commission d'enquête constate que cette contribution vient corriger quelques coquilles rédactionnelles.

CONTRIBUTION n° @34 – Christian DELMAS

Après avoir souligné la qualité du travail, ce contributeur propose de renforcer les dispositions suivantes :

- Planter des nouvelles haies contre l'érosion agricole ;
- Développer l'agroforesterie ;
- Veiller à renforcer la continuité de la TVB entre réservoirs et corridors ;
- Prendre en considération l'avis de l'association environnementale NEO ;
- Adapter le développement démographique aux capacités des structures d'accueil locales et aux contraintes topographiques (exemple : Nailloux, ville dortoir, multiplication des pompes de relevage) ;
- Corréler ressource en eau potable et accueil de population, cf avis CD31 « *dispositifs de soutien des débits d'étiage insuffisamment caractérisés* » ;
- Prioriser le maraîchage local (petites surfaces, moins d'intrants, circuits courts).

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

1) Le SCoT est un document à portée réglementaire et prescrit aux PLU de protéger les haies. En revanche, concernant leur replantation, il ne peut que formuler des recommandations, et c'est ce qu'il fait (R11, R 32…), de même qu'il rappelle plus largement le rôle des éléments naturels anti-érosifs (page 62). Les actions de replantation des haies sont portées par des acteurs associatifs que les collectivités sont ainsi invitées à soutenir.

2) La question de mentionner l'agroforesterie en recommandation sera étudiée.

3) Par définition, les corridors biologiques relient des réservoirs de biodiversité.

4) L'avis de Nature en Occitanie a fait l'objet d'une première analyse technique dont il ressort que certaines demandes pourront faire l'objet d'arbitrages. D'autres en revanche sont sans objet soit parce que le SCoT-AEC répond déjà à ce qui est demandé soit parce que les points soulevés ne relèvent pas de l'échelle d'un SCoT ou de son champ d'action.

5) Concernant le critère équipements, il a été pris en compte pour déterminer la place de chaque commune dans l'armature urbaine et donc sa propension à accueillir des habitants. L'armature urbaine ne sera pas revue à ce stade.

6) La question de la ressource est eau est effectivement un enjeu crucial, raison pour laquelle la prescription n°108 demande aux collectivités de veiller à l'adéquation entre les potentiels de développement urbain et la disponibilité de la ressource. Cependant, l'idée de modéliser

la capacité d'accueil du territoire concernant la ressource en eau se heurte aux difficultés suivantes :

- comment délimiter l'eau "produite" sur le territoire étant donné que les cours d'eau traversent plusieurs territoires (difficulté méthodologique aggravée dans le territoire du Pays Lauragais où le réseau de distribution d'eau potable se caractérise par des interconnexions importantes avec les territoires voisins, et ce dans les deux sens)

- il existe une grosse inconnue qui est la capacité d'adaptation du secteur agricole, lequel est aujourd'hui de loin le principal poste de consommation d'eau sur le territoire. Le PETR participe aux réflexions menées par des acteurs compétents sur ce sujet.

7) Concernant les circuits courts, au mieux un SCoT peut les encourager et rappeler les outils à mobiliser pour les conforter. C'est ce que fait le DOO (recommandation n°61). Les grandes cultures sont cependant nécessaires et peuvent également s'inscrire dans des circuits courts. Quant aux impacts écologiques, ils varient fortement à l'intérieur d'une même filière selon le modèle choisi.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse avec une nuance : sur le point 3 le PETR ne répond pas à la proposition du contributeur, qui a compris le rôle de la TVB mais demande à ce que le PETR veille au renforcement des corridors ; ce qui est effectivement défendable notamment par les sous-trames qui seront déclinées et affinées localement dans des PLU/PLUi.

CONTRIBUTION n° @97 VERT ICI

L'Association VERT ICI qui a pour objet de sensibiliser les citoyens à l'environnement (actions et des manifestations sur les thèmes zéro déchet, biodiversité, énergie verte, autonomie alimentaire, mobilité douce, santé environnementale...) dont le territoire d'action de l'association est celui de la Communauté de communes Aux Sources du canal du Midi présente une contribution thématique détaillée. Elle a écrit **4 propositions** sur les **thématiques : Biodiversité, Compétences et citoyenneté, Comptabilité carbone et pilotage des actions, Agriculture et alimentation**. L'association a rédigé les 4 documents correspondants ainsi qu'un résumé synthétique, joints à sa contribution.

La commission d'enquête reprend ci-après les propositions du résumé synthétique, renvoyant le PETR aux 5 documents suscités pour les explications et détails des contributions.

A- Biodiversité

1 Préserver la faune du bâti

Certaines espèces comme les moineaux, hirondelles, martinets et chauves-souris se sont adaptées à la vie urbaine et jouent un rôle essentiel dans la régulation des insectes nuisibles. Leur protection, prévue par la loi, doit impérativement être intégrée lors des travaux de rénovation ou d'urbanisation, ce qui est actuellement négligé dans les documents de consultation.

2 Restaurer la structure des sols

L'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 est insuffisant pour préserver les sols, qui nécessitent aussi une réduction des intrants chimiques au profit d'intrants biologiques afin de restaurer leur structure et leur biodiversité.

3 Préserver la ressource en eau

La protection des ressources en eau impose d'interdire les intrants chimiques près des points de captage, en orientant les choix agricoles vers des cultures adaptées au climat local.

4 Spatialiser les continuités écologiques

Il est nécessaire d'utiliser des outils comme CartoVégétation pour optimiser la continuité des trames écologiques dans les documents d'urbanisme.

5. Concilier la production d'énergies renouvelables et la protection de la biodiversité

La production d'énergies renouvelables doit être conciliée avec la protection de la biodiversité, en évitant la conversion excessive de terres agricoles en biocarburants et en évaluant l'impact des parcs éoliens sur les rapaces et chauves-souris avant toute implantation.

En conclusion,

La révision de ce SCoT peut être, doit être, l'occasion de rétablir un principe d'équilibre, une forme de cohabitation, entre l'humanité d'une part, l'environnement et le Vivant sauvage d'autre part. Cela se traduit concrètement par la recommandation suivante : Associer les intérêts des personnes (volet social), des territoires (voletsociétal et volet économique) et du VIVANT (volet environnemental) lors de la conception d'une action pour porter un regard juste et systémique sur les enjeux et les impacts de nos décisions.

B- Compétences et citoyenneté

1 Citoyenneté

Organiser des rencontres régulières et créer une assemblée citoyenne pour co-construire les évolutions à venir.

2 Compétences des élus

Prévoir un plan de formation des élus pour les amener à prendre des décisions éclairées.

C- Comptabilité carbone et pilotage

L'association suggère de revoir l'architecture du chiffrage initial, non pour modifier les chiffres ou l'objectif, mais pour bénéficier de l'actualisation fréquente des données fournies par la région. Comme le font déjà d'autres EPCI. La révision du PCAET constitue précisément l'occasion de mettre en place ce dispositif.

1 Expliquer l'écart entre 1250 et 765 ktCO2e

2 Recalculer l'année de référence 2015 avec la méthode aujourd'hui disponible et actualisable.

3 Différencier estimation et suivi du périmètre global initial en 3 couches ABC (A trajectoire territoriale suivies annuellement, B émissions suivies par action et actualisée pluriannuellement, C émissions hors périmètre d'action.

4 Calculer la trajectoire globale comme le cumul des trajectoires justifiées de chacun des secteurs.

5 Former les élus à la comptabilité carbone

6 Engager une comptabilité carbone de l'empreinte des dépenses de chaque collectivité.

Ainsi, le Pays Lauragais disposera d'un système qui permette de répondre à chaque étape de la vie du PCAET, à une question élémentaire de pilotage : « *Avons-nous atteint le résultat que nous avions prévu, et si ce n'est pas le cas, où se situe l'écart et que devons-nous corriger ?* »

D- Agriculture et l'alimentation

1. **Faire du retour d'expérience une production du SCoT**
2. **Réaliser une enquête auprès des parties prenantes du SCoT**
3. **Cartographier les parties prenantes pour le sujet "Agriculture / alimentation"**
4. **Organiser entre agriculteurs un débat sur adaptation et atténuation**
5. **Organiser la participation citoyenne au suivi**

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR sur ces 4 thématiques ?

Réponse du PETR :

*1) **Biodiversité et nature en ville** :*

- pour les 4 premiers points : voir les réponses apportées aux contributions n°24, 25, 26 et 27 de Karine Gadré ;

- pour la conciliation biodiversité et enjeux EnR : Le SCoT n'a pas le pouvoir d'imposer des procédures, lesquelles sont de toute façon déjà prévues par le code de l'environnement. Dans le cadre du programme d'actions, les associations de protection de la nature pourront être associées en tant que partenaires.

*2) **Citoyenneté** (demande de créer une assemblée citoyenne) : Le PETR s'appuie sur son CODEV dont le groupe SCoT a participé activement à la rédaction et l'élaboration des documents. Voir réponse faite à Charlotte Toussaint (contribution @20).*

*3) **Comptabilité carbone et pilotage***

Les chiffres cités dans la contribution correspondent à ceux du PCAET de 2020.Le volet AEC du SCoT dans sa version révisée se base sur les données les plus récentes fournies par l'AREC. Ainsi, dans la stratégie du SCoT révisé, à l'horizon 2030, il est prévu une réduction de 28% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2021 (418 kteqCO2 contre 583 kteqCO2).

Le volet AEC du SCoT dans sa version révisée se base d'ores et déjà sur les données fournies par l'AREC (qui anime l'ORCEO).

Ces données comprennent pour chaque EPCI du Pays Lauragais les émissions de gaz à effet de serre annuelles. Elles ont été mobilisées pour dresser un état des lieux dans le diagnostic et comme point de départ pour élaborer la stratégie.

Les objectifs chiffrés de la stratégie ont bien été déterminés pour chaque secteur à la fois sur la base de l'état des lieux du territoire et d'hypothèses pour 2030 et 2050 prenant en compte les volontés politiques exprimées.

*4) **Agriculture et alimentation** : Le Codev souhaite se pencher sur la thématique de l'alimentation et vient d'être associé aux réflexions en émergence sur les communautés de communes du PETR non couvertes par un Projet Alimentaire Territorial (PAT).*

Position de la CE :

La commission prend acte de la réponse du PETR. Elle relève que cette association a visiblement beaucoup travaillé son sujet avec l'implication de ses adhérents, ce qui est remarquable. Elle a présenté un document thématique détaillé dont la commission a pris connaissance. Une réflexion pourrait être conduite par le PETR pour intégrer plus largement dans le CODEV, des citoyens et associations motivés de son territoire.

CONTRIBUTION n°R9 (CARA-A-1) **François NAPOLI**

Simple demande de renseignements sur le SCoT auprès du commissaire enquêteur ; contribution sans proposition.

CONTRIBUTION n°R68 (REVE-A-2) **Patrick LERNOULY**

Le contributeur se déclare favorables aux objectifs décrits dans le PAS et le DOO.

CONTRIBUTION n° R70 (REVE-A-3)

Plusieurs personnes ont souhaité obtenir des informations d'ordre général sur la procédure, le SCoT, son rôle, sa construction, son articulation avec les autres documents d'urbanisme, etc.

8.11 Observations et questions de la commission d'enquête

Les questions de la commission d'enquête sont numérotées, avec un numéro d'ordre au droit de chaque question ou, le cas échéant, de groupe de questions.

Axe 1 Thème 3 – Capital Eau

Le PETR identifie bien dans son PAS la ressource en eau comme un enjeu stratégique pour « *assurer la robustesse du socle naturel* ». Cependant les prescriptions et recommandations du DOO sont en-deçà de l'urgence qu'il constate lui-même : Effondrement de la biodiversité, diminution de 50% de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire à l'horizon 2050 (cf-séminaire Eau du 12/10/2023), sécheresse plus longue et plus intense, rupture de l'alimentation en eau potable, absence de ressource en eau pour la défense incendie (hors bourgs et communes) etc. Les recommandations et prescriptions du DOO devraient permettre d'anticiper à l'horizon 2050 les conflits d'usage de l'eau.

Les sources et la qualité des eaux

CE 1- Questions de la CE au PETR :

Les sources et la qualité des eaux appellent plusieurs questions de la commission d'enquête, une réponse sur chaque point est attendue :

- Est-il prévu de cartographier les zones tampon et les aires de captage selon leur typologie (Bon état, Dégradé, Critique, Prioritaire) ?
- Près de 60% du territoire est agricole. Est-il prévu des recommandations et mesures avec les trois Chambres d'agriculture pour faciliter la recharge des nappes souterraines en eaux pluviales de qualité ?
- Est-il prévu de réaliser un bilan hydrologique des zones de captage partagé avec les 3 chambres d'agriculture ?
- Est-il prévu dans le futur Observatoire territorial de construire des indicateurs relatifs à la qualité des eaux de surface et souterraines avec les partenaires concernés (Agences de l'Eau, ARS, BRGM, OFB…) ?
- Le DOO prévoit en **R12** des actions visant à faire évoluer les pratiques agricoles. Est-il prévu de réécrire cette **R12** pour articuler ces actions avec les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) pour développer une alimentation durable, saine et de qualité à l'échelle d'un territoire (circuits courts).

Réponse du PETR :

1) Une carte des points de captage précisant ceux qui sont identifiés comme prioritaires ou sensibles, peut être ajoutée dans l'Etat Initial de l'Environnement. Concernant les données plus précises, les collectivités y ont accès via la base de données Cart'eaux. Y apparaissent tous les captages AEP (et autres usages) actifs et bénéficient d'une DUP, d'une procédure en cours ou d'une révision. Les captages abandonnés/fermés sont également affichés lorsqu'une remise en service en possible (techniquement autant que juridiquement).

2 et 3) Compte tenu de ses compétences, le PETR ne peut pas porter d'action de ce type. Ceci est du ressort des instances et structures en charge de la gestion des eaux, des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations.

4) La réflexion sur la mise en place d'un 'Observatoire territorial sera engagée dès 2027. .

5) La recommandation n°12 peut en effet évoquer les Projets Alimentaires Territoriaux et renvoyer aux recommandations n°16 et 61 qui encouragent les collectivités à mobiliser cet outil.

Position de la CE :

Concernant les points 2 et 3, le PETR a une lecture assez stricte de son rôle et de ses missions. Dans son rôle d'intégrateur et d'animateur, il pourrait mobiliser les instances spécialisées. Il n'est pas demandé au PETR de se substituer aux organismes compétents en matière de gestion de l'eau mais d'user de son rôle majeur d'orientation stratégique, de coordinateur et d'animateur. A défaut de recommandation du DOO, il pourrait être envisagée un complément à l'Action 6 du Programme d'actions « Suivre les impacts locaux de l'activité agricole » pour inciter aux pratiques vertueuses, avec les acteurs agricoles concernés.

Pour le point 4, La commissions d'enquête considère la création de l'observatoire comme une priorité. Cet élément sera repris et développés dans la **Partie 2/2 Conclusions**.

Les usages des eaux

Le DOO pose les bases pour la prévention des incendies de forêts (**P82**, **P83**, **R58**, **R59**). La rapidité du changement climatique et ses conséquences sur la biodiversité, la ressource en eau et de manière générale sur « la robustesse du socle naturel » nécessite des actions urgentes préconisées par la MRAe et le SDIS du TARN qui un a proposé de privilégier d'élaborer des schémas intercommunaux de défense extérieure. Cette recommandation a été acceptée par le PETR.

CE 2- Questions de la CE au PETR

De ce qui précède, la commission d'enquête pose trois questions :

- Comment en pratique cette recommandation sera-t-elle prise en compte par le PETR ?
- Est-il prévu des incitations à réaliser, dans chaque EPCI, des Schémas (Inter)Communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) en lien avec les partenaires des 3 départements (Chambres d'agriculture, SDIS, CNPF, Syndicats de la Forêt privée, ONF…) ?
- Est-il prévu ou encouragé, lors de la révision des Schémas directeurs d'assainissement, le réemploi des eaux usées et « eaux grises » pour les activités agricoles ou industrielles (REUT - Réutilisation des Eaux Usées Traitées comme dans le département de la Vendée) ?

Réponse du PETR :

1 et 2) Comme indiqué en 1ère page du document de réponse aux avis des PPA, il s'agissait de premiers éléments d'analyse, de nature essentiellement technique. De plus la réponse se limite à dire que la recommandation n° 58 « pourrait être complétée en recommandant également l'élaboration de ce type de schéma ».

Les Plans Intercommunaux de Sauvegarde sont en cours d'élaboration et couvrent tous les risques, dont la défense incendie, il n'est donc pas utile de se limiter aux DECI.

3) Le SCoT n'a pas le pouvoir de prescrire cela. Il est à noter par ailleurs que la réutilisation des eaux grises pour des usages non domestiques est plus pertinente sur les littoraux. Dans l'arrière-pays, cette solution doit se concilier avec le maintien d'un débit d'étiage suffisant des cours d'eau récepteurs des stations d'épuration concernées. C'est pourquoi la recommandation n°19 évoque cette solution, tout en rappelant cette limite.

Position de la CE :

La commission d'enquête ne demande pas au PETR de prescrire des Schémas directeurs d'assainissement mais une recommandation (R) en ce sens pourrait être prévue.

Axe 1 Thème 3 – Capital Sol

Axe 1 Assurer la résilience du territoire face aux pressions sur l'environnement
Thème 3 : Capital SOL

La consommation d'espaces relative au logement est calculée en fonction des évolutions démographiques estimées à l'échelle du SCOT soit, 17 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2050. Cette projection « à grosses mailles » ne tient pas compte d'une réalité démographique plus contrastée entre les 4 EPCI : La CC Terres du Lauragais a gagné 3269 habitants entre 2014/2020 alors la CC de la Piège-Malepère a perdu 82 habitants dans la même période.

CE 3- Question de la CE au PETR

Est-il prévu une projection démographique à l'horizon 2050 à l'échelle de chacun des 4 EPCI ?

Réponse du PETR :

Le projet de SCoT a été établi à partir d'un scenario de projection démographique à horizon 2050 comme évoqué dans la justification des choix. La déclinaison de ce scenario par EPCI sera ajoutée dans le DOO comme demandé par la DDT également.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la suite positive donnée à cette question

Les services de l'État demandent la suppression du tableau des vignettes communales pour lesquelles le PETR maintient sa position tout en s'engageant dans sa réponse provisoire à les supprimer dès la mise en œuvre d'un PLUi. Nos entretiens avec des élus des communes du PETR ainsi que leurs contributions nous permettent d'affirmer que ces vignettes sont souvent perçues comme un « droit à consommer » et non comme un plafond de consommation ENAF/ZAN. Certains maires estiment d'ores et déjà leur attribution insuffisante.

Par ailleurs, le guide synthétique 2023 ministériel de la transition écologique précise que les communes au RNU sont exclues de cette garantie communale de 1 ha. Elles sont plus d'une vingtaine en Lauragais.

CE 4- Question de la CE au PETR

Les risques juridiques d'une affectation par commune d'un plafond de surface de consommation foncière d'ENAF (2.2 Tableau vignettes) ont-ils été suffisamment évalués ? Selon quelle jurisprudence ?

Comment sera géré le « tuilage » entre ces vignettes communales du projet de SCoT, attribuées à chaque commune, et les « coups partis », dont les enveloppes foncières déjà attribuées par le SCoT actuel dépassent les surfaces des vignettes communales sont supérieure, comme à Ste Foy d'Aigrefeuille ou La Force, dans le respect du SCOT en cours ?

Comment éviter la remise en cause des opérations en cours (OAP sectorielles) au titre du PLU 2018/2024 pour la commune de Laurabuc ?

Réponse du PETR :

Conformément aux articles L141-10 et L141-8, le SCoT du Pays Lauragais a fixé des plafonds de consommation d'ENAF par secteur géographique, qu'il a choisi en correspondance avec les documents d'urbanisme auxquels ils s'appliquent. Elles sont donc à l'échelle intercommunale pour les EPCI dotées d'un PLUI (CCSCM) et cette ventilation sera utilisée quand les autres PLUI seront mis en œuvre. Il faut noter d'ailleurs que l'insertion de la mention « par secteur géographique » dans le code de l'urbanisme est antérieure à la loi Climat et Résilience : elle a été introduite par la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 car l'étude d'impact associée au projet de loi faisait le constat que "les SCoT sont souvent peu précis quant à la localisation des objectifs de limitation de la consommation d'espace, ce qui rend leur opposabilité non-opérationnelle." En l'absence de PLUi, les prescriptions à l'échelle communale sont les seuls outils permettant au PETR d'émettre des réserves. Définir des plafonds uniquement à l'échelle intercommunale risque d'entrainer une logique du "premier arrivé, premier servi" qui, en plus de desservir la mutualisation et la coopération souhaitées, implique un travail de suivi en temps réel fastidieux pour le PETR sans réellement lui donner les moyens légitimes de s'opposer à un PLU qui serait trop consommateur. Ainsi, au vu de l'expérience de l'application du SCoT précédent et de la situation actuelle de coopération intercommunale, le SCoT soutient que des contraintes communales sont essentielles pour lui permettre de garantir le respect de ses objectifs de consommation d'ENAF et de trajectoire ZAN comme le prévoit la loi Climat & Résilience.

Lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, la compatibilité à la trajectoire indicative de consommation d'ENAF énoncée dans le SCoT sera évaluée. En cas de consommations dépassant le plafond fixé dans le SCoT, la commune n'aura plus de possibilités de développement sauf à désartificialiser et renaturer. De plus, les plafonds intercommunaux sont également applicables dans un rapport de compatibilité et le respect du SCoT pourra également s'évaluer à cette échelle.

Le SCoT s'applique aux procédures des documents d'urbanisme. Les opérations en cours grèvent les capacités futures d'ouverture à l'urbanisation des prochains documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou révision.

Enfin, pour mieux s'inscrire dans un rapport de compatibilité, les nombres affichés seront arrondis.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR. La formulation proposée montre la volonté du PETR de tendre vers des PLUi et nous considérons que cette orientation est légitime.
Point de détail, « *Enfin, pour mieux s'inscrire dans un rapport de compatibilité, les nombres affichés seront arrondis.* », la commission n'en comprend pas l'intérêt.

CE 5- Question CE au PETR

Comment les surfaces vignettes communales ont-elles été calculées pour les communes au RNU ? Pourquoi attribuer 0,92 hectare minimum à la vingtaine de communes au RNU ?

Réponse du PETR :

Le SCoT est un document de planification élaboré en 2025 sur un horizon de 25 ans. Il ne peut pas proposer de traitement différencié pour les communes au RNU car il est possible que celles-ci élaborent un document d'urbanisme dans cette période et alors ce dernier devra être compatible avec le SCOT. Qui plus est, même les communes en RNU peuvent consommer des ENAF, et parfois de façon significative. Les surfaces des vignettes plafonds ont été calculées avec la même méthodologie pour toutes les communes : en projetant les besoins maximums en foncier selon les projections démographiques. Cependant les élus en charge du SCoT ont souhaité fixer des seuils selon la typologie afin de garder une cohérence à l'ensemble du projet. Par équité, le minimum de vignette plafond fixé par le SCoT est de 2 ha à horizon 2050 pour toutes les communes du maillage villageois. Le SCoT a défini une trajectoire indicative de réduction de la consommation foncière avec les coefficients suivants : 46% entre 2021-2030, 32% entre 2031-2040 et 22% entre 2041-2050.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR tout en s'interrogeant sur la capacité qu'auraient les communes au RNU de consommer des ENAF.

CE 6- Question de la CE au PETR

Est-il prévu un calendrier des différents échéanciers de mise en œuvre des vignettes communales selon les différents statuts d'urbanisme (PLU, Carte communale, RNU) au sein du territoire du SCoT afin d'éviter un blocage de la planification intercommunale ?

Réponse du PETR :

Ces aspects sont régis directement par le code de l'urbanisme. Conformément à l'article 194 (section IV) de la loi Climat et Résilience (modifié par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux), les objectifs du SCoT en lien avec la trajectoire ZAN doivent être intégrés dans les PLU et cartes communales au plus tard en février 2028. En cas de retard, les autorisations d'urbanisme sont gelées dans les zones AU d'un PLU et dans les secteurs constructibles d'une carte communale, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du PLU ou de la carte communale modifié(e) ou révisé(e).

Plus largement, les autorités compétentes en matière de planification urbaine ont l'obligation, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur d'un nouveau SCoT, de procéder à une analyse de la compatibilité du PLU ou de la carte communale avec le nouveau SCoT puis de délibérer sur la mise en compatibilité ou le maintien du document d'urbanisme local en fonction des conclusions de cette analyse (article L131-7, al.5).

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CE 7- Question de la CE au PETR

Ces répartitions théoriques de plafonds de consommation ENAF sont-elles conçues comme un jeu à somme nulle ? Une réduction ou une non-utilisation d'enveloppe d'un EPCI peut-elle être réattribuée à un autre EPCI (exemple : mutualisation de projets aux frontières) ?

Réponse du PETR :
Les "échanges" entre EPCI ne sont pas possibles.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CE 8- Question de la CE au PETR

Ces répartitions théoriques de plafonds de consommation ENAF ne risquent-elles pas de geler les aménagements urbains nécessaires dans les collectivités les plus dynamiques sur le plan démographique et économique ? Comment sera gérée cette tension ?

Réponse du PETR :
La répartition des plafonds de consommation ENAF a été calculée en tenant compte des dynamiques de chaque territoire dans les projections. Elle reflète le projet de territoire du SCoT traduit dans son schéma de polarisation. Ainsi le SCoT souhaite encadrer et orienter le développement des communes dans l'objectif de renforcer les polarités et les centralités. Le SCoT limite la consommation foncière afin de réduire l'étalement urbain. Les communes subissant une forte pression pourront toujours se développer en renouvellement urbain et en densification.

L'élaboration du PLUi permettra de reventiler les plafonds des communes dans la limite de l'enveloppe de l'intercommunalité concernée.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

Axe 1 Thème 4 Environnement et biodiversité

La commission d'enquête relève que de nombreuses Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées (PPC) critiquent la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) ; elle serait non exhaustive en raison de son obsolescence et de son manque de précision. Le projet de SCoT indique que la TVB utilisée est celle de 2018, elle-même héritée du SCoT de 2012. Les données les plus récentes n'ont pas forcément été intégrées.

Vos explications sur la conservation de la carte antérieure figurent au dossier d'enquête : Conservation de la carte de 2018 (*Annexe 3.4 – Justification des choix retenus, page 51*) ; basée sur la TVB de 2012 (A*nnexe 3.4 – Justification des choix retenus, pages 51-52*) ; les périmètres n'ont pas évolué (*Annexe 3.4 – Justification des choix retenus, page 51*) ; les SRCE adoptés en 2015 sont intégrés (*Diagnostic EIE, page 82*).

Les principales lacunes mentionnées par les MRAe/PPA/PPC seraient : Des bases de données naturalistes régionales enrichies manquantes (Association NEO) ; des inventaires de certains espaces insuffisants ou non spatialisés (MRAe) ; une analyse limitée au périmètre strict du SCoT (MRAe, PETR Sud toulousain et DDT) ; des données relatives aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) à actualiser (CD31).

Mme Karine GADRÉ (@27) préconise d'utiliser l'outil CartoVégétation permettant de spatialiser les continuités écologiques au sein d'un PLU afin d'optimiser la cohabitation biodiversité/ centres urbains.

En réponse à la MRAe vous estimez répondre à la réglementation : les données ont été intégrées et concernant les interconnexions avec les SCoT voisins, des entités déjà définies à d'autres niveaux dont des corridors écologiques (SRCE) ont été complétés par des entités définies par le SCoT ; certains éléments cartographique (bois de moins de 5 ha) relèvent du niveau PLU. Toutefois, vous reconnaissez dans votre réponse 1er niveau aux PPA que certaines données pourront être actualisées (exemple : ENS Thésauque).

CE 9- Question de la CE au PETR

Le PETR envisage-t-il de vérifier dans les meilleurs délais l'exactitude de la complétude de la cartographie et des continuités écologiques avec les SCoT voisins, notamment au travers de l'Observatoire territorial en cours de création ?

Réponse du PETR :

Les structures porteuses des SCoT voisins ont été associées à la procédure et consultées suite à l'arrêt du SCoT. Aucune n'a relevé d'insuffisance ou d'incohérence dans la Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays Lauragais. Le PETR du SCoT Sud Toulousain a seulement suggéré au PETR du Pays Lauragais de compléter son programme d'action au sujet de l'amélioration de la biodiversité, proposition qui sera suivie.

Position de la CE : (en caractères droit et en police verte)

La commission d'enquête note que le PETR Sud Toulousain demande au Pays Lauragais d'ajouter une mesure dans son programme d'actions pour garantir la cohérence des continuités écologiques à l'échelle supra-SCoT. Par ailleurs, la question ne concerne pas seulement la TVB aux limites périmétrales (supra-SCoT), de nombreux acteurs ont fait des observations sur le contenu de la Trame dans son périmètre *Stricto sensu*. Ainsi la commission d'enquête n'est pas pleinement convaincue.

Ce point sera repris et complété dans la **Partie 2/2 Conclusions**.

Les Chambres d'agriculture demandent à ce que soient modifiées les prescriptions **P38** et **P39** pour permettre les installations et constructions nécessaires à l'activité agricole au même titre que celles liées à l'exploitation forestière. Elles rappellent que les pratiques culturales ont permis le maintien des milieux ouverts favorables à la biodiversité. Ces prescriptions portent sur la préservation de la Trame verte sur les espaces remarquables et les espaces de grande qualité.

CE 10- Question de la CE au PETR

Ces demandes des trois Chambre d'agriculture sont-elles prises en compte ?

Réponse du PETR :

La demande émane de la chambre d'agriculture de l'Aude et de la chambre d'agriculture du Tarn.

Concernant la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne elle demande précisément ceci au sujet de la TVB (en résumé) :

Que la retranscription des éléments de la TVB dans les documents d'urbanisme locaux, assortie de mesures de protection/valorisation/restauration/création, soit réalisée en partenariat avec les acteurs locaux, notamment de la profession agricole ;

Que les espaces valorisés par l'agriculture soient prioritairement classés en zone agricole et que la création d'une zone naturelle ou d'une zone agricole indicée [autrement dit dotés d'un régime d'inconstructibilité plus strict que le droit commun des zones A et N] soit justifiée dans le rapport de présentation des PLU(i) ;

Que l'implantation des bâtiments agricoles au sein des réservoirs de biodiversité ou des corridors identifiés sur la carte de la TVB fasse l'objet d'un examen au cas par cas et soient adaptés à la sensibilité des milieux.

L'objectif qui a guidé la rédaction de la prescription n°38 du futur SCoT-AEC était de simplifier la rédaction de la prescription n°20 du DOO actuellement en vigueur, à contenu équivalent. Cette dernière autorise implicitement les installations et constructions agricoles dans les espaces remarquables, en tant qu'éléments nécessaires aux « activités humaines relevant de l'entretien et de la gestion écologique des milieux ». L'application de cette prescription, en vigueur depuis des années, ne s'est jamais révélée bloquante. En autorisant les « installations et constructions nécessaires à l'entretien et à la gestion écologique des milieux », la prescription n°38 du projet de SCoT arrêté reprend donc exactement le même principe.

Toutefois, la rédaction de la prescription pourra être retravaillée dans un souci de clarification en précisant "l'autorisation des constructions strictement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière".

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

Axe 1 Thème 5 – Volet AEC, énergie, sobriété, déchets

Le PETR affiche sa volonté de développer les EnR. Il écrit vouloir faire passer de 17% à 32% la part EnR dans la consommation d'énergie d'ici 2030. La MRAe estime cet objectif difficilement tenable.

CE 11- Question de la CE au PETR

De quels moyens le PETR entend-il se doter ou entend-il contraindre les intercommunalités pour atteindre cet objectif ?

Réponse du PETR :

Un travail important a été réalisé par le territoire lauragais dès 2022 pour organiser la concertation par intercommunalité autour du développement des EnR. Le travail d'analyse des potentiels et de fixation des objectifs a été mené au regard des données disponibles (ex : issues de l'AREC, de GRDF, du portail cartographique des énergies renouvelables, etc.).

Toutefois, un travail sera effectué afin de préciser la stratégie du volet AEC du SCoT. L'annexe dédiée à cette stratégie ainsi que les autres pièces du SCoT seront ainsi alimentées

d'éléments supplémentaires permettant de tisser davantage de lien entre elles, notamment en ce qui concerne la production d'énergie renouvelable. De plus, les éléments supplémentaires apportés offriront une meilleure visibilité sur la capacité de la collectivité à atteindre les objectifs fixés.

L'enjeu résidera par la suite dans l'animation permettant la bonne application des stratégies concertées et inscrites dans le SCoT AEC et dans les chartes. La coordination de l'ensemble des intercommunalités et des communes en sont les points clés.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

Le conseil régional d'Occitanie demande de compléter les objectifs de transition avec un horizon intermédiaire à 2040 en précisant les résultats attendus des actions engagées.

CE 12- Question de la CE au PETR

Est-il possible de répondre à cette demande ?

Réponse du PETR :

Un travail sera effectué afin de préciser la stratégie du volet AEC du SCoT. L'annexe dédiée à cette stratégie ainsi que les autres pièces du SCoT seront ainsi alimentées d'éléments supplémentaires permettant de tisser davantage de lien entre elles. Les années de référence pour le volet AEC restent 2030 et 2050 mais un extrait des objectifs intermédiaires pour 2040 pourra être effectué.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

Dans le cadre de la gestion des déchets, l'économie circulaire peut être un dispositif vertueux. Une PPA demande à ce que le PETR incite dans le DOO les acteurs locaux à intégrer cette pratique.

CE 13- Question de la CE au PETR

Le PETR entend-il inclure ce concept dans le DOO, et sous quelle forme ?

Réponse du PETR :

La recommandation n°89 encourage les initiatives pour le développement de l'économie circulaire sur le territoire notamment en lien avec les activités de construction.

Le concept est par ailleurs défini juste en-dessous de la recommandation.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

La prescription **P60** du DOO interdit l'implantation d'énergies renouvelables sur les sols à haut potentiel agronomique.

CE 14- Questions de la CE au PETR

Les questions suivantes sont posées :

- Comment sont définis précisément les sols à haut potentiel agronomique ?
- Les prairies pâturées y sont-elles incluses ?
- Une cartographie de ces sols est-elle disponible ?

Réponses du PETR :

Le potentiel agronomique des sols ne sera pas défini précisément par le SCoT car cela demande des études pédologiques et qu'il peut différer selon le type de filière. La rédaction de la P60 sera modifiée tout en gardant l'idée que les meilleures terres restent agricoles.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

Il existe une contradiction technique dans le DOO concernant le photovoltaïque flottant, liée au seuil de protection des plans d'eau. Deux prescriptions entrent en conflit :

- La prescription **P65** relative au photovoltaïque flottant, prévoit que les documents d'urbanisme locaux doivent fixer des conditions pour autoriser ces projets. Le PAS confirme que cette filière peut être mobilisée ;
- La Prescription **P42** définit les réservoirs de la Trame Bleue. Elle stipule que tous les plans d'eau de plus de 1000 m², soit un seuil particulièrement réduit, sont automatiquement considérés réservoirs de biodiversité. La production d'énergie photovoltaïque ne figurant pas dans les exceptions se retrouve interdite sur tous les plans d'eau de plus de 0,1 hectare.

Ainsi, la **P42** interdit implicitement le solaire sur tout plan d'eau significatif (> 1 000 m²), tandis que la **P65** définit les règles pour l'y autoriser.

CE 15- Question de la CE au PETR

La commission d'enquête s'étonne de la contradiction entre la prescription **P65** qui ouvre la possibilité du photovoltaïque flottant et la **P42** qui la referme sur les plans d'eau de + de 1000 m², rendant de fait la **P65** pratiquement inapplicable et condamnant ainsi la quasi-totalité des projets.

Comment le PETR envisage-t-il de remédier à cette contradiction ? Envisage-t-il de relever ce seuil particulièrement bas ?

Réponses du PETR :

La P42 sera modifiée pour permettre le photovoltaïque flottant (ou d'autres formes d'EnR) dans les réservoirs bleus, tout en définissant les conditions d'implantation. Le seuil à 1000 m² sera maintenu.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR mais développera la cohérence des deux prescriptions dont les effets s'opposent dans la **Partie 2/2 Conclusions**.

Axe 2 Thème 7 – Cadre de vie et mobilité

Le réseau viaire s'est constitué historiquement en étoile avec Toulouse pour centralité. Le réseau autoroutier (A61, A66 et bientôt A69) a favorisé l'étalement urbain par des opérations pavillonnaires en grappe autour des échangeurs. Par exemple Nailloux, Villefranche de Lauragais (cf-État initial de l'Environnement- EIE). Les questions suivantes sont relatives à l'impact de l'A69 et plus généralement à l'organisation des déplacements au sein du territoire avec les Plans de mobilité, les Schémas cyclables et le SERM. Une réponse sur chaque point est attendue :

CE 16- Questions de la CE au PETR

- Quels sont les impacts attendus de l'A69 ? Notamment sur le foncier nécessaire au covoiturage à prévoir sur les échangeurs, l'augmentation des déplacements en voiture, la part de l'utilisation de la voiture dans les déplacements ? Est-il prévu de construire des indicateurs pour l'observatoire territorial afin de mesurer les impacts de la mise en service de l'A69 ?
- Le DOO prévoit à **R67** l'élaboration d'un Plan de Mobilité Rural. Ce document n'existe plus depuis la loi d'Orientation des Mobilités de décembre 2019 qui crée le Plan de Mobilité Simplifié. Est-il prévu des recommandations pour inciter les EPCI à élaborer des PMS ?
- Le Conseil départemental de l'Aude se propose comme partenaire financier et technique sur le schéma cyclable. Est-il prévu d'inciter les départements 31 et 81 à l'instar de l'Aude à devenir des partenaires sur les futurs schémas cyclables notamment à partir des pôles multimodaux des gares de Villefranche-Lauragais, Castelnaudary et Bram ?
- Le réseau ferroviaire s'articule autour des 3 gares de Bram, Castelnaudary et Villefranche de Lauragais qui deviendra un pôle d'entrée du SERM de la Métropole de Toulouse (Service Express Régional métropolitain) à l'horizon 2040. Quels sont outils règlementaires recommandés permettant de constituer les réserves foncières afin de favoriser l'intermodalité ? Sont-elles identifiées et cartographiées ?
- La région ainsi que le Conseil Départemental 31 préconisent de mieux positionner le SERM à Villefranche de Lauragais. En réponse, le SCOT prévoit un certain nombre prescriptions **P24**, **P107** et **P101** notamment sur les réserves foncières. Bien que le PETR ne soit pas une Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) elle joue un rôle de coordination et de facilitateur. A ce titre, elle pourrait solliciter la région Occitanie pour résoudre le hiatus entre la dépendance de l'Ouest de son territoire et le refus de TISSEO d'étendre son réseau aux communes situées aux franges de son territoire. Cette action pourrait également être menée à l'Est avec la communauté d'agglomération de Carcassonne. Est-il prévu que le PETR se rapproche de la région Occitanie qui est une AOM afin de résoudre les dépendances aux franges du SCOT (Est et Ouest) pour organiser au mieux et faciliter les mobilités sur son territoire (covoiturage, réseaux bus urbains, réseau autocar LIO, réseau SNCF/Gares etc.) ?

Réponses du PETR :

1) Certains éléments de réponse sur l'A69 se trouvent dans la réponse aux observations de Thierry Dumas. Le PETR ajoute que cette infrastructure influencera probablement les mobilités du territoire, au moins sur sa bordure nord à moyen et long terme, mais ne souhaite pas ajouter de nouveaux indicateurs de suivi à ce stade.

Les projets concernant le covoiturage et les éventuels aménagements routiers sont du ressort des conseils départementaux qui n'ont pas soulevé ce sujet lors de la consultation des PPA.

2) Dans la recommandation R67 le « Plan de mobilité rurale » sera remplacé par « Plan de mobilité simplifié ».

3) et5) La Région est un partenaire historique du PETR, et leurs services travaillent régulièrement ensemble, notamment sur des sujets comme la contractualisation des politiques publiques (CTO), le développement territorial ou encore l'aménagement de l'espace dont la mobilité. Le PETR est membre des comités de partenariats associés aux 2 bassins de mobilités de son périmètre (Toulouse et Carcassonne), et s'attache à faciliter la coordination des projets. Le PETR est lui-même un porteur de projet de mobilité expérimentale alternative à la voiture individuelle accompagné par la Région, il impulse, accompagne et finance, via les fonds européens LEADER, la mise en place de solutions de mobilités telles que le covoiturage ou l'autopartage en partenariat avec la Région. Concernant la mise en réseau avec Tisséo, le PETR a déjà impulsé une coopération qui n'est aujourd'hui plus de son ressort. Enfin, le PETR participe aux réflexions sur l'émergence des PEM de son territoire et accompagne le développement des schémas cyclables.

Le rôle du SCoT en lui-même est d'assurer que le développement urbain se fasse en cohérence avec les politiques de transports, qui elles ne sont pas de son ressort. En revanche, le PETR est représenté dans les instances supra-territoriales relatives à la mobilité (voir sous-action 3 : Représenter le territoire dans les instances supra-territoriales).

4) La prescription P101 prescrit aux documents d'urbanisme d'utiliser les outils réglementaires à leur disposition (OAP, emplacements réservés, servitudes pour voies et ouvrages publics) pour garantir, ou du moins ne pas empêcher, les projets en lien avec le développement des mobilités douces et d'alternatives à l'autosolisme, dont les projets de pôles d'échanges multimodaux.

Les emprises ne sont pas cartographiées par le SCoT, cela relève du document d'urbanisme local.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

Axe 3 Thème 8 - Economie

CE 17- Questions de la CE au PETR

Est prévu dans le DOO de réserver 120 ha à l'extension des ZAE, sachant qu'il appartient aux intercommunalités de faire le diagnostic précis des disponibilités et de définir un phasage des projets impliquant de l'extension urbaine.

Sur quelle base ce chiffre de 120 ha a-t-il été établi ?

Réponses du PETR :

Ce volume est l'agrégation de l'ensemble des projets d'extension de ZAE que les EPCI ont recensés comme étant d'envergure communale et méritant donc de faire l'objet d'un décompte de la consommation d'ENAF mutualisé à l'échelle intercommunale. Il s'agit, tout comme les vignettes communales, de plafonds qui n'exonèrent pas de la démarche visant à optimiser l'existant afin de minimiser les extensions urbaines.

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

CE 18- Questions de la CE au PETR

Plusieurs observations contestent la volonté du PETR de proscrire les activités commerciales dans les anciens bâtiments agricoles isolés situés dans des zones A pour éviter la dispersion des flux et préserver les centres-bourgs. Comment le PETR répond-il à cette demande ?

Réponses du PETR :

Seule la CCI Tarn évoque l'éventualité de commerces dans les anciens bâtiments agricoles. Elle ne pointe aucune interdiction du PETR mais craint au contraire une permissivité qui donnerait lieu à une dispersion des flux puisqu'elle dit : « Les changements de destination des anciens bâtiments agricoles ne doivent pas entraîner la création de commerces ou de services de proximité (sauf activités agricoles secondaires), afin d'éviter la dispersion des flux de consommation, préserver le rôle structurant des bourgs-centres et la viabilité des commerces ruraux. ».

Le PETR répond à la CCI qu'il n'y a pas de risque de dispersion des flux commerciaux puisque le SCoT comporte un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAACL), lequel définit les localisations préférentielles des commerces et indique que les commerces de proximité (de surface de vente inférieure à 300 m²) doivent être localisés préférentiellement dans des centralités (cf définition des centralités p.79 et 80 du DOO). Il convient de préciser que ceci n'empêche nullement la vente à la ferme, considérée comme une activité agricole conformément à l'article L311-1 du code rural : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le ***prolongement de l'acte de production*** *ou qui ont pour support l'exploitation. »*

Position de la CE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR.

Questions de portée générale

CE 19- Question de la CE au PETR

Plusieurs observations de PPA portent sur l'écriture du DOO dont la rédaction de certaines prescriptions sont jugées ambigües, en raison de l'usage de termes ou formulations non contraignants voire permissifs, pour garantir leur force juridique.

Que répond le PETR à ces observations et comment prévoit-il de renforcer de manière lexicale le caractère contraignant du DOO ?

Réponses du PETR :

Deux PPA ont formulé cette critique : le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et la MRAe.

En premier lieu, aucune une prescription ne se contente d'« encourager ». Ces formulations sont réservées aux recommandations. Les quelques fois (deux) où le mot « encourager » apparaît dans les prescriptions, ils sont relatifs soit à la finalité de la demande (P100 : « La réflexion intègrera la qualité d'usage de ces liaisons actives (paysage, ombrage, éclairage...) pour encourager les pratiques. »), soit à un positionnement que les documents d'urbanisme doivent avoir au regard des initiatives vertueuses qui se présentent sur le territoire (P97 : « Les initiatives en faveur d'une réduction des besoins en mobilité doivent être possibles et encouragées dans les documents d'urbanisme. »).

Concernant le mot « favoriser », quand il apparaît dans les prescriptions, cet emploi est généralement relatif à la finalité de ce qui est demandé (cf P94, P117, P170 ou encore P159 : « Les documents d'urbanisme soutiennent et permettent les projets qui développent la vente sur place, en circuit court et de proximité afin de favoriser l'accès à une alimentation locale et de qualité. »)

Les rares cas où l'emploi du mot « favoriser » implique une plus grande marge de manœuvre pour les collectivités (P57 relative à la répartition géographique des projets d'EnR et P80 relative à la palette de couleurs des documents d'urbanisme) se justifient par la nécessité de contextualiser l'application de la prescription ou de la concilier avec d'autres principes.

Les prescriptions formulées autour du verbe « pouvoir » (hors cas où elles décrivent des dérogations aux principes généraux) sont peu nombreuses. Quelques-unes correspondent à des énoncés introduisant l'énumération de divers leviers possibles (P72, P177, P178). Les deux à quatre prescriptions (ou passages de prescriptions) où l'emploi du mot « pouvoir » atténue la portée de la demande seront revues, quitte à les basculer en recommandation. Deux cas de figure peuvent en effet justifier ce choix : le cas où le DOO est dépourvu de réel pouvoir normatif en la matière (exemple : P142, relative au ratio emplois/actifs par communauté de communes), le cas où un conseil, tel que la consultation de la Charte de qualité des zones d'activités, vient compléter des objectifs de résultats sont déjà énoncés de manière prescriptive (P148).

Concernant la prescription n°45 (pointée par le Conseil Départemental), qui énonce « Les documents d'urbanisme intègrent "autant que possible" des dispositions visant à limiter la pollution lumineuse. », sa formulation a été choisie du fait que si certaines mesures de lutte contre la pollution lumineuse peuvent être intégrées dans les document d'urbanisme (éléments énumérés dans la phrase suivante), ce n'est pas le cas pour toutes, à commencer par les plages d'extinction nocturne (raison pour laquelle ce sujet est évoqué en recommandation).

Reste l'emploi du mot « veiller à » qui est plus souvent présent dans les prescriptions, et ce pour qualifier la posture des auteurs des documents d'urbanisme. Le PETR note que le mot « veiller à » n'est guère permissif puisqu'il revient à dire « s'assurer de ». Les prescriptions concernées seront reformulées si nécessaire, au cas par cas.

Position de la CE :

Partageant initialement la préoccupation des PPA à ce sujet, la commission d'enquête se montre relativement convaincue par la réponse étayée du PETR.

CE 20- Question de la CE au PETR

Quelles sont les instances prévues chargées du pilotage opérationnel pendant la durée du SCoT ? Quels seront les outils dont disposera l'Observatoire territorial pour aider la gouvernance du SCoT ?

Réponses du PETR :

Le programme d'action prévoit d'engager une réflexion sur la création de l'Observatoire territorial. Celle-ci interviendra dans le courant de l'année 2027. La révision du projet de territoire et l'élaboration du budget 2027 permettront de préciser ses missions.

Le suivi et la gouvernance du SCOT seront assurés par le PETR, son équipe technique et ses instances (Bureau et comité syndical).

Position de la CE :

La création de l'Observatoire apparaît nécessaire et non optionnelle comme présenté dans le Programme d'actions. Le point sera développé dans la **Partie 2/2 Conclusions**.

Position générale de la commission d'enquête sur la portée des réponses du PETR :

D'une manière générale, la commission d'enquête estime que toutes les propositions acceptées formalisées dans le mémoire en réponse du PETR valent engagement. Les prescriptions et recommandations acceptées par le PETR mais n'ayant pas été textuellement formalisées dans le mémoire en réponse devront répondre aux attentes exprimées par les contributeurs.

La **Partie 2/2 Conclusions** reprendra ce point via une réserve.

Annexe à la réponse du PETR :

Enfin, la commission d'enquête a pris connaissance du document ci-après, annexé par le PETR à son mémoire en réponse.

Le PETR a annexé à sa réponse :

ANNEXE – PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DANS LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES : LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Textes applicables :
Au niveau national :

- *Loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023*
- *Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*
- *Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers*
- *Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers*
- *Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers*

Au niveau local :

- *Arrêté préfectoral de l'Aude du 05 mars 2026*
- *Arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 07 juillet 2025*
- *Arrêté préfectoral du Tarn du 20 février 2026*

De manière générale, dans les zones A et N des PLU, comme dans les secteurs non constructibles des cartes communales, les constructions et installations d'intérêt collectif ne peuvent être autorisées qu'à condition d'être compatibles « avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées » et de ne pas porter atteinte « à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (articles L151-11 et L161-4 du code de l'urbanisme). De même, hors des parties déjà urbanisées (PAU) des communes en R.N.U, les équipements collectifs ne sont possibles que s'ils ne sont pas incompatibles « avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel [ils] sont implantées » (art. L111-4).

Il en découle que les installations photovoltaïques au sol doivent a minima respecter un critère de compatibilité avec l'activité agricole et la préservation des espaces naturels pour être autorisées hors des zones constructibles. Ces projets sont désormais très encadrés et relèvent soit du régime des installations agrivoltaïques, soit du régime des installations « agri-compatibles ».

Les conditions de fond et de procédure pour l'implantation des projets « agrivoltaïques »

La qualification d'« agrivoltaïque » repose sur un ensemble de critères définis par la loi d'accélération des énergies renouvelables. Ainsi, est considérée comme « agrivoltaïque » une installation qui apporte directement à la parcelle agricole « au moins l'un des services suivants, tout en garantissant à un agriculteur actif une production agricole significative :

- l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la protection contre les aléas ;
- l'amélioration du bien-être animal. »

Ces critères ont été précisés par le décret n° 2024-31 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Ainsi, une installation ***ne pourra pas*** *être considérée comme « agrivoltaïque » si elle :*

« - porte une atteinte substantielle à l'un de ces services, ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
- ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- n'est pas réversible. » (article L314-36, III).

De même, une installation ***ne pourra pas*** *être considérée comme « agrivoltaïque » si elle ne permet pas de maintenir une* ***production agricole significative*** *(hors élevage, la condition consiste à maintenir 90 % de la moyenne du rendement par hectare observé sur une zone témoin ou un référentiel en faisant office, cf art. R314-114 du code de l'énergie). Par ailleurs, tout projet d'installation agrivoltaïque est soumis à l'accord de la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (art. L111-31 du code de l'urbanisme).*

Les conditions de fond et de procédure pour l'implantation des projets dits compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (projets "agri-compatibles")

Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté par le préfet de département (art. L111-29 du code de l'urbanisme). Ces documents-cadres sont entrés en vigueur dans les trois départements d'appartenance du PETR.

Les dispositions législatives et règlementaires, notamment le décret du 8 avril 2024, fixent un cadre à respecter par ces documents. Elles précisent ainsi :

- *quels types de surfaces y figurent de facto (ces dernières n'étant pas cartographiées), par exemple les anciennes carrières et mines, sous conditions ;*
- *les conditions pour que des terres agricoles soient identifiées, à savoir des sols réputés incultes ou non exploités depuis 2013.*

Les projets doivent par ailleurs « ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (cf supra). Les préfectures ont eu une certaine marge de manœuvre pour définir leurs critères de prise en compte de ces enjeux. Tout en s'appuyant sur les inventaires ou classements existants (ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles, zones Natura 2000,

secteurs concernés par arrêté préfectoral de protection de biotope…), elles n'ont pas toutes fait les mêmes choix d'exclusion. Pour autant, l'arrêté du 5 juillet 2024 (article 8) exclut plusieurs catégories de bois et forêts des documents-cadres : les espaces boisés concernés par le régime forestier, ceux relevant d'un document de gestion, ou encore ceux financés sous convention Label Bas Carbone, etc.

Par ailleurs, les articles L111-29 et L111-30, issus de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023, précisent également que les documents-cadres doivent ***définir les conditions d'implantation des panneaux dans ces espaces*** *afin de « permettre que ces installations n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique ». Or, en fin de compte, le décret du 8 avril 2024 a défini lui-même un socle de conditions en insérant dans le code de l'urbanisme l'article R. 111-20-1, lequel renvoie implicitement au décret du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'ENAF, complété par l'arrêté pris le même jour pour le même objet.*

Ainsi, le respect des critères de non-consommation d'ENAF est une condition sine qua non pour que les projets « agri-compatibles » soient autorisés dans les zones A et N des PLU, dans les secteurs non-constructibles des cartes communales, ou encore dans les parties non urbanisées des communes en RNU. Ces critères sont relatifs à la « perméabilité » et à la réversibilité du parc, par exemple : une hauteur d'au moins 1,10 m par rapport au point bas, un espacement d'au moins 2 m d'une rangée à l'autre, des grillages non occultants ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée, etc. Il est à noter que dans le département de l'Aude, le document-cadre renforce l'exigence de hauteur (elle est relevée à 1,2 m).

Concernant les règles de procédure :

- *tous les projets déposés sont soumis à l'avis (simple) de la CDPENAF (art. L111-29 du code de l'urbanisme) ;*
- *à l'exception des installations sur ombrières, toute installation d'une puissance au moins égale à 3 MWc est soumise à évaluation environnementale de façon systématique, et toute installation de puissance inférieure mais au moins égale à 300 kWc est soumise à évaluation environnementale si la Mission Régionale d'Autorité Environnementale l'estime nécessaire (annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement).*

9 CLOTURE DE LA PARTIE RAPPORT

La commission d'enquête, après avoir pris en compte,

- Les documents en vigueur et le présent projet ;
- Les avis, appréciations, suggestions ou contre-propositions du public ;
- L'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du PETR ;
- Les avis des Personnes Publics et les réponses de 1er niveau du PETR ;
- Les réponses du PETR au procès-verbal de synthèse.

Se positionnera sur la révision du Schéma de Cohérence Territorial valant Plan Climat Air Energie Territorial dans la Partie 2/2 Conclusions.

Avignonet-Lauragais le 2 octobre 2026

La commission d'enquête,

Le président,	Les membres,	
Signé	*Signé*	*Signé*
Jean-Louis VENET	Daniel ASTRUC	Gérald BAUDE

ANNEXES

A Décision du 11 mai 2026 n° E26000048/31 de désignation de la Commission d'enquête

DECISION DU
11/05/2026

N° E26000048 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

La présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 11/05/2026

Vu enregistrée le 04/05/2026, la lettre par laquelle Monsieur le Président du PETR du Pays Lauragais demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) valant plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays Lauragais ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er mars 2025 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :
Président :
Monsieur Jean-Louis VENET
Membres titulaires :
Monsieur Daniel ASTRUC
Monsieur Gérald BAUDE
En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Louis VENET, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Daniel ASTRUC, membre titulaire de la commission.
Membre suppléant :
Madame Jeanne-Marie COSTES
En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du PETR du Pays Lauragais et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Toulouse, le 11/05/2026

La magistrate déléguée

Signé

Florence LE GUILLOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
RF

B Arrêté n°01-2026 du 03 juin 2026 prescrivant l'enquête publique

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU PETR

n° 01_2026

ARRETE N° 01/2026 DU 03 JUIN 2026 PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) VALANT PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 143-22 et R.143-9 ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, ainsi que le R.123-9 ;
Vu la délibération n°39/2022 du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais, en date du 08 décembre 2022, ayant prescrit la révision du SCoT ;
Vu la délibération n°07/2024 du Conseil Syndical du PETR du Pays Lauragais, en date du 29 février 2024, ayant abrogé la délibération n°39/2022 susvisée et prescrit l'élaboration d'un SCoT valant Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) ;
Vu le débat tenu au sein du Conseil Syndical sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en date du 26 juin 2025 ;
Vu la délibération n°02/2026 du Conseil Syndical du PETR du Pays Lauragais, en date du 15 janvier 2026, ayant arrêté le projet de SCoT valant PCAET et tiré le bilan de la concertation ;
Vu l'ordonnance en date du 11 mai 2026 de Mme la Présidente du tribunal administratif de TOULOUSE désignant les membres de la commission d'enquête ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE :

Article 1er : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays Lauragais du vendredi 03 juillet 2026 à 0 heure au vendredi 04 septembre 2026 minuit, soit 64 jours pleins.

Article 2 : Principales caractéristiques du projet

Les orientations du projet, allant jusqu'en 2050, sont formalisées dans le Projet d'Aménagement Stratégique, qui comporte les neuf axes suivants :

- s'adapter au changement climatique tout en mettant en place des actions d'atténuation (c'est-à-dire de réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- bien accueillir plutôt que beaucoup accueillir ;
- s'appuyer sur les pôles pour accueillir la population et faciliter l'accès aux services ;
- faciliter le développement de l'emploi de proximité ;
- préserver les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), en cohérence avec les objectifs de baisse de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation fixée par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalité des Territoires (SRADDET) pour le PETR du Pays Lauragais ;
- préserver et gérer durablement la ressource en eau ;

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais
Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais
Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.
Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE
le 04/06/2026
Application agréée E-legalite.com
21_EP-031-200050938-20260603-A01_2026-AR

- atteindre l'objectif territoire à Energie Positive (TEPOS) en 2050 ;
- proposer des solutions de mobilités durables et inclusives maillant le territoire ;
- offrir un cadre de vie agréable.

Ces orientations s'appuient sur un diagnostic et sont déclinées dans un document de portée réglementaire, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Celui-ci produit des effets juridiques (dans un rapport de compatibilité) à l'égard des documents d'urbanisme locaux – PLU(i) et cartes communales – mais aussi à l'égard des documents et projets énumérés aux articles L.142-1 et R.142-1 du code de l'urbanisme, notamment :

- les Programmes Locaux de l'Habitat ;
- les autorisations d'exploitations commerciales et permis de construire en tenant lieu ;
- les autorisations d'urbanisme portant sur une surface de plancher de plus de 5000 mètres carrés.

Le présent projet de SCoT valant PCAET comporte également un Programme d'Action, document à portée opérationnelle obligatoire pour tout Plan Climat-Air-Energie Territorial.

Article 3 : Siège de l'enquête publique et autorité responsable

Le responsable du projet de révision de SCoT est le président du PETR du Pays Lauragais. Le siège de l'enquête publique est fixé au siège administratif du PETR du Pays Lauragais, dont l'adresse est la suivante : 3 chemin de l'Obélisque, 11320 MONTFERRAND.
Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de Mme Sylvie Forestier, directrice du PETR, aux coordonnées suivantes : contact@payslauragais.com ou 04-68-60-56-54.

Article 4 : Mesures de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître les dates et les modalités de mise en œuvre de l'enquête sera affiché :

- au siège du PETR du Pays Lauragais ;
- dans les espaces d'affichage des 167 mairies couvertes par le projet de SCoT valant PCAET ;
- aux sièges des 4 communautés de communes membres du PETR du Pays Lauragais, à savoir Aux Sources du Canal du Midi, Castelnaudary Lauragais Audois, Piège Lauragais Malepère et Terres du Lauragais.

L'avis sera également publié :

- sur le site internet du PETR du Pays Lauragais ;
- dans les éditions départementales de la Dépêche du Midi de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, ainsi que dans La Voix du Midi, selon les modalités prévues par l'article R123-11 du code de l'environnement.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais
Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais
Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54
Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE
le 04/06/2026
Application agréée E-legalite.com
21_EP-031-200050938-20260603-A01_2026-AR

Article 5 : Composition de la commission d'enquête

Par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 11 mai 2026, la commission d'enquête est composée des membres suivants :

- Monsieur Jean-Louis Venet, en qualité de président de la commission d'enquête ;
- Messieurs Daniel Astruc et Gérald Baude, en qualité de commissaires enquêteurs titulaires ;
- Madame Jeanne-Marie Costes, en qualité de membre suppléant.

Article 6 : Permanences en présentiel et en distanciel de la commission d'enquête

Pendant la période d'enquête, la commission d'enquête recevra le public en mairie, aux jours et horaires suivants :

vendredi 3 juillet 2026	Castelnaudary	14h15 - 17h00
vendredi 10 juillet 2026	Villefranche-de-Lauragais	9h15 - 12h15
vendredi 10 juillet 2026	Revel	9h15 - 12h15
vendredi 31 juillet 2026	Caraman	14h15 - 17h00
vendredi 31 juillet 2026	Bram	14h15 - 17h00
jeudi 6 août 2026	Nailloux	14h15 - 17h00
lundi 17 août 2026	Castelnaudary	9h15 - 12h15
vendredi 28 août 2026	Revel	14h15 - 17h00
mardi 1 septembre 2026	Belpech	9h15 - 12h15

Les commissaires-enquêteurs assureront également deux visioconférences :

- Le mercredi 15 juillet 2026 de 16h à 19h,
- Le mercredi 02 septembre 2026 de 9h à 12h.
-

Pour y participer, le public devra prendre rendez-vous au moins 48h à l'avance via le site du PETR du Pays Lauragais (https://www.payslauragais.com/), étant précisé qu'il sera attribué à chaque personne un créneau d'une demi-heure (au maximum).

Article 7 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend le projet de SCoT valant PCAET arrêté le 15 janvier 2026, dont l'évaluation environnementale du projet et son résumé non technique, ainsi que toutes les autres pièces visées par l'article R.123-8 du code de l'environnement, à savoir :

- les avis des personnes publiques et instances consultées suite à l'arrêt du SCoT valant PCAET, dont l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) ainsi que la réponse du PETR à l'avis de l'AE ;
- un document précisant :
  - les textes qui régissent la présente enquête publique,
  - la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure de révision du SCoT,
  - la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ;
- la délibération arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais
Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais
Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. 04.68.74.56.64
Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE
le 04/06/2026
Application agréée E-legalite.com
21_EP-031-200050938-20260603-A01_2026-AR

Article 8 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique sera disponible :

- ✓ sous forme dématérialisée sur le site internet du Pays Lauragais à l'adresse suivante : https://www.payslauragais.com ;
- ✓ sous forme dématérialisée sur le registre numérique à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais ;
- ✓ au format papier au siège du PETR du Pays Lauragais aux jours et heures habituels d'ouverture : 8h30-12h30/13h30-17h ;
- ✓ au format papier dans les mairies de Bram, Castelnaudary, Revel et Villefranche-de-Lauragais ;
- ✓ sous forme dématérialisée sur un poste informatique au siège du PETR ainsi que dans les mairies citées dans l'article 9, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 9 : Modalités de dépôt des observations

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- ✓ sur les registres papier d'enquête disponibles au siège du PETR et dans les mairies des communes citées ci-dessous, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- ✓ par courrier adressé au président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : PETR du Pays Lauragais, 3 chemin de l'Obélisque, 11320-MONTFERRAND ;
- ✓ par courrier électronique à l'adresse suivante : revision-scot-aec-payslauragais@mail.registre-numerique.fr ;
- ✓ sur la page suivante du registre dématérialisé : https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais ;
- ✓ auprès des commissaires enquêteurs durant les permanences mentionnées à l'article 6.

Horaires d'ouvertures des mairies :

Belpech	du lundi au vendredi : 9h-12h
Bram	du lundi au mercredi, ainsi que le vendredi : 8h30-12h30 / 13h30-17h
Caraman	du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 **(fermé le mardi après-midi)**
Castelnaudary	du lundi au jeudi : 8h30-12h / 13h30-17h30 vendredi : 8h30-12h / 13h30-17h
Nailloux	lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 9h-12h30 / 14h-17h mardi : 9h-12h30 / 14h-17h30
Revel	lundi, mercredi et jeudi : 8h30-12h / 14h-17h30 mardi : 8h30-12h / 14h-19h vendredi : 8h30-12h / 13h30-17h
Villefranche-de-Lauragais	lundi, mardi, mercredi et jeudi : 8 h 30-12 h / 15 h-17 h vendredi : 8h30-12h / 14h-17 h

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais
Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais
Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.61
Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE
le 04/06/2026
Application agréée E-legalite.com
21_EP-031-200050938-20260603-A01_2026-AR

Seules les observations reçues pendant la période de l'enquête, précisée à l'article 1er, seront recevables.

Article 10 : Consultation des observations déposées

Les observations déposées dans les registres papier, ou reçues par courrier, seront consultables au siège de l'enquête et reportées sur le registre numérique dans les meilleurs délais.

Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le registre numérique, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Article 11 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, dès publication du présent arrêté.

Article 12 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête qui disposera d'un délai de 30 jours (sous réserve d'une demande de prolongation) pour transmettre au président du PETR du Pays Lauragais son rapport et ses conclusions motivées.

Article 13 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente pour statuer

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Syndical du PETR délibérera pour approuver la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays Lauragais. Le SCoT valant PCAET pourra différer du dossier soumis à l'enquête publique afin de tenir compte des avis des personnes morales et instances consultées en amont de l'enquête publique, des observations du public, ainsi que du rapport de la commission d'enquête. Toutefois, dans le cas où le PETR donnerait suite à une demande de nature à modifier l'économie générale du projet, il serait nécessaire de procéder à une nouvelle délibération d'arrêt et à une nouvelle enquête publique.
Une fois le SCoT valant PCAET approuvé, il deviendra exécutoire après :

- sa mise en ligne sur le Géoportail de l'Urbanisme (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)
- l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sauf en cas de demande de modifications par l'Etat.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais
Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais
Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.00.15.04
Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE
le 04/06/2026
Application agréée E-legalite.com
21_EP-031-200050938-20260603-A01_2026-AR

Article 14 – Rapport et conclusion motivées de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public :

- ✓ sur le site internet du PETR du Pays Lauragais ;
- ✓ sur support papier, au siège du PETR, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Cette mise à disposition durera pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Fait à Montferrand, le 03 juin 2026

Le Président.

Signé

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais
Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais
Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.50.53
Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE
le 04/06/2026
Application agréée E-legalite.com
21_EP-031-200050938-20260603-A01_2026-AR

C Affiche avis d'enquête

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE VALANT PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DU PETR DU PAYS LAURAGAIS

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais du **vendredi 03 juillet 2026 à 0 heure au vendredi 04 septembre 2026 minuit, soit 64 jours pleins.**
Le périmètre de l'enquête englobe les 4 communautés de communes membres du PETR : Aux Sources du Canal du Midi, Castelnaudary Lauragais Audois, Piège Lauragais Malepère et Terres du Lauragais. **Le siège de l'enquête est fixé au siège administratif du PETR, sis 3 chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand.**

Un SCoT valant PCAET est un document de nature réglementaire, mais aussi opérationnelle concernant le volet air-énergie-climat. Il fixe des orientations générales à l'horizon 2050 relatives à l'organisation spatiale de l'habitat, des équipements et du commerce, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie, à l'amélioration de la qualité de l'air ainsi qu'à la protection de la biodiversité. Il intègre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la Région et les décline par secteur géographique.

Au terme de l'enquête, le projet de révision du SCoT valant PCAET, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes morales et instances consultées, des observations du public, ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sera soumis au Comité Syndical du PETR du Pays Lauragais pour approbation.

La commission d'enquête sera composée des membres suivants :
- Monsieur Jean-Louis Venet, président de la commission d'enquête ;
- Messieurs Daniel Astruc et Gérald Baude, commissaires enquêteurs titulaires ;
- Madame Jeanne-Marie Costes, suppléante.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet du PETR (https://www.payslauragais.com) ainsi que sur le registre dématérialisé (https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais). Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans les mairies des communes accueillant les permanences (voir ci-dessous). Le dossier papier sera disponible au siège administratif du PETR ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Bram, Castelnaudary, Revel et Villefranche-de-Lauragais.

Le dossier d'enquête publique comporte toutes les pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du PETR à cet avis.

Pendant la période d'enquête susvisée, la commission d'enquête se tiendra à disposition du public :
1. Dans les mairies, aux dates et heures suivantes :
   - vendredi 3 juillet à Castelnaudary (14h15-17h)
   - vendredi 10 juillet à Villefranche-de-Lauragais (9h15-12h15)
   - vendredi 10 juillet à Revel (9h15-12h15)
   - vendredi 31 juillet Caraman (14h15- 17h)
   - vendredi 31 juillet à Bram (14h15-17h)
   - jeudi 6 août à Nailloux (14h15-17h)
   - lundi 17 août à Castelnaudary (9h15-12h15)
   - vendredi 28 août à Revel (14h15-17h)
   - mardi 1er septembre à Belpech (9h15-12h)

2. En distanciel, sur rendez-vous pris au moins 48h à l'avance via la page Internet : https://www.payslauragais.com :
   - mercredi 15 juillet (16h-19h)
   - mercredi 02 septembre (9h-12h).

Le public pourra émettre ses observations et propositions, qui devront être reçues pendant la durée de l'enquête :
- sur les registres papier déposés au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans toutes les mairies susvisées, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête, à envoyer au siège de l'enquête ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : revision-scot-aec-payslauragais@mail.registre-numerique.fr ;
- sur la page suivante du registre dématérialisé : https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais ;
- auprès des commissaires-enquêteurs durant les permanences mentionnées ci-dessus.

Les contributions du public seront reportées sur le registre dématérialisé.

Pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public sur le site Internet du PETR (https://www.payslauragais.com) ainsi que sur support papier, au siège administratif du PETR, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès des services du PETR, aux coordonnées suivantes : contact@payslauragais.com ou 04.68.60.56.54.

D Annonces légales

La dépêche du Midi (11) 11 juin 2026 **Le Midi Libre 11 juin 2026** **La dépêche du Midi (31) 11 juin 2026**

g

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

240482

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
PETR DU PAYS LAURAGAIS

SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE VALANT PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DU PETR DU PAYS LAURAGAIS

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais du **vendredi 03 juillet 2026 à 9heure au vendredi 04 septembre 2026 minuit**, soit 64 jours pleins.

Le périmètre de l'enquête englobe les 4 communautés de communes membres du PETR : Aux Sources du Canal du Midi, Castelnaudary Lauragais Audois, Piège Lauragais Malepère et Terres du Lauragais. **Le siège de l'enquête est fixé au siège administratif du PETR, sis 3 chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand.**

Un SCoT valant PCAET est un document de nature réglementaire, mais aussi opérationnelle concernant le volet air-énergie-climat. Il fixe des orientations générales à l'horizon 2050 relatives à l'organisation spatiale de l'habitat, des équipements et du commerce, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie, à l'amélioration de la qualité de l'air ainsi qu'à la protection de la biodiversité. Il intègre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la Région et les décline par secteur géographique.

Au terme de l'enquête, le projet de révision du SCoT valant PCAET, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes morales et instances consultées, des observations du public, ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sera soumis au Comité Syndical du PETR du Pays Lauragais pour approbation.

La commission d'enquête sera composée des membres suivants :

- Monsieur Jean-Louis Venet, président de la commission d'enquête ;
- Messieurs Daniel Astruc et Gérald Baude, commissaires enquêteurs titulaires ;
- Madame Jeanne-Marie Costes, suppléante.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet du PETR (**https://www.payslauragais.com**) ainsi que sur le registre dématérialisé (**https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais**). Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans les mairies des communes accueillant les permanences (voir ci-dessous). Le dossier papier sera disponible au siège administratif du PETR ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Bram, Castelnaudary, Revel et Villefranche-de-Lauragais.

Le dossier d'enquête publique comporte toutes les pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du PETR à cet avis.

Pendant la période d'enquête susvisée, la commission d'enquête se tiendra à disposition du public :

1. Dans les mairies, aux dates et heures suivantes :

- vendredi 3 juillet à Castelnaudary (14h15-17h)
- vendredi 10 juillet à Villefranche-de-Lauragais (9h15-12h15)
- vendredi 10 juillet à Revel (9h15-12h15)
- vendredi 31 juillet Caraman (14h15- 17h)
- vendredi 31 juillet à Bram (14h15-17h)
- jeudi 6 août à Nailloux (14h15-17h)
- lundi 17 août à Castelnaudary (9h15-12h15)
- vendredi 28 août à Revel (14h15-17h)
- mardi 1 septembre à Belpech (9h15-12h)

2. En distanciel, sur rendez-vous pris au moins 48h à l'avance via la page Internet : **https://www.payslauragais.com** :

- mercredi 15 juillet (16h-19h)
- mercredi 02 septembre (9h-12h).

Le public pourra émettre ses observations et propositions, qui devront être reçues pendant la durée de l'enquête :

- sur les registres papier déposés au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans toutes les mairies susvisées, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête, à envoyer au siège de l'enquête ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : **revision-scot-aec-payslauragais@mail.registre-numerique.fr** ;

sur la page suivante du registre dématérialisé : **https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais** ;

auprès des commissaires-enquêteurs durant les permanences mentionnées ci-dessus.

Les contributions du public seront reportées sur le registre dématérialisé.

Pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public sur le site Internet du PETR (**https://www.payslauragais.com**) ainsi que sur support papier, au siège administratif du PETR, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès des services du PETR, aux coordonnées suivantes : **contact@payslauragais.com** ou 04.68.60.56.54.

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

240475

Pays Lauragais

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale valant plan climat-air-énergie Territorial du PETR du Pays Lauragais

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays Lauragais du **vendredi 03 juillet 2026 à 9heure au vendredi 04 septembre 2026 minuit**, soit 64 jours pleins.

Le périmètre de l'enquête englobe les 4 communautés de communes membres du PETR : Aux Sources du Canal du Midi, Castelnaudary Lauragais Audois, Piège Lauragais Malepère et Terres du Lauragais. Le siège de l'enquête est fixé au siège administratif du PETR, sis 3 chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand.

Un SCoT valant PCAET est un document de nature réglementaire, mais aussi opérationnelle concernant le volet air-énergie-climat. Il fixe des orientations générales à l'horizon 2050 relatives à l'organisation spatiale de l'habitat, des équipements et du commerce, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie, à l'amélioration de la qualité de l'air ainsi qu'à la protection de la biodiversité. Il intègre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la Région et les décline par secteur géographique.

Au terme de l'enquête, le projet de révision du SCoT valant PCAET, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes morales et instances consultées, des observations du public, ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sera soumis au Comité Syndical du PETR du Pays Lauragais pour approbation.

La commission d'enquête sera composée des membres suivants :

. Monsieur Jean-Louis Venet, président de la commission d'enquête ;

. Messieurs Daniel Astruc et Gérald Baude, commissaires enquêteurs titulaires

. Madame Jeanne-Marie Costes, suppléante.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet du PETR (https://www.payslauragais.com) ainsi que sur le registre dématérialisé (https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais). Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans les mairies des communes accueillant les permanences (voir ci-dessous). Le dossier papier sera disponible au siège administratif du PETR ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Bram, Castelnaudary, Revel et Villefranche-de-Lauragais.

Le dossier d'enquête publique comporte toutes les pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du PETR à cet avis.

Pendant la période d'enquête susvisée, la commission d'enquête se tiendra à disposition du public :

1. Dans les mairies, aux dates et heures suivantes :

. **vendredi 3 juillet à Castelnaudary (14h15-17h)**

. **vendredi 10 juillet à Villefranche-de-Lauragais (9h15-12h15)**

. **vendredi 10 juillet à Revel (9h15-12h15)**

. **vendredi 31 juillet Caraman (14h15- 17h)**

. **vendredi 31 juillet à Bram (14h15-17h)**

. **jeudi 6 août à Nailloux (14h15-17h)**

. **lundi 17 août à Castelnaudary (9h15-12h15)**

. **vendredi 28 août à Revel (14h15-17h)**

. **mardi 1 septembre à er Belpech (9h15-12h)**

2. En distanciel, sur rendez-vous pris au moins 48h à l'avance via la page Internet https://www.paysllauragais.com :

. **mercredi 15 juillet (16h-19h)**

. **mercredi 02 septembre (9h-12h).**

Le public pourra émettre ses observations et propositions, qui devront être reçues pendant la durée de l'enquête :

. sur les registres papier déposés au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans toutes les mairies susvisées, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

. par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête, à envoyer au siège de l'enquête ;

. par courrier électronique à l'adresse suivante :

revision-scot-aec-paysllauragais @mail.registre-numerique.fr ;

. sur la page suivante du registre dématérialisé :

https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-pays lauragais ;

. auprès des commissaires-enquêteurs durant les permanences mentionnées ci-dessus.

Les contributions du public seront reportées sur le registre dématérialisé.

Pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public sur le site Internet du PETR (https://www.paysllauragais.com) ainsi que sur support papier, au siège administratif du PETR, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès des services du PETR, aux coordonnées suivantes : contact@paysllauragais.com ou 04.68.60.56.54.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
PETR DU PAYS LAURAGAIS

SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE VALANT PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DU PETR DU PAYS LAURAGAIS

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais du **vendredi 03 juillet 2026 à 0heure au vendredi 04 septembre 2026 minuit**, soit 64 jours pleins.

Le périmètre de l'enquête englobe les 4 communautés de communes membres du PETR : Aux Sources du Canal du Midi, Castelnaudary Lauragais Audois, Piège Lauragais Malepère et Terres du Lauragais. **Le siège de l'enquête est fixé au siège administratif du PETR, sis 3 chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand.**

Un SCoT valant PCAET est un document de nature réglementaire, mais aussi opérationnelle concernant le volet air-énergie-climat. Il fixe des orientations générales à l'horizon 2050 relatives à l'organisation spatiale de l'habitat, des équipements et du commerce, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie, à l'amélioration de la qualité de l'air ainsi qu'à la protection de la biodiversité. Il intègre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la Région et les décline par secteur géographique.

Au terme de l'enquête, le projet de révision du SCoT valant PCAET, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes morales et instances consultées, des observations du public, ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sera soumis au Comité Syndical du PETR du Pays Lauragais pour approbation.

La commission d'enquête sera composée des membres suivants :

- Monsieur Jean-Louis Venet, président de la commission d'enquête ;
- Messieurs Daniel Astruc et Gérald Baude, commissaires enquêteurs titulaires ;
- Madame Jeanne-Marie Costes, suppléante.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet du PETR (**https://www.payslauragais.com**) ainsi que sur le registre dématérialisé (**https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais**). Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans les mairies des communes accueillant les permanences (voir ci-dessous). Le dossier papier sera disponible au siège administratif du PETR ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Bram, Castelnaudary, Revel et Villefranche-de-Lauragais.

Le dossier d'enquête publique comporte toutes les pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du PETR à cet avis.

Pendant la période d'enquête susvisée, la commission d'enquête se tiendra à disposition du public :

1. Dans les mairies, aux dates et heures suivantes :

- vendredi 3 juillet à Castelnaudary (14h15-17h)
- vendredi 10 juillet à Villefranche-de-Lauragais (9h15-12h15)
- vendredi 10 juillet à Revel (9h15-12h15)
- vendredi 31 juillet Caraman (14h15- 17h)
- vendredi 31 juillet à Bram (14h15-17h)
- jeudi 6 août à Nailloux (14h15-17h)
- lundi 17 août à Castelnaudary (9h15-12h15)
- vendredi 28 août à Revel (14h15-17h)
- mardi 1 septembre à Belpech (9h15-12h)

2. En distanciel, sur rendez-vous pris au moins 48h à l'avance via la page Internet : **https://www.paysllauragais.com** :

- mercredi 15 juillet (16h-19h)
- mercredi 02 septembre (9h-12h).

Le public pourra émettre ses observations et propositions, qui devront être reçues pendant la durée de l'enquête :

- sur les registres papier déposés au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans toutes les mairies susvisées, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête, à envoyer au siège de l'enquête ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : **revision-scot-aec-paysllauragais @mail.registre-numerique.fr** ;

sur la page suivante du registre dématérialisé : **https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-paysllauragais** ;

auprès des commissaires-enquêteurs durant les permanences mentionnées ci-dessus.

Les contributions du public seront reportées sur le registre dématérialisé.

Pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public sur le site Internet du PETR (**https://www.paysllauragais.com**) ainsi que sur support papier, au siège administratif du PETR, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès des services du PETR, aux coordonnées suivantes : **contact@paysllauragais.com** ou 04.68.60.56.54.

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

240483

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PETR DU PAYS LAURAGAIS

SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE VALANT PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DU PETR DU PAYS LAURAGAIS

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais du **vendredi 03 juillet 2026 à 0heure au vendredi 04 septembre 2026 minuit**, soit 64 jours pleins.

Le périmètre de l'enquête englobe les 4 communautés de communes membres du PETR : Aux Sources du Canal du Midi, Castelnaudary Lauragais Audois, Piège Lauragais Malepère et Terres du Lauragais. **Le siège de l'enquête est fixé au siège administratif du PETR, sis 3, chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand.**

Un SCoT valant PCAET est un document de nature réglementaire, mais aussi opérationnelle concernant le volet air-énergie-climat. Il fixe des orientations générales à l'horizon 2050 relatives à l'organisation spatiale de l'habitat, des équipements et du commerce, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie, à l'amélioration de la qualité de l'air ainsi qu'à la protection de la biodiversité. Il intègre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la Région et les décline par secteur géographique.

Au terme de l'enquête, le projet de révision du SCoT valant PCAET, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes morales et instances consultées, des observations du public, ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sera soumis au Comité Syndical du PETR du Pays Lauragais pour approbation.

La commission d'enquête sera composée des membres suivants :

- Monsieur Jean-Louis Venet, président de la commission d'enquête ;
- Messieurs Daniel Astruc et Gérald Baude, commissaires enquêteurs titulaires ;
- Madame Jeanne-Marie Costes, suppléante.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet du PETR (**https://www.payslauragais.com**) ainsi que sur le registre dématérialisé (**https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais**). Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans les mairies des communes accueillant les permanences (voir ci-dessous). Le dossier papier sera disponible au siège administratif du PETR ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Bram, Castelnaudary, Revel et Villefranche-de-Lauragais.

Le dossier d'enquête publique comporte toutes les pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du PETR à cet avis.

Pendant la période d'enquête susvisée, la commission d'enquête se tiendra à disposition du public :

1. Dans les mairies, aux dates et heures suivantes :

- vendredi 3 juillet à Castelnaudary (14h15-17h)
- vendredi 10 juillet à Villefranche-de-Lauragais (9h15-12h15)
- vendredi 10 juillet à Revel (9h15-12h15)
- vendredi 31 juillet Caraman (14h15- 17h)
- vendredi 31 juillet à Bram (14h15-17h)
- jeudi 6 août à Nailloux (14h15-17h)
- lundi 17 août à Castelnaudary (9h15-12h15)
- vendredi 28 août à Revel (14h15-17h)
- mardi 1 septembre à Belpech (9h15-12h)

2. En distanciel, sur rendez-vous pris au moins 48h à l'avance via la page Internet : **https://www.payslauragais.com** :

- mercredi 15 juillet (16h-19h)
- mercredi 02 septembre (9h-12h).

Le public pourra émettre ses observations et propositions, qui devront être reçues pendant la durée de l'enquête :

- sur les registres papier déposés au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans toutes les mairies susvisées, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête, à envoyer au siège de l'enquête ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : **revision-scot-aec-payslauragais@mail.registre-numerique.fr** ;

sur la page suivante du registre dématérialisé : **https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais** ;

auprès des commissaires-enquêteurs durant les permanences mentionnées ci-dessus.

Les contributions du public seront reportées sur le registre dématérialisé.

Pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public sur le site Internet du PETR (**https://www.payslauragais.com**) ainsi que sur support papier, au siège administratif du PETR, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès des services du PETR, aux coordonnées suivantes : **contact@payslauragais.com** ou 04.68.60.56.54.

7458382#01 - AA

Projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat-Air-Energie Territorial du PETR du Pays Lauragais

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais du vendredi 3 juillet 2026 à 0 h 00 au vendredi 4 septembre 2026 minuit, soit 64 jours pleins.

Le périmètre de l'enquête englobe les 4 communautés de communes membres du PETR : Aux Sources du Canal du Midi, Castelnaudary Lauragais Audois, Piège Lauragais Malepère et Terres du Lauragais. Le siège de l'enquête est fixé au siège administratif du PETR, sis 3, chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand.

Un SCoT valant PCAET est un document de nature réglementaire, mais aussi opérationnelle concernant le volet air-énergie-climat. Il fixe des orientations générales à l'horizon 2050 relatives à l'organisation spatiale de l'habitat, des équipements et du commerce, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie, à l'amélioration de la qualité de l'air ainsi qu'à la protection de la biodiversité. Il intègre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la Région et les décline par secteur géographique.

Au terme de l'enquête, le projet de révision du SCoT valant PCAET, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes morales et instances consultées, des observations du public, ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sera soumis au Comité Syndical du PETR du Pays Lauragais pour approbation.

La commission d'enquête sera composée des membres suivants :

- M. Jean-Louis Venet, président de la commission d'enquête ;
- MM. Daniel Astruc et Gérald Baude, commissaires enquêteurs titulaires ;
- Mme Jeanne-Marie Costes, suppléante.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet du PETR (https://www.payslauragais.com) ainsi que sur le registre dématérialisé (https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais). Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans les mairies des communes accueillant les permanences (voir ci-dessous). Le dossier papier sera disponible au siège administratif du PETR ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Bram, Castelnaudary, Revel et Villefranche-de-Lauragais.

Le dossier d'enquête publique comporte toutes les pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du PETR à cet avis.

Pendant la période d'enquête susvisée, la commission d'enquête se tiendra à disposition du public :

1. Dans les mairies, aux dates et heures suivantes :
   - vendredi 3 juillet à Castelnaudary (14 h 15-17 h 00),
   - vendredi 10 juillet à Villefranche-de-Lauragais (9 h 15-12 h 15),
   - vendredi 10 juillet à Revel (9 h 15-12 h 15),
   - vendredi 31 juillet Caraman (14 h 15-17 h 00),
   - vendredi 31 juillet à Bram (14 h 15-17 h 00),
   - jeudi 6 août à Nailloux (14 h 15-17 h 00),
   - lundi 17 août à Castelnaudary (9 h 15-12 h 15),
   - vendredi 28 août à Revel (14 h 15-17 h 00),
   - mardi 1er septembre à Belpech (9 h 15-12 h 00).
2. En distanciel, sur rendez-vous pris au moins 48 h à l'avance via la page Internet : https://www.payslauragais.com :
   - mercredi 15 juillet (16 h 00-19 h 00),
   - mercredi 2 septembre (9 h 00-12 h 00).

Le public pourra émettre ses observations et propositions, qui devront être reçues pendant la durée de l'enquête :

- sur les registres papier déposés au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans toutes les mairies susvisées, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête, à envoyer au siège de l'enquête ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : revision-scot-aec-payslauragais@mail.registre-numerique.fr ;
- sur la page suivante du registre dématérialisé : https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais ;
- auprès des commissaires-enquêteurs durant les permanences mentionnées ci-dessus.

Les contributions du public seront reportées sur le registre dématérialisé.

Pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public sur le site Internet du PETR (https://www.payslauragais.com) ainsi que sur support papier, au siège administratif du PETR, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès des services du PETR, aux coordonnées suivantes : contact@payslauragais.com ou 04 68 60 56 54.

Enquêtes publiques

AVIS D ENQUETE PUBLIQUE

PETR DU PAYS LAURAGAIS
SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE VALANT PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DU PETR DU PAYS LAURAGAIS

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais du vendredi 03 juillet 2026 à 0 heure au vendredi 04 septembre 2026 minuit, soit 64 jours pleins.

Le périmètre de l'enquête englobe les 4 communautés de communes membres du PETR : Aux Sources du Canal du Midi, Castelnaudary Lauragais Audois, Piège Lauragais Malepère et Terres du Lauragais. Le siège de l'enquête est fixé au siège administratif du PETR, sis 3 chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand.

Un SCoT valant PCAET est un document de nature réglementaire, mais aussi opérationnelle concernant le volet air-énergie-climat. Il fixe des orientations générales à l'horizon 2050 relatives à l'organisation spatiale de l'habitat, des équipements et du commerce, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie, à l'amélioration de la qualité de l'air ainsi qu'à la protection de la biodiversité. Il intègre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la Région et les décline par secteur géographique.

Au terme de l'enquête, le projet de révision du SCoT valant PCAET, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes morales et instances consultées, des observations du public, ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sera soumis au Comité Syndical du PETR du Pays Lauragais pour approbation.

La commission d'enquête sera composée des membres suivants :
- Monsieur Jean-Louis Venet, président de la commission d'enquête ;
- Messieurs Daniel Astruc et Gérald Baude, commissaires enquêteurs titulaires ;
- Madame Jeanne-Marie Costes, suppléante.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet du PETR (https://www.payslauragais.com) ainsi que sur le registre dématérialisé (https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais). Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans les mairies des communes accueillant les permanences (voir ci-dessous). Le dossier papier sera disponible au siège administratif du PETR ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Bram, Castelnaudary, Revel et Villefranche-de-Lauragais.

Le dossier d'enquête publique comporte toutes les pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du PETR à cet avis.

Pendant la période d'enquête susvisée, la commission d'enquête se tiendra à disposition du public :

1. Dans les mairies, aux dates et heures suivantes :
   - vendredi 3 juillet à Castelnaudary (14h15-17h)
   - vendredi 10 juillet à Villefranche-de-Lauragais (9h15-12h15)
   - vendredi 10 juillet à Revel (9h15-12h15)
   - vendredi 31 juillet Caraman (14h15- 17h)
   - vendredi 31 juillet à Bram (14h15-17h)
   - jeudi 6 août à Nailloux (14h15-17h)
   - lundi 17 août à Castelnaudary (9h15-12h15)
   - vendredi 28 août à Revel (14h15-17h)
   - mardi 1 septembre à Belpech (9h15-12h)
2. En distanciel, sur rendez-vous pris au moins 48h à l avance via la page Internet :
   https://www.payslauragais.com :
   - mercredi 15 juillet (16h-19h)
   - mercredi 02 septembre (9h-12h).

Le public pourra émettre ses observations et propositions, qui devront être reçues pendant la durée de l enquête :
- sur les registres papier déposés au siège de l enquête susmentionné ainsi que dans toutes les mairies susvisées, aux jours et heures habituels d ouverture ;
- par courrier postal adressé au président de la commission d enquête, à envoyer au siège de l enquête ;
- par courrier électronique à l adresse suivante : revision-scot-aec-payslauragais@mail.registre-numerique.fr ;
- sur la page suivante du registre dématérialisé : https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais ;
- auprès des commissaires-enquêteurs durant les permanences mentionnées ci-dessus.

Les contributions du public seront reportées sur le registre dématérialisé.
Pendant une année à compter de la date de clôture de l enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d enquête seront tenus à la disposition du public sur le site Internet du PETR (https://www.paysla-uragais.com) ainsi que sur support papier, au siège administratif du PETR, aux jours et heures habituels d ouverture.
Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès des services du PETR, aux coordonnées suivantes : contact@paysla-uragais.com ou 04.68.60.56.54.

Seconde parution dans les journaux locaux

La dépêche du Midi (11) 03 juillet 2026 **Le Midi Libre 06 juillet 2026** **La dépêche du Midi (31) 03 juillet 2026**

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PETR DU PAYS LAURAGAIS

SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE VALANT PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DU PETR DU PAYS LAURAGAIS

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais du **vendredi 03 juillet 2026 à 0heure au vendredi 04 septembre 2026 minuit**, soit 64 jours pleins.

Le périmètre de l'enquête englobe les 4 communautés de communes membres du PETR : Aux Sources du Canal du Midi, Castelnaudary Lauragais Audois, Piège Lauragais Malepère et Terres du Lauragais. **Le siège de l'enquête est fixé au siège administratif du PETR, sis 3 chemin de l'Obélisque, 11320 Montlernard.**

Un SCoT valant PCAET est un document de nature réglementaire, mais aussi opérationnelle concernant le volet air-énergie-climat. Il fixe des orientations générales à l'horizon 2050 relatives à l'organisation spatiale de l'habitat, des équipements et du commerce, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie, à l'amélioration de la qualité de l'air ainsi qu'à la protection de la biodiversité. Il intègre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la Région et les décline par secteur géographique.

Au terme de l'enquête, le projet de révision du SCoT valant PCAET, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes morales et instances consultées, des observations du public, ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sera soumis au Comité Syndical du PETR du Pays Lauragais pour approbation.

La commission d'enquête sera composée des membres suivants :

- Monsieur Jean-Louis Venet, président de la commission d'enquête ;
- Messieurs Daniel Astruc et Gérald Baude, commissaires enquêteurs titulaires ;
- Madame Jeanne-Marie Costes, suppléante.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet du PETR (**https://www.payslauragais.com**) ainsi que sur le registre dématérialisé (**https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aoc-payslauragais**). Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans les mairies des communes accueillant les permanences (voir ci-dessous). Le dossier papier sera disponible au siège administratif du PETR ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Bram, Castelnaudary, Revel et Villefranche-de-Lauragais.

Le dossier d'enquête publique comporte toutes les pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du PETR à cet avis.

Pendant la période d'enquête susvisée, la commission d'enquête se tiendra à disposition du public :

1. Dans les mairies, aux dates et heures suivantes :

- vendredi 3 juillet à Castelnaudary (14h15-17h)
- vendredi 10 juillet à Villefranche-de-Lauragais (9h15-12h15)
- vendredi 10 juillet à Revel (9h15-12h15)
- vendredi 31 juillet Caraman (14h15- 17h)
- vendredi 31 juillet à Bram (14h15-17h)
- jeudi 6 août à Nailloux (14h15-17h)
- lundi 17 août à Castelnaudary (9h15-12h15)
- vendredi 28 août à Revel (14h15-17h)
- mardi 1 septembre à Belpech (9h15-12h)

2. En distanciel, sur rendez-vous pris au moins 48h à l'avance via la page Internet : **https://www.payslauragais.com** :

- mercredi 15 juillet (16h-19h)
- mercredi 02 septembre (9h-12h).

Le public pourra émettre ses observations et propositions, qui devront être reçues pendant la durée de l'enquête :

- sur les registres papier déposés au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans toutes les mairies susvisées, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête, à envoyer au siège de l'enquête ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante :

revision-scot-aoc-payslauragais@mail.registre-numerique.fr ;

sur la page suivante du registre dématérialisé :

https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aoc-payslauragais ;

auprès des commissaires-enquêteurs durant les permanences mentionnées ci-dessus.

Les contributions du public seront reportées sur le registre dématérialisé.

Pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public sur le site Internet du PETR (**https://www.payslauragais.com**) ainsi que sur support papier, au siège administratif du PETR, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès des services du PETR, aux coordonnées suivantes : **contact@payslauragais.com** ou 04.68.60.56.54.

Pays Lauragais

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale valant plan climat-air-énergie Territorial du PETR du Pays Lauragais

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais **du vendredi 03 juillet 2026 à 0 heure au vendredi 04 septembre 2026 minuit, soit 64 jours pleins.**

Le périmètre de l'enquête englobe les 4 communautés de communes membres du PETR : Aux Sources du Canal du Midi, Castelnaudary Lauragais Audois, Piège Lauragais Malepère et Terres du Lauragais. Le siège de l'enquête est fixé au siège administratif du PETR, sis 3 chemin de l'Obélisque, 11320 Montlernand.

Un SCoT valant PCAET est un document de nature réglementaire, mais aussi opérationnelle concernant le volet air-énergie-climat. Il fixe des orientations générales à l'horizon 2050 relatives à l'organisation spatiale de l'habitat, des équipements et du commerce, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie, à l'amélioration de la qualité de l'air ainsi qu'à la protection de la biodiversité. Il intègre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la Région et les décline par secteur géographique.

Au terme de l'enquête, le projet de révision du SCoT valant PCAET, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes morales et instances consultées, des observations du public, ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sera soumis au Comité Syndical du PETR du Pays Lauragais pour approbation.

La commission d'enquête sera composée des membres suivants :

. Monsieur Jean-Louis Venet, président de la commission d'enquête ;

. Messieurs Daniel Astruc et Gérald Baude, commissaires enquêteurs titulaires;

. Madame Jeanne-Marie Costes, suppléante.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet du PETR (https://www.payslauragais.com) ainsi que sur le registre dématérialisé (https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aoc-payslauragais). Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans les mairies des communes accueillant les permanences (voir ci-dessous). Le dossier papier sera disponible au siège administratif du PETR ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Bram, Castelnaudary, Revel et Villefranche-de-Lauragais.

Le dossier d'enquête publique comporte toutes les pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du PETR à cet avis.

Pendant la période d'enquête susvisée, la commission d'enquête se tiendra à disposition du public :

1. Dans les mairies, aux dates et heures suivantes :

. vendredi 3 juillet à Castelnaudary (14h15-17h)

. vendredi 10 juillet à Villefranche-de-Lauragais (9h15-12h15)

. vendredi 10 juillet à Revel (9h15-12h15)

. vendredi 31 juillet Caraman (14h15- 17h)

. vendredi 31 juillet à Bram (14h15-17h)

. jeudi 6 août à Nailloux (14h15-17h)

. lundi 17 août à Castelnaudary (9h15-12h15)

. vendredi 28 août à Revel (14h15-17h)

. mardi 1 septembre à Belpech (9h15-12h)

2. En distanciel, sur rendez-vous pris au moins 48h à l'avance via la page Internet : https://www.payslauragais.com :

. mercredi 15 juillet (16h-19h)

. mercredi 02 septembre (9h-12h).

Le public pourra émettre ses observations et propositions, qui devront être reçues pendant la durée de l'enquête :

. sur les registres papier déposés au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans toutes les mairies susvisées, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

. par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête, à envoyer au siège de l'enquête ;

. par courrier électronique à l'adresse suivante :

revision-scot-aoc-payslauragais@mail.registre-numerique.fr ;

. sur la page suivante du registre dématérialisé :

https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aoc-payslauragais ;

. auprès des commissaires-enquêteurs durant les permanences mentionnées ci-dessus.

Les contributions du public seront reportées sur le registre dématérialisé.

Pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public sur le site Internet du PETR (https://www.payslauragais.com) ainsi que sur support papier, au siège administratif du PETR, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès des services du PETR, aux coordonnées suivantes : contact@payslauragais.com ou 04.68.60.56.54.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PETR DU PAYS LAURAGAIS

SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE VALANT PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DU PETR DU PAYS LAURAGAIS

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais du **vendredi 03 juillet 2026 à 0heure au vendredi 04 septembre 2026 minuit**, soit 64 jours pleins.

Le périmètre de l'enquête englobe les 4 communautés de communes membres du PETR : Aux Sources du Canal du Midi, Castelnaudary Lauragais Audois, Piège Lauragais Malepère et Terres du Lauragais. **Le siège de l'enquête est fixé au siège administratif du PETR, sis 3 chemin de l'Obélisque, 11320 Montlernard.**

Un SCoT valant PCAET est un document de nature réglementaire, mais aussi opérationnelle concernant le volet air-énergie-climat. Il fixe des orientations générales à l'horizon 2050 relatives à l'organisation spatiale de l'habitat, des équipements et du commerce, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie, à l'amélioration de la qualité de l'air ainsi qu'à la protection de la biodiversité. Il intègre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la Région et les décline par secteur géographique.

Au terme de l'enquête, le projet de révision du SCoT valant PCAET, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes morales et instances consultées, des observations du public, ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sera soumis au Comité Syndical du PETR du Pays Lauragais pour approbation.

La commission d'enquête sera composée des membres suivants :

- Monsieur Jean-Louis Venet, président de la commission d'enquête ;
- Messieurs Daniel Astruc et Gérald Baude, commissaires enquêteurs titulaires ;
- Madame Jeanne-Marie Costes, suppléante.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet du PETR (**https://www.payslauragais.com**) ainsi que sur le registre dématérialisé (**https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aoc-payslauragais**). Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans les mairies des communes accueillant les permanences (voir ci-dessous). Le dossier papier sera disponible au siège administratif du PETR ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Bram, Castelnaudary, Revel et Villefranche-de-Lauragais.

Le dossier d'enquête publique comporte toutes les pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du PETR à cet avis.

Pendant la période d'enquête susvisée, la commission d'enquête se tiendra à disposition du public :

1. Dans les mairies, aux dates et heures suivantes :

- vendredi 3 juillet à Castelnaudary (14h15-17h)
- vendredi 10 juillet à Villefranche-de-Lauragais (9h15-12h15)
- vendredi 10 juillet à Revel (9h15-12h15)
- vendredi 31 juillet Caraman (14h15- 17h)
- vendredi 31 juillet à Bram (14h15-17h)
- jeudi 6 août à Nailloux (14h15-17h)
- lundi 17 août à Castelnaudary (9h15-12h15)
- vendredi 28 août à Revel (14h15-17h)
- mardi 1 septembre à Belpech (9h15-12h)

2. En distanciel, sur rendez-vous pris au moins 48h à l'avance via la page Internet : **https://www.payslauragais.com** :

- mercredi 15 juillet (16h-19h)
- mercredi 02 septembre (9h-12h).

Le public pourra émettre ses observations et propositions, qui devront être reçues pendant la durée de l'enquête :

- sur les registres papier déposés au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans toutes les mairies susvisées, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête, à envoyer au siège de l'enquête ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante :

revision-scot-aoc-payslauragais@mail.registre-numerique.fr ;

sur la page suivante du registre dématérialisé :

https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aoc-payslauragais ;

auprès des commissaires-enquêteurs durant les permanences mentionnées ci-dessus.

Les contributions du public seront reportées sur le registre dématérialisé.

Pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public sur le site Internet du PETR (**https://www.payslauragais.com**) ainsi que sur support papier, au siège administratif du PETR, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès des services du PETR, aux coordonnées suivantes : **contact@payslauragais.com** ou 04.68.60.56.54.

La dépêche du Midi (81) 03 juillet 2026 | **La voix du Midi 09 juillet 2026** | **Le Tarn libre 03 juillet 2026**

365487

Pays Lauragais

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PETR DU PAYS LAURAGAIS

SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE VALANT PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DU PETR DU PAYS LAURAGAIS

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais du **vendredi 03 juillet 2026 à 0heure au vendredi 04 septembre 2026 minuit**, soit 64 jours pleins.

Le périmètre de l'enquête englobe les 4 communautés de communes membres du PETR : Aux Sources du Canal du Midi, Castelnaudary Lauragais Audois, Piège Lauragais Malepère et Terres du Lauragais. **Le siège de l'enquête est fixé au siège administratif du PETR, sis 3, chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand.**

Un SCoT valant PCAET est un document de nature réglementaire, mais aussi opérationnelle concernant le volet air-énergie-climat. Il fixe des orientations générales à l'horizon 2050 relatives à l'organisation spatiale de l'habitat, des équipements et du commerce, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie, à l'amélioration de la qualité de l'air ainsi qu'à la protection de la biodiversité. Il intègre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la Région et les décline par secteur géographique.

Au terme de l'enquête, le projet de révision du SCoT valant PCAET, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes morales et instances consultées, des observations du public, ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sera soumis au Comité Syndical du PETR du Pays Lauragais pour approbation.

La commission d'enquête sera composée des membres suivants :

- Monsieur Jean-Louis Venet, président de la commission d'enquête ;
- Messieurs Daniel Astruc et Gérald Baude, commissaires enquêteurs titulaires ;
- Madame Jeanne-Marie Costes, suppléante.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet du PETR (**https://www.payslauragais.com**) ainsique sur le registre dématérialisé (**https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais**). Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans les mairies des communes accueillant les permanences (voir ci-dessous). Le dossier papier sera disponible au siège administratif du PETR ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Bram, Castelnaudary, Revel et Villefranche-de-Lauragais.

Le dossier d'enquête publique comporte toutes les pièces prévues à l'article R.123-8du code de l'environnement notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du PETR à cet avis.

Pendant la période d'enquête susvisée, la commission d'enquête se tiendra à disposition du public :

1. Dans les mairies, aux dates et heures suivantes :

- vendredi 3 juillet à Castelnaudary (14h15-17h)
- vendredi 10 juillet à Villefranche-de-Lauragais (9h15-12h15)
- vendredi 10 juillet à Revel (9h15-12h15)
- vendredi 31 juillet Caraman (14h15-17h)
- vendredi 31 juillet à Bram (14h15-17h)
- jeudi 6 août à Nailloux (14h15-17h)
- lundi 17 août à Castelnaudary (9h15-12h15)
- vendredi 28 août à Revel (14h15-17h)
- mardi 1 septembre à Belpech (9h15-12h)

2. En distanciel, sur rendez-vous pris au moins 48h à l'avance via la page Internet : **https://www.payslauragais.com** :

- mercredi 15 juillet (16h-19h)
- mercredi 02 septembre (9h-12h).

Le public pourra émettre ses observations et propositions, qui devront être reçues pendant la durée de l'enquête :

- sur les registres papier déposés au siège de l'enquête susmentionné ainsique dans toutes les mairies susvisées, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête, à envoyer au siège de l'enquête ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante :

revision-scot-aec-payslauragais@mail.registre-numerique.fr ;

sur la page suivante du registre dématérialisé :

https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais ;

auprès des commissaires-enquêteurs durant les permanences mentionnées ci-dessus.

Les contributions du public seront reportées sur le registre dématérialisé.

Pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public sur le site Internet du PETR (**https://www.payslauragais.com**) ainsi que sur support papier, au siège administratif du PETR, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès des services du PETR, aux coordonnées suivantes : **contact@payslauragais.com** ou 04.68.60.56.54.

Projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat-Air-Energie Territorial du PETR du Pays Lauragais

2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais du vendredi 3 juillet 2026 à 0 h 00 au vendredi 4 septembre 2026 minuit, soit 64 jours pleins.

Le périmètre de l'enquête englobe les 4 communautés de communes membres du PETR: Aux Sources du Canal du Midi, Castelnaudary Lauragais Audois, Piège Lauragais Malepère et Terres du Lauragais. Le siège de l'enquête est fixé au siège administratif du PETR, sis 3, chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand.

Un SCoT valant PCAET est un document de nature réglementaire, mais aussi opérationnelle concernant le volet air-énergie-climat. Il fixe des orientations générales à l'horizon 2050 relatives à l'organisation spatiale de l'habitat, des équipements et du commerce, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie, à l'amélioration de la qualité de l'air ainsi qu'à la protection de la biodiversité. Il intègre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la Région et les décline par secteur géographique.

Au terme de l'enquête, le projet de révision du SCoT valant PCAET, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes morales et instances consultées, des observations du public, ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sera soumis au Comité Syndical du PETR du Pays Lauragais pour approbation.

La commission d'enquête sera composée des membres suivants :

- M. Jean-Louis Venet, président de la commission d'enquête ;
- MM. Daniel Astruc et Gérald Baude, commissaires enquêteurs titulaires ;
- Mme Jeanne-Marie Costes, suppléante.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du PETR (https://www.payslauragais.com) ainsi que sur le registre dématérialisé (https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais). Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans les mairies des communes accueillant les permanences (voir ci-dessous). Le dossier papier sera disponible au siège administratif du PETR ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Bram, Castelnaudary, Revel et Villefranche-de-Lauragais.

Le dossier d'enquête publique comporte toutes les pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du PETR à cet avis.

Pendant la période d'enquête susvisée, la commission d'enquête se tiendra à disposition du public :

1. Dans les mairies, aux dates et heures suivantes :
   - vendredi 3 juillet à Castelnaudary (14 h 15-17 h 00),
   - vendredi 10 juillet à Villefranche-de-Lauragais (9 h 15-12 h 15),
   - vendredi 10 juillet à Revel (9 h 15-12 h 15),
   - vendredi 31 juillet Caraman (14 h 15-17 h 00),
   - vendredi 31 juillet à Bram (14 h 15-17 h 00),
   - jeudi 6 août à Nailloux (14 h 15-17 h 00),
   - lundi 17 août à Castelnaudary (9 h 15-12 h 15),
   - vendredi 28 août à Revel (14 h 15-17 h 00),
   - mardi 1er septembre à er Belpech (9 h 15-12 h 00).

2. En distanciel, sur rendez-vous pris au moins 48 h à l'avance via la page internet : https://www.payslauragais.com :
   - mercredi 15 juillet (16 h 00-19 h 00),
   - mercredi 2 septembre (9 h 00-12 h 00).

Le public pourra émettre ses observations et propositions, qui devront être reçues pendant la durée de l'enquête :

- sur les registres papier déposés au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans toutes les mairies susvisées, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête, à envoyer au siège de l'enquête ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : revision-scot-aec-payslauragais@mail.registre-numerique.fr ;
- sur la page suivante du registre dématérialisé : https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais ;
- auprès des commissaires-enquêteurs durant les permanences mentionnées ci-dessus.

Les contributions du public seront reportées sur le registre dématérialisé.

Pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public sur le site internet du PETR (https://www.payslauragais.com) ainsi que sur support papier, au siège administratif du PETR, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès des services du PETR, aux coordonnées suivantes : contact@payslauragais.com ou 04 68 60 56 54.

365478

Pays Lauragais

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale valant plan climat-air-énergie Territorial du PETR du Pays Lauragais

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Energie

Territorial (PCAET) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais **du vendredi 03 juillet 2026 à 0 h eure au vendredi 04 septembre 2026 minuit, soit 64 jours pleins.**

Le périmètre de l'enquête englobe les 4 communautés de communes membres du PETR : Aux Sources du Canal du Midi, Castelnaudary Lauragais Audois, Piège Lauragais Malepère et Terres du Lauragais. Le siège de l'enquête est fixé au siège administratif du PETR, sis 3 chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand.

Un SCoT valant PCAET est un document de nature réglementaire, mais aussi opérationnelle concernant le volet air-énergie-climat. Il fixe des orientations générales à l'horizon 2050 relatives à l'organisation spatiale de l'habitat, des équipements et du commerce, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie, à l'amélioration de la qualité de l'air ainsi qu'à la protection de la biodiversité. Il intègre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la Région et les décline par secteur géographique.

Au terme de l'enquête, le projet de révision du SCoT valant PCAET, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes morales et instances consultées, des observations du public, ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sera soumis au Comité Syndical du PETR du Pays Lauragais pour approbation.

La commission d'enquête sera composée des membres suivants :

. Monsieur Jean-Louis Venet, président de la commission d'enquête ;

. Messieurs Daniel Astruc et Gérald Baude, commissaires enquêteurs titulaires;

. Madame Jeanne-Marie Costes, suppléante.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet du PETR (https://www.payslauragais.com) ainsique sur le registre dématérialisé (https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais). Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique au siège de l'enquête susmentionné ainsi que dans les mairies des communes accueillant les permanences (voir ci-dessous). Le dossier papier sera disponible au siège administratif du PETR ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Bram, Castelnaudary, Revel et Villefranche-de-Lauragais.

Le dossier d'enquête publique comporte toutes les pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du PETR à cet avis.

Pendant la période d'enquête susvisée, la commission d'enquête se tiendra à disposition du public :

1. Dans les mairies, aux dates et heures suivantes :

. vendredi 3 juillet à Castelnaudary (14h15-17h)

. vendredi 10 juillet à Villefranche-de-Lauragais (9h15-12h15)

. vendredi 10 juillet à Revel (9h15-12 h15)

. vendredi 31 juillet Caraman (14h15- 17h)

. vendredi 31 juillet à Bram (14h15- 17h)

. jeudi 6 août à Nailloux (14h15-17h)

. lundi 17 août à Caste lnaudary (9h15-12h15)

. vendredi 28 août à Revel (14h15-17h)

. mardi 1 septembre à er Belpech (9h15-12h)

2. En distanciel, sur rendez-vous pris au moins 48h à l'avance via la page Internet : https://www.payslauragais.com :

. mercredi 15 juillet (16h-19h)

. mercredi 02 septembre (9h-12h).

Le public pourra émettre ses observations et propositions, qui devront être reçues pendant la durée de l'enquête :

. sur les registres papier déposés au siège de l'enquête susmentionné ainsique dans toutes les mairies susvisées, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

. par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête, à envoyer au siège de l'enquête ;

. par courrier électronique à l'adresse suivante :

revision-scot-aec-payslauragais@mail.registre-numerique.fr ;

. sur la page suivante du registre dématérialisé :

https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-aec-payslauragais ;

. auprès des commissaires-enquêteurs durant les permanences mentionnées ci-dessus.

Les contributions du public seront reportées sur le registre dématérialisé.

Pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public sur le site Internet du PETR (https://www.payslauragais.com) ainsi que sur support papier, au siège administratif du PETR, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès des services du PETR, aux coordonnées suivantes : contact@payslauragais.com ou 04.68.60.56.54.

Attestations de parution

MEDIALEX

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z
Locataire - gérant du fonds de Nacre Formalités
CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr https://www.medialex.fr

De la part de : **CLAIRE ACHARD**

DESTINATAIRE : **PETR DU PAYS LAURAGAIS**
Julie GOUËT

Date et heure d'envoi : 05/06/2026 13:57:35
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Votre référence :
Numéro d'ordre : **74583828**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son représentant permanent David CANTARERO , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

ENQUETE PUBLIQUE 1ER AVIS
SCoT Valant Plan Climat du PETR du Pays Lauragais,

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

LA VOIX DU MIDI	**HAUTE GARONNE**	**Le 11/06/2026**
LA DEPECHE DU MIDI	**HAUTE GARONNE**	**Le 11/06/2026**
LA DEPECHE DU MIDI	**AUDE**	**Le 11/06/2026**
LA DEPECHE DU MIDI	**TARN**	**Le 11/06/2026**
MIDI LIBRE	**AUDE**	**Le 11/06/2026**
LE TARN LIBRE	**TARN**	**Le 12/06/2026**

David CANTARERO
Représentant permanent de Médialex

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

MEDIALEX

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z
Locataire - gérant du fonds de Nacre Formalités
CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr **https://www.medialex.fr**

De la part de : **CLAIRE ACHARD**
DESTINATAIRE : **PETR DU PAYS LAURAGAIS**
Julie GOUËT
Date et heure d'envoi : 03/07/2026 15:49:44
Votre référence :
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)
Numéro d'ordre : **74583840**

ANNULE ET REMPLACE

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son représentant permanent David CANTARERO , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

ENQUETE PUBLIQUE 2EME AVIS
SCoT Valant Plan Climat du PETR du Pays Lauragais,

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

LA VOIX DU MIDI	**HAUTE GARONNE**	**Le 09/07/2026**
LA DEPECHE DU MIDI	**HAUTE GARONNE**	**Le 03/07/2026**
LA DEPECHE DU MIDI	**AUDE**	**Le 03/07/2026**
LA DEPECHE DU MIDI	**TARN**	**Le 03/07/2026**
MIDI LIBRE	**AUDE**	**Le 06/07/2026**
LE TARN LIBRE	**TARN**	**Le 03/07/2026**

David CANTARERO
Représentant permanent de Médialex

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

ENQUETE PUBLIQUE

Objet de l'enquête :

**REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)
VALANT PLAN PLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)
DU PAYS LAURAGAIS**

A la demande de :

M. le Président du PETR Pays Lauragais

Procès-verbal de synthèse

Commission d'enquête conduisant l'enquête :

M. Jean-Louis VENET, Président
M. Daniel ASTRUC, Membre
M. Gérald BAUDE, Membre
Mme Jeanne-Marie COSTES, Suppléante

Enquête publique du :

3 juillet 2026 au 4 septembre 2026

1 Introduction 3
2 Le projet 3
3 Désignation du commissaire enquêteur 3
4 Objet du procès verbal de synthèse 3
5 Structure du procès verbal de synthèse 3
6 Participation du public 4
6.1 Permanences réalisées par la commission d'enquête 4
6.2 Statistique de consultation du dossier dématérialisé 5
6.3 Bilan comptable de la participation du public 5
6.4 Tableau des contributions à l'enquête publique 6
7 Analyse thématique des observations et questions au PETR 9
7.1 Thème 1 – Economie agricole et agrivoltaïme 10
7.2 Thème 2 – Consommation d'espace (ZAN et contructibilité) 20
7.3 Thème 3 – Capital Eau 21
7.4 Thème 4 – Environnement et biodiversité (Trames) 22
7.5 Thème 5 – Air, Energie, Climat (Energie renouvelable, sobriété) 23
7.6 Thème 6 –Adaptation climat et crises 31
7.7 Thème 7 – Cadre de vie (Mobilité, Logement, Patrimoine) 32
7.8 Thème 8 – DAACL, Economie et Tourisme 35
7.9 Thème 9 – Avis complémentaires PPA/PPC 37
7.10 Thème 10 – Autres avis non classés 47
8 Observations et questions de la commission d'enquête 51
8.1 Axe 1 Thème 3 – Capital Eau 51
8.1.1 Les sources et la qualité des eaux 51
8.1.2 Les usages des eaux 51
8.2 Axe 1 Thème 3 – Capital Sol 52
8.3 Axe 1 Thème 4 Environnement et biodiversité 54
8.4 Axe 1 Thème 5 – Volet AEC, énergie, sobriété, déchets 55
8.5 Axe 2 Thème 7 – Cadre de vie et mobilité 57
8.6 Axe 3 Thème 8 - Economie 58
8.7 Questions de portée générale 59
9 Signature du procès verbal de synthèse 60

1 Introduction

Le présent procès-verbal de synthèse est établi selon l'article R.123-18 du code de l'environnement qui stipule que le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le registre ayant été dûment réceptionné le 07 septembre 2026 le procès-verbal de synthèse, établi par la commission d'enquête, est remis en main propre par M. Jean-Louis VENET, président de la commission d'enquête, à M. le Président du PETR le **15 septembre 2026.**

Le même article précise que, suite de sa remise, le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. **La PETR est invité à produire ses observations au plus tard le 30 septembre 2026 inclus**. A défaut, il sera considéré que le PETR a renoncé à sa faculté de réponse.

2 Le projet

L'enquête publique unique a pour objet la révision du SCoT valant plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays Lauragais.

3 Désignation du commissaire enquêteur

Sur demande de M. le Président du PETR, Mme la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse a, par décision du 11 mai 2026 **n° E26000048 /31** désigné **M. Jean-Louis VENET en qualité de président de la commission d'enquête, Mrs Daniel ASTRUC et Gérald BAUDE en qualité de membres et Mme Jeanne-Marie COSTES, suppléante**, pour conduire l'enquête.

4 Objet du procès verbal de synthèse

Le présent document, établi par la commission d'enquête, poursuit trois principaux objectifs :

- Synthétiser l'ensemble des observations et contributions recueillies durant l'enquête ;
- Informer les responsables du projet des principales préoccupations exprimées par le public ;

En conséquence, la commission d'enquête demande au PETR du Pays Lauragais de préciser, dans son mémoire en réponse :

- La suite réservée aux demandes formulées par le public (acceptation totale, acceptation partielle ou rejet) ;
- En cas de rejet, les motivations détaillées de cette décision.

5 Structure du procès verbal de synthèse

Le **Titre 6** est présenté au PETR mais est purement informatif.

Le porteur de projet devra apporter une réponse circonstanciée à chaque point soulevé dans :

- Le **Titre 7** dédié à la restitution des observations formulées par le public ;
- Le **Titre 8** présentant les observations et questions de la commission d'enquête, visant à obtenir des précisions sur certains aspects de la révision du SCoT.

Afin de faciliter la lecture et l'appréciation de ce document, le PETR est prié d'intégrer ses réponses directement au sein de ce procès-verbal de synthèse, sous l'intitulé clairement identifié : « ***Réponse du PETR*** ».

6 Participation du public

L'enquête a été ouverte du **3 juillet 2026 au 4 septembre 2026**, ces dates incluses, durée largement supérieure au minimum requis par les textes (de 30 jours).

La commissions d'enquête (via un commissaire enquêteur membre non suppléant ou président) a assuré les 11 permanences prévues se décomposant en 9 permanences physiques, tenues dans différentes mairies du territoire du SCoT, et 2 visioconférences, permettant au public de s'exprimer oralement à distance.

Les registre d'enquête en format papier étaient disponibles au siège de l'enquête et sur chaque lieu de permanence de la commission d'enquête. Il est à noter qu'en dehors des contributions déposées pendant les permanences de la commission, une seule contribution a été déposé directement sur le registre papier (mairie de Nailloux).

Les contributions pouvaient aussi être apportées directement sur le registre numérique, par courriel ou avec le formulaire en ligne, cette voie d'expression a été très majoritairement utilisée.

Les contributeurs pouvaient également écrire au président de la commission d'enquête mais, exceptées les doubles de contributions électroniques déjà prises en compte via le registre numérique, seuls deux courriers postaux propres à l'enquête sont parvenus au PETR.

6.1 Permanences réalisées par la commission d'enquête

Permanences (P) et Visio-Permanences (VP)	Nbre visiteurs	Nombre de contributions			
		Orales	Registre papier	Registre numérique	Courriers postaux
P1 – Vendredi 3 juillet 2026 Mairie de **Castelnaudary** (14h15 - 17h00)	0	0	0		
P2 – Vendredi 10 juillet 2026 Mairie de **Villefranche-du-Lauragais** (9h15 – 12h15)	0	0	0		
P3 – Vendredi 10 juillet 2026 Mairie de **Revel** (9h15 – 12h15)	0	0	0		
P4 – Vendredi 31 juillet 2026 Mairie de **BRAM** (14h15 – 17h00)	2	1	0		

P5 – Vendredi 31 juillet 2026 Mairie de **CARAMAN** (14h15 – 17h00)	2	1	1		
P6 - Vendredi 7 Août 2026 Mairie de **NAILLOUX** (14h15-17h00)	2	1	1		
P7- Lundi 17 août 2026 Mairie de **CASTELNAUDARY** (9h15-12h15)	2	2	0		
P8 – Vendredi 28 août 2026 **Mairie de REVEL** (14h15-17h00)	10	0	4		
P9 – Mardi 1er septembre 2026 **Mairie de BELPECH (9h15-12h15)**	6	1	3		
VP1 – Visiopermanence Samedi 15 juillet 2026 (16h00-19h00)	0	0			
VP2- Visiopermanence Mercredi 2 septembre 2026 (9h00 -12h00)	5	2			
Totaux	**29**	**8**	**9**	**97**	**2**

Les courriers postaux ont été joints en annexe du registre déposé au siège. **Comme prévu dans l'arrêté prescrivant l'enquête, les contributions des registres papiers et les courriers ont été reportés sur le registre numérique (RN), sauf 3 contributions** les raisons en seront précisées au titre 6.4.

6.2 Statistique de consultation du dossier dématérialisé

Statistiques globales de consultation du dossier pendant la durée de l'enquête publique.

Nombre de visiteurs	Nombre de visites	Nombre de téléchargements des documents	Nombre de visualisations des documents
515	**1841**	**568**	**917**

6.3 Bilan comptable de la participation du public

Nombre de contributions			
Registre numérique	**Papier et courrier**	**Orales**	**Total**
97 dont 6 doublons	**11**	**(8)**	**108**

Outre les rendez-vous lors des visioconférences, sont décomptées dans les contributions orales, les participations recueillies verbalement par la commission d'enquête pendant une permanence. A l'invitation du commissaire enquêteur, les contributeurs ont généralement retranscrit sur le registre papier leur contribution immédiatement après l'entretien, sauf exceptions :

- il s'agissait de simples demandes de renseignements ; estimant ne pas avoir d'observation à formuler, la personne reçue ayant décliné l'invitation à remplir (ou faire remplir par le commissaire enquêteur) le registre papier ;
- la personne a demandé un délai de réflexion avant toute formalisation écrite de sa contribution ;
- l'objet de la recontre était de demander au commissaire enquêteur la forme et le contenu appropriés pour la contribution écrite en préparation.

Les contributeurs ont été systématiquement encouragés à écrire :

- soit sur le registre papier, les registres papiers étant régulièrement scannés et reportés sur le registre numérique,
- soit sur le registre numérique.

Toutes les contributions ont été prises en compte par la commission d'enquête.

6.4 Tableau des contributions à l'enquête publique

Le tableau ci-après présente la liste des contributeurs à l'enquête publique dans l'ordre chronologique de l'enregistrement de leurs observations par Publilégal.

La colonne "Traçabilité" de la liste des contributions indique le numéro chronologique des observations et le support utilisé, selon la codification suivante :

R : **Registres papier** (notés R suivi du numéro d'ordre au registre numérique et du code au registre avec les 4 premières lettres de la commune)

@ : Registre numérique (notés @ suivi du numéro d'ordre au registre numérique)

E : **Courrier électronique** (notés E suivi du numéro d'ordre au registre numérique)

C : **Courrier postal** (notés C, suivi du numéro d'ordre du registre numérique et du code registre)

La colonne "Thème" renvoie au classement thématique des observations présentées au Titre 7.

Contribution n°	Prénom	Nom	Anonyme	Doublon	Thème n°
@1	Anna	LAGARDE	non		**7**
@2			oui		**7**
@3			oui		**6**
E4		OCANE FUNK	non	**E5**	
E5		OCANE FUNK	non		**2**
@6	Léo	GASC (Maire La Force)	non		**9**
E7		Mairie de LA FORCE	non	**@6**	
@8	Patricia	MALMAISON (Maire Avignonet)	non		**9**
R9 (CARA-A-1)	François	NAPOLI	non		**10**
@10	Patrick	COLL	non		**1**
@11	Bernard	BREIL (Maire de Montréal)	non		**9**
@12	Marjorie	ANDREU	non		**2**
@13			oui		**1**
@14			oui	**@13**	
@15			oui		**7**
@16	Charlotte	TOUSSAINT	non		**6**
@17	Charlotte	TOUSSAINT	non		**5**
@18	Charlotte	TOUSSAINT	non		**5**
@19	Charlotte	TOUSSAINT	non		**5**
@20	Charlotte	TOUSSAINT	non		**10**
@21	Patricia	MALMAISON (Maire Avignonet)	non		**9**
@22			oui		**1**
E23	Johan	ROY (pour FDC31)	non		**9**
@24	Karine	GADRE (Sté Culture Diff')	non		**4**
@25	Karine	GADRE (Sté Culture Diff')	non		**4**
@26	Karine	GADRE (Sté Culture Diff')	non		**3**
@27	Karine	GADRE (Sté Culture Diff')	non		**4**
@28	Karine	GADRE (Sté Culture Diff')	non		**5**
@29	Karine	GADRE (Sté Culture Diff')	non	**@24**	
@30	Karine	GADRE (Sté Culture Diff')	non	**@24**	
@31	Jacques	ROSSELLO	non		**10**
@32	Claude	WATZKY	non		**6**
@33	Léo	GASC (Maire La Force)	non		**9**
@34	Christian	DELMAS	non		**10**
@35	Florian	BAREIL (Coordination Rurale 11)	non		**1**
@36	Jérôme	BARTHES	non		**1**
@37	Jérôme	BARTHES (FDSEA 11)	non		**1**
@38			oui		**5**
@39			oui		**1**
@40	Sabrina	COLLET	non		**1**
@41	Guillaume	CIGAL	non		**1**
E42	Robert	BATIGNE	non		**9**
@43	Damien	TARDIEU	non		**1**
@44	Nicolas	MONTIEL	non		**1**
@45			oui		**1**
@46			oui		**1**
@47			oui		**1**
@48			oui		**1**
@49	Nathalie	CARRIERE	non		**1**
@50	Pierre	HONORE (SER)	non		**5**
@51	Marc	JONCKER	non		**1**
@52	Thierry	DUMAS	non		**7**
@53	Olivier	D'AGOSTIN	non		**1**
@54	Dominique	D'AGOSTIN	non		**1**
@55	Charlotte	D'AGOSTIN	non		**1**
@56	Aurore	BRUSTIER (Maire d'Orsans)	non		**9**

@57	Sylvie	MELNICK	non		**5**
@58	Olivier	COUSERGUE	non		**5**
@59	Bastien	ALDEBERT	non		**1**
@60	Jean-Bernard	LAUZE (UMICEM Oc)	non		**8**
@61			oui		**1**
@62	Patricia	GAZEL	non		**1**
@63			oui		**1**
@64	Didier	GAZEL	non		**1**
@65	Bruno	BERTRAND	non		**1**
@66	Mariline	ANDRE	non		**1**
R67 (REVE-A-1)		PENARY	non		**2**
R68 (REVE-A-2)	Patrick	LERNOULY	non		**10**
@69	Laurène	SIBRA	non		**1**
R70 (REVE-A-3)			oui		**10**
R71(REVE-A-4)	Thierry	DUMAS	non		**9**
R72 (BELP-A-1)	Jean-Marc	COTXET	non		**1**
R73 (BELP-A-2)	Thierry et Christian	SICRE et RAUZI	non		**1**
R74 (BELP-A-3)	Patrick	COLL	non		**1**
@75			oui		**1**
@76	Charles	COLL	non		**5**
@77			oui		**1**
@78			oui		**1**
@79	David		non		**1**
@80	David		non		**1**
@81			oui		**1**
@82	Sophie	MAGNIAGO	non		**1**
@83	Germain	LOT (Nextone)	non		**8**
@84	David	CAPEL	non		**1**
E85		SYMARVA	non		**9**
@86	Didier	CAZENEUVE (Maire Sainte Foy d'Aigrefeuille)	non		**9**
@87	Dimitri	GOLZIO (Verso Energy)	non		**5**
@88	Didier	CAZENEUVE (Maire Sainte Foy d'Aigrefeuille)	non		**9**
E89	Patrick	DOUMERC	non		**1**
@90			oui		**1**
E91	Adrien	GIRAL	non		**7**
E92			oui		**1**
E93	Etienne	RAISON (EDF Power Solutions)	non		**5**
@94	Bruno	PIKETTI (UPNET(FNE81))	non		**4**
@95	Alix	GARRABET	non		**1**
@96	Adien	LYON (Akuo Energy)	non		**5**
@97		Association Vert Ici	non		**10**
E98		Association Vert Ici	non	**@97**	
@99	Aude	RAFFY-RIVALS (maire Pécharic)	non		**9**
@100	Aurore	BRUSTIER (maire Orsans)	non		**9**
@101	Arnaud	PREVOTEAU (Total Energie Ren. F)	non		**5**
@102	Frédéric	MADEC (Engie Green)	non		**5**
@103	Régis	BRUTY (maire Pech Luna)	non		**9**
@104	Michel	THELISSON	non		**1**
@105	Félix	BOSSUT	non		**1**
C106 (MONT-A-1)	Cédric	LEMOINE (maire Laurabuc)	non		**9**
C107 (MONT-A-2)	Jean-Luc	SCHARFFE (agence de l'eau)	non		**9**
C108 (NAIL-A-1)	Lison	GLEYSES (maire Nailloux)	non		**9**

Les trois dernières contributions ont été **émises pendant l'enquête** mais n'ont pas été rendues publiques sur le registre numérique avant la clôture de l'enquête :

- **C106** : transmis par le PETR à Publilégal le dernier jour de l'enquête et non insérée,
- **C107** : transmis par le PETR à Publilégal seulement après clôture de l'enquête,
- **C108** : inscrite et annexée au registre papier le dernier jour de l'enquête.

Pour plus de détails, voir le traitement thématique Titre 7.9.

7 Analyse thématique des observations et questions au PETR

Les contributions du public déposées durant l'enquête publique ont toutes été examinées et classées par thème par la commission d'enquête, afin de regrouper les problématiques soulevées dans le cadre du projet de SCoT du Pays Lauragais.

Chaque fois que nécessaire, la commission questionne le PETR afin qu'il se positionne.

Les thématiques retenues et le nombre d'occurrences correspondantes sont présentés dans le tableau ci-après.

N° Thème	Thématiques	Nbre occurrences
1	Economie agricole et agrivoltaïsme	**45**
2	Consommation d'espace	**3**
3	Capital Eau	**1**
4	Environnement et biodiversité	**4**
5	AEC	**14**
6	Adaptation au climat et crises	**3**
7	Cadre de vie	**5**
8	DAACL, économie et tourisme	**2**
9	Avis complémentaires des PPA/PPC	**18**
10	Autres avis non classés	**7**
Doublons	**6**	

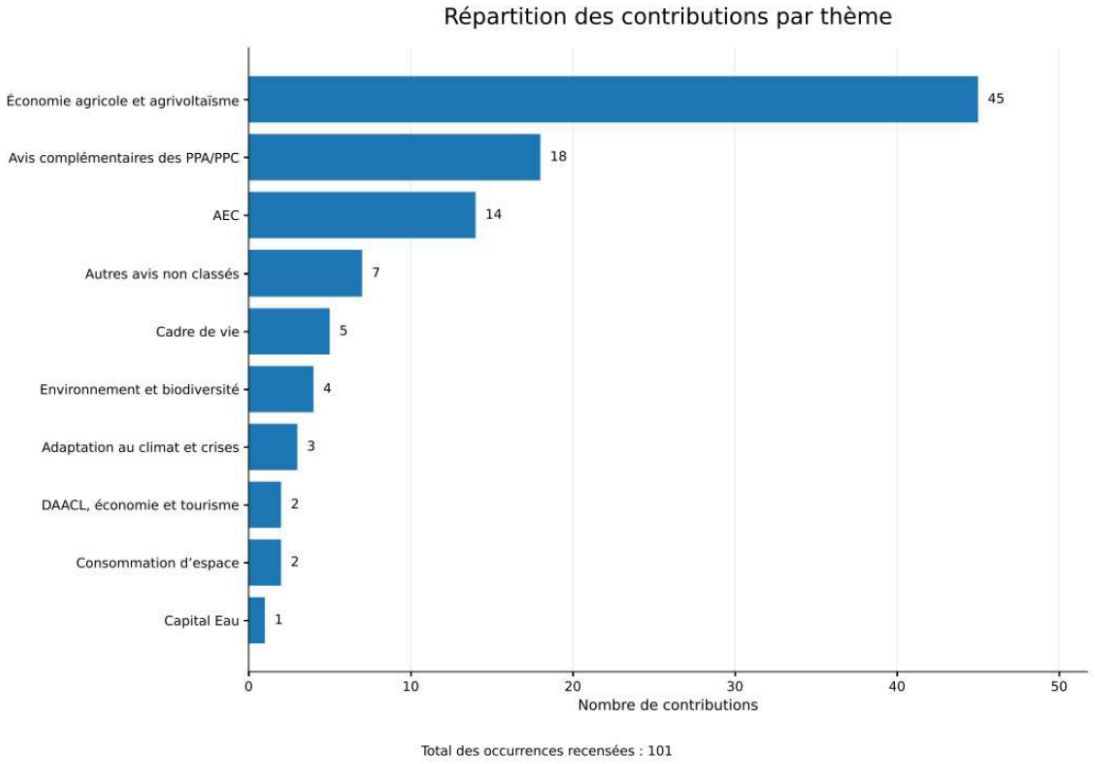

7.1 Thème 1 – Economie agricole et agrivoltaïme

Nous trouverons dans ce thème les contributions des syndicats agricoles, des exploitants agricoles et autres particuliers soutenant pratiquement unanimement l'agrivoltaïsme, et à l'opposé quelques contributions, plus rares, défavorables à l'agrivoltaïsme.

Deux syndicats agricoles se sont exprimés. La contribution la plus détaillée émane de la Coordination rurale de l'Aude.

CONTRIBUTION n°@35 Florian BAREIL pour la Coordination rurale de l'Aude, on y joint la **CONTRIBUTION R72 (BELP-A-1) de Jean-Marc COTXET**, ayant remis et commenté le dossier au président de la commission d'enquête lors de sa permanence à Belpech.

Par note de 9 pages du 07 août 2026, déposée le 31 août 2026, le vice-président Florian Bareil, de la Coordination rurale de l'Aude (CR11) critique sur de nombreux éléments du dossier.

En préambule, il pose le cadre national : la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'Orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (Article L.1 A du Code rural et de la pêche maritime) dispose que la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture sont d'intérêt général majeur. Ce statut, voulu par le législateur, doit irriguer le SCoT : toute prescription restreignant l'activité agricole, ses équipements ou son accès à l'eau doit être strictement

nécessaire, proportionnée et justifiée. Or, pour CR11, plusieurs prescriptions du projet ne satisfont pas à cette exigence.

Sur la publicité et la gouvernance, CR11 regrette que les exploitants n'aient pas été réellement associés à son élaboration. Reconnaissant que la concertation légale a été conduite, ils regrettent que leurs adhérents en découvrent seulement maintenant les prescriptions déterminantes. Il est, en outre, demandé une vérification de l'accomplissement des publications légales et, avant clôture, une meilleure publicité de l'enquête à destination du monde agricole.

Dans une démarche constructive, la CR11 demande à être associée à la mise en œuvre du SCoT notamment par la création d'un comité agricole de suivi du SCoT associant les syndicats représentatifs, chargé du suivi des indicateurs et pour toute évolution du document ; l'élaboration contradictoire, avec les exploitants, d'une cartographie opposable des potentiels agronomiques et l'actualisation de la TVB ; la co-écriture des chartes de développement des énergies renouvelables, en les adossant au référentiel départemental agrivoltaïque élaboré par la profession (joint à la contribution), avec un volet agrivoltaïsme d'élevage ; une stratégie territoriale de stockage multi-usages de l'eau inscrite dans une démarche de type PTGE…

La CR11 résume en 24 points les modifications demandées :

1. Rappeler et prescrire l'application du dispositif de compensation agricole collective (article L.112-1-3 du code rural, décret n° 2016-1190 du 31 août 2016) à tous les projets d'envergure consommant du foncier agricole ;

2. Associer la profession agricole à l'affectation des réserves foncières « projets non recensés » des enveloppes intercommunales, et démontrer la mobilisation des friches avant toute extension sur terres cultivées ;

3. Assortir l'indicateur n° 9 (évolution de la SAU) d'un seuil d'alerte déclenchant une clause de revoyure du SCoT ;

4. Exclure les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole du décompte des vignettes plafonds communales ;

Eau et stockage

5. Supprimer la proscription de principe des réserves de substitution et renvoyer la question du stockage de l'eau à la police de l'eau et aux démarches PTGE ;

6. Modifier la **P41** : limiter l'inconstructibilité aux zones humides caractérisées selon les critères réglementaires, garantir le contradictoire avec les exploitants pour tout complément d'inventaire, et ne pas interdire par principe les ouvrages de stockage autorisés au titre de la police de l'eau ;

7. Modifier la **P42** : rétablir le seuil de 5000 m² et exclure expressément les ouvrages agricoles (irrigation, abreuvement, défense incendie) de la qualification automatique de réservoir de biodiversité ;

8. Inscrire au DOO et au programme d'actions un objectif territorial chiffré de création de capacités de stockage d'eau multi-usages, assorti d'une étude de dimensionnement à engager dans les deux ans

suivant l'approbation (volumes agricoles actuels, scénario de baisse de la pluviométrie efficace de 50 %, sécurisation de plusieurs campagnes) ;

Énergies renouvelables et agrivoltaïsme

9. Préciser la **P60** en définissant objectivement les « *sols à haut potentiel agronomique* » sur la base d'une cartographie établie contradictoirement, et en excluant expressément les terres à faible potentiel ;

10. Compléter la **P63** : le caractère « *non prioritaire* » des espaces agricoles ne peut fonder aucune interdiction générale de l'agrivoltaïsme dans les documents d'urbanisme locaux, chaque projet étant examiné au regard des articles L.314-36 du code de l'énergie et L.111-27 et suivants du code de l'urbanisme ;

11. Mettre fin à la différence de traitement entre les projets photovoltaïques au sol des collectivités, inscrits dans les enveloppes de projets d'envergure (annexe 2.3), et les projets agrivoltaïques des exploitants : appliquer à tous les mêmes critères d'examen ;

12. Compléter la **P64** : reconnaître l'agrivoltaïsme d'élevage (pâturage sous et entre panneaux) comme mode de conciliation conforme aux objectifs du SCoT lorsque le niveau de production est maintenu ou amélioré ;

13. Adosser les chartes intercommunales de développement des énergies renouvelables prévues par le DOO au référentiel départemental agrivoltaïque élaboré par la profession agricole, joint aux présentes observations *(note de la commission : pièce déposée au registre numérique)* ;

14. Préciser, pour les secteurs à enjeu de biodiversité hors espaces remarquables, que l'évitement prioritaire ne fait pas obstacle aux projets d'agrivoltaïsme d'élevage démontrant, par l'évaluation des incidences Natura 2000 et la séquence éviter-réduire-compenser, un effet neutre ou positif sur les habitats et les espèces en cohérence avec le Projet Agro-environnemental et Climatique qui finance le pâturage sur ces mêmes milieux ;

Haies, bâtiments et patrimoine des exploitants

15. Modifier les **P47** et **P134** : privilégier les protections souples (L.151-23 du code de l'urbanisme), garantir la liberté d'entretien et la gestion dynamique des haies et fossés, et renvoyer au régime national unifié de la haie (loi du 24 mars 2025) ;

16. Proportionner la **P133** aux contraintes techniques et sanitaires des bâtiments d'élevage ;

17. Ramener la **P137** aux seules conditions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;

18. Préciser la **P135** : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et pastorale ne sont pas visées par cette prescription ;

19. Définir limitativement les « *activités potentiellement à risques* » interdites dans les zones de sauvegarde des nappes ;

Pratiques, programme d'actions et gouvernance

20. Supprimer ou reformuler de manière neutre la **R31** relative aux pratiques culturales ;

21. Élever la **R78** (élevage contre l'enfrichement) au rang de prescription, assortie de moyens ;

22. Créer dans le programme d'actions une fiche dédiée « *Accompagner l'économie agricole et son adaptation* » (eau, pastoralisme, installation-transmission, filières d'élevage et outils de proximité, débouchés en restauration collective) et reconduire le Projet Agro-environnemental et Climatique au-delà de 2026 ;

23. Écarter les demandes de durcissement mentionnées au point X (bandes élargies aux cours d'eau intermittents, présomption de zone humide, linéaire de haies imposé par hectare, critères d'exclusion élargis pour l'agrivoltaïsme) ;

24. Associer les organisations syndicales agricoles représentatives, dont la Coordination Rurale, au comité de suivi du SCoT, aux diagnostics agricoles communaux (**P157**) et à l'élaboration du guide d'application prévu en 2027.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR sur :

- le respect du cadre législatif national,
- la publicité et la gouvernance,
- la demande d'association (suivi et la mise en œuvre du SCoT),
- les 24 propositions ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

Le second syndicat à s'être exprimé pendant l'enquête est la FDSEA de l'Aude.

CONTRIBUTION n°@37 Jérôme BARTHES pour la FDSEA de l'Aude

Pour la FDEA 11 : le SCOT doit favoriser la nécessité de PRODUIRE sur toute la surface de production des zones concernées y compris en zone Natura 2000.

Ceci répond à la demande du ministère de l'agriculture :

- assurer la souveraineté alimentaire,
- protéger les territoires des incendies.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

De nombreux agriculteurs et contributeurs individuels se sont exprimés favorablement au maintien des moyens de productions agricoles sans contraintes supplémentaires, soutenant l'agrivoltaïsme et les retenues d'eau :

CONTRIBUTIONS n° @10 Patrick COLL, @22 Anonyme, @36 Jérome BARTHES, @43 Damien TARDIEU, @44 Nicolas MONTIEL, @45 Anonyme, @46 Anonyme, @47 Anonyme, @48 Anonyme, @49 Nathalie CARRIERE, @53 Olivier D'AGOSTIN, @54 Dominique D'AGOSTIN, @55 Charlotte D'AGOSTIN, @59 Bastien ALDEBERT, @61 Anonyme, @62 Patricia GAZEL, @63 Anonyme, @64 Didier GAZEL, @65 Bruno BERTRAND, @66 Marylin ANDRE, @75 Anonyme, @77 Anonyme, @ 78 Anonyme, @79 Anonyme, @80 Anonyme, @81 Anonyme, E89 Patrick DOUMERC, @90 Anonyme, E92 Anonyme, @95 Alix GARRABET, @104 Michel THELISSON.

Avec quelques variantes, ces **31 contributions** d'exploitants agricoles ou de citoyens développent, peu ou prou les mêmes arguments. Ils estiment que :

- L'agriculture est nécessaire à l'entretien des milieu ouverts et évite la déprise ;
- Des contraintes supplémentaires à l'activité agricole fragiliseront davantage les agriculteurs du territoire ;
- Il faut maintenir les moyens et les outils de production y compris dans les zones Natura 2000, y compris les besoins en bâtiments ;
- La présence d'eau et l'irrigation sont essentiels pour produire et à la lutte contre les incendies ;
- Les cultures sont nécessaires à la souveraineté alimentaire et aux circuits courts ;
- Cette agriculture raisonnée est productrice d'emplois locaux directs ou indirects ;
- Les paysages entretenus constituent une valeur ajoutée ;
- Le SCoT doit accompagner l'agriculture et non contrainte.

Certains insistent sur les **moyens indispensables** pour accompagner les structures :

- **L'irrigation** nécessite la création de **réservoirs de stockage**,
- La production agricole nécessite l'utilisation de produits phytopharmaceutiques,
- **L'agrivoltaïsme**, nécessaire pour conforter la **viabilité économique** de l'exploitation ou permettre l'installation de jeunes agriculteurs, **doit être possible notamment dans les grands écosystèmes, même en site Natura 2000**.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n° @105 Félix BOSSUT

Ce contributeur partage les préoccupations et demandes des 29 précédents contributeurs mais, par contre, reste dubitatif sur l'intérêt de l'agrivoltaïsme.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTIONS n°@51 Marc JONCKER

Marc Joncker propose de :

- Stocker l'eau l'hiver en construisant de grandes retenues de type Montbel ;
- Permettre de vendre des terres sans valeur agricole.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n° @69 Laurène SIBRA

Cette agricultrice insiste pour que le SCoT laisse aux agriculteurs le choix de pouvoir librement s'adapter aux évolutions économiques, environnementales et climatiques avec :

- Cohérence entre documents réglementaires. L'articulation est particulièrement importante pour la TVB, notamment les bandes tampons des cours d'eau. Le SCoT doit s'inscrire dans la continuité des dispositifs et réflexions existants sans créer de nouvelles orientations, sources d'incohérences et de contraintes pour les exploitations ;
- Cohérence avec démarches de transition écologique et énergétique. La Charte établie par la Chambre d'agriculture est un document de référence à prendre en compte ;
- Préservation de la liberté de choix des pratiques agricoles. L'agriculteur doit pouvoir rester libre du mode de conduite de l'exploitation. Le SCoT et les documents d'urbanisme ne doivent ni privilégier un modèle agricole ni impulser une dynamique (agriculture biologique, limitation des produits phytosanitaire), surtout dans le contexte économique particulièrement difficile ;
- Souplesse à l'adaptation de l'agriculture. Les exploitations doivent pouvoir mettre en œuvre les aménagements et les évolutions nécessaires.

Dans ce contexte, les documents d'urbanisme doivent rester suffisamment souples pour accompagner ces évolutions et permettre aux exploitations agricoles de s'adapter aux nouvelles contraintes et opportunités. Le SCOT doit ainsi fixer un cadre cohérent permettant à l'agriculture

de continuer à évoluer sans être contrainte par des orientations trop rigides ou susceptibles de devenir rapidement obsolètes.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n° R73 (BELP-A-2) **Thierry SICRE et Christian RAUZI**

Ces contributeurs ont présenté leur projet agrivoltaïque au commissaire enquêteur. Porté par 3 exploitants, eux-mêmes et un jeune agriculteur en cours d'installation, ils considèrent le projet vital pour assurer l'équilibre financier des exploitations. Il est demandé une modification de la rédaction du DOO afin de permettre sa réalisation, bien qu'étant situé en site Natura 2000 (et zone vulnérable) à Mayreville.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n° @41 Guillaume CIGAL

Après avoir exposé que "*le milieu agricole connait une crise majeur, cours en chute libre perte de revenu, surtransposition de règles et de lois franco-française etc...*", le contributeur aborde 3 sujets pour permettre de diversifier les revenus des agriculteurs.

- Créer une banque du carbone permettant à un agriculteur disposant de couverts végétaux capturant du carbone de revendre à une entreprise émettrice ;
- Imposer aux pouvoirs publics de rendre la ressource en eau disponible pour tous ;
- Encourager et accompagner les agriculteurs dans les programmes agrivoltaïques sous certaines réserves (respect de l'environnement, diversification pour les agriculteurs, inclus dans un projet local agricole et réaction de ressources fiscales.

Question de la CE au PETR :

Une réponse du PETR est attendue sur ces propositions.

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n° R74 (BELP-A-3) **Patrick COLL**

Monsieur Coll est exploitant agricole à Belpech et engagé pour la Profession agricole (Président de l'Association des producteurs de maïs semence de l'Aude ; Chargé de la compensation des prélèvements d'eau sur la Vixiège, notamment).

Il considère :

- La publicité de l'enquête insuffisante (très peu de contributions/ population SCoT) ;
- Le dossier d'enquête trop complexe et volumineux ;
- Dans le DOO, la quasi-interdiction de l'agrivoltaïsme pour les exploitations en site Natura 2000 ("Grands écosystèmes" du DOO). Ces dispositions vont priver les agriculteurs de revenus complémentaires et empêcher l'installation de jeunes (JA), dans ce territoire déjà en grandes difficultés ;
- A défaut d'individualiser l'agriculture, dans un paragraphe propre, que le DOO empêche de s'approprier, sans difficulté de lecture, les moyens de production autorisés ou interdits, notamment en site Natura 2000 ;
- Il manque un paragraphe sur la possibilité de construire des retenues collinaires structurantes nécessaires à l'agriculture, l'eau potable et la sécurité incendie.

En synthèse, bien que prédominante sur ce territoire en ce qu'elle influe de nombreuses activités, façonne les paysages, est nécessaire à la biodiversité, l'agriculture est insuffisamment présentée dans le DOO ; il ne se dégage pas des documents une vision claire sur son avenir.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n°@82 Sophie MAGNIAGO

Cette contributrice demande un soutien renforcé au pastoralisme en favorisant l'autonomie en céréales fermières et un accès à une eau de qualité gratuite.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n° @84 David CAPEL

Agrivoltaïsme. La présence d'aucune espèce (faune ou flore) rare où protégée n'a été relevée.

A l'opposé, quelques contributeurs s'opposent à l'agrivoltaïsme :

CONTRIBUTION n°@13 Anonyme (@14 doublon de @13)

Le contributeur relève une contradiction majeure dans le Lauragais, plus précisément dans le secteur de La Piège, entre les objectifs du SCoT, qui prône la préservation des sols et la biodiversité (inscrite dans la trajectoire ZAN 2050), et la prolifération de projets photovoltaïques au sol couvrant potentiellement plus de 1 500 hectares.

Le contributeur soulève plusieurs problématiques dont :

- Mobilisation de terres agricoles alors que toitures et zones artificialisées sont dites prioritaires ;
- Menaces sur les fonctions du sol, production nourricière, stockage de CO2 et régulation de l'eau ;
- Atteinte au paysage, au cadre de vie et à l'attractivité touristique par l'accumulation des centrales ;

Elle demande à ce que le SCoT procède à des arbitrages clairs et propose ;

- La priorité absolue aux surfaces déjà construites avant toute consommation d'espaces naturels ;
- La protection stricte des terres à haute valeur agronomique et écologique ;
- Une analyse de l'effet cumulé des projets pour éviter une transformation industrielle du paysage ;
- L'exclusion explicite des zones sensibles de toute implantation solaire.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n° @39 Anonyme

Ce contributeur s'oppose au développement du photovoltaïque au sol sur le petit territoire identifié de la Piège impactant des terrains agricoles à forte potentialité (INRAE), présentant un intérêt écologique et paysager marqué.

Il déplore l'effet cumulatif des projets avec leur multiplication anarchique, parfois sur de grandes surface (170 ha), entraînant la destruction potentielle de l'identité visuelle et que la démarche ERC ne peut résoudre. Le masquage des installations depuis un point fixe ne règle rien, les populations subiront des « *océans noirs* » telles des zones industrielles. Les clôtures hautes de 2 mètres seront, pour longtemps, considérablement impactantes pour la faune et l'attractivité touristique.

Il estime que le SCoT est un outil remarquable mais fait suite à une politique de dissimulation par les édiles, de projets conduits confidentiellement sans concertation locale, la population ne pouvant s'exprimer que trop tardivement (lors de l'enquête publique). Ainsi, les tensions entre partisans et opposants, entre également citoyens et instances représentatives, s'exacerbent, cette défiance est puissamment délétère. La protection des zones Natura 2000 est aléatoire, les parcelles de bonne

qualité agricole ne sont pas évitées, la loi à valeur constitutionnelle protégeant l'environnement est de peu d'effet sur les décisionnaires.

Il conclut « *Il avait été dit, écrit et répété que l'efficience de l'action publique reposait sur l'adhésion en amont des populations concernées ; les voici contraintes et ignorées.* ».

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

La contributrice suivante demande des précisions techniques sur la portée de certaines prescriptions du SCoT.

CONTRIBUTION n° @40 – Sabrina COLLET

Cette contributrice relève une ambiguïté majeure concernant l'agrivoltaïsme entre les prescriptions **P38**, **P39** et **P40** du DOO. **P38** interdit les « *centrales solaires au sol* » sans préciser si cette notion englobe les installations agrivoltaïques au sens de l'article L.314-36 du Code de l'énergie. **P39** reprend cette ambiguïté par renvoi à **P38**. À l'inverse, **P40** distingue expressément les « *parcs photovoltaïques* » des « *projets d'agrivoltaïsme* », ce qui pourrait laisser entendre que ces deux catégories ne sont pas assimilables dans le DOO. Le DOO doit distinguer clairement les centrales photovoltaïques au sol classiques des installations agrivoltaïques et préciser, pour chacune des catégories de la TVB, si l'agrivoltaïsme est interdit, évité ou admis sous conditions selon les espaces.

Concernant **P41**, l'identification cartographique d'une zone potentiellement humide ne doit pas suffire à déclencher automatiquement une inconstructibilité définitive. La protection doit s'appuyer sur une délimitation réglementaire, une analyse des fonctionnalités et l'application proportionnée de la séquence éviter-réduire-compenser.

Les projets doivent être appréciés au regard de leurs incidences réelles et de la séquence ERC, conformément aux SDAGE, aux SAGE et à la réglementation applicable. Les installations agrivoltaïques ne sont pas interdites par principe lorsqu'une étude réglementaire démontre l'absence d'altération significative des fonctions hydrologiques, biogéochimiques et écologiques de la zone humide.

Concernant **P60**, la notion de « *sol à haut potentiel agronomique* » doit être définie par une méthodologie objective. En l'absence de critères, de seuils et de cartographie, cette prescription est susceptible de produire une interdiction très large et variable selon les documents d'urbanisme. Aussi, nous sommes dans un territoire agricole, le champ d'application peut donc être considérable, et ainsi rendre difficile l'atteinte des objectifs EnR. Elle doit également distinguer les centrales photovoltaïques au sol de l'agrivoltaïsme, dont l'objet est précisément de contribuer au maintien ou au développement de la production agricole.

Enfin, le DOO ne fixe aucun objectif propre au photovoltaïque. Il prévoit seulement un objectif global de production EnR équivalant à 32 % de la consommation finale en 2030 et 100 % en 2050. Il ne démontre pas que cette trajectoire reste réalisable après application de l'ensemble des exclusions.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

7.2 Thème 2 – Consommation d'espace (ZAN et contructibilité)

Thème 2 rattaché à l'axe I du DOO

CONTRIBUTION n° E5 OCANE FUNK

Cette contributrice constate une trajectoire de réduction de la consommation foncière (ENAF) très exigeante avec marge de manœuvre des villages minime, alors même qu'ils doivent absorber 30 % de l'accueil de population. Pour articuler justice territoriale, adaptation climatique et faisabilité pour les communes rurales, elle propose des pistes opérationnelles et suggère d'activer des concours financiers (Fonds Vert, Région avec dispositif REPOS, ADEME, Agence de l'Eau, FEADER et CEE) :

- **Orientation P10** : Préciser les critères d'ajustement des vignettes ENAF pour valoriser les projets vertueux : création de petits logements (T1/T2), maintien des jeunes ménages, réhabilitation du bâti vacant, préservation des services et soutien aux activités de proximité (agricoles, touristiques, artisanales) ; intégrer des critères dans PLUi entre 2026 et 2028, puis tester des projets pilotes (ex. Laurabuc, Bram, Castelnaudary) d'ici 2030 puis généralisation ;
- **Créer un fonds de péréquation intercommunal** : mécanisme financier dédié aux micro-aménagements de résilience dans les villages (renaturation, ombrage, bornes d'eau…) ;
- **Limiter les îlots de chaleur** en s'inspirant de retours d'expérience réussis (super îlots de Barcelone, rues vertes de Toronto). Pour l'**ombrage**, dimensionner des linéaires de pergolas bioclimatiques adaptés à l'échelle des communes (ex. 300–400 m à Castelnaudary, 150–200 m à Bram, et 40–80 m par village) ; pour les **sols**, privilégier les matériaux infiltrants (pavés drainants, béton poreux, noues) sur secteurs prioritaires ; **réseau de fraîcheur**, déployer des bornes-fontaines réfrigérées (5 à 6 à Castelnaudary, 2 à 3 à Bram, et 2 par village) ;
- **Infrastructures agro-écologiques** (TVB) : encourager la plantation massive de haies ; la création et restauration systématique de mares, étangs et micro-zones humides ;
- **Ressource en eau** : inviter les EPCI à aménager des retenues collinaires (5 à 8 ha au total d'ici 2035) alimentées exclusivement par ruissellement hivernal ;
- **Protection RGA** : recommander la pose d'écrans anti-racines et fixer des distances de sécurité entre l'infiltration des eaux et le bâti.

Question de la CE au PETR :

Une réponse du PETR est attendue sur ces 6 propositions.

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n° @12 Marjorie ANDREU

La contributrice écrit en liminaire "Alors que la loi du 16 juin 2025 vient alléger les possibilités des propriétaires pour changer de destination les bâtiments en logements, le projet du SCOT vient annihiler cette disposition."
Elle interroge sur l'impossibilité de changement de destination d'immeubles permettant aux agriculteurs de compléter leurs revenus sans modifier l'emprise au sol.

Question de la CE au PETR :

Quelle réponse fait le PETR?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n° R67 (REVE-A) **Mme PENARY**

Contribution portant sur le classement d'un terrain privé. Le rédacteur demande que la révision du SCoT permette aux PLUI de reclasser les parcelles qui s'inscrivent dans une continuité de construction.
(PJ sur le registre numérique)

Question de la CE au PETR :

Quelle réponse fait le PETR?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

7.3 Thème 3 – Capital Eau

Thème 3 rattaché à l'axe I du DOO

CONTRIBUTION n°@26 Karine GADRÉ (Culture Diff')

La contributrice demande de supprimer les intrants chimiques pour la qualité des eaux et conditionne le développement à la ressource en eau disponible.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

7.4 Thème 4 – Environnement et biodiversité (Trames)

Thème 4 rattaché à l'axe I du DOO

CONTRIBUTION n°@24, @25 et @27 Karine GADRÉ (Culture Diff') (@29 et @30 doublons de @24)

La contributrice,

- souhaite rappeler la nécessité légale de protéger les oiseaux et leurs habitats,
- demande la suppression des intrants chimiques pour préserver les sols,
- demande à ce que soit utilisée la cartographie des continuités écologiques de la FNE.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR sur ces 3 points ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

L'Union Protection Nature Environnement du Tarn (UPNET), Fédération départementale d'associations de protection de la nature et de l'environnement a émis une contribution :

CONTRIBUTION n°@94 Bruno PIKETTI (UPNET(FNE81))

Cette association émet 8 observations :

- **observation N°1** - Défaut majeur de ce dossier : la TVB (Trame Verte et Bleue) est présente de manière cartographiée à l'échelle du SCoT, précisément le document 2_1_TVB_WEB.pdf, mais sans contrainte véritablement opposable . Le SCoT n'impose pas cette cartographie, en tant que référence opposable aux PLU/PLUi. à fortiori, n'est pas assurée la cohérence d'ensemble au niveau du SCoT que voudrait signifier cette cartographie.
- **observation N°2** - La Loi Montagne s'applique à plusieurs secteurs du SCoT : il importe que le DOO cartographie précisément ses secteurs, en mentionnant explicitement que pour ses secteurs les prescriptions de la Loi Montagne s'appliquent et ont valeur de prescription P.
- **observation N°3** - il importe que le DOO mentionne explicitement que le SRC (Schéma Régional des Carrières) s'impose à l'ensemble du SCoT.
- **observation N°4** - il importe que le DOO traduise concrètement la priorisation intrinsèque de la séquence ERC c'est l'Evitement doit être la règle et non une option.
- **observation N°5** -il importe que le DOO inclut indicateurs objectivant la réduction de déchets opérée pendant toute la période couvrant ce nouveau SCoT.
- **observation N°6** -le DOO doit inclure indicateurs objectivant la réduction de la consommation d'énergie pendant toute la période couvrant ce nouveau SCoT.

- **observation N°7 -** le DOO doit inclure indicateurs objectivant la réduction des prélèvements d'eau pendant toute la période couvrant ce nouveau SCoT ; la récupération/réutilisation des EP (Eaux Pluviales) & EU (Eaux Usées) doit être systématique (prescription P).
- **observation N°8** - il convient que le DOO énonce explicitement prescriptions normatives précisant les "corridors verts" & "corridors sous pression" de la TVB. à défaut, ces corridors sont trop dépourvus de substance, quant à leur cohérence, leur fonction, leur matérialité, leur reflet sur documents de rang inférieur.

Question de la CE au PETR :
Que répond le PETR à ces 8 observations ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

7.5 Thème 5 – Air, Energie, Climat (Energie renouvelable, sobriété)

Thème 5 rattaché à l'axe I du DOO

Cette thématique présente la stratégie de développement des énergies renouvelables (EnR) pour transformer le territoire en Territoire à Énergie POSitive (TEPOS) à l'horizon 2050. L'objectif est clairement affiché : Le SCoT impose que la production d'EnR atteigne 32 % de la consommation d'énergie finale en 2030 et 100 % en 2050.

Le ScoT annonce les priorités d'implantation par filière :

- **Photovoltaïque** : La priorité est donnée aux toitures, suivies des ombrières de parking, puis des sols déjà artificialisés sans enjeu environnemental. Ce point fait l'objet de plusieurs contributions, **l'agrivoltaïsme a été rattaché au Thème 1** ;
- **L'agrivoltaïsme** : La production alimentaire doit rester la priorité sur les terres agricoles. Les projets doivent être collectifs et concertés. Ce thème important sur le territoire fait l'objet d'un paragraphe particulier en thème 1 (Cf supra) ;
- **Éolien et autres** : Le renouvellement (repowering) des parcs existants est privilégié. D'autres technologies comme l'hydrogène vert, la méthanisation, le géocooling et la géothermie sont également encouragées.

Le SCoT traite de l'intégration paysagère et zones d'exclusion : Les installations doivent être conçues comme de véritables « projets de paysage » pour éviter la saturation visuelle depuis les habitations. **Elles sont strictement interdites sur les sols à haut potentiel agronomique**, **dans les espaces boisés et (à préciser) dans les « espaces remarquables »**.

Le développement de projets à gouvernance citoyenne (coopératives) et d'autoconsommation collective est particulièrement encouragé.

Enfin sont éditées des contraintes pour l'urbanisme et le commerce : L'implantation de *data centers*, l'aménagement des zones d'activité et le développement commercial sont éco-conditionnés (exigence de toitures solaires, récupération de chaleur fatale ou utilisation de foncier délaissé).

Suivent dans l'ordre, les contributions :

- **du Syndicat des énergies renouvelables**, organisation professionnelle française fondée en 1993 qui représente l'ensemble des acteurs de la filière des énergies propres en France ;
- **des Entreprises développeuses et exploitantes de projets** photovoltaïques, agrivoltaïques, éoliens et de stockage d'électricité ;
- **les autres contributions** émanant de l'entreprise Culture Diff' et de particuliers.

CONTRIBUTION n°@50 Pierre HONORE (Syndicat des Energies Renouvelables - SER)
Le syndicat, dans un document argumenté, propose les points suivants :

• Rehausser les objectifs : Augmenter les cibles photovoltaïques du territoire, jugées trop faibles au regard du potentiel local et des ambitions régionales ;

• **Garantir la cohérence juridique** : S'assurer que les cartes (annexes) n'introduisent pas d'interdictions de projets non prévues par le texte réglementaire (DOO) ;

• **Assouplir la portée des chartes** : Remplacer l'obligation de « respecter » les chartes intercommunales par une simple « prise en compte », ces documents n'étant pas réglementaires ;

• **Traiter équitablement les projets** : Supprimer la priorité systématique donnée aux projets collectifs par rapport aux projets individuels ;

• **Viser un équilibre global** : Remplacer la limitation stricte des projets par commune par une approche d'équilibre à l'échelle de tout le territoire ;

• **Éviter l'exclusion systématique** : Permettre l'étude au cas par cas des projets sur les espaces agricoles et naturels au lieu d'appliquer des interdictions de principe.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à ces 6 propositions ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n°@87 Dimitri GOLZIO (Verso Energy)

Le contributeur demande :

- Une nécessaire distinction entre projet photovoltaïque classique et agrivoltaïsme.

La rédaction actuelle de la prescription **P60** ne distingue pas les installations photovoltaïques au sol classiques, qui ont vocation à soustraire durablement le foncier à l'usage agricole, des installations agrivoltaïques, dont l'objet est au contraire de maintenir et d'accompagner une activité agricole sur la parcelle. Cette distinction me paraît utile à faire figurer dans le DOO, car elle est au cœur du cadre que le législateur a défini pour l'agrivoltaïsme.

- Un nécessaire équilibre entre protection des espaces agricoles et développement des énergies renouvelables.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme énumère les objectifs qui doivent être poursuivis par les collectivités publiques, notamment lorsqu'elles rédigent leurs documents d'urbanisme. Parmi ces derniers figure celui de la préservation des espaces agricoles que vous entendez poursuivre avec l'édiction de la prescription **P60** (6°, art. L.101-2 C. urb.). Cette même disposition pose un principe d'égale valeur à l'égard de ces objectifs et impose aux documents d'urbanisme de les conjuguer plutôt que de faire prévaloir l'un au détriment de l'autre.

- Une clarification rédactionnelle conciliant protection agronomique et développement des énergies renouvelables

Au regard de ce qui précède, je suggère que la prescription **P60** soit complétée ou reformulée afin de distinguer d'une part les projets d'énergie renouvelable et, d'autre part, les projets d'installation agrivoltaïque qui répondent aux critères posés par le législateur. Nous vous proposons la formulation suivante :

« ***Les documents d'urbanisme interdiront l'implantation d'énergies renouvelables sur des sols à haut potentiel agronomique, à l'exception des projets d'installation agrivoltaïque, en raison de leur nature.***»

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n°E93 Etienne RAISON (EDF Power Solutions)

EDF Power Solutions estime que le DOO appelle, dans son application aux projets agrivoltaïques, quelques clarifications pour éviter que des critères conçus pour l'urbanisation (prescription **P40**) ne soient transposés de façon trop rigide à des projets de production d'énergie renouvelable relevant d'une logique différente, et pour garantir une articulation lisible entre les prescriptions **P40**, **P57** à **P64** et **P60**.

- **Demande n°1**. Reconnaître la spécificité de l'agrivoltaïsme par rapport au photovoltaïque au sol.
- **Demande n°2**. Clarifier la définition d'« espaces boisés » applicable aux grands écosystèmes.
- **Demande n°3**. Préciser l'articulation entre **P60** et **P64**.
- **Demande n°4**. Reconnaître la démarche ERC comme élément d'appréciation dans les grands écosystèmes.
- **Demande n°5**. Rectifier la formulation du RNT relative aux grands écosystèmes (p. 29).
- **Demande n°6**. Distinguer les régimes ZPS / ZSC-SIC dans l'Évaluation Environnementale (p. 70).
- **Demande n°7**. Restaurer le caractère prescriptif de **P60** dans l'Évaluation Environnementale (p. 153).
- **Demande n°8**. Intégrer la prescription **P64** aux synthèses consacrées aux énergies renouvelables.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à l'ensemble de ces demandes ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n° @96 Adrien LYON (Akuo Energy)

Développeur et exploitant de projets photovoltaïques, agrivoltaïques, éoliens et de stockage d'électricité, Akuo Energy salue la qualité du travail réalisé et les ambitions affichées en matière de transition énergétique (accompagner vers davantage d'autonomie énergétique, contribuer à l'électrification décarbonée). Les dispositifs sur les énergies renouvelables lui paraissent globalement équilibrés, toutefois AKUO ENERGY apporte les recommandations suivantes :

- l'avis de la MRAe (nécessité de démontrer plus précisément la faisabilité des objectifs énergétiques au regard des potentiels réellement mobilisables et des contraintes du territoire) est partagé, le SCoT ne devrait pas introduire de restrictions susceptibles de limiter excessivement le développement des projets d'énergies renouvelables nécessaires à l'atteinte de ses propres objectifs ;
- Soutien la **R34** (Identifier et réserver des espaces favorables au EnR) mais rappelle les conditions de viabilité des projets (surface suffisante d'au moins 25/30 ha pour agrivoltaïsme, contraintes de raccordement, distance des postes sources, éviter la concentration des projets). La notion d'espaces préférentiels doit conserver une souplesse suffisante pour l'émergence de projets adaptés ;

- La **P57** (Compatibilité avec les chartes locales et prise en compte des enjeux environnementaux) parait pertinente. Suggère de rappeler que la réglementation nationale, notamment loi APER, prime sur les chartes locales et les documents de planification, ces derniers ne pouvant ni s'y substituer ni en limiter la portée. Les projets d'énergies renouvelables sont déjà soumis à des procédures d'évaluation exigeantes (inventaires naturalistes, étude d'impact, avis de l'autorité environnementale, analyse des effets cumulés) apportant d'importantes garanties en matière de protection de l'environnement et d'intégration territoriale.
- Partage les objectifs d'intégration paysagère **P58**, **R35** et **R36** mais demande l'abandon de certaines mesures (recours systématique à un paysagiste-conseil, stratégies de masquage au profit d'une intégration spécifique) parfois non pertinentes, au profit de l'approche au cas par cas, selon conclusions des études paysagères ;
- La **P60** (Interdiction du photovoltaïque sur les terres à haut potentiel agronomique) est à clarifier. La notion de « *haut potentiel agronomique* » devrait être précisément définie. Les méthodes d'évaluation retenues devraient être clairement indiquées. L'évaluation du potentiel agronomique ne peut reposer uniquement sur des cartographies à petite échelle mais doit être complétée par des analyses réalisées à la parcelle. Il est indispensable de distinguer les centrales photovoltaïques classiques des projets agrivoltaïques répondant à la réglementation nationale en application de la loi APER (service rendu à l'activité agricole, intérêt agronomique du projet), le potentiel agronomique est déjà pris en compte dans leur instruction. Une interdiction générale risquerait d'exclure des projets agrivoltaïques dont l'objectif est préserver la production agricole et sa résilience au changement climatique.
- Si les principes rappelés dans la **P64** (Installations photovoltaïques sur terres agricoles et agrivoltaïsme) apparaissent cohérents avec les objectifs de la loi APER, il est suggéré de faire explicitement référence au cadre réglementaire national applicable aux projets photovoltaïques et agrivoltaïques et de préciser la notion de « projet collectif ».

Akuo Energy conclut que ces ajustements permettraient de renforcer la cohérence entre les ambitions énergétiques du territoire et les moyens réellement mobilisables pour les atteindre.

Question de la CE au PETR :
Que répond le PETR à l'ensemble de ces demandes ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n°101 Arnaud PREVOTEAU (Total Energies Renouvelables France)

Dans un document argumenté et illustré, Total Energies Renouvelables France formule cinq demandes précises pages 8 et 9 de l'annexe.

1- Clarifier la portée juridique respective du DOO et de l'annexe 3.8 du RNT.

2- Confirmer la prévalence d'une logique d'évitement plutôt que d'interdiction systématique.

3- Privilégier une approche et une rédaction permettant l'examen au cas par cas.

4- Préserver la possibilité de développer sur des sites anthropisés ou dégradés.

5- Garantir une articulation équilibrée des objectifs.

L'objectif de ces demandes est d'éviter une insécurité juridique qui pourrait fragiliser les projets actuellement à l'étude ou en cours d'instruction sur le territoire (tels que les projets au sol de Bram, Bram 2, Bram-Montréal sur d'anciennes carrières) ou le projet agrivoltaïque de La Piège.

Question de la CE au PETR

Quelles réponses apporte le PETR à ces 5 demandes ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n°@102 Frédéric MADEC (Engie Green)

L'entreprise engagée dans les EnR formule les demandes suivantes appuyées sur une argumentation développée dans sa contribution annexée.

- **1 Objectifs photovoltaïques** : Augmenter les objectifs de production photovoltaïque du SCOT (actuellement fixés à 150 GWh pour 2030 et 466 GWh pour 2050), afin de les mettre en adéquation avec le potentiel réel du territoire et les projets déjà autorisés ou en cours d'instruction.

- **2 Prescriptions P38** (Espaces remarquables) :

  - Exclure les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de la définition des « espaces remarquables » ;
  - Exclure les projets agrivoltaïques du champ d'application de cette préconisation afin de ne pas leur interdire l'accès à ces zones ;

- **3 Prescription P40** (Espaces boisés) : Supprimer cette préconisation qui interdit les parcs photovoltaïques et agrivoltaïques dans les espaces boisés.

- **4 Prescription P60** (Sols à haut potentiel agronomique) : Supprimer cette préconisation qui demande d'interdire l'implantation des ENR sur ces sols, ou limiter son application aux seuls projets photovoltaïques classiques au sol (en excluant l'agrivoltaïsme).

- **5 Prescription P64** (Implantations en toiture et exigences agricoles) : Supprimer les points 1 et 3 de cette préconisation (qui visent à privilégier les implantations photovoltaïques en toiture via les PLU et à exiger le maintien ou l'amélioration de la production agricole).

- **6 Prescription P66** (Renouvellement/Repowering éolien) : Garantir que l'accent mis sur le renouvellement des parcs existants n'écarte pas le développement de nouveaux parcs éoliens, indispensables pour atteindre les objectifs de production du territoire

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à ces 6 questions ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTIONS n°@17 @18 et @19 Charlotte TOUSSAINT

(@17) La contributrice écrit
« *Les objectifs indiqués dans le document sont :*

- *+ 50% en 2030 ;*
- *+ 125% en 2050.*

Ce chiffrage paraît très ambitieux compte tenu des pratiques agricoles sur notre territoire et de l'état de nos forêts.
Comment a-t-il été calculé ? Comment le PETR compte -t-il les atteindre ? Quel outil d'évaluation sera mis en place (rappelons qu'il y a évocation de l'émergence d'un observatoire territorial du scot [action 3] mais que rien n'indique qu'un tel observatoire sera réellement créé) ? »

(@18) La contributrice

- souhaite voir les terres à potentiel agronomique préservées et pense que « *nous devons refuser que des terres arables et riches d'un point de vue agronomique soient utilisées pour toutes productions énergétiques* »,
- propose de procéder à une analyse de la qualité des sols avant toute installation et de réserver les projets agrovoltaïques aux terrains destinés au pâturage.

(@19) La contributrice écrit : *"La volonté de déployer l'hydrogène vert nécessiterait d'augmenter de façon importante notre production d'énergie renouvelable.* »
Puis a posé ces questions :

- Dans les objectifs édictés dans le scot, quelle part de l'augmentation de production prévue a-t-elle été affectée à la production d'hydrogène vert ?
- Comment a été pensé le transport de cet hydrogène ?"

Question de la CE au PETR :
(@17, @18) Que répond le PETR ?
(@19) Que répond le PETR à ces questions ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n°@28 Karine GADRÉ (Entreprise Culture Diff')

La contributrice préconise de réserver prioritairement les sols à la production agricole pour assurer notre souveraineté alimentaire et recommande de faire appel à la LPO pour accompagner les porteurs de projets éoliens.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n°@38 Anonyme

Ce contributeur estime nécessaire la production raisonnée d'énergies solaire et éolienne, pour inhiber le réchauffement climatique et sortir des énergies fossiles, au moyen d'un projet de territoire associant communes/habitants/porteur de projet.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n°@57 Sylvie MELNIK

Cette contributrice se positionne contre le projet EDF éolien à St Papoul qui défigure le paysage de la Montagne Noire et du Lauragais. Ce projet est aberrant ; il ne tient pas compte du phénomène retrait/gonflement des argiles.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n°@58 Olivier COUSERGUE

Ce contributeur est totalement opposé à tout projet éolien dans la plaine du Lauragais. En revanche sur la crête de la montagne noire pourquoi pas.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n°@76 Charles COLL

Le contributeur pense que le projet de SCoT du Pays Lauragais doit être plus opérationnel pour atteindre ses objectifs de transition énergétique (passer de 17 % d'énergies renouvelables en 2021 à 32 % en 2030, puis 100 % en 2050).

Ses arguments se résument ainsi :

- Le renouvellement (repowering) ne suffit pas : Bien que pertinent, le seul renouvellement des parcs éoliens existants sera insuffisant pour combler le déficit et atteindre les cibles du SCoT. Il faut impérativement autoriser de nouvelles installations.
- Une nécessaire cohérence de la planification : Pour rester crédible, le SCoT ne peut pas afficher un objectif de 100 % d'énergies renouvelables d'ici 2050 tout en restreignant excessivement la création de nouvelles capacités de production

L'auteur illustre son propos par le projet de Cènes-Monestier, arc éolien de sept machines qui est pour lui est une opportunité concrète, utilisant des technologies de pointes pour réduire les impacts aviaires et le bruit.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

7.6 Thème 6 –Adaptation climat et crises

Thème 6 rattaché à l'axe II du DOO

CONTRIBUTIONS n°@3 Anonyme et n°@32 Claude WATZKY

Le contributeur **@3** vit comme une atteinte au principe d'égalité des citoyens, le fait que les aménagements et travaux rendus nécessaires pour faire face au changement climatique (Pompes à chaleur, panneaux solaires voltaïques ou pour eau chaude sanitaire, éolien privé...) soient, sans réelle concertation, empêchés par les ABF pour les habitants des villages situés en périmètre de protection des monuments historiques.

M. Claude WATZKY **@32** souligne les contradictions entre la nécessité de produire de l'énergie électrique solaire et les contraintes des monuments historiques. Il demande un assouplissement.

Question de la CE au PETR :

Cette problématique est-elle prise en compte dans le SCoT ?

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n°@16 Charlotte TOUSSAINT

La contributrice interroge :

- Les objectifs de baisse d'émission de GES toucheront essentiellement les transports. Ils sont portés à -28% pour 2030 (soit dans seulement 4 ans) et à -57% en 2050. Comment ce chiffrage a-t-il été effectué ?

Même question pour la rénovation de l'habitat :

- Comment atteindre ces objectifs ? Pourquoi le secteur agricole est-il si peu sollicité concernant les objectifs opérationnels alors qu'il est le 2ème contributeur en émission de gaz à effet de serre ?

Et enfin

- Quelles aides financières pour les ménages ? quel part de financement pour l'aménagement des pistes cyclables ? quelle force de négociation avec la Région qui possède la compétence transport ?

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à ces questions ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

7.7 Thème 7 – Cadre de vie (Mobilité, Logement, Patrimoine)

Thème 7 rattaché à l'axe II du DOO

CONTRIBUTION n° @1 Anna LAGARDE

Cette contributrice formule en priorité des propositions relatives à l'apaisement de la circulation dans les petites communes traversées par des voies structurantes. Elle souhaite : la limitation de la traversée des agglomérations par les convois exceptionnels ; l'installation de ralentisseurs sur la RD 813 ; des cheminements piétons avec trottoirs accessibles et sécurisés ; le verdissement de la RD 813 (arbres d'alignement, haies) ; des panneaux connectés en entrées de ville signalant les commerces ; un accès facilité au réseau de transports en communs ; une liaison douce cyclable du canal du Midi à Villenouvelle.

Elle aborde deux autres sujets en proposant pour les jeunes enfants, la réunion de l'école maternelle et élémentaire de Villenouvelle, en périodes de vacances, l'affectation des écoles en centre d'accueil,

des aires de jeux aménagés en îlots de fraîcheurs ; pour les foyers ne disposants pas de jardins, la mise à disposition de jardins partagés.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n° @2 Anonyme

Habitant de longue date à Villenouvelle, ce contributeur expose la situation et fait des propositions pour sa commune et les villages alentours (secteur ouest de la Communauté de communes), actuellement très dépendants de la centralité sectorielle de Villefranche-du-Lauragais. Ainsi, en dehors de quelques infrastructures sportives, Villenouvelle ne dispose que de peu de commerces et la poste a été fermée. Les zones d'activités sont également concentrées à Villefranche : une nouvelle zone artisanale déconcentrée sur les communes adjacentes serait souhaitable.

Les habitants travaillent majoritairement sur Toulouse. Les déplacements sont donc primordiaux mais les alternatives vertueuses à la voiture restent inadaptées (voies cyclables insécures, transport par train insuffisamment fiable et performant). Axe routier traversant les villages, la RD 813 est accidentogène : le bon état et la sécurisation des axes de déplacement sont à rechercher.

Concernant la construction, les 1ère et 2ème couronnes de Toulouse sont saturées, avec des prix élevés : il y a lieu d'éviter les créations de « lotissements dortoirs » en petites parcelles.

Pour le tourisme, des actions de valorisation du patrimoine et la création de sentiers pédestres seraient souhaitables. Contre les effets de la canicule, des solutions passent par l'ombrage naturel et la protection de la ressource en eau.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION @15 Anonyme

Le contributeur propose de mettre en place un réseau de type navette réseau entre les grands axes et d'aménager des espaces sécurisés pour piétons et cyclistes.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION @52 Thierry DUMAS (Président de EPCI Sources du Canal du Midi, contribution faisant suite à sa contribution dans Thème 9)

Thierry DUMAS : Le projet de SCOT ne prévoit pas assez l'impact de l'A69. L'opportunité de développer les activités économiques autour de cette infrastructure.

Le projet de SCOT doit prévoir le dérèglement climatique. Il faut que la ressource en eau reste sur le territoire de l'EPCI aux sources du Canal du Midi.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR sur ces deux thèmes ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION E91 Adrien GIRAL

Ce contributeur souhaite :

- La création et l'aménagement de piste cyclables entre les villages (ancienne voie ferrée Revel/Castelnaudary) ;
- Une alternative de mobilité douce pour le tronçon de Rigole (lac de Lenclas à Saint Félix-Lauragais et seuil de Naurouze) actuellement impraticable ;
- Des mobilités en transports en commun améliorées en lien avec la région Occitanie (AOM) ;
- La plantation massive d'arbres avec la participation citoyenne de particuliers ;
- Voir encourager les productions alimentaires de potagers de particuliers et les espaces partagés (jardins familiaux) avec accompagnement au stockage d'eau et compostage par déchets verts des collectivités.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

7.8 Thème 8 – DAACL, Economie et Tourisme

Thème 8 rattaché à l'axe III du DOO

Les orientations et objectifs du SCoT sur cette thématique sont les suivantes :

- Renforcer l'autonomie commerciale en limitant l'évasion vers les métropoles voisines ;
- Donner la priorité absolue aux centralités (centres-bourgs et centres-villes) ;
- Maîtriser le développement des zones périphériques (SIP) et de la logistique.

La commission d'enquête remarque la quasi-absence de réactions concernant cette thématique à l'exception des acteurs des industries extractives qui s'expriment ci-après.

CONTRIBUTION @60 Jean-Bernard LAUZE (UNICEM Occitanie)

L'UNICEM Occitanie est la délégation régionale de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction, qui représente les entreprises de la filière des industries extractives et de la production de matériaux de construction, souhaite apporter sa contribution à l'enquête publique relative au projet de révision du SCoT valant PCAET du Pays Lauragais.

M. Jean-Bernard LAUZE /UNICEM estime que le projet de SCOT n'est pas compatible avec le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie approuvé par arrêté préfectoral du 16/02/2024. En effet, l'article L. 515-3 du code de l'environnement dispose que « *les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131- 6 du code de l'urbanisme* ». Les SCOT et les PLU sont ainsi amenés à décliner localement les objectifs et les mesures des SRC afin d'assurer la durabilité de l'exploitation des ressources minérales.

Est tout particulièrement contesté le fait que le projet de SCoT ne garantisse pas a minima l'exigence première de maintien d'un maillage des carrières de proximité pour approvisionner son territoire et ne s'engage pas sur des zonages d'urbanisme autour des carrières existantes pour permettre les renouvellements et/ou extensions. Il recommande simplement aux collectivités locales de veiller « *à localiser les créations et extensions de carrières par des zonages spécifiques afin de circonscrire leur emprise* ».

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'UNICEM demande à la commission d'enquête et au PETR du Pays Lauragais que le projet de SCoT soit complété ou amendé afin de :

1. démontrer explicitement sa compatibilité avec le Schéma régional des carrières d'Occitanie approuvé le 16 février 2024 ;

2. préserver leurs possibilités de renouvellement et d'extension des carrières existantes ;

4. identifier et préserver l'accès aux gisements potentiellement exploitables ;

5. éviter que les projets d'urbanisation, d'équipements ou d'infrastructures compromettent les possibilités futures d'exploitation des ressources minérales ;

6. intégrer une analyse territoriale des besoins futurs en matériaux au regard du scénario de développement retenu par le SCoT ;

7. apprécier les conséquences en matière de transport, de trafic de poids lourds et d'émissions liées à toute réduction de l'approvisionnement local ;

8. distinguer, dans l'analyse de la consommation foncière et de la trajectoire ZAN, les emprises temporairement mobilisées par les carrières des espaces durablement artificialisés ;

9. privilégier, pour les carrières et gravières, une approche fondée sur la maîtrise des impacts, la séquence ERC, la remise en état et la concertation plutôt que sur des interdictions générales ;

10. prévoir une concertation systématique avec les exploitants et la profession pour les projets d'aménagement susceptibles d'affecter une carrière existante ou l'accès à un gisement identifié par le SRC ;

11. associer durablement la profession au suivi de la mise en œuvre du SCoT et de sa compatibilité avec le SRC.

L'UNICEM considère donc que la compatibilité du SCoT avec le SRC n'est donc pas assurée en l'état.

Question de la CE au PETR :
Nota de la commission : un point (3.) est manquant dans la demande listée de l'UNICEM.

Que répond le PETR sur les 11 points précis des demandes de l'UNICEM ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION @83 Germain LOT (Nextone)

La Société Nextone est un acteur de la filière matériaux, carrières, recyclage et valorisation des déchets inertes du BTP. La contribution vise à demander l'amélioration de la compatibilité du document avec les objectifs du Schéma Régional des Carrières et avec les besoins futurs du territoire.

Voir sur le registre numérique la contribution détaillée de Nexstone en 4 pages.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?
Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

7.9 Thème 9 – Avis complémentaires PPA/PPC

Thème 9 rattaché aux avis PPA/PPC

Les avis des PPA et des PPC recueillis sous forme de contributions pendant l'enquête publiques, et figurant ci-après, sont sans doute hors délais (ils auraient dû être formalisés dans le délai de consultation de 3 mois à compter de la consultation de la PPA ou PPC). Le PETR peut cependant les prendre en compte et apporter une réponse. Dans le cas contraire, le PETR voudra bien préciser à la commission d'enquête leur non-recevabilité pour dépassement des délais légaux de réponse.

Un constat en préambule : quelques municipalités nouvellement élues s'intéressent au SCoT de manière plus marquée que les élus précédents de leur commune et soulèvent l'absence d'avis émis par leurs prédécesseurs lors de la consultation des PPA, aboutissant à un avis favorable par défaut. Malgré cela, elles ont souhaité s'exprimer pendant l'enquête publique elle-même, afin que leurs contributions puissent, le cas échéant, être volontairement étudiée par le PETR.

Ordre de classement des contributions suivantes :

- **2 communes apportant un soutien aux agriculteurs (Thème 1) ;**
- **8 communes demandant une prise en compte plus favorable de leur problématique, le plus souvent en matière de développement urbain ;**
- **les contributions des autres acteurs public.**

CONTRIBUTIONS n° E42, Robert BATIGNE Maire de SALLES-SUR-L'HERS

Le maire de Salles sur l'Hers s'émeut de l'état de l'agriculture sur son territoire.

Il propose de lever les contraintes prévues dans le SCoT, et autoriser la réalisation de retenues collinaires permettant l'irrigation de cultures plus rentables.

Il juge la rédaction du SCoT imprécise ; il souhaite que les projets agrivoltaïques soient autorisés en zone Natura 2000. En l'état, le projet, sur lequel il travaille depuis 5 ans en lien avec les agriculteurs riverains de la parcelle communale d'implantation, ne pourrait se concrétiser.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTIONS n°@56 et @100, Aurore BRUSTIER Maire d'ORSANS

@56 Mme la Maire estime que le projet de SCOT est trop contraignant pour les agriculteurs notamment sur le foncier, eau et photovoltaïque.

@100 Elle détaille sa précédente contribution sur les contraintes aux agriculteurs par :

- la suppression, à terme, des traitements phytopharmaceutiques, mettant en jeu l'avenir de l'agriculture conventionnelle ;
- l'impossibilité de créer des réserves d'eau pour l'irrigation ou la sécurité incendie dans les espaces remarquables ;
- une rédaction confuse sur l'aménagement et le foncier agricole ;
- une rédaction à revoir sur les nuisances sonores et de qualité de l'air ;
- l'agrivoltaïsme non prioritaire notamment en site Natura 2000, pourtant source nécessaire de revenus ou pour l'installation d'un jeune agriculteur et important pour les objectifs carbone.

En conclusion, elle demande de revoir la rédaction des documents qui, en l'état, non seulement ne valorisent pas l'agriculture mais rajoutent des contraintes au monde paysan en souffrance.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTIONS n° @6 et @33 (faisant suite aux entretiens en permanence du 31/07/2026 avec M. le Maire, Léo GASC et son adjoint à l'urbanisme M. Francis MELIS) Mairie de La Force (E7 doublon de @6)

La commune de La Force, regrettant que l'ancienne municipalité ne se soit pas saisie du projet de SCoT, compte tenu de son impact sur la révision envisagée du PLU de la commune, conditionne son avis favorable aux évolutions ci-dessous.



Ne sont contestés ni le classement en « *maillage villageois* » avec capacités d'extension restreintes, ni la nécessité de moindre consommation d'ENAF. Toutefois, la commune estime qu'une rigueur marquée serait préjudiciable à la qualité de vie des habitants actuels et futurs, au maintien de l'école primaire intercommunale et amplifierait la désertification. Sont revendiqués des possibilités d'urbanisation des dents creuses et l'extension de quelques secteurs bénéficiant des équipements de viabilité (dont réseau d'assainissement/STEP récente bien dimensionnée).

Pour les dents creuses, sont souhaités : l'obligation de division parcellaire au-delà d'une certaine surface (3000 m^2 par exemple) afin d'optimiser l'espace constructible (lotissements…) ainsi que leur non comptabilisation en espaces consommés.

Pour l'extension de l'urbanisation (2.2 Tableau vignettes) est revendiqué : un traitement différencié des communes du *« maillage villageois »*, compte tenu de la proximité de La Force avec l'A61 et la zone d'activité de Bram.

Dans sa contribution complémentaire **@33**, le nouveau Maire de la commune s'inquiète des blocages éventuels pour le développement démographique et économique de sa commune au regard de la consommation ENAF limitée à 2 ha.

Question de la CE au PETR :

Il est attendu du PETR qu'il se positionne principalement sur les trois demandes :

- l'obligation de division parcellaire au-delà d'une certaine surface de dent creuse (rédaction P13 du DOO),
- la non comptabilisation des ENAF consommés au sein des dents creuses,
- la possibilité d'une majoration de la consommation de surfaces en extension (dispositions du DOO et 2.2 tableau vignettes) compte tenu des spécificités de la commune à proximité de Bram et Castelnaudary.

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTIONS n°@8 et @21 Patricia MALMAISON Maire d'Avignonet-Lauragais

1) **Contribution @8 :**

Le secteur de la Zone d'Activité (ZA) du ruisseau est actuellement identifié et classé en Zone A (zone agricole). La municipalité d'Avignonet-Lauraget demande la révision de cette orientation afin que ce secteur devienne « Zone d'activité à développer » soit Zone UX (Zone dédiée aux activités économiques, artisanales et industrielles) dans son PLU afin de régulariser une situation d'urbanisme concrète et de répondre à un besoin économique local majeur. En effet, le secteur de la ZA du ruisseau n'a plus une vocation exclusivement agricole et accueille déjà un bâtiment à usage artisanal. Or, le classement actuel bloque tout changement de destination. La société DROTECK, déjà implantée localement, souhaite acquérir le bâtiment artisanal existant pour y développer ses activités exprimant, à l'horizon de 10 ans, des besoins d'extension et de surélévation du bâtiment. La commune précise qu'il n'y aurait aucune consommation inutile d'espace agricole (priorité à la réutilisation et à la surélévation du bâti). La commune demande d'intégrer cette modification dans le document final du SCoT.

Est joint un argumentaire, un plan de situation, un plan parcellaire annoté avec l'implantation actuelle (ZS 53) et l'agrandissement projeté (ZS 57) de l'entreprise DROTECK et une lettre d'intention de l'entreprise DROTECK.

Parcelle ZS 57 / 16 026m²

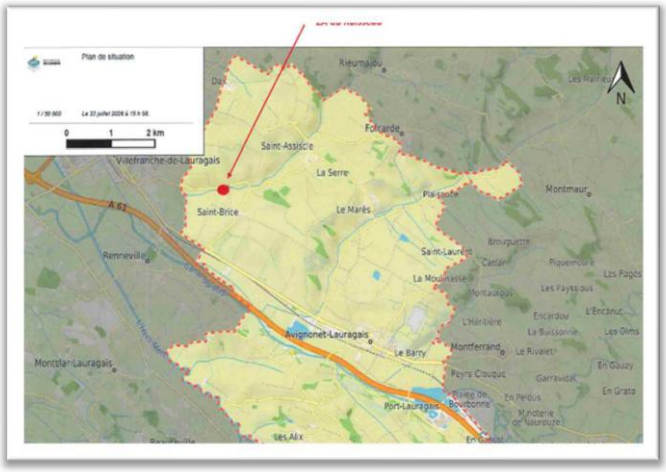



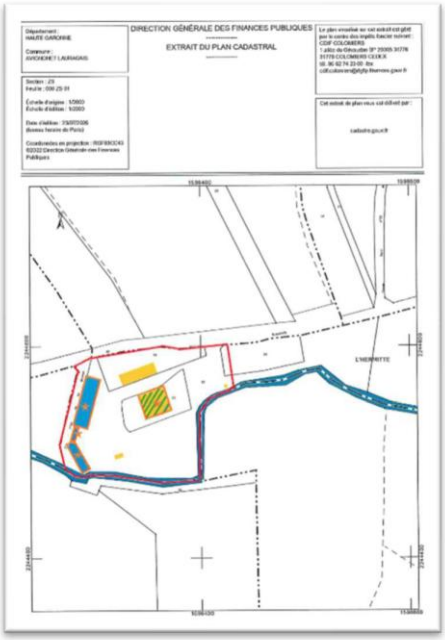

Question de la CE au PETR :

La commission pose deux questions,

1) Quelle est la position ou proposition du PETR ? Il est attendu une réponse argumentée vis-à-vis des points potentiellement bloquants ou des possibilités offertes par le DOO (notamment prescriptions P151 à P153) au regard des prescriptions du DOO relatives au « capital sol » de P6 à P12 ;

2) Le SRADDET Occitanie prévoit des enveloppes mutualisées par EPCI réparties entre deux catégories d'une part, le logement d'autre part, les infrastructures et les activités économiques. Pour la CC Terres du Lauragais, les enveloppes prévisionnelles sont pour la période 2021/30 – 35ha ; 2031/40 – 25ha ; 2041/50 – 14ha. Quelles sont les enveloppes attribuées à la ZA du Ruisseau à Avignonet-Lauragais ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---
---

2) Contribution @21 :

Mme la Maire demande la correction cartographique de la TVB acceptée en 2018 par le PETR.

Les pièces justificatives sont jointes à la contribution sur le registre numérique dont réponse favorable du président du PETR du 26 septembre 2018 faisant suite à la précédente enquête.

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n° @11 Bernard BREIL Maire de Montréal

Le contributeur pose ces questions sur le changement de destination :

- Pourquoi un changement de destination a-t-il un impact sur notre plafond de consommation annuelle d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) lorsque l'emprise au sol est égale ou inférieure à l'emprise au sol existante.

- Pourquoi un impact sur la surface foncière à consommer ?

- Pourquoi une destruction d'un bâtiment pour cause de vétusté et surtout avec une structure qui pose problème au niveau sécurité, n'entraîne pas une augmentation de la surface de consommation foncière de la commune ?

- Pourquoi un projet de méthanisation profitable pour l'environnement (valorisation des déchets), qui est un complément de revenu pour les agriculteurs, n'est pas directement pris sur la Consommation foncière des projets d'envergure intercommunale voir même non comptabilisé ?

- Pourquoi une surface foncière spéciale pour une zone d'activité imputable à la consommation foncière des projets de grande envergure intercommunale, n'est-elle pas prévue sur Montréal ?

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à ces questions ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n° @86 et @88 Didier CAZENEUVE Maire de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille

@86 M. le Maire estime que la vignette commune de 6 ha à l'horizon 2050 est incompatible avec l'enveloppe de 11 ha arrêtée en 2022 et approuvée par le PETR en 2021.

Il demande d'ajuster le DOO pour garantir l'enveloppe foncière fixée antérieurement.

@88 Entretien visioconférence du 02/09/2026 complété par les documents ci-joints : Le PLU modifié de 2022 ayant reçu un avis favorable du PETR le 16/09/2021 a ouvert à l'urbanisation la zone AU0 de plus 11 hectares.

Le projet de SCOT remet en cause les engagements antérieurs du PETR et met en péril les finances de la commune qui s'est fortement endettée.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n°@99 Aude RAFFY-RIVALS Maire de Pécharic-et-le-Py

Mme la maire souligne :

1-Des injonctions contradictoires

- **P124** « *(…) dans ces zones (définies par arrêté préfectoral, ce sont les zones situées à moins de 200m des secteurs d'aléa fort ou très fort, un zonage informatif des obligations légales de débroussaillement est disponible sur Géoportail). Dans ces zones, les documents d'urbanisme locaux évitent toute construction (…)* » ;
- **l'arrêté préfectoral** de l'Aude n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état de débroussaillement.

Le cœur du village (30 habitants) est en zone urbaine donc en zone d'obligation légale de débroussaillement ce qui reviendrait à dire selon **P124** que nous ne pourrions guère construire.

2- Un risque d'inconstructibilité

Dans cette prescription **P124**, « *Les documents d'urbanisme définissent une distance minimale d'inconstructibilité pour les nouvelles constructions à proximité des espaces forestiers ou des zones à risque (un minimum de 50m est recommandé).* ». Les zones possiblement constructibles du village étant fort limitées et très proches des espaces boisés, cela reviendrait à interdire de construire. Mme la Maire indique que le massif Piège Lauragais est très morcelé et qu'il y a lieu de relativiser le risque. Soulignant le cas de sa commune sans doute pas isolé, elle demande une modification rédactionnelle de la **P124**.



Croquis de la Zone urbaine et à urbaniser par rapport aux zonages DFCI

Question de la CE au PETR :

Il est attendu une réponse sur ces deux points.

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n°@103 Régis BRUTY Maire de Pech Luna

Suite à concertation avec les élus de la collectivité, la municipalité de Pech Luna, émet de fortes réserves sur la révision du SCOT AEC. En effet, pour le secteur de la PIEGE, territoire rural de basse montagne, déjà confronté à des contraintes territoriales importantes, mais également à un enclavement sectoriel, avec pour conséquence une vie économique sinistrée, cette révision ne doit pas encore plus nous asphyxier... Par conséquent elle souhaite maintenir les possibilités d'aménagements de son territoire, permettant le déploiement d'ENR, activités économiques et agricoles en faveur de la vie locale et de l'installation de nouveaux habitants sur notre territoire.

La municipalité SCOT document supra en terme d'URBA et d'aménagement d'un bassin de vie au sens largue, ne prend pas assez en compte les contextes locaux de chaque secteur géographique.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n°C106 (MONT-A-1) **Cédric LEMOINE Maire de Laurabuc**

Synthèse du courrier RAR de M Cédric Lemoine, maire de Laurabuc, datée du 26 août 2026 et reçue le 28 août 2026 au PETR. Transmis à la commission d'enquête par mail le 4 septembre 2026 ; transmis à Publilégal le même (dernier) jour de l'enquête, non intégré au RN avant clôture de l'enquête publique.

Le maire de Laurabuc souligne la qualité du document et travail fourni mais formule plusieurs critiques ou craintes dont :

- La période retenue pour la consultation du public pendant la période estivale, pour un sujet d'importance pour les prochaines décennies. Il parle d' « *une consultation à minima, contre-productive, voire frustrante* », sur un dossier volumineux abordant des sujets complexes. Il ajoute que la consultation des mairies s'est déroulée pendant la période de transition entre ancienne et nouvelle équipe municipale ;
- Le choix de structuration du territoire en 4 niveaux présente un risque de voir imposer des règles d'urbanismes trop restrictives aux petites communes rurales qui marquent le territoire, voire leur marginalisation par rapport à leur accès aux financements ;

- Si le projet de SCOT prône la réduction de l'usage de la voiture, il ne décline aucune mesure concrète permettant aux communes rurales de s'en passer ;
- Les restrictions foncières du SCOT risquent de bloquer le dynamisme retrouvé de la commune (+15 % d'habitants en 5 ans) et ses récents investissements (commerces, logements, équipements).

Le maire exprime des demandes impératives

- Respect du PLU de la commune, opérationnel depuis fin 2024, même si certains aménagements à la marge peuvent être étudiés. Le maire demande le maintien des 5 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles (projets de logements, salle polyvalente, stationnements) et des emplacements réservés (cimetière, station d'épuration, espaces verts) ;
- Non-ingérence du SCoT dans le plan-guide communal de revitalisation du centre-bourg initié en juillet 2024, sur des projets qui du fait de leur absence de finalisation n'ont pu être pris en compte dans le PLU, mais doivent pouvoir être menés à terme ;
- Exigence d'une clarté réglementaire totale pour autoriser les serres solaires (soutien à l'agriculture qui occupe 80 % du territoire) tout en protégeant strictement les paysages des dérives passées.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n° 108 Lison GLEYSES Maire de Nailloux

Cette contribution est datée du 04 septembre 2026. Elle est présentée sous la forme d'une Décision du maire numérotée 2026-12 et annexée au registre papier de la commune, ce même **dernier jour de l'enquête (un vendredi). Emise pendant l'enquête, elle est recevable** mais n'a (logiquement) matériellement pas pu être intégrée au registre numérique. La commission d'enquête en a eu connaissance le 07 septembre 2026, lors de la clôture des registres d'enquête, et le Site Publilégal le 08 septembre 2026.

La commune de Nailloux formule un avis favorable au projet de SCOT sous certaines réserves :

1/ Sur les **P169** et **P176**, demande la prise en compte des spécificités topographiques de la commune et l'héritage historique d'un cœur de village moyenâgeux, aux dimensions très réduites. La zone de Tambouret devrait pouvoir accueillir des commerces de plus de 300m^2. La commune souhaite une nouvelle rédaction des prescriptions, plus souples, permettant une adaptation aux réalités locales notamment aux spécificités des communes dont le centre bourg présente une capacité commerciale limitée. Elle demande le changement des vocations commerciales définies pour le Secteur d'Implantation Intermédiaire de Tambouret, afin de permettre l'implantation de commerces de services de proximité.

2/ Sur la **P35**, la commune demande d'intégrer le Canal du Midi dans la réflexion plus large de la gestion et le stockage de l'eau.

3/ Sur la **P57** la commune demande la possibilité d'accueillir plusieurs projets photovoltaïques sur son territoire. Elle demande également d'intégrer dans la réflexion les capacités de transport de cette énergie électrique.

Question de la CE au PETR :
Que répond le PETR à ces 3 points observés par la commune de NAILLOUX ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n°R71 Thierry DUMAS (Président CC Aux Sources du Canal du Midi)

Le président de l'intercommunalité Aux Sources du Canal du Midi a écrit sur registre papier son intention de déposer sur le registre numérique une contribution sur 2 problème majeurs « *l'impact de l'ouverture de l'A69 qui va impacter notre territoire à la fois en favorisant le développement économique et démographique, mais aussi en augmentant fortement la circulation et la problématique de la gestion de l'eau car notre territoire est un réservoir d'eau et il va falloir améliorer la gestion* ».

Nota de la commission : Cf contribution complémentaire de M. Dumas n'a été déposée @52.

Question de la CE au PETR :
Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n°E23 Johan ROY (FDC31)

Par contribution détaillée, la Fédération Départementale des Chasseurs 31 émet un avis favorable au projet de SCoT, notamment vis-à-vis de la TVB.

CONTRIBUTION n°E85 (SYMAR VA)

Le Syndicat Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège estime :

- Indispensable de proposer un classement des ripisylves existantes en éléments de paysage au tire de L151-23 CU ;
- Pertinent d'ajouter à R32 que les communes sont invitées à promouvoir la plantation de ripisylves.

Question de la CE au PETR :
Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n°C107 (MONT-A-2) **Jean-Luc SCHARFFE (Agence de l'Eau Adour Garonne)**

Cet avis daté du 13 août 2026 et reçu au PETR le 21 août 2026 a été transmis à la commission d'enquête et au registre numérique seulement le 07 septembre 2026 après la clôture de l'enquête. La contribution n'a donc pas été rendue publique. La commission d'enquête en prend acte.

de l'eau Adour-Garonne fait les observations suivantes :

1/ Rappeler dans les orientations générales que « *A la vue de l'État Des Lieux (ELD) élaboré par l'agence Adour-Garonne* » fait mention de « *l'amélioration de l'état des masses d'eau ou son maintien* ».

2/ La **P21** doit être complétée en gras « *si la ressource est insuffisante ou en mauvais état* ».

3/ La **P26** doit être complétée par les Programmes d'Actions de prévention des Inondations (PAPI) s'ils existent comme document ressource.

4/ La **P33** pourrait être complétée par « *compte tenu de la durée de vie d'un ouvrage d'épuration de plusieurs dizaines d'années, il convient de regarder l'impact du changement climatique sur le débit des masses d'eau, et ainsi, de vérifier l'impact futur des rejets sur ces masses d'eau* » ce qui permettrait de s'assurer de la compatibilité du rejet avec les débits futurs des cours d'eau.

5/ En page 22, dans la partie « *Préserver la ressource* », il pourrait être ajouté une mesure sur les économies d'eau dans les nouveaux logements et bâtiments.

6/ La **R18**, remplacer les termes « *utilisation de l'eau de pluie, la réutilisation des eaux usées* » par « *réutilisation des eaux non conventionnelles (RENC)* ».

7/ En page 33, sur les rappels d'orientations de « *favoriser la biodiversité...* » il est possible de mentionner l'utilisation des solutions fondées sur la Nature, dans la mesure du possible.

8/ La **P4**, préciser que l'inventaire est réalisable également par les Syndicats de rivière ou Cellule d'assistance technique aux zones humides.

Question de la CE au PETR :
Que répond le PETR à ces 8 points observés par l'agence Adour-Garonne ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

7.10 Thème 10 – Autres avis non classés

Thème 10 non classé

Dans ce thème figurent dans l'ordre :

- **4 propositions transversales émanant de 3 contributeurs particuliers et d'une association,**
- **3 contributions simples n'appelant pas de réponse formelle**

CONTRIBUTION @20 – Charlotte TOUSSAINT

La contributrice fait le constat du manque d'implication des citoyens dans la mise en œuvre du SCoT et propose de définir les principes de concertation et de co-construction avec les habitants.

Question de la CE au PETR :
Quelle est la position du PETR sur ce constat et cette proposition ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION @31 – Jacques ROSSELLO

Le contributeur demande des précisions techniques et suggère les corrections suivantes :

- La surface des SAU à vérifier dans le diagnostic (p.99 ; PicOstat, issues d'Agreste, font état d'une baisse de -0,6% entre 2010-2020) ;
- La **P28** sur les masses d'eau à BRAM (la seconde nappe alluviale de l'EIE n'y est pas mentionnée) ;
- Dissocier la **R23** en 2 recommandations (désimperméabilisation et stockage des eaux lors d'épisodes pluvieux intenses) et en revoir la rédaction (permettre également le rechargement des nappes phréatiques en période d'excès d'eau par des solutions fondées sur la nature) ;
- La **P36** sur l'articulation avec Réseau 31 ;
- La saisine de la CDAC par le PETR (préambule DAACL) ;
- La **R92** qui n'existe pas dans le DOO ;
- Le manque de clarté de la **P174** (communes pouvant accueillir les commerces de +300 m2).

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR sur ces différents points ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n° @34 – Christian DELMAS

Après avoir souligné la qualité du travail, ce contributeur propose de renforcer les dispositions suivantes :

- Planter des nouvelles haies contre l'érosion agricole ;
- Développer l'agroforesterie ;
- Veiller à renforcer la continuité de la TVB entre réservoirs et corridors ;
- Prendre en considération l'avis de l'association environnementale NEO ;
- Adapter le développement démographique aux capacités des structures d'accueil locales et aux contraintes topographiques (exemple : Nailloux, ville dortoir, multiplication des pompes de relevage) ;
- Corréler ressource en eau potable et accueil de population, cf avis CD31 « *dispositifs de soutien des débits d'étiage insuffisamment caractérisés* » ;
- Prioriser le maraîchage local (petites surfaces, moins d'intrants, circuits courts).

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n° @97 VERT ICI

L'Association VERT ICI qui a pour objet de sensibiliser les citoyens à l'environnement (actions et des manifestations sur les thèmes zéro déchet, biodiversité, énergie verte, autonomie alimentaire, mobilité douce, santé environnementale...) dont le territoire d'action de l'association est celui de la Communauté de communes Aux Sources du canal du Midi présente une contribution thématique détaillée. Elle a écrit **4 propositions** sur les **thématiques : Biodiversité, Compétences et citoyenneté, Comptabilité carbone et pilotage des actions, Agriculture et alimentation**. L'association a rédigé les 4 documents correspondants ainsi qu'un résumé synthétique, joints à sa contribution.

La commission d'enquête reprend ci-après les propositions du résumé synthétique, renvoyant le PETR aux 5 documents suscités pour les explications et détails des contributions.

A- Biodiversité

1 Préserver la faune du bâti

Certaines espèces comme les moineaux, hirondelles, martinets et chauves-souris se sont adaptées à la vie urbaine et jouent un rôle essentiel dans la régulation des insectes nuisibles. Leur protection, prévue par la loi, doit impérativement être intégrée lors des travaux de rénovation ou d'urbanisation, ce qui est actuellement négligé dans les documents de consultation.

2 Restaurer la structure des sols

L'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 est insuffisant pour préserver les sols, qui nécessitent aussi une réduction des intrants chimiques au profit d'intrants biologiques afin de restaurer leur structure et leur biodiversité.

3 Préserver la ressource en eau

La protection des ressources en eau impose d'interdire les intrants chimiques près des points de captage, en orientant les choix agricoles vers des cultures adaptées au climat local.

4 Spatialiser les continuités écologiques

Il est nécessaire d'utiliser des outils comme CartoVégétation pour optimiser la continuité des trames écologiques dans les documents d'urbanisme.

5. Concilier la production d'énergies renouvelables et la protection de la biodiversité

La production d'énergies renouvelables doit être conciliée avec la protection de la biodiversité, en évitant la conversion excessive de terres agricoles en biocarburants et en évaluant l'impact des parcs éoliens sur les rapaces et chauves-souris avant toute implantation.

En conclusion,

La révision de ce SCoT peut être, doit être, l'occasion de rétablir un principe d'équilibre, une forme de cohabitation, entre l'humanité d'une part, l'environnement et le Vivant sauvage d'autre part. Cela se traduit concrètement par la recommandation suivante : Associer les intérêts des personnes (volet social), des territoires (voletsociétal et volet économique) et du VIVANT (volet environnemental) lors de la conception d'une action pour porter un regard juste et systémique sur les enjeux et les impacts de nos décisions.

B- Compétences et citoyenneté

1 Citoyenneté

Organiser des rencontres régulières et créer une assemblée citoyenne pour co-construire les évolutions à venir.

2 Compétences des élus

Prévoir un plan de formation des élus pour les amener à prendre des décisions éclairées.

C- Comptabilité carbone et pilotage

L'association suggère de revoir l'architecture du chiffrage initial, non pour modifier les chiffres ou l'objectif, mais pour bénéficier de l'actualisation fréquente des données fournies par la région. Comme le font déjà d'autres EPCI. La révision du PCAET constitue précisément l'occasion de mettre en place ce dispositif.

1 **Expliquer l'écart entre 1250 et 765 ktCO2e**

2 **Recalculer l'année de référence 2015** avec la méthode aujourd'hui disponible et actualisable.

3 **Différencier estimation et suivi du périmètre** global initial en 3 couches ABC (A trajectoire territoriale suivies annuellement, B émissions suivies par action et actualisée pluriannuellement, C émissions hors périmètre d'action.

4 **Calculer la trajectoire globale** comme le cumul des trajectoires justifiées de chacun des secteurs.

5 **Former les élus à la comptabilité carbone**

6 **Engager une comptabilité carbone** de l'empreinte des dépenses de chaque collectivité.

Ainsi, le Pays Lauragais disposera d'un système qui permette de répondre à chaque étape de la vie du PCAET, à une question élémentaire de pilotage : « *Avons-nous atteint le résultat que nous avions prévu, et si ce n'est pas le cas, où se situe l'écart et que devons-nous corriger ?* »

D- Agriculture et l'alimentation

1 **Faire du retour d'expérience une production du SCoT**

2 **Réaliser une enquête auprès des parties prenantes du SCoT**

3 **Cartographier les parties prenantes pour le sujet "Agriculture / alimentation"**

4 **Organiser entre agriculteurs un débat sur adaptation et atténuation**

5 **Organiser la participation citoyenne au suivi**

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR sur ces 4 thématiques ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CONTRIBUTION n°R9 (CARA-A-1) **François NAPOLI**

Simple demande de renseignements sur le SCoT auprès du commissaire enquêteur ; contribution sans proposition.

CONTRIBUTION n°R68 (REVE-A-2) **Patrick LERNOULY**

Le contributeur se déclare favorables aux objectifs décrits dans le PAS et le DOO.

CONTRIBUTION n° R70 (REVE-A-3)

Plusieurs personnes ont souhaité obtenir des informations d'ordre général sur la procédure, le SCoT, son rôle, sa construction, son articulation avec les autres documents d'urbanisme, etc.

8 Observations et questions de la commission d'enquête

Les questions de la commission d'enquête sont numérotées, avec un numéro d'ordre au droit de chaque question ou, le cas échéant, de groupe de questions.

8.1 Axe 1 Thème 3 – Capital Eau

Capital EAU

Le PETR identifie bien dans son PAS la ressource en eau comme un enjeu stratégique pour « *assurer la robustesse du socle naturel* ». Cependant les prescriptions et recommandations du DOO sont en-deçà de l'urgence qu'il constate lui-même : Effondrement de la biodiversité, diminution de 50% de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire à l'horizon 2050 (cf-séminaire Eau du 12/10/2023), sécheresse plus longue et plus intense, rupture de l'alimentation en eau potable, absence de ressource en eau pour la défense incendie (hors bourgs et communes) etc. Les recommandations et prescriptions du DOO devraient permettre d'anticiper à l'horizon 2050 les conflits d'usage de l'eau.

8.1.1 Les sources et la qualité des eaux

CE 1- Questions de la CE au PETR :

Les sources et la qualité des eaux appellent plusieurs questions de la commission d'enquête, une réponse sur chaque point est attendue :

- Est-il prévu de cartographier les zones tampon et les aires de captage selon leur typologie (Bon état, Dégradé, Critique, Prioritaire) ?
- Près de 60% du territoire est agricole. Est-il prévu des recommandations et mesures avec les trois Chambres d'agriculture pour faciliter la recharge des nappes souterraines en eaux pluviales de qualité ?
- Est-il prévu de réaliser un bilan hydrologique des zones de captage partagé avec les 3 chambres d'agriculture ?
- Est-il prévu dans le futur Observatoire territorial de construire des indicateurs relatifs à la qualité des eaux de surface et souterraines avec les partenaires concernés (Agences de l'Eau, ARS, BRGM, OFB…) ?
- Le DOO prévoit en **R12** des actions visant à faire évoluer les pratiques agricoles. Est-il prévu de réécrire cette **R12** pour articuler ces actions avec les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) pour développer une alimentation durable, saine et de qualité à l'échelle d'un territoire (circuits courts).

Réponse du PETR : *les réponses sur chaque point figureront en italique* ----------
---

8.1.2 Les usages des eaux

Le DOO pose les bases pour la prévention des incendies de forêts (**P82**, **P83**, **R58**, **R59**). La rapidité du changement climatique et ses conséquences sur la biodiversité, la ressource en eau et de manière générale sur « la robustesse du socle naturel » nécessite des actions urgentes préconisées par la MRAe et le SDIS du TARN qui un a proposé de privilégier d'élaborer des schémas intercommunaux de défense extérieure. Cette recommandation a été acceptée par le PETR.

CE 2- Questions de la CE au PETR

De ce qui précède, la commission d'enquête pose trois questions :

- Comment en pratique cette recommandation sera-t-elle prise en compte par le PETR ?
- Est-il prévu des incitations à réaliser, dans chaque EPCI, des Schémas (Inter)Communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) en lien avec les partenaires des 3 départements (Chambres d'agriculture, SDIS, CNPF, Syndicats de la Forêt privée, ONF…) ?
- Est-il prévu ou encouragé, lors de la révision des Schémas directeurs d'assainissement, le réemploi des eaux usées et « eaux grises » pour les activités agricoles ou industrielles (REUT - Réutilisation des Eaux Usées Traitées comme dans le département de la Vendée) ?

Réponse du PETR : *les réponses sur ces trois points figureront en italique* ----------
---

8.2 Axe 1 Thème 3 – Capital Sol

Axe 1 Assurer la résilience du territoire face aux pressions sur l'environnement
Thème 3 : Capital SOL

La consommation d'espaces relative au logement est calculée en fonction des évolutions démographiques estimées à l'échelle du SCOT soit, 17 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2050. Cette projection « à grosses mailles » ne tient pas compte d'une réalité démographique plus contrastée entre les 4 EPCI : La CC Terres du Lauragais a gagné 3269 habitants entre 2014/2020 alors la CC de la Piège-Malepère a perdu 82 habitants dans la même période.

CE 3- Question de la CE au PETR
Est-il prévu une projection démographique à l'horizon 2050 à l'échelle de chacun des 4 EPCI ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

Les services de l'État demandent la suppression du tableau des vignettes communales pour lesquelles le PETR maintient sa position tout en s'engageant dans sa réponse provisoire à les supprimer dès la mise en œuvre d'un PLUi. Nos entretiens avec des élus des communes du PETR ainsi que leurs contributions nous permettent d'affirmer que ces vignettes sont souvent perçues comme un « droit à consommer » et non comme un plafond de consommation ENAF/ZAN. Certains maires estiment d'ores et déjà leur attribution insuffisante.

Par ailleurs, le guide synthétique 2023 ministériel de la transition écologique précise que les communes au RNU sont exclues de cette garantie communale de 1 ha. Elles sont plus d'une vingtaine en Lauragais.

CE 4- Question de la CE au PETR

Les risques juridiques d'une affectation par commune d'un plafond de surface de consommation foncière d'ENAF (2.2 Tableau vignettes) ont-ils été suffisamment évalués ? Selon quelle jurisprudence ?

Comment sera géré le « tuilage » entre ces vignettes communales du projet de SCoT, attribuées à chaque commune, et les « coups partis », dont les enveloppes foncières déjà attribuées par le SCoT actuel dépassent les surfaces des vignettes communales sont supérieure, comme à Ste Foy d'Aigrefeuille ou La Force, dans le respect du SCOT en cours ?

Comment éviter la remise en cause des opérations en cours (OAP sectorielles) au titre du PLU 2018/2024 pour la commune de Laurabuc ?

Réponse du PETR : *les réponses figureront en italique* ----------
---

CE 5- Question CE au PETR

Comment les surfaces vignettes communales ont-elles été calcultées pour les communes au RNU ? Pourquoi attribuer 0,92 hectare minimum à la vingtaine de communes au RNU ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CE 6- Question de la CE au PETR

Est-il prévu un calendrier des différents échéanciers de mise en œuvre des vignettes communales selon les différents statuts d'urbanisme (PLU, Carte communale, RNU) au sein du territoire du SCoT afin d'éviter un blocage de la planification intercommunale ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CE 7- Question de la CE au PETR

Ces répartitions théoriques de plafonds de consommation ENAF sont-elles conçues comme un jeu à somme nulle ? Une réduction ou une non-utilisation d'enveloppe d'un EPCI peut-elle être réattribuée à un autre EPCI (exemple : mutualisation de projets aux frontières) ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

CE 8- Question de la CE au PETR

Ces répartitions théoriques de plafonds de consommation ENAF ne risquent-elles pas de geler les aménagements urbains nécessaires dans les collectivités les plus dynamiques sur le plan démographique et économique ? Comment sera gérée cette tension ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

8.3 Axe 1 Thème 4 Environnement et biodiversité

La commission d'enquête relève que de nombreuses Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées (PPC) critiquent la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) ; elle serait non exhaustive en raison de son obsolescence et de son manque de précision. Le projet de SCoT indique que la TVB utilisée est celle de 2018, elle-même héritée du SCoT de 2012. Les données les plus récentes n'ont pas forcément été intégrées.

Vos explications sur la conservation de la carte antérieure figurent au dossier d'enquête : Conservation de la carte de 2018 (*Annexe 3.4 – Justification des choix retenus, page 51*) ; basée sur la TVB de 2012 (A*nnexe 3.4 – Justification des choix retenus, pages 51-52*) ; les périmètres n'ont pas évolué (*Annexe 3.4 – Justification des choix retenus, page 51*) ; les SRCE adoptés en 2015 sont intégrés (*Diagnostic EIE, page 82*).

Les principales lacunes mentionnées par les MRAe/PPA/PPC seraient : Des bases de données naturalistes régionales enrichies manquantes (Association NEO) ; des inventaires de certains espaces insuffisants ou non spatialisés (MRAe) ; une analyse limitée au périmètre strict du SCoT (MRAe, PETR Sud toulousain et DDT) ; des données relatives aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) à actualiser (CD31).

Mme Karine GADRÉ (@27) préconise d'utiliser l'outil CartoVégétation permettant de spatialiser les continuités écologiques au sein d'un PLU afin d'optimiser la cohabitation biodiversité/ centres urbains.

En réponse à la MRAe vous estimez répondre à la réglementation : les données ont été intégrées et concernant les interconnexions avec les SCoTs voisins, des entités déjà définies à d'autres niveaux dont des corridors écologiques (SRCE) ont été complétés par des entités définies par le SCoT ; certains éléments cartographique (bois de moins de 5 ha) relèvent du niveau PLU. Toutefois, vous reconnaissez dans votre réponse 1er niveau aux PPA que certaines données pourront être actualisées (exemple : ENS Thésauque).

CE 9- Question de la CE au PETR

Le PETR envisage-t-il de vérifier dans les meilleurs délais l'exactitude de la complétude de la cartographie et des continuités écologiques avec les SCoTs voisins, notamment au travers de l'Observatoire territorial en cours de création ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

Les Chambres d'agriculture demandent à ce que soient modifiées les prescriptions **P38** et **P39** pour permettre les installations et constructions nécessaires à l'activité agricole au même titre que celles liées à l'exploitation forestière. Elles rappellent que les pratiques culturales ont permis le maintien des milieux ouverts favorables à la biodiversité. Ces prescriptions portent sur la préservation de la Trame verte sur les espaces remarquables et les espaces de grande qualité.

CE 10- Question de la CE au PETR

Ces demandes des trois Chambre d'agriculture sont-elles prises en compte ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

8.4 Axe 1 Thème 5 – Volet AEC, énergie, sobriété, déchets

Le PETR affiche sa volonté de développer les EnR. Il écrit vouloir faire passer de 17% à 32% la part EnR dans la consommation d'énergie d'ici 2030. La MRAe estime cet objectif difficilement tenable.

CE 11- Question de la CE au PETR

De quels moyens le PETR entend-il se doter ou entend-il contraindre les intercommunalités pour atteindre cet objectif ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

Le conseil régional d'Occitanie demande de compléter les objectifs de transition avec un horizon intermédiaire à 2040 en précisant les résultats attendus des actions engagées.

CE 12- Question de la CE au PETR

Est-il possible de répondre à cette demande ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

Dans le cadre de la gestion des déchets, l'économie circulaire peut être un dispositif vertueux. Une PPA demande à ce que le PETR incite dans le DOO les acteurs locaux à intégrer cette pratique.

CE 13- Question de la CE au PETR

Le PETR entend-il inclure ce concept dans le DOO, et sous quelle forme ?

Réponse du PETR : *la réponse figurera en italique* ----------
---

La prescription **P60** du DOO interdit l'implantation d'énergies renouvelables sur les sols à haut potentiel agronomique.

CE 14- Questions de la CE au PETR

Les questions suivantes sont posées :

- Comment sont définis précisément les sols à haut potentiel agronomique ?
- Les prairies pâturées y sont-elles incluses ?
- Une cartographie de ces sols est-elle disponible ?

Réponses du PETR : *les réponses sur ces 3 points figureront en italique* ----------
---

Il existe une contradiction technique dans le DOO concernant le photovoltaïque flottant, liée au seuil de protection des plans d'eau. Deux prescriptions entrent en conflit :

- La prescription **P65** relative au photovoltaïque flottant, prévoit que les documents d'urbanisme locaux doivent fixer des conditions pour autoriser ces projets. Le PAS confirme que cette filière peut être mobilisée ;

- La Prescription **P42** définit les réservoirs de la Trame Bleue. Elle stipule que tous les plans d'eau de plus de 1000 m², soit un seuil particulièrement réduit, sont automatiquement considérés réservoirs de biodiversité. La production d'énergie photovoltaïque ne figurant pas dans les exceptions se retrouve interdite sur tous les plans d'eau de plus de 0,1 hectare.

Ainsi, la **P42** interdit implicitement le solaire sur tout plan d'eau significatif (> 1 000 m²), tandis que la **P65** définit les règles pour l'y autoriser.

CE 15- Question de la CE au PETR

La commission d'enquête s'étonne de la contradiction entre la prescription **P65** qui ouvre la possibilité du photovoltaïque flottant et la **P42** qui la referme sur les plans d'eau de + de 1000 m², rendant de fait la **P65** pratiquement inapplicable et condamnant ainsi la quasi-totalité des projets.

Comment le PETR envisage-t-il de remédier à cette contradiction ? Envisage-t-il de relever ce seuil particulièrement bas ?

Réponses du PETR : *les réponses sur ces 2 points figureront en italique* ----------
---

8.5 Axe 2 Thème 7 – Cadre de vie et mobilité

Le réseau viaire s'est constitué historiquement en étoile avec Toulouse pour centralité. Le réseau autoroutier (A61, A66 et bientôt A69) a favorisé l'étalement urbain par des opérations pavillonnaires en grappe autour des échangeurs. Par exemple Nailloux, Villefranche de Lauragais (cf-État initial de l'Environnement- EIE). Les questions suivantes sont relatives à l'impact de l'A69 et plus généralement à l'organisation des déplacements au sein du territoire avec les Plans de mobilité, les Schémas cyclables et le SERM. Une réponse sur chaque point est attendue :

CE 16- Questions de la CE au PETR

- Quels sont les impacts attendus de l'A69 ? Notamment sur le foncier nécessaire au covoiturage à prévoir sur les échangeurs, l'augmentation des déplacements en voiture, la part de l'utilisation de la voiture dans les déplacements ? Est-il prévu de construire des indicateurs pour l'observatoire territorial afin de mesurer les impacts de la mise en service de l'A69 ?
- Le DOO prévoit à **R67** l'élaboration d'un Plan de Mobilité Rural. Ce document n'existe plus depuis la loi d'Orientation des Mobilités de décembre 2019 qui crée le Plan de Mobilité Simplifié. Est-il prévu des recommandations pour inciter les EPCI à élaborer des PMS ?
- Le Conseil départemental de l'Aude se propose comme partenaire financier et technique sur le schéma cyclable. Est-il prévu d'inciter les départements 31 et 81 à l'instar de l'Aude à devenir des partenaires sur les futurs schémas cyclables notamment à partir des pôles multimodaux des gares de Villefranche-Lauragais, Castelnaudary et Bram ?
- Le réseau ferroviaire s'articule autour des 3 gares de Bram, Castelnaudary et Villefranche de Lauragais qui deviendra un pôle d'entrée du SERM de la Métropole de Toulouse (Service

Express Régional métropolitain) à l'horizon 2040. Quels sont outils règlementaires recommandés permettant de constituer les réserves foncières afin de favoriser l'intermodalité ? Sont-elles identifiées et cartographiées ?

- La région ainsi que le Conseil Départemental 31 préconisent de mieux positionner le SERM à Villefranche de Lauragais. En réponse, le SCOT prévoit un certain nombre prescriptions **P24**, **P107** et **P101** notamment sur les réserves foncières. Bien que le PETR ne soit pas une Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) elle joue un rôle de coordination et de facilitateur. A ce titre, elle pourrait solliciter la région Occitanie pour résoudre le hiatus entre la dépendance de l'Ouest de son territoire et le refus de TISSEO d'étendre son réseau aux communes situées aux franges de son territoire. Cette action pourrait également être menée à l'Est avec la communauté d'agglomération de Carcassonne. Est-il prévu que le PETR se rapproche de la région Occitanie qui est une AOM afin de résoudre les dépendances aux franges du SCOT (Est et Ouest) pour organiser au mieux et faciliter les mobilités sur son territoire (covoiturage, réseaux bus urbains, réseau SNCF/Gares etc.) ?

Réponses du PETR : *la réponse sur chaque point figurera en italique* ----------
---

8.6 Axe 3 Thème 8 - Economie

CE 17- Questions de la CE au PETR

Est prévu dans le DOO de réserver 120 ha à l'extension des ZAE, sachant qu'il appartient aux intercommunalités de faire le diagnostic précis des disponibilités et de définir un phasage des projets impliquant de l'extension urbaine.

Sur quelle base ce chiffre de 120 ha a-t-il été établi ?

Réponses du PETR : *la réponse sur chaque point figurera en italique* ----------
---

CE 18- Questions de la CE au PETR

Plusieurs observations contestent la volonté du PETR de proscrire les activités commerciales dans les anciens bâtiments agricoles isolés situés dans des zones A pour éviter la dispersion des flux et préserver les centres-bourgs. Comment le PETR répond-il à cette demande ?

Réponses du PETR : *la réponse sur chaque point figurera en italique* ----------
---

8.7 Questions de portée générale

CE 19- Question de la CE au PETR

Plusieurs observations de PPA portent sur l'écriture du DOO dont la rédaction de certaines prescriptions sont jugées ambigües, en raison de l'usage de termes ou formulations non contraignants voire permissifs, pour garantir leur force juridique.

Que répond le PETR à ces observations et comment prévoit-il de renforcer de manière lexicale le caractère contraignant du DOO ?

CE 20- Question de la CE au PETR

Quelles sont les instances prévues chargées du pilotage opérationnel pendant la durée du SCoT ? Quels seront les outils dont disposera l'Observatoire territorial pour aider la gouvernance du SCoT ?

Réponses du PETR : *les réponses figureront en italique* ----------
---
---

9 Signature du procès verbal de synthèse

Fait le 16 septembre 2026,

Le président, Les membres,

Signé *Signé* *Signé*

Jean-Louis VENET Daniel ASTRUC Gérald BAUDÉ

Fait en deux exemplaires dont un remis en main propre le 15 septembre 2026 par le Président de la commission d'enquête à M. Jean-Marc BOUVIER, président du PETR.

Signé

Jean-Marc BOUVIER

F Réponses du PETR au procès-verbal de synthèse

ENQUETE PUBLIQUE

Objet de l'enquête :

**REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)
VALANT PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)
DU PAYS LAURAGAIS**

A la demande de :

M. le Président du PETR Pays Lauragais

Réponses du PETR au procès-verbal de synthèse

Commission d'enquête conduisant l'enquête :

M. Jean-Louis VENET, Président
M. Daniel ASTRUC, Membre
M. Gérald BAUDE, Membre
Mme Jeanne-Marie COSTES, Suppléante

Enquête publique du :

3 juillet 2026 au 4 septembre 2026

1 Analyse thématique des observations et questions au PETR 3
1.1 Thème 1 – Economie agricole et agrivoltaïme 4
1.2 Thème 2 – Consommation d'espace (ZAN et contructibilité) 24
1.3 Thème 3 – Capital Eau 27
1.4 Thème 4 – Environnement et biodiversité (Trames) 27
1.5 Thème 5 – Air, Energie, Climat (Energie renouvelable, sobriété) 30
1.6 Thème 6 –Adaptation climat et crises 43
1.7 Thème 7 – Cadre de vie (Mobilité, Logement, Patrimoine) 45
1.8 Thème 8 – DAACL, Economie et Tourisme 49
1.9 Thème 10 – Autres avis non classés 70
2 Observations et questions de la commission d'enquête 76
2.1 Axe 1 Thème 3 – Capital Eau 76
2.1.1 Les sources et la qualité des eaux 77
2.1.2 Les usages des eaux 78
2.2 Axe 1 Thème 3 – Capital Sol 78
2.3 Axe 1 Thème 4 Environnement et biodiversité 82
2.4 Axe 1 Thème 5 – Volet AEC, énergie, sobriété, déchets 84
2.5 Axe 2 Thème 7 – Cadre de vie et mobilité 87
2.6 Axe 3 Thème 8 - Economie 88
2.7 Questions de portée générale 90
3 Signature du procès verbal de synthèse 95

1 Analyse thématique des observations et questions au PETR

Les contributions du public déposées durant l'enquête publique ont toutes été examinées et classées par thème par la commission d'enquête, afin de regrouper les problématiques soulevées dans le cadre du projet de SCoT du Pays Lauragais.

Chaque fois que nécessaire, la commission questionne le PETR afin qu'il se positionne.

Les thématiques retenues et le nombre d'occurrences correspondantes sont présentés dans le tableau ci-après.

N° Thème	Thématiques	Nbre occurrences
1	Economie agricole et agrivoltaïsme	45
2	Consommation d'espace	3
3	Capital Eau	1
4	Environnement et biodiversité	4
5	AEC	14
6	Adaptation au climat et crises	3
7	Cadre de vie	5
8	DAACL, économie et tourisme	2
9	Avis complémentaires des PPA/PPC	18
10	Autres avis non classés	7
Do ublons	6	

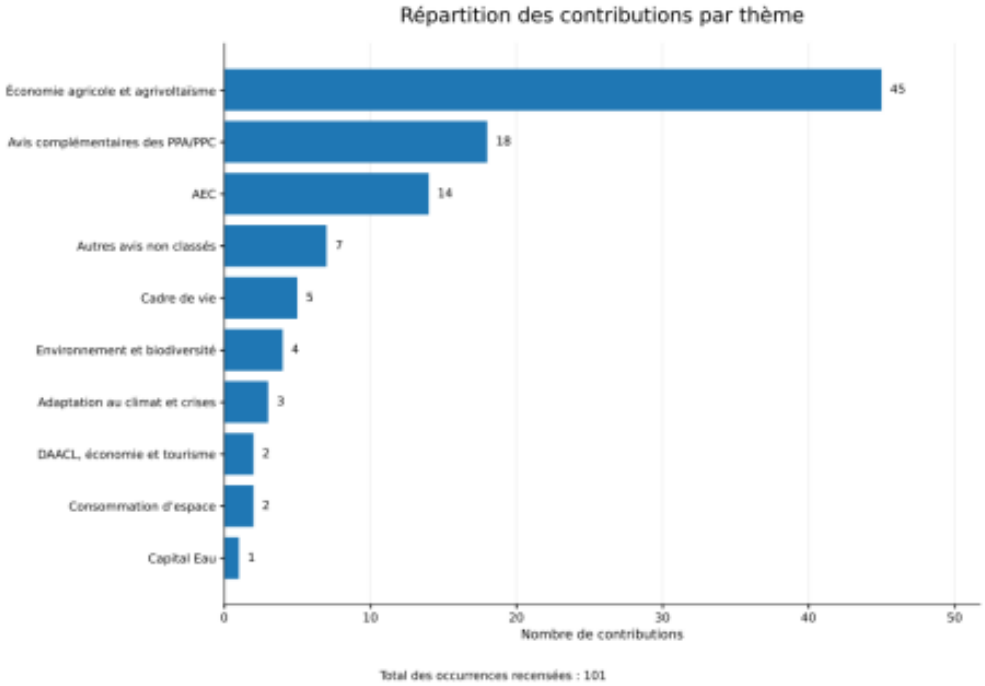

1.1 Thème 1 – Economie agricole et agrivoltaïme

Nous trouverons dans ce thème les contributions des syndicats agricoles, des exploitants agricoles et autres particuliers soutenant pratiquement unanimement l'agrivoltaïsme, et à l'opposé quelques contributions, plus rares, défavorables à l'agrivoltaïsme.

Deux syndicats agricoles se sont exprimés. La contribution la plus détaillée émane de la Coordination rurale de l'Aude.

CONTRIBUTION n°@35 Florian BAREIL pour la Coordination rurale de l'Aude, on y joint la **CONTRIBUTION R72 (BELP-A-1) de Jean-Marc COTXET**, ayant remis et commenté le dossier au président de la commission d'enquête lors de sa permanence à Belpech.

Par note de 9 pages du 07 août 2026, déposée le 31 août 2026, le vice-président Florian Bareil, de la Coordination rurale de l'Aude (CR11) critique sur de nombreux éléments du dossier.

En préambule, il pose le cadre national : la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'Orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (Article L.1 A du Code rural et de la pêche maritime) dispose que la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture sont d'intérêt général majeur. Ce statut, voulu par le législateur, doit irriguer le SCoT : toute prescription restreignant l'activité agricole, ses équipements ou son accès à l'eau doit être

strictement nécessaire, proportionnée et justifiée. Or, pour CR11, plusieurs prescriptions du projet ne satisfont pas à cette exigence.

Sur la publicité et la gouvernance, CR11 regrette que les exploitants n'aient pas été réellement associés à son élaboration. Reconnaissant que la concertation légale a été conduite, ils regrettent que leurs adhérents en découvrent seulement maintenant les prescriptions déterminantes. Il est, en outre, demandé une vérification de l'accomplissement des publications légales et, avant clôture, une meilleure publicité de l'enquête à destination du monde agricole.

Dans une démarche constructive, la CR11 demande à être associée à la mise en œuvre du SCoT notamment par la création d'un comité agricole de suivi du SCoT associant les syndicats représentatifs, chargé du suivi des indicateurs et pour toute évolution du document ; l'élaboration contradictoire, avec les exploitants, d'une cartographie opposable des potentiels agronomiques et l'actualisation de la TVB ; la co-écriture des chartes de développement des énergies renouvelables, en les adossant au référentiel départemental agrivoltaïque élaboré par la profession (joint à la contribution), avec un volet agrivoltaïsme d'élevage ; une stratégie territoriale de stockage multi-usages de l'eau inscrite dans une démarche de type PTGE…

La CR11 résume en 24 points les modifications demandées :

1. Rappeler et prescrire l'application du dispositif de compensation agricole collective (article L.112-1-3 du code rural, décret n° 2016-1190 du 31 août 2016) à tous les projets d'envergure consommant du foncier agricole ;

2. Associer la profession agricole à l'affectation des réserves foncières « projets non recensés » des enveloppes intercommunales, et démontrer la mobilisation des friches avant toute extension sur terres cultivées ;

3. Assortir l'indicateur n° 9 (évolution de la SAU) d'un seuil d'alerte déclenchant une clause de revoyure du SCoT ;

4. Exclure les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole du décompte des vignettes plafonds communales ;

Eau et stockage

5. Supprimer la proscription de principe des réserves de substitution et renvoyer la question du stockage de l'eau à la police de l'eau et aux démarches PTGE ;

6. Modifier la **P41** : limiter l'inconstructibilité aux zones humides caractérisées selon les critères réglementaires, garantir le contradictoire avec les exploitants pour tout complément d'inventaire, et ne pas interdire par principe les ouvrages de stockage autorisés au titre de la police de l'eau ;

7. Modifier la **P42** : rétablir le seuil de 5000 m² et exclure expressément les ouvrages agricoles (irrigation, abreuvement, défense incendie) de la qualification automatique de réservoir de biodiversité ;

8. Inscrire au DOO et au programme d'actions un objectif territorial chiffré de création de capacités de stockage d'eau multi-usages, assorti d'une étude de dimensionnement à engager dans les deux ans suivant l'approbation (volumes agricoles actuels, scénario de baisse de la pluviométrie efficace de 50 %, sécurisation de plusieurs campagnes) ;

Énergies renouvelables et agrivoltaïsme

9. Préciser la **P60** en définissant objectivement les « *sols à haut potentiel agronomique* » sur la base d'une cartographie établie contradictoirement, et en excluant expressément les terres à faible potentiel ;

10. Compléter la **P63** : le caractère « *non prioritaire* » des espaces agricoles ne peut fonder aucune interdiction générale de l'agrivoltaïsme dans les documents d'urbanisme locaux, chaque projet étant examiné au regard des articles L.314-36 du code de l'énergie et L.111-27 et suivants du code de l'urbanisme ;

11. Mettre fin à la différence de traitement entre les projets photovoltaïques au sol des collectivités, inscrits dans les enveloppes de projets d'envergure (annexe 2.3), et les projets agrivoltaïques des exploitants : appliquer à tous les mêmes critères d'examen ;

12. Compléter la **P64** : reconnaître l'agrivoltaïsme d'élevage (pâturage sous et entre panneaux) comme mode de conciliation conforme aux objectifs du SCoT lorsque le niveau de production est maintenu ou amélioré ;

13. Adosser les chartes intercommunales de développement des énergies renouvelables prévues par le DOO au référentiel départemental agrivoltaïque élaboré par la profession agricole, joint aux présentes observations *(note de la commission : pièce déposée au registre numérique)* ;

14. Préciser, pour les secteurs à enjeu de biodiversité hors espaces remarquables, que l'évitement prioritaire ne fait pas obstacle aux projets d'agrivoltaïsme d'élevage démontrant, par l'évaluation des incidences Natura 2000 et la séquence éviter-réduire-compenser, un effet neutre ou positif sur les habitats et les espèces en cohérence avec le Projet Agro-environnemental et Climatique qui finance le pâturage sur ces mêmes milieux ;

Haies, bâtiments et patrimoine des exploitants

15. Modifier les **P47** et **P134** : privilégier les protections souples (L.151-23 du code de l'urbanisme), garantir la liberté d'entretien et la gestion dynamique des haies et fossés, et renvoyer au régime national unifié de la haie (loi du 24 mars 2025) ;

16. Proportionner la **P133** aux contraintes techniques et sanitaires des bâtiments d'élevage ;

17. Ramener la **P137** aux seules conditions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;

18. Préciser la **P135** : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et pastorale ne sont pas visées par cette prescription ;

19. Définir limitativement les « *activités potentiellement à risques* » interdites dans les zones de sauvegarde des nappes ;

Pratiques, programme d'actions et gouvernance

20. Supprimer ou reformuler de manière neutre la **R31** relative aux pratiques culturales ;

21. Élever la **R78** (élevage contre l'enfrichement) au rang de prescription, assortie de moyens ;

22. Créer dans le programme d'actions une fiche dédiée « *Accompagner l'économie agricole et son adaptation* » (eau, pastoralisme, installation-transmission, filières d'élevage et outils de proximité, débouchés en restauration collective) et reconduire le Projet Agro-environnemental et Climatique au-delà de 2026 ;

23. Écarter les demandes de durcissement mentionnées au point X (bandes élargies aux cours d'eau intermittents, présomption de zone humide, linéaire de haies imposé par hectare, critères d'exclusion élargis pour l'agrivoltaïsme) ;

24. Associer les organisations syndicales agricoles représentatives, dont la Coordination Rurale, au comité de suivi du SCoT, aux diagnostics agricoles communaux (**P157**) et à l'élaboration du guide d'application prévu en 2027.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR sur :

- le respect du cadre législatif national,
- la publicité et la gouvernance,
- la demande d'association (suivi et la mise en œuvre du SCoT),
- les 24 propositions ?

Réponse du PETR :

Le soutien et le maintien de l'activité agricole est un enjeu majeur pour le territoire traduit dans le SCoT du Pays Lauragais à travers plusieurs éléments :

- *La préservation des terres agricoles*

L'application de la loi Climat & Résilience à travers la mise en oeuvre du ZAN est au coeur du projet du SCoT. Il s'agit bien de préserver les terres agricoles en limitant l'étalement urbain. A ce titre, les vignettes plafonds définies dans le SCoT, qu'elles soient communales ou intercommunales, sont un cadre dans lequel s'inscrivent les projets locaux dans le respect des réglementations nationales. Le SCoT du Pays Lauragais impose le diagnostic agricole comme un élément structurant du projet de PLU, réalisé en concertation avec la profession, et permettant d'assurer un développement urbain qui n'entrave pas les activités agricoles. Les références au potentiel agronomique des sols dans le DOO seront modifiées car une définition à cette échelle est impossible mais tout en maintenant l'intention de préserver les meilleures terres (critères définis localement).

- *Le maintien de l'activité agricole*

De manière générale, le SCoT veille à permettre les bâtiments, équipements et ouvrages nécessaires à l'activité agricole. Le PETR prend note des remarques de la Coordination rurale et modifiera en ce sens la prescription n°42 relative à la Trame Bleue. Il est à noter que concernant le ZAN, le SCoT applique les définitions nationales, à savoir que les bâtiments agricoles ne sont pas comptés dans la consommation d'ENAF jusqu'en 2031 et qu'ils compteront comme artificialisation à partir de 2031.

- *La ressource en eau*
- *Le SCoT n'intervient pas directement dans la gestion de la ressource en eau. Cependant, il l'intègre dans une approche globale de l'aménagement du territoire et il se doit de préserver et d'améliorer le bon fonctionnement du cycle de l'eau sur le territoire pour protéger la ressource. Ainsi le SCoT protège l'ensemble des composantes de la trame bleue et leurs espaces de mobilité. L'agrivoltaïsme et les ENR*

Dans le respect du cadre national et des chartes élaborées localement, le SCoT est favorable au développement de l'agrivoltaïsme. Il en définit le cadre pour concilier son développement avec d'autres enjeux.

- *La biodiversité et les paysages*

Le SCoT joue un rôle essentiel dans la préservation des paysages, pour lesquels l'agriculture est essentielle dans le Lauragais, et de la biodiversité qui connaît actuellement un effondrement. La rédaction des prescriptions offre une souplesse qui permet aux documents d'urbanisme de s'adapter au contexte local tout en maintenant les grandes intentions : préservation et développement des haies, maintien des vues paysagères, etc.

Concernant la gouvernance et la mise en oeuvre, la révision du SCoT a été réalisée dans un calendrier très contraint, notamment pour respecter les échéances de la loi Climat et Résilience, limitant ainsi l'élargissement de la concertation, mais les représentants du monde agricole ont été associés via les chambres d'agriculture et les CDPENAF des 3 départements. L'agriculture fait l'objet de 2 fiches du programme d'actions (fiche 6 sur le suivi des impacts locaux de l'activité agricole et fiche 9 sur l'alimentation). Il s'agit d'associer et de coordonner le PETR et les collectivités et partenaires autour d'actions communes.

En détail, les questions posées conduisent à apporter les éléments de réponse supplémentaires ci-après :

<u>Sur le respect du cadre législatif national</u>

Le SCoT-AEC n'est pas contraire au cadre législatif national. Il participe, dans son domaine de compétence à la préservation des terres agricoles par une déclinaison aussi opérationnelle que possible des objectifs en lien avec la trajectoire ZAN fixés par le SRADDET. Il prescrit la réalisation d'un diagnostic agricole afin que les documents d'urbanisme tiennent compte des besoins et projets des exploitants. Concernant l'accès à l'eau, voir les réponses apportées :

- à la présente observation (points 5) et 6)),

- au point 5) de la contribution d'Ocane Funk (contribution E5)

- à la contribution groupée des 31 agriculteurs.

Sur la publicité et la gouvernance

Toutes les modalités de publicité prévues par l'article R.123-11 du code de l'environnement ont été mises en oeuvre. Par ailleurs, plusieurs articles sont parus dans la presse (voir réponse apportée à la FDSEA).

Sur la demande d'association

Voir la réponse faite au point n°24 de la présente contribution.

Sur les 24 propositions :

1) Le SCoT peut éventuellement rappeler le cadre légal de la compensation agricole, mais des projets d'envergure peuvent ne pas rentrer dans le champ d'application du décret et inversement. De plus, les seuils de surface sont précisés par les préfets et peuvent différer en fonction des départements.

2) Il ne peut pas y avoir eu d'identification et de consultation pour les projets non recensés puisque, par définition, ils ne sont pas localisés. Il est rappelé que le but du recensement des projets d'envergure intercommunale est d'identifier des volumes d'hectares dont la comptabilisation est mutualisée à l'échelle de la communauté de communes. Pour les deuxièmes et troisièmes périodes décennales de la trajectoire ZAN, peu de projets sont connus à ce jour ; mais la loi pose l'obligation de fixer des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation jusqu'en 2050. Or dans la mesure où le SCoT a fixé des plafonds de consommation d'ENAF et d'artificialisation aux communes et que ces plafonds sont déterminés après déduction des projets mutualisés, il a été nécessaire de fixer des enveloppes pour ces derniers pour ne pas compromettre de futurs projets d'intérêt intercommunal à venir.

Concernant la mobilisation des friches, la prescription n°14, en cohérence avec le code de l'urbanisme, dispose que les extensions seront envisagées en dernier recours, après analyse des possibilités de densification et de mutation. L'avant-dernier paragraphe insiste en particulier sur la nécessité de réinvestir les friches urbaines.

3) Pour rappel, le SCOT a des obligations d'analyse des effets de sa mise en oeuvre qui peuvent conduire à engager une procédure d'évolution le cas échéant. Cette décision appartient aux élus et sera motivée par un faisceau d'indicateurs, l'évolution de la place de l'agriculture sur le territoire ayant toute son importance. De même les élus du territoire peuvent décider, sans attendre le bilan d'évaluation, de procéder à des modifications dans le SCOT. Par ailleurs, le SCoT a fixé des objectifs de résultats aux communes et EPCI. L'enjeu se situe donc plutôt dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT.

4) Sur la première période décennale d'application du ZAN (2021-2031), seuls les espaces urbanisés comptent dans la consommation d'ENAF. La préfecture du Tarn a d'ailleurs précisé dans un courrier envoyé aux collectivités que les méthaniseurs agricoles, "par nature", ne consomment pas d'ENAF. Ainsi, toute construction ou installation nécessaire à l'exploitation agricole ne compte pas dans la

consommation des ENAF. Il en va différemment dans la comptabilisation de l'artificialisation (applicable à partir de 2031) puisque tous les bâtiments comptent dès qu'ils atteignent le seuil de 50 m² (cf annexe à l'article R101-1 du code de l'urbanisme).

5) Le PAS dit en effet : "En revanche, les réserves de substitution dont le principe est de puiser dans les nappes phréatiques, sont à proscrire " mais un Projet d'Aménagement Stratégique n'a pas de portée juridique. Qui plus est, cette phrase, qui vise les mégabassines, est précédée de celle-ci : « Par ailleurs, il convient d'organiser efficacement la création de capacités de stockage de l'eau en excès (de ruissellement, de crue) par des retenues collinaires ou tout autre solution innovante cherchant à limiter l'évaporation ».

Par ailleurs, c'est bien en connaissance de cause des limites d'un SCoT sur le sujet du stockage de l'eau que cette orientation du PAS a été traduite dans le DOO non pas sous forme de prescription mais sous forme de ***recommandation****.*

6) Le diagnostic du SCoT et la justification des choix retenus rappellent l'importance des zones humides pour la régulation du cycle de l'eau sur un territoire, particulièrement en contexte de changement climatique. Protéger les zones humides suppose d'y interdire les affouillements et exhaussements, donc les réserves d'eau. Ceci est parfaitement légal (cf https://www.cerema.fr/fr/actualites/integrer-zones-humides-plui).

Il n'y a pas lieu d'intégrer le principe du contradictoire dans la prescription. En revanche, il sera précisé dans la prescription que l'inconstructibilité s'applique a minima aux zones humides avérées.

7) La méthodologie de définition de la Trame Verte et Bleue articule données cartographiques et critères écologiques à l'échelle du SCoT. Face à la pression actuelle sur la ressource en eau, le SCoT affiche une volonté de préserver l'ensemble des milieux aquatiques du territoire. C'est pourquoi il abaisse le seuil de définition d'un réservoir bleu de 5 000 m² à 1000 m². En revanche, il est proposé que la prescription n°42 soit modifiée et assouplie pour permettre certaines installations agricoles compatibles avec la préservation des milieux naturels.

8) Au mieux, le SCoT peut encourager les structures compétentes à élaborer des PTGE, mais le PETR n'a pas vocation à piloter ce type de démarche, a fortiori alors qu'il couvre un périmètre qui est décorrélé de ceux des masses d'eau superficielles ou souterraines. L'instruction du 7 mai 2019 précise que le périmètre d'un PTGE doit impérativement « refléter la cohérence hydrologique et hydrogéologique" et précise "Dans le cas de l'existence d'un SAGE, il est recommandé que le périmètre du PTGE soit celui du SAGE ou équivalent à celui du SAGE, dans une logique de cohérence avec l'ensemble des objectifs à atteindre sur le territoire ". Le Guide d'élaboration et de mise en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau fait état de retours d'expérience de PTGE calés sur des périmètres plus restreints que les SAGE pour mettre en évidence qu'ils correspondent tous au périmètre de plusieurs sous-bassins versants ou de masses d'eau souterraines (cf https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/Guide%20projet%20de%20territoire%20gestion%20de%20l%27eau_light.pdf).

9) En l'état actuel de sa rédaction, la prescription peut en effet poser des difficultés d'application. Elle sera donc retravaillée, notamment avec l'appui du réseau CLER (Comité de Liaison des Energies Renouvelables).

10) Les principes de la prescription n°63 sont issus des chartes de développement des énergies renouvelables adoptées par les communautés de communes. Ces dernières ont globalement devancé l'aboutissement du cadre législatif et réglementaire national qui organise la maîtrise des projets de photovoltaïque au sol sur les terres agricoles et naturelles, ceci à travers une définition précise de l'agrivoltaïsme, l'élaboration de documents-cadres préfectoraux pour les projets dits « compatibles avec l'activité agricole » ainsi que par des règles de procédure faisant intervenir la CDPENAF pour les deux catégories de projet. Afin d'éviter toute mauvaise interprétation, il est proposé que la dernière phrase de la prescription n°63 soit supprimée.

11)

Le fait que certains projets de parcs photovoltaïques soient recensés sur la liste des projets d'envergure intercommunale ne dispense nullement du respect des prescriptions du DOO.

Il convient de préciser que :

- le recensement sur cette liste permet seulement de ***mutualiser*** *la consommation des ENAF (puis l'artificialisation à partir de 2031) à l'échelle de l'EPCI, étant rappelé que cela réduit d'autant les vignettes communales ;*

- cette liste comporte plusieurs projets qui sont déjà réalisés (étant rappelé que la consommation d'ENAF est comptabilisée rétrospectivement depuis 2021) ;

- les installations photovoltaïques au sol considérées comme agrivoltaïques ***ne comptent pas dans la consommation d'ENAF, ils sont admis par principe pour toutes les zones agricoles et doivent répondre aux critères nationaux qui lui sont spécifiquement fixés pour être qualifiés d'agrivoltaïsme*** *;*

12) Il ne paraît pas nécessaire d'ajouter cette mention dans le SCoT-AEC.

13) Les chartes de développement sont déjà écrites. Le DOO et le programme d'action n'ont fait qu'intégrer les principes communs à ces chartes qui pouvaient trouver une traduction dans ces documents. Il est précisé que les chartes sont issues de concertation des élus de chaque intercommunalité, voire pour certaine en ayant ajouté une phase de concertation citoyenne. Certains éléments des chartes reprennent les grands principes d'autres documents de cadrage. Toutefois, il s'agit bien, via l'élaboration des chartes intercommunales, de transcrire la volonté politique inhérente à l'intercommunalité elle-même.

14) La prescription n°40 ne comporte pas d'interdiction de principe dans les zones Natura 2000, et ne pose pas non plus de condition à l'implantation des projets agrivoltaïques. Elle n'interdit les projets d'installations photovoltaïques au sol (de tous types) que dans les espaces boisés des Grands Ecosystèmes. La prescription n°40 sera complétée par des intertitres (« Développements urbains »/ »Photovoltaïque au sol »/ « Définition ») pour éviter toute mauvaise interprétation.

15) La P47 laisse une grande marge de manoeuvre aux PLU, indiquant : "Les continuités écologiques sont protégées selon les modalités réglementaires adaptées au contexte et au niveau d'enjeu écologique établi par l'évaluation environnementale du document d'urbanisme." La prescription

énumère ensuite l'ensemble des outils à disposition des PLU, dont les EBC, la protection au titre du L151-23, etc. Ainsi, le choix de l'outil doit se faire au regard de l'analyse conduite dans le cadre de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale du PLU.

Ensuite, la protection au titre des espaces boisés classés ne peut être retenue que pour des arbres et arbustes, en aucun cas pour un fossé. L'outil EBC peut certes être mobilisé pour un espace boisé à créer mais ceci est rare et ne peut a priori être justifié que pour sanctuariser, au sein d'une zone constructible, un espace où un projet de plantation existe.

De plus, pour rappel, le régime juridique associé aux espaces boisés classés interdit "tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements", ce qui entraîne de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement (art. L113-2 du code de l'urbanisme), ce dernier étant défini comme "toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière (article L341-1 du code forestier). Concernant les coupes et abattages d'arbres, ils sont soumis à déclaration préalable sauf dans les cas énumérés par l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme.

Concernant les éléments identifiés au titre du L151-19 ou du L151-23 du Code de l'urbanisme, leur régime juridique est aligné sur celui des EBC pour toute coupe ou abattage d'arbre mais pas pour le défrichement. Ainsi, un tel classement n'entraîne pas le rejet de plein droit des demandes de défrichement.

***Les textes n'interdisent donc pas l'entretien des entités boisées protégées, y compris dans le cas d'un EBC.** La Cour de cassation a admis explicitement la possibilité d'élaguer une haie bénéficiant de la servitude d'espace boisé classé, et ce au double motif que de tels travaux ne nécessitent pas d'autorisation administrative préalable et qu'ils ne sont pas de nuisibles à la conservation de la plantation en cause (Civ. 3è, 27 avril 2017).*

16) Le PETR envisage de maintenir la prescription.

17) Le PETR envisage de maintenir la prescription.

18) La P135 vise bien à maintenir les activités pastorales mais il est vrai qu'une lecture littérale peut prêter à confusion. Elle sera réécrite pour préciser que les documents d'urbanisme autoriseront les constructions et installations nécessaires aux activités pastorales dans les secteurs de pâturage.

19) Le PETR envisage de maintenir la prescription en conservant sa rédaction.

20) C'est bien parce que le SCoT n'a pas de pouvoir direct en la matière que ces éléments figurent en recommandation et non en prescription. La fin de la prescription n°47 clarifie d'ailleurs les limites du DOO : « Il est rappelé qu'un document d'urbanisme peut protéger des entités d'intérêt écologique et/ou paysager (bois, haies, zones humides) mais ne peut pas interdire l'activité agricole sur un secteur, ni réglementer les pratiques culturales. »

Toutefois, la recommandation sera retravaillée afin de mettre en valeur les quelques leviers dont les collectivités disposent en matière de pratiques agricoles (projets alimentaires territoriaux, voire régies agricoles).

21) La recommandation 78 dit précisément ceci : « Les collectivités veillent à éviter l'enfrichement. Sachant que le maintien du pâturage en est un levier essentiel, elles se saisissent des outils à leur disposition (PAT notamment) pour maintenir l'élevage extensif dans les zones à risques. » La Coordination Rurale de l'Aude demande de l'élever au rang de prescription, assortie de moyens : débouchés locaux via les PAT, soutien au gardiennage et aux équipements pastoraux...

Or ceci ne peut pas être élevé au rang de prescription puisque le SCoT n'a pas d'effet juridique ou programmatique en la matière.

22) Le programme d'actions recense les politiques portées par le PETR, par ses EPCI, voire par d'autres acteurs (fiche d'action dites "partenaires"), en fonction de leurs compétences. Il n'emporte aucun engagement financier en lui-même (en réponse à la remarque selon laquelle « toutes les autres thématiques bénéficient d'actions opérationnelles, portées et financées »).

Concernant l'agriculture, elle n'est pas concernée seulement par l'action 6 ("Suivre les impacts locaux de l'activité agricole") mais aussi par l'action 9 relative à l'alimentation laquelle se réfère à des politiques visant à assurer des débouchés aux producteurs locaux, notamment via les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT).

Concernant le Projet Agro-environnemental et climatique lié au site Natura 2000 Piège et collines du Lauragais, il est porté par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et sa reconduction dépend donc de cette structure.

23) La demande concerne différents sujets :

- Les bandes tampons sont de simples zones non aedificandi, elles sont donc cultivables et l'extension de ces bandes aux cours d'eau intermittents ne présente pas d'inconvénient pour l'agriculture. Le PETR fait le choix d'intégrer la demande de NEO (formulée également par l'UPNET et le SYMAR Val d'Ariège dans le cadre de l'enquête) sous forme de recommandation.

- Concernant les zones humides potentielles, certes, leur identification en tant que telle ne peut suffire à appliquer le régime de protection prévu par le code de l'environnement. Toutefois, ces informations n'en sont pas moins utiles pour les politiques d'aménagement. Le SCoT précisera a minima comment s'en saisir.

- Concernant les haies, le SCoT n'a pas vocation à entrer dans ce niveau de détail.

24) L'observation se compose de plusieurs demandes :

- la première est sans objet puisqu'il n'existe pas de comité de suivi du SCoT,

- concernant les diagnostics agricoles communaux, les bureaux d'études qui élaborent les PLU et les cartes communales ont déjà pour habitude d'y associer les agriculteurs de la commune (ou de l'EPCI) via des questionnaires et/ou des réunions ad hoc ;

- Il est peu probable que le « Guide d'application » prévu en 2027 traite des questions agricoles. En revanche, le futur SCoT-AEC reconduit une fiche technique détaillée (pièce 3.7) qui guide les communes et EPCI dans l'élaboration du diagnostic agricole. Celle-ci précise, entre autres, que ce diagnostic « est à établir sur la base de données les plus récentes tout en travaillant avec la profession agricole sur la connaissance du terrain ».

Le second syndicat à s'être exprimé pendant l'enquête est la FDSEA de l'Aude.

CONTRIBUTION n°@37 Jérôme BARTHES pour la FDSEA de l'Aude

Pour la FDEA 11 : le SCOT doit favoriser la nécessité de PRODUIRE sur toute la surface de production des zones concernées y compris en zone Natura 2000.

Ceci répond à la demande du ministère de l'agriculture :

- assurer la souveraineté alimentaire,
- protéger les territoires des incendies.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Le SCoT n'énonce pas de prescription dans ce sens et ce sont les documents d'urbanisme qui définissent leurs zones agricoles.

De nombreux agriculteurs et contributeurs individuels se sont exprimés favorablement au maintien des moyens de productions agricoles sans contraintes supplémentaires, soutenant l'agrivoltaïsme et les retenues d'eau :

CONTRIBUTIONS n° @10 Patrick COLL, @22 Anonyme, @36 Jérome BARTHES, @43 Damien TARDIEU, @44 Nicolas MONTIEL, @45 Anonyme, @46 Anonyme, @47 Anonyme, @48 Anonyme, @49 Nathalie CARRIERE, @53 Olivier D'AGOSTIN, @54 Dominique D'AGOSTIN, @55 Charlotte D'AGOSTIN, @59 Bastien ALDEBERT, @61 Anonyme, @62 Patricia GAZEL, @63 Anonyme, @64 Didier GAZEL, @65 Bruno BERTRAND, @66 Marylin ANDRE, @75 Anonyme, @77 Anonyme, @ 78 Anonyme, @79 Anonyme, @80 Anonyme, @81 Anonyme, E89 Patrick DOUMERC, @90 Anonyme, E92 Anonyme, @95 Alix GARRABET, @104 Michel THELISSON.

Avec quelques variantes, ces **31 contributions** d'exploitants agricoles ou de citoyens développent, peu ou prou les mêmes arguments. Ils estiment que :

- L'agriculture est nécessaire à l'entretien des milieu ouverts et évite la déprise ;
- Des contraintes supplémentaires à l'activité agricole fragiliseront davantage les agriculteurs du territoire ;
- Il faut maintenir les moyens et les outils de production y compris dans les zones Natura 2000, y compris les besoins en bâtiments ;
- La présence d'eau et l'irrigation sont essentiels pour produire et à la lutte contre les incendies ;
- Les cultures sont nécessaires à la souveraineté alimentaire et aux circuits courts ;
- Cette agriculture raisonnée est productrice d'emplois locaux directs ou indirects ;

- Les paysages entretenus constituent une valeur ajoutée ;
- Le SCoT doit accompagner l'agriculture et non contrainte.

Certains insistent sur les **moyens indispensables** pour accompagner les structures :

- L'irrigation nécessite la création de réservoirs de stockage,
- La production agricole nécessite l'utilisation de produits phytopharmaceutiques,
- L'agrivoltaïsme, nécessaire pour conforter la viabilité économique de l'exploitation ou permettre l'installation de jeunes agriculteurs, doit être possible notamment dans les grands écosystèmes, même en site Natura 2000.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Dans le cadre de cette révision, le PETR a souhaité porter une attention particulière à l'agriculture, présente dans plusieurs volets du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) et du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), notamment dans sa dimension économique. Le présent DOO vise à ce que la viabilité et la fonctionnalité des exploitations agricoles ne soit pas compromise par le développement urbain (P156 et 160), il prescrit d'anticiper les besoins de l'activité et les projets contribuant à la pérennisation de l'activité tels que le développement des circuits courts (P 159) et la diversification (P155). Sa portée reste limitée car le SCoT se contente d'encadrer le droit du sol. A travers plusieurs recommandations, il incite les collectivités à se saisir d'outils pour valoriser l'agriculture locale et à accompagner les agriculteurs vers des pratiques durables et viables.

En premier lieu, contrairement aux SCoT précédents, celui-ci fait figurer l'agriculture dans le volet « Activités économiques » du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et du Document d'Orientation. Le présent DOO vise à ce que la viabilité et la fonctionnalité des exploitations agricoles ne soit pas compromise par le développement urbain (prescriptions n°156 et 160). Plus encore : il prescrit d'anticiper les besoins de l'activité (prescription n°156) et les projets contribuant à la pérennisation de l'activité tels que le développement des circuits courts (prescription n°159) et la diversification (prescription n°155).

Le DOO rappelle également les outils mobilisables par les communes et EPCI, y compris dans le champ du droit de l'urbanisme, pour sanctuariser les terres agricoles ou pour soutenir l'agriculture locale (recommandation n°86). Il encourage aussi les collectivités à se saisir des outils à leur disposition (Projet Alimentaire Territorial notamment) pour maintenir l'élevage extensif dans les zones à risques (recommandation n°78).

*Concernant les zones Natura 2000, le seul élément nouveau que comporte le SCoT-AEC arrêté est d'y interdire le photovoltaïque au sol dans les **espaces boisés** (voir réponse à la Coordination Rurale,*

contribution n°35, point 14), sachant qu'en tout état de cause, en l'état actuel du droit, il serait peu probable qu'un projet impliquant un défrichement y voit le jour. Qui plus est, la prescription n°40 relative aux Grand Ecosystèmes vise à épargner en priorité les espaces Natura 2000 (et les Espaces Naturels Sensibles) du développement urbain. Elle s'inscrit donc en cohérence avec les politiques de soutien menées sur ces espaces.

Le SCoT-AEC arrêté n'interdit aucune solution de stockage de l'eau, d'autant qu'il n'en a pas le pouvoir (voir réponse à la Coordination Rurale, contribution n°35, point 5). Le financement, par les Agences de l'eau, des ouvrages en lien avec l'irrigation est aujourd'hui précisément encadré et nécessite notamment qu'ils s'inscrivent dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), piloté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) compétente le cas échéant. Le DOO du SCoT-AEC ne peut donc pas aller au-delà de l'édiction de recommandations (recommandation n°23), et ce en cohérence avec les enjeux identifiés dans le diagnostic ainsi que les principes posés par les documents adoptés par les acteurs de l'eau. Or le diagnostic du SCoT-AEC dresse le constat que les grandes retenues comme la Ganguise et Montbel peinent à se remplir. En effet, la baisse du manteau neigeux dans les Pyrénées (qui entraîne une baisse du débit des cours d'eau issus de la fonte des glaciers) joue un rôle grandissant dans le déficit d'eau chronique du Sud-Ouest. C'est pourquoi le Plan d'Adaptation au Changement Climatique élaboré par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne préconise, pour l'agriculture, une multiplicité de pistes d'adaptation (énumérées p.211 du diagnostic). Qui plus est, ainsi que le mentionne la justification des choix retenus (p.26), toute augmentation de la température de 1°C augmente de 7% la capacité de l'atmosphère à retenir de l'humidité. Dans ces conditions, les acteurs de l'eau privilégient des solutions de stockage de l'eau dans les nappes, à l'instar du projet expérimental Garonne'R dont les premiers résultats sont encourageants.

Concernant l'utilisation de pesticides, elle est mentionnée dans une simple recommandation du DOO et sera modifiée (voir réponse à la Coordination Rurale, contribution n°35, point 20).

CONTRIBUTION n° @105 Félix BOSSUT

Ce contributeur partage les préoccupations et demandes des 29 précédents contributeurs mais, par contre, reste dubitatif sur l'intérêt de l'agrivoltaïsme.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Cette remarque n'appelle pas de réponse.

CONTRIBUTIONS n°@51 Marc JONCKER

Marc Joncker propose de :

- Stocker l'eau l'hiver en construisant de grandes retenues de type Montbel ;
- Permettre de vendre des terres sans valeur agricole.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Voir la réponse groupée aux 31 contributions émanant d'agriculteurs.

CONTRIBUTION n° @69 Laurène SIBRA

Cette agricultrice insiste pour que le SCoT laisse aux agriculteurs le choix de pouvoir librement s'adapter aux évolutions économiques, environnementales et climatiques avec :

- Cohérence entre documents réglementaires. L'articulation est particulièrement importante pour la TVB, notamment les bandes tampons des cours d'eau. Le SCoT doit s'inscrire dans la continuité des dispositifs et réflexions existants sans créer de nouvelles orientations, sources d'incohérences et de contraintes pour les exploitations ;
- Cohérence avec démarches de transition écologique et énergétique. La Charte établie par la Chambre d'agriculture est un document de référence à prendre en compte ;
- Préservation de la liberté de choix des pratiques agricoles. L'agriculteur doit pouvoir rester libre du mode de conduite de l'exploitation. Le SCoT et les documents d'urbanisme ne doivent ni privilégier un modèle agricole ni impulser une dynamique (agriculture biologique, limitation des produits phytosanitaire), surtout dans le contexte économique particulièrement difficile ;
- Souplesse à l'adaptation de l'agriculture. Les exploitations doivent pouvoir mettre en œuvre les aménagements et les évolutions nécessaires.

Dans ce contexte, les documents d'urbanisme doivent rester suffisamment souples pour accompagner ces évolutions et permettre aux exploitations agricoles de s'adapter aux nouvelles contraintes et opportunités. Le SCOT doit ainsi fixer un cadre cohérent permettant à l'agriculture de continuer à évoluer sans être contrainte par des orientations trop rigides ou susceptibles de devenir rapidement obsolètes.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Le SCoT est un document intégrateur qui a pour objectif de mettre en cohérence les politiques publiques. Il encadre le droit du sol qui s'applique dans un rapport de compatibilité aux documents

d'urbanisme locaux (et n'intervient pas dans les choix des pratiques culturales). Ce rapport de compatibilité permet justement une souplesse d'adaptation aux contextes et aux enjeux locaux.

CONTRIBUTION n° R73 (BELP-A-2) Thierry SICRE et Christian RAUZI

Ces contributeurs ont présenté leur projet agrivoltaïque au commissaire enquêteur. Porté par 3 exploitants, eux-mêmes et un jeune agriculteur en cours d'installation, ils considèrent le projet vital pour assurer l'équilibre financier des exploitations. Il est demandé une modification de la rédaction du DOO afin de permettre sa réalisation, bien qu'étant situé en site Natura 2000 (et zone vulnérable) à Mayreville.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Les zones Natura 2000 ne relèvent pas toutes du même régime de protection dans le DOO : certaines (les Sites d'importance Communautaire et les Zones Spéciales de Conservation) sont intégrées aux espaces remarquables, tandis que les Zones de Protection Spéciale relèvent simplement des Grands Ecosystèmes. Dans le SCoT soumis à enquête publique, l'agrivoltaïsme est interdit seulement dans les espaces boisés des Grands Ecosystèmes. Suite à une contribution de la présente enquête (contribution @40), le régime de l'agrivoltaïsme dans les espaces remarquables et espaces de grande qualité sera précisé et aligné sur celui des Grands Ecosystèmes.

CONTRIBUTION n° @41 Guillaume CIGAL

Après avoir exposé que "le milieu agricole connait une crise majeur, cours en chute libre perte de revenu, surtransposition de règles et de lois franco-française etc...", le contributeur aborde 3 sujets pour permettre de diversifier les revenus des agriculteurs.

- Créer une banque du carbone permettant à un agriculteur disposant de couverts végétaux capturant du carbone de revendre à une entreprise émettrice ;
- Imposer aux pouvoirs publics de rendre la ressource en eau disponible pour tous ;
- Encourager et accompagner les agriculteurs dans les programmes agrivoltaïques sous certaines réserves (respect de l'environnement, diversification pour les agriculteurs, inclus dans un projet local agricole et réaction de ressources fiscales.

Question de la CE au PETR :

Une réponse du PETR est attendue sur ces propositions.

Réponse du PETR :

Ces éléments ne relèvent pas du SCoT.

CONTRIBUTION n° R74 (BELP-A-3) Patrick COLL

Monsieur Coll est exploitant agricole à Belpech et engagé pour la Profession agricole (Président de l'Association des producteurs de maïs semence de l'Aude ; Chargé de la compensation des prélèvements d'eau sur la Vixiège, notamment).

Il considère :

- La publicité de l'enquête insuffisante (très peu de contributions/ population SCoT) ;
- Le dossier d'enquête trop complexe et volumineux ;
- Dans le DOO, la quasi-interdiction de l'agrivoltaïsme pour les exploitations en site Natura 2000 ("Grands écosystèmes" du DOO). Ces dispositions vont priver les agriculteurs de revenus complémentaires et empêcher l'installation de jeunes (JA), dans ce territoire déjà en grandes difficultés ;
- A défaut d'individualiser l'agriculture, dans un paragraphe propre, que le DOO empêche de s'approprier, sans difficulté de lecture, les moyens de production autorisés ou interdits, notamment en site Natura 2000 ;
- Il manque un paragraphe sur la possibilité de construire des retenues collinaires structurantes nécessaires à l'agriculture, l'eau potable et la sécurité incendie.

En synthèse, bien que prédominante sur ce territoire en ce qu'elle influe de nombreuses activités, façonne les paysages, est nécessaire à la biodiversité, l'agriculture est insuffisamment présentée dans le DOO ; il ne se dégage pas des documents une vision claire sur son avenir.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

S'agissant de la publicité, en plus du respect de ses obligations légales, le PETR a communiqué via trois articles dans la presse ainsi que via les réseaux sociaux. La proportion entre le nombre de contributions et la population du territoire n'est absolument pas anormale pour un SCoT-AEC.

Un SCoT valant PCAET (et à plus forte raison le dossier d'enquête publique) est volumineux dès lors qu'il répond aux exigences de contenu fixés par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

L'agriculture fait bien l'objet d'un passage spécifique dans la section III.1.2 « Conforter la robustesse de l'économie du Lauragais » (pages 75 à 76). Certaines dispositions relatives notamment à la Trame Verte et Bleue concernent les terres agricoles, mais pas à titre exclusif. Elles ont vocation à rester dans la partie relative à la préservation de la biodiversité.

Concernant l'agrivoltaïsme pour les exploitations situées dans les "Grands écosystèmes", il n'est interdit que dans les espaces boisés. Le second paragraphe de la prescription n°40, évoquant les règles d'évitement, s'inscrit dans le prolongement du précédant paragraphe et est donc relatif, comme lui, aux seuls développements urbains. L'objectif de cette règle est qu'un projet d'extension urbaine, une fois le besoin démontré, se fasse plutôt dans les secteurs où les enjeux sont moindres, et évite si possible les secteurs faisant l'objet de politiques particulières, à savoir Natura 2000 et les Espaces Naturels Sensibles (ENS), par rapport à d'autres secteurs composant les grands écosystèmes (voir le document "3.4 Justification des choix retenus", p.53 et 54).

CONTRIBUTION n°@82 Sophie MAGNIAGO

Cette contributrice demande un soutien renforcé au pastoralisme en favorisant l'autonomie en céréales fermières et un accès à une eau de qualité gratuite.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Cela ne relève pas du SCoT.

CONTRIBUTION n° @84 David CAPEL

Agrivoltaïsme. La présence d'aucune espèce (faune ou flore) rare où protégée n'a été relevée.

A l'opposé, quelques contributeurs s'opposent à l'agrivoltaïsme :

CONTRIBUTION n°@13 Anonyme (@14 doublon de @13)

Le contributeur relève une contradiction majeure dans le Lauragais, plus précisément dans le secteur de La Piège, entre les objectifs du SCoT, qui prône la préservation des sols et la biodiversité (inscrite dans la trajectoire ZAN 2050), et la prolifération de projets photovoltaïques au sol couvrant potentiellement plus de 1 500 hectares.

Le contributeur soulève plusieurs problématiques dont :

- Mobilisation de terres agricoles alors que toitures et zones artificialisées sont dites prioritaires ;
- Menaces sur les fonctions du sol, production nourricière, stockage de CO2 et régulation de l'eau ;
- Atteinte au paysage, au cadre de vie et à l'attractivité touristique par l'accumulation des centrales ;

Elle demande à ce que le SCoT procède à des arbitrages clairs et propose ;

- La priorité absolue aux surfaces déjà construites avant toute consommation d'espaces naturels ;
- La protection stricte des terres à haute valeur agronomique et écologique ;
- Une analyse de l'effet cumulé des projets pour éviter une transformation industrielle du paysage ;
- L'exclusion explicite des zones sensibles de toute implantation solaire.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

En premier lieu, il convient de préciser que le cadre législatif et réglementaire relatif à l'encadrement du photovoltaïque au sol dans les zones agricoles et naturelles s'est considérablement renforcé (voir note en annexe). Cela se traduit par une forte proportion de projets refusés en CDPENAF. Par ailleurs, le SCoT ne peut pas tout interdire dans les zones A et N, à la fois car il porte également un objectif de production d'ENR et parce que cela serait illégal (cf arrêté récent du tribunal administratif de Toulouse, ayant censuré une « interdiction générale et absolue » d'implanter des projets photovoltaïques dans un PLUi rappelant que les documents d'urbanisme ne peuvent faire obstacle au déploiement des énergies renouvelables sans une justification sérieuse.

CONTRIBUTION n° @39 Anonyme

Ce contributeur s'oppose au développement du photovoltaïque au sol sur le petit territoire identifié de la Piège impactant des terrains agricoles à forte potentialité (INRAE), présentant un intérêt écologique et paysager marqué.

Il déplore l'effet cumulatif des projets avec leur multiplication anarchique, parfois sur de grandes surface (170 ha), entraînant la destruction potentielle de l'identité visuelle et que la démarche ERC ne peut résoudre. Le masquage des installations depuis un point fixe ne règle rien, les populations subiront des « *océans noirs* » telles des zones industrielles. Les clôtures hautes de 2 mètres seront, pour longtemps, considérablement impactantes pour la faune et l'attractivité touristique.

Il estime que le SCoT est un outil remarquable mais fait suite à une politique de dissimulation par les édiles, de projets conduits confidentiellement sans concertation locale, la population ne pouvant s'exprimer que trop tardivement (lors de l'enquête publique). Ainsi, les tensions entre partisans et opposants, entre également citoyens et instances représentatives, s'exacerbent, cette défiance est puissamment délétère. La protection des zones Natura 2000 est aléatoire, les parcelles de bonne qualité agricole ne sont pas évitées, la loi à valeur constitutionnelle protégeant l'environnement est de peu d'effet sur les décisionnaires.

Il conclut « Il avait été dit, écrit et répété que l'efficience de l'action publique reposait sur l'adhésion en amont des populations concernées ; les voici contraintes et ignorées. ».

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Les objectifs de transition écologique passent par la couverture d'une part des consommations énergétiques par des énergies renouvelables. Dans ce cadre, il s'agit de trouver l'équilibre entre installation d'énergies renouvelables et préservation du territoire au regard d'autres enjeux (biodiversité, paysager, agricole, ...).

Dans ce contexte, le DOO pose notamment le cadre suivant à travers plusieurs prescriptions :

1. *L'évitement de la saturation visuelle*
2. *L'intégration paysagère des projets en profondeur et, au-delà, la conception des projets comme des projets de paysage et non seulement énergétiques*
3. *La préservation des réservoirs de biodiversité et la priorité aux espaces déjà artificialisés*

La maîtrise des projets et de leurs retombées financières par les acteurs du territoire est également recherchée via l'élaboration et l'application de chartes concertées à l'échelle de chacune des 4 intercommunalités du territoire. Cette application des chartes et la coordination de celles-ci à l'échelle lauragaise sont par ailleurs inscrites au programme d'actions. De nombreux éléments communs aux 4 chartes ont enfin été repris dans le SCoT afin de relayer et renforcer leur portée.

CONTRIBUTION n° @40 – Sabrina COLLET

Cette contributrice relève une ambiguïté majeure concernant l'agrivoltaïsme entre les prescriptions **P38**, **P39** et **P40** du DOO. **P38** interdit les « *centrales solaires au sol* » sans préciser si cette notion englobe les installations agrivoltaïques au sens de l'article L.314-36 du Code de l'énergie. **P39** reprend cette ambiguïté par renvoi à **P38**. À l'inverse, **P40** distingue expressément les « *parcs photovoltaïques* » des « *projets d'agrivoltaïsme* », ce qui pourrait laisser entendre que ces deux catégories ne sont pas assimilables dans le DOO. Le DOO doit distinguer clairement les centrales photovoltaïques au sol classiques des installations agrivoltaïques et préciser, pour chacune des catégories de la TVB, si l'agrivoltaïsme est interdit, évité ou admis sous conditions selon les espaces.

Concernant **P41**, l'identification cartographique d'une zone potentiellement humide ne doit pas suffire à déclencher automatiquement une inconstructibilité définitive. La protection doit s'appuyer sur une délimitation réglementaire, une analyse des fonctionnalités et l'application proportionnée de la séquence éviter-réduire-compenser.

Les projets doivent être appréciés au regard de leurs incidences réelles et de la séquence ERC, conformément aux SDAGE, aux SAGE et à la réglementation applicable. Les installations agrivoltaïques ne sont pas interdites par principe lorsqu'une étude réglementaire démontre l'absence d'altération significative des fonctions hydrologiques, biogéochimiques et écologiques de la zone humide.

Concernant **P60**, la notion de « *sol à haut potentiel agronomique* » doit être définie par une méthodologie objective. En l'absence de critères, de seuils et de cartographie, cette prescription est susceptible de produire une interdiction très large et variable selon les documents d'urbanisme. Aussi, nous sommes dans un territoire agricole, le champ d'application peut donc être considérable, et ainsi rendre difficile l'atteinte des objectifs EnR. Elle doit également distinguer les centrales photovoltaïques au sol de l'agrivoltaïsme, dont l'objet est précisément de contribuer au maintien ou au développement de la production agricole.

Enfin, le DOO ne fixe aucun objectif propre au photovoltaïque. Il prévoit seulement un objectif global de production EnR équivalant à 32 % de la consommation finale en 2030 et 100 % en 2050. Il ne démontre pas que cette trajectoire reste réalisable après application de l'ensemble des exclusions.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

En effet, l'agrivoltaïsme en tant que tel n'est pas mentionné dans la prescription n°38, relative aux espaces remarquables, alors qu'il l'est dans la prescription n°40 relative aux grands écosystèmes. Le vide juridique sera comblé en interdisant explicitement l'agrivoltaïsme dans les espaces boisés des espaces remarquables et des espaces de grande qualité.

Le PETR maintient la protection des zones humides dans le SCoT mais il précisera les modalités de recensement de ces zones afin de s'assurer que l'inconstructibilité porte sur des zones humides avérées.

Le SCoT ne fera plus référence au haut potentiel agronomique des terres et clarifiera les prescriptions concernées.

Concernant les objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable, le PETR prévoit de préciser la stratégie du volet AEC du SCoT dans le cadre de sa mise en oeuvre, alimentée d'éléments supplémentaires.

1.2 Thème 2 – Consommation d'espace (ZAN et constructibilité)

Thème 2 rattaché à l'axe 1 du DOO

CONTRIBUTION n° E5 OCANE FUNK

Cette contributrice constate une trajectoire de réduction de la consommation foncière (ENAF) très exigeante avec marge de manœuvre des villages minime, alors même qu'ils doivent absorber 30 % de l'accueil de population. Pour articuler justice territoriale, adaptation climatique et faisabilité pour les communes rurales, elle propose des pistes opérationnelles et suggère d'activer des concours financiers (Fonds Vert, Région avec dispositif REPOS, ADEME, Agence de l'Eau, FEADER et CEE) :

- **Orientation P10** : Préciser les critères d'ajustement des vignettes ENAF pour valoriser les projets vertueux : création de petits logements (T1/T2), maintien des jeunes ménages, réhabilitation du bâti vacant, préservation des services et soutien aux activités de proximité (agricoles, touristiques, artisanales) ; intégrer des critères dans PLUi entre 2026 et 2028, puis tester des projets pilotes (ex. Laurabuc, Bram, Castelnaudary) d'ici 2030 puis généralisation ;
- **Créer un fonds de péréquation intercommunal** : mécanisme financier dédié aux micro-aménagements de résilience dans les villages (renaturation, ombrage, bornes d'eau…) ;
- **Limiter les îlots de chaleur** en s'inspirant de retours d'expérience réussis (super îlots de Barcelone, rues vertes de Toronto). Pour l'**ombrage**, dimensionner des linéaires de pergolas bioclimatiques adaptés à l'échelle des communes (ex. 300–400 m à Castelnaudary, 150–200 m à Bram, et 40–80 m par village) ; pour les **sols**, privilégier les matériaux infiltrants (pavés drainants, béton poreux, noues) sur secteurs prioritaires ; **réseau de fraîcheur**, déployer des bornes-fontaines réfrigérées (5 à 6 à Castelnaudary, 2 à 3 à Bram, et 2 par village) ;
- **Infrastructures agro-écologiques** (TVB) : encourager la plantation massive de haies ; la création et restauration systématique de mares, étangs et micro-zones humides ;
- **Ressource en eau** : inviter les EPCI à aménager des retenues collinaires (5 à 8 ha au total d'ici 2035) alimentées exclusivement par ruissellement hivernal ;
- **Protection RGA** : recommander la pose d'écrans anti-racines et fixer des distances de sécurité entre l'infiltration des eaux et le bâti.

Question de la CE au PETR :

Une réponse du PETR est attendue sur ces 6 propositions.

Réponse du PETR :

1) Il existe déjà une modulation dans la P10 (relative au logement social). Par ailleurs les prescriptions du SCoT-AEC orientent déjà les communes vers la production de logements plus petits pour faciliter les parcours résidentiels (cf P109) et vers la résorption de la vacance structurelle (P13 et P14). Ces deux objectifs conduisent justement à consommer moins d'ENAF, à accueil de population égal. Concernant les autres critères proposés, leur intégration conduirait à complexifier considérablement l'application de la règle, voire à neutraliser le principe de l'armature urbaine.

C'est pourquoi la proposition n'est pas retenue. En revanche, il est rappelé qu'en cas de PLU intercommunal, les enveloppes communales du SCoT ne s'appliquent plus. La communauté de communes peut ainsi répartir le foncier au regard des enjeux locaux de façon plus fine que le SCoT, toujours dans la limite de l'enveloppe intercommunale.

2) Le SCoT n'est pas un document de programmation financière

3) L'adaptation de l'espace public aux fortes chaleurs, par l'ombrage, la perméabilité des sols et la végétalisation, est l'objet de la sous-action 1 "Planifier et mettre en œuvre des trames de fraicheur dans les tissus urbanisés" de l'action n°14 du Programme d'Actions avec une première étape expérimentale pour susciter et accompagner des démarches d'adaptation dans des secteurs "pilotes". A côté de ce volet opérationnel, le DOO, en tant que document réglementaire, comporte un ensemble de prescriptions (P72 à P81) et de recommandations (R49 à R57) qui visent à adapter les bâtiments et l'espace urbain aux fortes chaleurs. Enfin, la question de la désimperméabilisation et de la gestion intégrée des eaux pluviales est très prégnante dans le cadre du SCOT aux prescriptions 35, 36 et 37.

4) Le SCoT comporte plusieurs prescriptions visant à ce que les infrastructures agroécologiques (IAE) soient protégées dans les documents d'urbanisme :

- *la prescription n°47, suivie d'une définition des infrastructures agroécologiques, demande de les protéger et fait un renvoi vers les prescriptions P134 et P166,*
- *la prescription n°134 comporte la même exigence, tout en rappelant le rôle multifonctionnel des IAE,*
- *la prescription n°166 comporte la même exigence, tout en rappelant le rôle des IAE dans la résilience des systèmes agricoles.*

Enfin, la prescription n°55 rappelle la nécessité de prendre en compte les IAE dans le choix des sites d'implantation des énergies renouvelables.

Concernant les actions de restauration des entités constitutives de la Trame Bleue, le SCoT n'a pas le pouvoir de les programmer mais il les encourage (cf notamment R10 et R11). Il faut savoir par ailleurs que les structures exerçant la compétence Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI) portent déjà des actions de cette nature.

5) Dans la recommandation n°23, le PETR affiche une intention politique concernant les caractéristiques des retenues d'eau. Pour autant, l'aménagement des retenues collinaires n'est pas du ressort des EPCI. L'initiative de la création de retenues collinaires appartient aux agriculteurs ayant un projet d'irrigation, lesquels sont accompagnés sur le plan technique par les chambres d'agricultures. Par ailleurs, le financement de ces projets est aujourd'hui précisément encadré et nécessite notamment qu'ils s'inscrivent dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), piloté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) compétente le cas échéant. Les EPCI pourront accompagner les porteurs de projet ou proposer des emplacements réservés dans les PLU(I) pour ce type d'aménagement.

6) La règlementation nationale actuelle encadre précisément la prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles pour les maisons individuelles (bâtiments qui y sont les plus vulnérables) figurant en zone d'aléa moyen à fort dans la carte nationale d'exposition (mise à jour par arrêté ministériel du 9 janvier 2026). Ainsi, dès le stade de la vente d'un terrain constructible, une étude

géotechnique préalable doit être réalisée. Au stade de la construction, deux options sont possibles : soit faire du "sur-mesure" en suivant les recommandations de l'étude géotechnique dite de conception (étude ayant pour objectif de fixer les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction), soit suivre les techniques particulières de constructions qui ont été définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 (relatives notamment à la gestion des arbres et de l'humidité à proximité du bâti).

Il est à noter que la mise en place de cette règlementation nationale a rendu obsolètes les démarches d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Sécheresse qui avaient été lancées sur la partie haut-garonnaise du PETR, raison pour laquelle le préfet a abrogé les arrêtés de prescription.

CONTRIBUTION n° @12 Marjorie ANDREU

La contributrice écrit en liminaire "Alors que la loi du 16 juin 2025 vient alléger les possibilités des propriétaires pour changer de destination les bâtiments en logements, le projet du SCOT vient annihiler cette disposition."

Elle interroge sur l'impossibilité de changement de destination d'immeubles permettant aux agriculteurs de compléter leurs revenus sans modifier l'emprise au sol.

Question de la CE au PETR :

Quelle réponse fait le PETR?

Réponse du PETR :

Le projet de SCoT-AEC n'empêche nullement les changements de destination en précisant que les documents d'urbanisme locaux sélectionnent les anciens bâtiments agricoles autorisés à changer de destination, sous réserve de la capacité des réseaux existants [...] ne pas porter atteinte à la préservation et au développement de l'activité agricole et ne pas porter atteinte à la qualité environnementale et paysagère des sites (cf prescription n°137).

Concernant la façon de les comptabiliser pour vérifier le respect de la trajectoire ZAN, voir la réponse apportée à la contribution @11.

CONTRIBUTION n° R67 (REVE-A) Mme PENARY

Contribution portant sur le classement d'un terrain privé. Le rédacteur demande que la révision du SCoT permette aux PLUI de reclasser les parcelles qui s'inscrivent dans une continuité de construction.

(PJ sur le registre numérique)

Question de la CE au PETR :

Quelle réponse fait le PETR?

Réponse du PETR :

Cette demande ne relève pas du SCoT, le classement des parcelles relève du document d'urbanisme lors de sa révision.

1.3 Thème 3 – Capital Eau

Thème 3 rattaché à l'axe I du DOO

CONTRIBUTION n°@26 Karine GADRÉ (Culture Diff')

La contributrice demande de supprimer les intrants chimiques pour la qualité des eaux et conditionne le développement à la ressource en eau disponible.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Les SCoT et les PLU ne sont pas compétents pour réglementer le type d'intrants utilisés en agriculture.

1.4 Thème 4 – Environnement et biodiversité (Trames)

Thème 4 rattaché à l'axe I du DOO

CONTRIBUTION n°@24, @25 et @27 Karine GADRÉ (Culture Diff') (@29 et @30 doublons de @24)

La contributrice,

- souhaite rappeler la nécessité légale de protéger les oiseaux et leurs habitats,
- demande la suppression des intrants chimiques pour préserver les sols,
- demande à ce que soit utilisée la cartographie des continuités écologiques de la FNE.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR sur ces 3 points ?

Réponse du PETR :

1) Le rappel de ces obligations légales peut être effectué dans la section "Favoriser la biodiversité ordinaire et la nature en ville", par exemple à la fin de la P50.

2) La réponse a déjà été apportée en grande partie à la même contributrice (contribution n°26) mais cette nouvelle contribution évoque en plus la sensibilité particulière des points de captage d'eau et d'acheminement de l'eau (sources, rivières, ruisseaux). Elle demande aussi d'interdire la culture de plantes tropicales (parce que gourmandes en eau). Il convient donc d'ajouter que les SCoT et les PLU n'ont pas le pouvoir de réglementer les choix culturaux. En revanche, les collectivités locales peuvent élaborer des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) pour développer des modèles agricoles de qualité et s'inscrivant dans des circuits courts. Sur le territoire, il existe déjà un PAT porté par la CCCLA et un autre par le PNR du Haut-Languedoc. Par ailleurs, concernant les aires de captage des eaux potables, le DOO invite les collectivités (recommandation n°12) à s'inspirer des actions partenariales visant à faire évoluer les pratiques agricoles dans les zones concernées, comme cela est pratiqué dans d'autres territoires (Lons-le Saunier, Niort, etc...).

3) Sauf erreur de la part du PETR, cet outil ne concerne que l'Ile-de-France.

De plus, le passage du PAS auquel il est fait référence a simplement pour objet d'expliquer les limites de la TVB et donc de justifier la nécessité de mobiliser des outils complémentaires pour protéger la biodiversité et notamment la nature en ville.

L'Union Protection Nature Environnement du Tarn (UPNET), Fédération départementale d'associations de protection de la nature et de l'environnement a émis une contribution :

CONTRIBUTION n°@94 Bruno PIKETTI (UPNET(FNE81))

Cette association émet 8 observations :

- **observation N°1** - Défaut majeur de ce dossier : la TVB (Trame Verte et Bleue) est présente de manière cartographiée à l'échelle du SCoT, précisément le document 2_1_TVB_WEB.pdf, mais sans contrainte véritablement opposable . Le SCoT n'impose pas cette cartographie, en tant que référence opposable aux PLU/PLUi. à fortiori, n'est pas assurée la cohérence d'ensemble au niveau du SCoT que voudrait signifier cette cartographie.
- **observation N°2** - La Loi Montagne s'applique à plusieurs secteurs du SCoT : il importe que le DOO cartographie précisément ses secteurs, en mentionnant explicitement que pour ses secteurs les prescriptions de la Loi Montagne s'appliquent et ont valeur de prescription P.
- **observation N°3** - il importe que le DOO mentionne explicitement que le SRC (Schéma Régional des Carrières) s'impose à l'ensemble du SCoT.
- **observation N°4** - il importe que le DOO traduise concrètement la priorisation intrinsèque de la séquence ERC c'est l'Evitement doit être la règle et non une option.

- **observation N°5** -il importe que le DOO inclut indicateurs objectivant la réduction de déchets opérée pendant toute la période couvrant ce nouveau SCoT.
- **observation N°6** -le DOO doit inclure indicateurs objectivant la réduction de la consommation d'énergie pendant toute la période couvrant ce nouveau SCoT.
- **observation N°7** - le DOO doit inclure indicateurs objectivant la réduction des prélèvements d'eau pendant toute la période couvrant ce nouveau SCoT ; la récupération/réutilisation des EP (Eaux Pluviales) & EU (Eaux Usées) doit être systématique (prescription P).
- **observation N°8** - il convient que le DOO énonce explicitement prescriptions normatives précisant les "corridors verts" & "corridors sous pression" de la TVB. à défaut, ces corridors sont trop dépourvus de substance, quant à leur cohérence, leur fonction, leur matérialité, leur reflet sur documents de rang inférieur.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à ces 8 observations ?

Réponse du PETR :

1) Il n'y a aucune ambiguïté sur le statut de la carte de la TVB. La P46 énonce clairement :

« Les documents d'urbanisme locaux élaborent la Trame Verte et Bleue, ce qui suppose :
- *de décliner à leur échelle la carte de la TVB annexée au DOO, en affinant la localisation des éléments qu'elle comporte (y compris les obstacles aux continuités écologiques) ;*
- *de compléter la TVB du DOO en y intégrant de nouveaux éléments pertinents à l'échelle communale ou intercommunale, (…) »*

Par ailleurs, les P38, P39 et P40 précisent de quelles entités se composent les différentes catégories de la Trame Verte.

Enfin, à travers différentes prescriptions, le DOO protège également des éléments qui ne sont pas cartographiés sur la TVB (zones humides des inventaires en cours et passage à faunes de la base de données Via Fauna).

2) La loi Montagne s'applique à plusieurs communes mais à un seul secteur (celui de la Montagne Noire), cartographié dans le diagnostic (de plus les zonages nationaux sont accessibles sur le site L'Observatoire des Territoires) *. Les dispositions de la loi Montagne s'appliquent sur ces communes et sont intégrées dans le PLU.*

3) Le DOO se doit d'être compatible avec le Schéma Régional des Carrières et l'analyse de cette compatibilité est effectuée dans l'évaluation environnementale (voir réponse apportée à la contribution de l'UNICEM). Il n'y a pas lieu de mentionner que les prescriptions du SCoT qui font référence au SRC sont valables pour l'ensemble du territoire ; cela va de soi. La seule prescription qui est spatialisée (P28) l'est parce qu'un niveau de protection plus fort est exigé pour ce type de secteur (zone de sauvegarde) par le SDAGE Adour-Garonne et le SRC.

4) Les prescriptions du DOO répondent parfaitement à cette demande. En effet :

- *la P50 dit précisément ceci : « Il est rappelé que le principe de non-perte nette de biodiversité est inscrit dans la loi, de même que, s'agissant des projets susceptibles d'impacter l'environnement, la règle de priorité suivante : éviter le projet plutôt que réduire les impacts et réduire les impacts plutôt que de les compenser. Ainsi, le développement urbain doit être pensé en évitant au maximum l'artificialisation (…) » ;*
- *la P14, en cohérence avec le code de l'urbanisme, dit ceci : « L'extension de l'urbanisation doit être envisagée en dernier recours et de façon limitée. Elle devient l'exception. Avant d'ouvrir à l'urbanisation les espaces agricoles et naturels, et même s'ils sont déjà classés en zone AU dans le PLU existant, les communes font l'analyse de toutes les possibilités de densification et de reconversion après identification de leur enveloppe urbaine.*

Pour cela, il convient d'évaluer lors de l'élaboration de PLU : les possibilités de densification de l'existant : division parcellaire, surélévation, extension ; les possibilités de résorption de la vacance et intensification des usages (changement de destination, division de logements …) ; les espaces non bâtis enclavés dans le tissu urbain ; la part de bâti dévalorisé ou dégradé à réhabiliter (analyse des causes de non-occupation) ; la possibilité de mettre en place des mesures contraignantes et/ou incitatives.

Les communes disposant de zones urbaines abandonnées (friches urbaines et industrielles) étudient les modalités de réinvestissement et de réappropriation des lieux lors de la définition de leur stratégie d'aménagement et de développement urbain. L'objectif est de mobiliser ce potentiel prioritairement aux extensions urbaines. »

5) Le dispositif de suivi et d'évaluation du SCoT (pièce 3.9) propose d'ores et déjà de suivre la quantité annuelle de déchets ménagers et assimilés collectée collectées par la CCTDL, le SIPOM et le SMICTOM Ouest Audois (en kg/hab./an) ainsi que la quantité annuelle de recyclables secs des ordures ménagères collectée collectées par la CCTDL, le SIPOM et le SMICTOM Ouest Audois (en kg/hab./an).

6) Le dispositif de suivi et d'évaluation du SCoT (pièce 3.9) propose d'ores et déjà de suivre les consommations énergétiques annuellement. Ce suivi est en effet fondamental pour suivre l'atteinte des objectifs fixés dans la stratégie en matière de réduction des consommations énergétiques.

7) Le dispositif de suivi présente un indicateur 12, portant sur le suivi de la réduction de la consommation d'eau potable. Il ne sera pas ajouté de nouvel indicateur.

1.5 Thème 5 – Air, Energie, Climat (Energie renouvelable, sobriété)

Thème 5 rattaché à l'axe I du DOO

Cette thématique présente la stratégie de développement des énergies renouvelables (EnR) pour transformer le territoire en Territoire à Énergie POSitive (TEPOS) à l'horizon 2050. L'objectif est clairement affiché : Le SCoT impose que la production d'EnR atteigne 32 % de la consommation d'énergie finale en 2030 et 100 % en 2050.

Le ScoT annonce les priorités d'implantation par filière :

- **Photovoltaïque** : La priorité est donnée aux toitures, suivies des ombrières de parking, puis des sols déjà artificialisés sans enjeu environnemental. Ce point fait l'objet de plusieurs contributions, **l'agrivoltaïsme a été rattaché au Thème 1** ;
- **L'agrivoltaïsme** : La production alimentaire doit rester la priorité sur les terres agricoles. Les projets doivent être collectifs et concertés. Ce thème important sur le territoire fait l'objet d'un paragraphe particulier en thème 1 (Cf supra) ;
- **Éolien et autres** : Le renouvellement (repowering) des parcs existants est privilégié. D'autres technologies comme l'hydrogène vert, la méthanisation, le géocooling et la géothermie sont également encouragées.

Le SCoT traite de l'intégration paysagère et zones d'exclusion : Les installations doivent être conçues comme de véritables « projets de paysage » pour éviter la saturation visuelle depuis les habitations. **Elles sont strictement interdites sur les sols à haut potentiel agronomique**, **dans les espaces boisés et (à préciser) dans les « espaces remarquables »**.

Le développement de projets à gouvernance citoyenne (coopératives) et d'autoconsommation collective est particulièrement encouragé.

Enfin sont éditées des contraintes pour l'urbanisme et le commerce : L'implantation de *data centers*, l'aménagement des zones d'activité et le développement commercial sont éco-conditionnés (exigence de toitures solaires, récupération de chaleur fatale ou utilisation de foncier délaissé).

Suivent dans l'ordre, les contributions :

- **du Syndicat des énergies renouvelables**, organisation professionnelle française fondée en 1993 qui représente l'ensemble des acteurs de la filière des énergies propres en France ;
- **des Entreprises développeuses et exploitantes de projets** photovoltaïques, agrivoltaïques, éoliens et de stockage d'électricité ;
- **les autres contributions** émanant de l'entreprise Culture Diff' et de particuliers.

CONTRIBUTION n°@50 Pierre HONORE (Syndicat des Energies Renouvelables - SER)

Le syndicat, dans un document argumenté, propose les points suivants :

• Rehausser les objectifs : Augmenter les cibles photovoltaïques du territoire, jugées trop faibles au regard du potentiel local et des ambitions régionales ;

• **Garantir la cohérence juridique** : S'assurer que les cartes (annexes) n'introduisent pas d'interdictions de projets non prévues par le texte réglementaire (DOO) ;

• **Assouplir la portée des chartes** : Remplacer l'obligation de « respecter » les chartes intercommunales par une simple « prise en compte », ces documents n'étant pas réglementaires ;

• **Traiter équitablement les projets** : Supprimer la priorité systématique donnée aux projets collectifs par rapport aux projets individuels ;

• **Viser un équilibre global** : Remplacer la limitation stricte des projets par commune par une approche d'équilibre à l'échelle de tout le territoire ;

• **Éviter l'exclusion systématique** : Permettre l'étude au cas par cas des projets sur les espaces agricoles et naturels au lieu d'appliquer des interdictions de principe.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à ces 6 propositions ?

Réponse du PETR :

Le travail d'analyse des potentiels et de fixation des objectifs a été mené au regard des données disponibles (ex : issues de l'AREC, de GRDF, du portail cartographique des énergies renouvelables, etc.). Toutefois, un travail sera effectué afin de préciser la stratégie du volet AEC du SCoT. L'annexe dédiée à cette stratégie ainsi que les autres pièces du SCoT seront ainsi alimentées d'éléments supplémentaires permettant de tisser davantage de lien entre elles, notamment en ce qui concerne la production d'énergie renouvelable. De plus, les éléments supplémentaires apportés offriront une meilleure visibilité sur la capacité de la collectivité à atteindre les objectifs fixés.

1) Voir réponse à la question n°11 posée par la commission d'enquête.

2) Le SER soulève plus précisément ceci : « certaines dispositions de l'annexe 3.8 semblent aller au-delà de la rédaction du DOO, en identifiant notamment certains secteurs comme incompatibles avec l'implantation de projets photovoltaïques ou agrivoltaïques alors que le DOO peut, dans certaines situations, retenir une logique d'évitement ou de conditionnement plutôt qu'une interdiction stricte. »

Le PETR confirme que le résumé non technique (pièce 3.8) comporte une erreur p.34 en écrivant que le SCoT interdit les parcs photovoltaïques et projets d'agrivoltaïsme au sol dans les sites Natura 2000, les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). En revanche, l'évaluation environnementale (plus développée) restitue la règle fidèlement, en indiquant que ces installations sont interdites seulement dans les espaces boisés. Cette erreur du résumé non-technique sera corrigée

Par ailleurs, la logique d'évitement prévue dans la prescription n°40 (Grands Ecosystèmes), ne concerne pas les installations photovoltaïques mais seulement les développements urbains (voir réponse à la contribution n°E74).

3) La P57, ne sera pas modifiée mais en tout état de cause, les chartes seront intégrées dans les documents d'urbanisme locaux dans la limite de leurs compétences.

4) Concernant la notion de « projet collectif » (P64), la notion sera précisée : il s'agit d'un projet porté par plusieurs partenaires, une collectivité ou encore une coopérative. La règle de priorité sera maintenue mais la prescription basculera en recommandation.

5) La prescription est tout de même formulée d'une façon souple : « favoriser », « limiter ». Elle permet donc la contextualisation. Elle sera cependant modifiée pour ajouter « et communes limitrophes » après « communes ».

6) Le territoire présente une diversité de réalités locales, avec des documents cadres propres (ex : Chartes de développement des projets d'énergies renouvelables spécifiques à chaque intercommunalité, documents cadres des chambres d'agriculture sur le photovoltaïque et l'agrivoltaïque, Charte du PNR Haut-Languedoc…). Dans ce contexte déjà contraint, le SCoT établit des lignes directrices pour la protection des enjeux locaux tout en laissant une marge de manoeuvre aux collectivités territoriales.

CONTRIBUTION n°@87 Dimitri GOLZIO (Verso Energy)

Le contributeur demande :

- Une nécessaire distinction entre projet photovoltaïque classique et agrivoltaïsme.

La rédaction actuelle de la prescription **P60** ne distingue pas les installations photovoltaïques au sol classiques, qui ont vocation à soustraire durablement le foncier à l'usage agricole, des installations agrivoltaïques, dont l'objet est au contraire de maintenir et d'accompagner une activité agricole sur la parcelle. Cette distinction me paraît utile à faire figurer dans le DOO, car elle est au cœur du cadre que le législateur a défini pour l'agrivoltaïsme.

- Un nécessaire équilibre entre protection des espaces agricoles et développement des énergies renouvelables.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme énumère les objectifs qui doivent être poursuivis par les collectivités publiques, notamment lorsqu'elles rédigent leurs documents d'urbanisme. Parmi ces derniers figure celui de la préservation des espaces agricoles que vous entendez poursuivre avec l'édiction de la prescription **P60** (6°, art. L.101-2 C. urb.). Cette même disposition pose un principe d'égale valeur à l'égard de ces objectifs et impose aux documents d'urbanisme de les conjuguer plutôt que de faire prévaloir l'un au détriment de l'autre.

- Une clarification rédactionnelle conciliant protection agronomique et développement des énergies renouvelables

Au regard de ce qui précède, je suggère que la prescription **P60** soit complétée ou reformulée afin de distinguer d'une part les projets d'énergie renouvelable et, d'autre part, les projets

d'installation agrivoltaïque qui répondent aux critères posés par le législateur. Nous vous proposons la formulation suivante :

« Les documents d'urbanisme interdiront l'implantation d'énergies renouvelables sur des sols à haut potentiel agronomique, à l'exception des projets d'installation agrivoltaïque, en raison de leur nature.»

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

La prescription P60 sera retravaillée en tenant compte de ces remarques.

CONTRIBUTION n°E93 Etienne RAISON (EDF Power Solutions)

EDF Power Solutions estime que le DOO appelle, dans son application aux projets agrivoltaïques, quelques clarifications pour éviter que des critères conçus pour l'urbanisation (prescription **P40**) ne soient transposés de façon trop rigide à des projets de production d'énergie renouvelable relevant d'une logique différente, et pour garantir une articulation lisible entre les prescriptions **P40**, **P57** à **P64** et **P60**.

- **Demande n°1**. Reconnaître la spécificité de l'agrivoltaïsme par rapport au photovoltaïque au sol.
- **Demande n°2**. Clarifier la définition d'« espaces boisés » applicable aux grands écosystèmes.
- **Demande n°3**. Préciser l'articulation entre **P60** et **P64**.
- **Demande n°4**. Reconnaître la démarche ERC comme élément d'appréciation dans les grands écosystèmes.
- **Demande n°5**. Rectifier la formulation du RNT relative aux grands écosystèmes (p. 29).
- **Demande n°6**. Distinguer les régimes ZPS / ZSC-SIC dans l'Évaluation Environnementale (p. 70).
- **Demande n°7**. Restaurer le caractère prescriptif de **P60** dans l'Évaluation Environnementale (p. 153).

- **Demande n°8**. Intégrer la prescription **P64** aux synthèses consacrées aux énergies renouvelables.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à l'ensemble de ces demandes ?

Réponse du PETR :

1) La spécificité de l''agrivoltaïsme sera précisée.2) Les seuils surfaciques mentionnés dans les P38 et P39 ne visent pas à définir les espaces boisés en tant que tels. Il s'agit simplement de critères, parmi d'autres, qui ont permis de retenir un espace comme « espace remarquable » ou « espace de grande qualité ».

3) Les P60 et P64 seront de toute façon retravaillées (cf réponses à d'autres contributions), et seront articulées si cela paraît nécessaire après remaniement.

4) La demande est sans objet puisqu'elle est fondée sur une lecture erronée de la prescription n°40 : les critères d'absence d'alternative et de besoin démontré qu'elle demande sont relatifs aux seuls développements urbains.

5) La rectification demandée dans le Résumé Non Technique sera effectuée.

6 et 7) Les deux rectifications demandées dans l'Evaluation Environnementale seront effectuées.

8) L'évaluation environnementale ainsi que le résumé non-technique seront modifiés en ce sens.

CONTRIBUTION n° @96 Adrien LYON (Akuo Energy)

Développeur et exploitant de projets photovoltaïques, agrivoltaïques, éoliens et de stockage d'électricité, Akuo Energy salue la qualité du travail réalisé et les ambitions affichées en matière de transition énergétique (accompagner vers davantage d'autonomie énergétique, contribuer à l'électrification décarbonée). Les dispositifs sur les énergies renouvelables lui paraissent globalement équilibrés, toutefois AKUO ENERGY apporte les recommandations suivantes :

- l'avis de la MRAe (nécessité de démontrer plus précisément la faisabilité des objectifs énergétiques au regard des potentiels réellement mobilisables et des contraintes du territoire) est partagé, le SCoT ne devrait pas introduire de restrictions susceptibles de limiter excessivement le développement des projets d'énergies renouvelables nécessaires à l'atteinte de ses propres objectifs ;
- Soutien la **R34** (Identifier et réserver des espaces favorables au EnR) mais rappelle les conditions de viabilité des projets (surface suffisante d'au moins 25/30 ha pour agrivoltaïsme, contraintes de raccordement, distance des postes sources, éviter la concentration des projets).

La notion d'espaces préférentiels doit conserver une souplesse suffisante pour l'émergence de projets adaptés ;

- La **P57** (Compatibilité avec les chartes locales et prise en compte des enjeux environnementaux) parait pertinente. Suggère de rappeler que la réglementation nationale, notamment loi APER, prime sur les chartes locales et les documents de planification, ces derniers ne pouvant ni s'y substituer ni en limiter la portée. Les projets d'énergies renouvelables sont déjà soumis à des procédures d'évaluation exigeantes (inventaires naturalistes, étude d'impact, avis de l'autorité environnementale, analyse des effets cumulés) apportant d'importantes garanties en matière de protection de l'environnement et d'intégration territoriale.
- Partage les objectifs d'intégration paysagère **P58**, **R35** et **R36** mais demande l'abandon de certaines mesures (recours systématique à un paysagiste-conseil, stratégies de masquage au profit d'une intégration spécifique) parfois non pertinentes, au profit de l'approche au cas par cas, selon conclusions des études paysagères ;
- La **P60** (Interdiction du photovoltaïque sur les terres à haut potentiel agronomique) est à clarifier. La notion de « *haut potentiel agronomique* » devrait être précisément définie. Les méthodes d'évaluation retenues devraient être clairement indiquées. L'évaluation du potentiel agronomique ne peut reposer uniquement sur des cartographies à petite échelle mais doit être complétée par des analyses réalisées à la parcelle. Il est indispensable de distinguer les centrales photovoltaïques classiques des projets agrivoltaïques répondant à la réglementation nationale en application de la loi APER (service rendu à l'activité agricole, intérêt agronomique du projet), le potentiel agronomique est déjà pris en compte dans leur instruction. Une interdiction générale risquerait d'exclure des projets agrivoltaïques dont l'objectif est préserver la production agricole et sa résilience au changement climatique.
- Si les principes rappelés dans la **P64** (Installations photovoltaïques sur terres agricoles et agrivoltaïsme) apparaissent cohérents avec les objectifs de la loi APER, il est suggéré de faire explicitement référence au cadre réglementaire national applicable aux projets photovoltaïques et agrivoltaïques et de préciser la notion de « projet collectif ».

Akuo Energy conclut que ces ajustements permettraient de renforcer la cohérence entre les ambitions énergétiques du territoire et les moyens réellement mobilisables pour les atteindre.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à l'ensemble de ces demandes ?

Réponse du PETR :

Le PETR prend en compte les remarques d'Akyo Energy et il prévoit de clarifier et préciser les prescriptions et recommandations évoquées afin de faciliter l'application du SCoT. Le cadre réglementaire national s'impose aux documents d'urbanisme, il n'apparaît pas nécessaire de le mentionner pour ne pas alourdir le document du SCoT.

1) Concernant la faisabilité des objectifs, voir la réponse apportée à la question n°11 posée par la commission d'enquête.

2) Le PETR prend acte de la remarque.

3) Au sujet de la prescription n°57, voir les réponses apportées au Syndicat des Energies Renouvelables (contribution n°50).

4) Le recours à un paysagiste-conseil fait simplement l'objet d'une recommandation, afin d'atteindre les objectifs de résultats posés par les prescriptions n°57 et 58.

5) La prescription n°60 sera retravaillée pour prendre en compte les difficultés soulevées.

6) Une référence au cadre réglementaire national sera ajoutée. Concernant la notion d'intérêt collectif, voir la réponse au Syndicat des Energies Renouvelables (contribution n°50).

CONTRIBUTION n°101 Arnaud PREVOTEAU (Total Energies Renouvelables France)

Dans un document argumenté et illustré, Total Energies Renouvelables France formule cinq demandes précises pages 8 et 9 de l'annexe.

1- Clarifier la portée juridique respective du DOO et de l'annexe 3.8 du RNT.

2- Confirmer la prévalence d'une logique d'évitement plutôt que d'interdiction systématique.

3- Privilégier une approche et une rédaction permettant l'examen au cas par cas.

4- Préserver la possibilité de développer sur des sites anthropisés ou dégradés.

5- Garantir une articulation équilibrée des objectifs.

L'objectif de ces demandes est d'éviter une insécurité juridique qui pourrait fragiliser les projets actuellement à l'étude ou en cours d'instruction sur le territoire (tels que les projets au sol de Bram, Bram 2, Bram-Montréal sur d'anciennes carrières) ou le projet agrivoltaïque de La Piège.

Question de la CE au PETR

Quelles réponses apporte le PETR à ces 5 demandes ?

Réponse du PETR :

Le PETR maintient les prescriptions du SCoT qui visent à encadrer le développement du photovoltaïque. Il prendra cependant en compte les remarques de Total Energies Renouvelables France concernant la cohérence et la clarification du document (rectification de l'erreur dans le résumé non technique et précisions des prescriptions relatives aux ENR).

1) Seul le DOO a une portée juridique. L'incohérence entre DOO et Résumé Non Technique soulevée dans l'observation résulte d'une erreur dans le RNT qui sera rectifiée.

2) Les règles d'évitement prioritaire énoncées dans la prescription n°40 ne concernent pas les installations photovoltaïques mais les développements urbains (cf réponse apportée à la contribution n°E74).

3) Comme indiqué dans la contribution, la démarche ERC s'applique en tout état de cause dans le cadre des procédures d'autorisation environnementale. Par ailleurs, les interdictions concernent en réalité peu de surfaces : les espaces remarquables, les espaces de grande qualité, et les espaces boisés des grands écosystèmes, étant rappelé que les boisements représentent une grande part des espaces remarquables et la quasi-totalité des espaces de grande qualité.

4) Total demande plus précisément de « Préserver la possibilité de développer des projets sur des sites déjà anthropisés ou dégradés, notamment les anciennes carrières et autres fonciers à faible enjeu agricole. », y compris lorsqu'ils se trouvent dans des Grands Ecosystèmes. Or dans ces derniers, le SCoT n'interdit les projets de photovoltaïque au sol que dans le cas où ils impliquent un défrichement (voir réponse à la contribution de la Coordination Rurale, contribution n°35, point n°14).

5) Voir réponse au Syndicat des Energies Renouvelables (contribution n°50, point n°6).

CONTRIBUTION n°@102 Frédéric MADEC (Engie Green)

L'entreprise engagée dans les EnR formule les demandes suivantes appuyées sur une argumentation développée dans sa contribution annexée.

- **1 Objectifs photovoltaïques** : Augmenter les objectifs de production photovoltaïque du SCOT (actuellement fixés à 150 GWh pour 2030 et 466 GWh pour 2050), afin de les mettre en adéquation avec le potentiel réel du territoire et les projets déjà autorisés ou en cours d'instruction.

- **2 Prescriptions P38** (Espaces remarquables) :

- Exclure les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de la définition des « espaces remarquables » ;
- Exclure les projets agrivoltaïques du champ d'application de cette préconisation afin de ne pas leur interdire l'accès à ces zones ;

- **3 Prescription P40** (Espaces boisés) : Supprimer cette préconisation qui interdit les parcs photovoltaïques et agrivoltaïques dans les espaces boisés.

- **4 Prescription P60** (Sols à haut potentiel agronomique) : Supprimer cette préconisation qui demande d'interdire l'implantation des ENR sur ces sols, ou limiter son application aux seuls projets photovoltaïques classiques au sol (en excluant l'agrivoltaïsme).

- **5 Prescription P64** (Implantations en toiture et exigences agricoles) : Supprimer les points 1 et 3 de cette préconisation (qui visent à privilégier les implantations photovoltaïques en toiture via les PLU et à exiger le maintien ou l'amélioration de la production agricole).

- **6 Prescription P66** (Renouvellement/Repowering éolien) : Garantir que l'accent mis sur le renouvellement des parcs existants n'écarte pas le développement de nouveaux parcs éoliens, indispensables pour atteindre les objectifs de production du territoire

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à ces 6 questions ?

Réponse du PETR :

Le PETR prévoit dans la mise en oeuvre du SCoT et du Plan Climat-Air-Energie d'ajuster et de préciser les objectifs en lien avec les partenaires.

Le PETR ne prendra pas en compte les demandes de Engie Green et maintient les prescriptions et recommandations encadrant le développement des ENR sur le territoire. Cependant, plusieurs prescriptions seront clarifiées et précisées,sur les règles d'implantation de la Trame Verte et Bleue en particulier.

1) *Voir la réponse apportée à la question n°11 de la commission d'enquête.*
2) *a) A ce stade, la composition de la TVB ne sera pas revue.*

   b) Voir réponse à la contribution de Sabrina Collet (contribution @40).
3) *L'interdiction du PV au sol dans les espaces boisés sera maintenue.*
4) *La prescription n°60 sera retravaillée (voir la réponse faite à la Coordination Rurale, contribution n°35, point n°9)*
5) *La prescription n°64 reprend les principes issus des chartes du développement des énergies renouvelables adoptés par les quatre communautés de communes du territoire, démarches qui ont devancé l'établissement du cadre étatique. La prescription basculera en recommandation.*
6) *Les nouveaux parcs éoliens ne sont pas interdits par le SCoT. Le renouvellement des parcs existants ne fournira effectivement qu'une partie de la production ciblée à l'horizon 2030 et à l'horizon 2050.*

CONTRIBUTIONS n°@17 @18 et @19 Charlotte TOUSSAINT

(@17) La contributrice écrit

« Les objectifs indiqués dans le document sont :

- + 50% en 2030 ;
- + 125% en 2050.

Ce chiffrage paraît très ambitieux compte tenu des pratiques agricoles sur notre territoire et de l'état de nos forêts.

Comment a-t-il été calculé ? Comment le PETR compte -t-il les atteindre ? Quel outil d'évaluation sera mis en place (rappelons qu'il y a évocation de l'émergence d'un observatoire territorial du scot [action 3] mais que rien n'indique qu'un tel observatoire sera réellement créé) ? »

(@18) La contributrice

- souhaite voir les terres à potentiel agronomique préservées et pense que « nous devons refuser que des terres arables et riches d'un point de vue agronomique soient utilisées pour toutes productions énergétiques »,
- propose de procéder à une analyse de la qualité des sols avant toute installation et de réserver les projets agrovoltaïques aux terrains destinés au pâturage.

(@19) La contributrice écrit : "La volonté de déployer l'hydrogène vert nécessiterait d'augmenter de façon importante notre production d'énergie renouvelable. »

Puis a posé ces questions :

- Dans les objectifs édictés dans le scot, quelle part de l'augmentation de production prévue a-t-elle été affectée à la production d'hydrogène vert ?
- Comment a été pensé le transport de cet hydrogène ?"

Question de la CE au PETR :

(@17, @18) Que répond le PETR ?

(@19) Que répond le PETR à ces questions ?

Réponse du PETR :

1) (contribution @17) Les objectifs ont été calculés en s'appuyant sur les données disponibles au moment de l'élaboration du SCoT-AEC dans un objectif de cohérence entre les besoins et les potentiels du territoire. Cependant, le PETR prévoit dans la mise en oeuvre du SCoT et du PCAET de préciser la stratégie du volet AEC du SCoT en lien avec les collectivités et les partenaires (cf. Programme d'actions). L'annexe dédiée à cette stratégie ainsi que les autres pièces du SCoT seront ainsi alimentées d'éléments supplémentaires permettant de tisser davantage de lien entre elles. De plus, les éléments supplémentaires apportés offriront une meilleure visibilité sur la capacité de la collectivité à atteindre les objectifs fixés.

2) (contribution @18) Le cadre législatif et réglementaire existant semble de nature à éviter les dérives (voir annexe). En complément de celui-ci, la prescription n°60 du SCoT s'attache à préserver les terres agricoles les plus riches. Par ailleurs, le SCoT demande de prendre en considération la qualité agronomique des sols dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux (P157). Ces derniers doivent effectuer un diagnostic agricole. Pour cela, ils peuvent s'appuyer sur la fiche technique en annexe du SCoT (R85).

3) (contribution @19) Le PETR prévoit dans la mise en oeuvre du SCoT et du PCAET de préciser la stratégie du volet AEC du SCoT en lien avec les collectivités et les partenaires (cf. Programme d'actions). Les éléments évoqués relatifs à l'hydrogène seront précisés dans ce cadre.

CONTRIBUTION n°@28 Karine GADRÉ (Entreprise Culture Diff')

La contributrice préconise de réserver prioritairement les sols à la production agricole pour assurer notre souveraineté alimentaire et recommande de faire appel à la LPO pour accompagner les porteurs de projets éoliens.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Le SCoT se doit d'articuler les enjeux agricoles et alimentaires et les enjeux de transition énergétique par le développement des ENR. Pour cela, en complément des réglementations nationales, son intention est de développer les ENR en priorité sur les sols artificialisés et les terres à moindre potentiel agricole. Le PETR prend note de la proposition concernant les projets éoliens.

CONTRIBUTION n°@38 Anonyme

Ce contributeur estime nécessaire la production raisonnée d'énergies solaire et éolienne, pour inhiber le réchauffement climatique et sortir des énergies fossiles, au moyen d'un projet de territoire associant communes/habitants/porteur de projet.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Le SCoT comporte un volet air-énergie-climat. Il fixe des objectifs en matière de développement de la production d'énergie renouvelable par filière (pièce 3.2), définit un cadre pour ce développement (prescriptions et recommandations dans la pièce 2) et détaille les leviers d'action associés (pièce 3.3).

CONTRIBUTION n°@57 Sylvie MELNIK

Cette contributrice se positionne contre le projet EDF éolien à St Papoul qui défigure le paysage de la Montagne Noire et du Lauragais. Ce projet est aberrant ; il ne tient pas compte du phénomène retrait/gonflement des argiles.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Cette remarque n'appelle pas de réponse.

CONTRIBUTION n°@58 Olivier COUSERGUE

Ce contributeur est totalement opposé à tout projet éolien dans la plaine du Lauragais. En revanche sur la crête de la montagne noire pourquoi pas.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Cette remarque n'appelle pas de réponse.

CONTRIBUTION n°@76 Charles COLL

Le contributeur pense que le projet de SCoT du Pays Lauragais doit être plus opérationnel pour atteindre ses objectifs de transition énergétique (passer de 17 % d'énergies renouvelables en 2021 à 32 % en 2030, puis 100 % en 2050).

Ses arguments se résument ainsi :

- Le renouvellement (repowering) ne suffit pas : Bien que pertinent, le seul renouvellement des parcs éoliens existants sera insuffisant pour combler le déficit et atteindre les cibles du SCoT. Il faut impérativement autoriser de nouvelles installations.
- Une nécessaire cohérence de la planification : Pour rester crédible, le SCoT ne peut pas afficher un objectif de 100 % d'énergies renouvelables d'ici 2050 tout en restreignant excessivement la création de nouvelles capacités de production

L'auteur illustre son propos par le projet de Cènes-Monestier, arc éolien de sept machines qui est pour lui est une opportunité concrète, utilisant des technologies de pointes pour réduire les impacts aviaires et le bruit.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Les nouveaux parcs éoliens ne sont pas interdits par le SCoT. Le renouvellement des parcs existants ne fournira effectivement qu'une partie de la production ciblée à l'horizon 2030 et à l'horizon 2050.

1.6 Thème 6 –Adaptation climat et crises

Thème 6 rattaché à l'axe II du DOO

CONTRIBUTIONS n°@3 Anonyme et n°@32 Claude WATZKY

Le contributeur **@3** vit comme une atteinte au principe d'égalité des citoyens, le fait que les aménagements et travaux rendus nécessaires pour faire face au changement climatique (Pompes à chaleur, panneaux solaires voltaïques ou pour eau chaude sanitaire, éolien privé...) soient, sans réelle concertation, empêchés par les ABF pour les habitants des villages situés en périmètre de protection des monuments historiques.

M. Claude WATZKY **@32** souligne les contradictions entre la nécessité de produire de l'énergie électrique solaire et les contraintes des monuments historiques. Il demande un assouplissement.

Question de la CE au PETR :

Cette problématique est-elle prise en compte dans le SCoT ?

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Les ABF ne sont pas liés par le contenu des documents d'urbanisme (SCoT ou PLU). Ils portent ainsi une appréciation discrétionnaire des projets qu'ils examinent, au cas par cas. Pour autant, l'opposition des ABF aux dispositifs cités est loin d'être systématique, d'autant plus depuis la loi d'accélération des énergies renouvelables (mars 2023) et la circulaire relative aux modalités de renforcement du dialogue entre les architectes des Bâtiments de France et les collectivités territoriales du 23 décembre 2025. En effet, cette dernière demande aux Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) d'élaborer des fiches intégrant les enjeux associés à la transition écologique de l'architecture et du patrimoine, en s'appuyant sur les guides interministériels existants ou à venir. Par ailleurs, il faut savoir que :

- en l'absence de périmètre délimité des abords d'un monument historique sur la commune, les abords sont définis par deux conditions cumulatives : inclusion dans le périmètre de 500 m et covisibilité avec le monument historique (cf art. L621-30 du code du patrimoine). Si ces deux conditions ne sont pas réunies, l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme n'a pas l'obligation de suivre l'avis de l'ABF. De plus, les périmètres délimités des abords peuvent être réduits, en concertation avec les ABF, en s'adaptant aux réalités locales et ainsi être plus justes et moins pénalisants.

- l'avis de l'ABF, même lorsqu'il a un caractère conforme (c'est-à-dire lorsqu'il lie l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme) peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet de région, soit par l'autorité compétente elle-même, soit par la personne qui a déposé la demande d'autorisation d'urbanisme.

Pour autant, le Programme d'Action du SCoT-AEC comporte une sous-action intitulée "Faciliter l'intégration des changements liés à la transition écologiques dans les référentiels des services locaux de l'Etat en charge des questions architecturales et paysagères". Celle-ci vise entre autres à faciliter le dialogue avec les services en charge du patrimoine concernant le développement des énergies renouvelables.

CONTRIBUTION n°@16 Charlotte TOUSSAINT

La contributrice interroge :

- Les objectifs de baisse d'émission de GES toucheront essentiellement les transports. Ils sont portés à -28% pour 2030 (soit dans seulement 4 ans) et à -57% en 2050. Comment ce chiffrage a-t-il été effectué ?

Même question pour la rénovation de l'habitat :

- Comment atteindre ces objectifs ? Pourquoi le secteur agricole est-il si peu sollicité concernant les objectifs opérationnels alors qu'il est le 2ème contributeur en émission de gaz à effet de serre ?

Et enfin

- Quelles aides financières pour les ménages ? quel part de financement pour l'aménagement des pistes cyclables ? quelle force de négociation avec la Région qui possède la compétence transport ?

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à ces questions ?

Réponse du PETR :

Les objectifs ont été calculés en s'appuyant sur les données disponibles au moment de l'élaboration du SCoT-AEC dans un objectif de cohérence entre les besoins et les potentiels du territoire. Cependant, le PETR prévoit dans la mise en oeuvre du SCoT et du PCAET de préciser la stratégie du volet AEC du SCoT en lien avec les collectivités et les partenaires (cf. Programme d'actions). L'annexe dédiée à cette stratégie ainsi que les autres pièces du SCoT seront ainsi alimentées d'éléments supplémentaires permettant de tisser davantage de lien entre elles. De plus, les éléments supplémentaires apportés offriront une meilleure visibilité sur la capacité de la collectivité à atteindre les objectifs fixés. C'est à travers ce programme que les actions concrètes évoquées par la contributrice pourront être discutées et élaborées avec les partenaires concernés.

1.7 Thème 7 – Cadre de vie (Mobilité, Logement, Patrimoine)

Thème 7 rattaché à l'axe II du DOO

CONTRIBUTION n° @1 Anna LAGARDE

Cette contributrice formule en priorité des propositions relatives à l'apaisement de la circulation dans les petites communes traversées par des voies structurantes. Elle souhaite : la limitation de la traversée des agglomérations par les convois exceptionnels ; l'installation de ralentisseurs sur la RD 813 ; des cheminements piétons avec trottoirs accessibles et sécurisés ; le verdissement de la RD 813 (arbres d'alignement, haies) ; des panneaux connectés en entrées de ville signalant les commerces ; un accès facilité au réseau de transports en communs ; une liaison douce cyclable du canal du Midi à Villenouvelle.

Elle aborde deux autres sujets en proposant pour les jeunes enfants, la réunion de l'école maternelle et élémentaire de Villenouvelle, en périodes de vacances, l'affectation des écoles en centre d'accueil, des aires de jeux aménagés en îlots de fraîcheurs ; pour les foyers ne disposants pas de jardins, la mise à disposition de jardins partagés.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Ces demandes ne relèvent pas du SCoT. Elles sont à adresser, selon les cas, à la commune, à l'EPCI ou encore au département du fait :

- de leurs compétences en matière de voirie, de police de la circulation, de gestion des bâtiments scolaires élémentaires, etc.

- de leur capacité à programmer des aménagements sur l'espace communal.

Le SCoT-AEC traite des sujets de la mobilité douce, de la végétalisation et de l'adaptation au changement climatique mais il n'a pas le pouvoir de programmer des opérations. Sa vocation principale est d'encadrer les PLU et les cartes communales.

CONTRIBUTION n° @2 Anonyme

Habitant de longue date à Villenouvelle, ce contributeur expose la situation et fait des propositions pour sa commune et les villages alentours (secteur ouest de la Communauté de communes), actuellement très dépendants de la centralité sectorielle de Villefranche-du-Lauragais. Ainsi, en dehors de quelques infrastructures sportives, Villenouvelle ne dispose que de peu de commerces et la poste a été fermée. Les zones d'activités sont également concentrées à Villefranche : une nouvelle zone artisanale déconcentrée sur les communes adjacentes serait souhaitable.

Les habitants travaillent majoritairement sur Toulouse. Les déplacements sont donc primordiaux mais les alternatives vertueuses à la voiture restent inadaptées (voies cyclables insécures, transport par train insuffisamment fiable et performant). Axe routier traversant les villages, la RD 813 est accidentogène : le bon état et la sécurisation des axes de déplacement sont à rechercher.

Concernant la construction, les 1ère et 2ème couronnes de Toulouse sont saturées, avec des prix élevés : il y a lieu d'éviter les créations de « lotissements dortoirs » en petites parcelles.

Pour le tourisme, des actions de valorisation du patrimoine et la création de sentiers pédestres seraient souhaitables. Contre les effets de la canicule, des solutions passent par l'ombrage naturel et la protection de la ressource en eau.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

L'observation consiste essentiellement à dresser un portrait du territoire. S'agissant des quelques revendications implicites ou explicites, le PETR répond que :

1) Concernant les ZAE, il importe de rationaliser l'offre de foncier économique afin d'éviter que les zones d'activités se fassent concurrence et peinent à se remplir. Les communes du maillage villageois ont cependant la possibilité d'étendre les zones d'activités existantes pour maintenir le tissu artisanal local. Des créations ou extensions de ZAE sont par ailleurs possibles dans le maillage villageois dans les deux cas de figure suivants :

- si le projet s'inscrit dans une stratégie intercommunale formalisée dans un PLUi ou dans un schéma de développement économique intercommunal ;

- en cas de PPRi empêchant l'extension d'un pôle économique majeur (telle que Villefranche-de-Lauragais), à condition qu'il soit limitrophe de la commune concernée et que la ZAE relève de la compétence de l'EPCI.

2) Les dispositions législatives et réglementaires en lien avec la trajectoire ZAN visent à répondre à un ensemble d'enjeux prégnants : préservation du sol en tant que capital nourricier, support de biodiversité, puits de carbone, vecteur d'infiltration des eaux, etc. Il est possible de conjuguer densité et qualité de cadre de vie. Par ailleurs, la densité permet de produire des logements plus abordables.

Il est à noter également que le principe de l'armature urbaine vise à mettre en cohérence densité et aménités urbaines (emplois, services...).

3) Ce SCoT intègre des prescriptions, recommandations et actions issues de la démarche "Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique des Territoires" (TACCT). A ce titre, il comporte plusieurs dispositions visant à lutter contre le phénomène d'îlot de chaleururbain, dont l'encouragement à intégrer les solutions d'ombrage naturel.

Le SCoT encourage par ailleurs les communes à identifier les sources d'eau et à veiller à leur protection. De manière plus globale, il comporte plusieurs dispositions (dans les limites de son champ d'action) visant à préserver la qualité et la quantité des masses d'eau.

CONTRIBUTION @15 Anonyme

Le contributeur propose de mettre en place un réseau de type navette réseau entre les grands axes et d'aménager des espaces sécurisés pour piétons et cyclistes.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Concernant la première demande, le SCoT-AEC mentionne (P105) : "Les collectivités soutiennent et favorisent le développement de transports en commun adaptés aux caractéristiques de leur territoire afin d'offrir une offre de proximité à tous les habitants.". Pour autant, il ne peut pas programmer lui-même de nouvelles liaisons de transports en commun, le PETR n'étant pas autorité organisatrice des

mobilités sur son territoire. Le SCOT agit au travers d'orientations, destinées aux PLU(i), visant à prendre en compte les projets existants et à venir des autorités organisatrices des mobilités pour assurer une cohérence entre urbanisme et transports (voir notamment la P106).

Concernant la deuxième demande, le SCoT-AEC comporte plusieurs dispositions allant dans ce sens (voir P100 à P102 ainsi que P106).

CONTRIBUTION @52 Thierry DUMAS (Président de EPCI Sources du Canal du Midi, contribution faisant suite à sa contribution dans Thème 9)

Thierry DUMAS : Le projet de SCOT ne prévoit pas assez l'impact de l'A69. L'opportunité de développer les activités économiques autour de cette infrastructure.

Le projet de SCOT doit prévoir le dérèglement climatique. Il faut que la ressource en eau reste sur le territoire de l'EPCI aux sources du Canal du Midi.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR sur ces deux thèmes ?

Réponse du PETR :

La prise en compte de l'impact de l'A69 dans le SCoT est à relativiser car il est relativement localisé sur un secteur. Les enveloppes intercommunales permettront de s'adapter pour permettre les projets en lien avec l'infrastructure selon les besoins. Le fait que l'EPCI Aux Sources du Canal du Midi soit doté d'un PLUi permet toutefois de conserver une certaine souplesse puisque les communes ne se voient pas attribuer de vignettes communales par le SCoT. Ainsi, il sera tout à fait possible d'adapter la stratégie d'accueil économique que celle d'accueil résidentiel en fonction de l'impact de cette nouvelle infrastructure autoroutière.

Le SCoT valant AEC décline de nombreux leviers visant à la prise en compte du changement climatique, à l'atténuation de ces effets et à l'adaptation du territoire. Voir notamment l'axe II - Partie 1. Bien vivre malgré les fortes chaleurs du DOO, la fiche technique 2 : Comprendre les trajectoires d'adaptation et intégrer la logique de planification dynamique dans les documents d'urbanisme et les fiches actions du volet AEC.

CONTRIBUTION E91 Adrien GIRAL

Ce contributeur souhaite :

- La création et l'aménagement de piste cyclables entre les villages (ancienne voie ferrée Revel/Castelnaudary) ;
- Une alternative de mobilité douce pour le tronçon de Rigole (lac de Lenclas à Saint Félix-Lauragais et seuil de Naurouze) actuellement impraticable ;

- Des mobilités en transports en commun améliorées en lien avec la région Occitanie (AOM) ;
- La plantation massive d'arbres avec la participation citoyenne de particuliers ;
- Voire encourager les productions alimentaires de potagers de particuliers et les espaces partagés (jardins familiaux) avec accompagnement au stockage d'eau et compostage par déchets verts des collectivités.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Concernant le sujet des liaisons douces d'une commune à l'autre, la prescription n°100 du DOO, bien qu'elle ne vise pas des segments en particulier, demande que les documents d'urbanisme portent une réflexion sur la mobilité des habitants et des actifs du territoire, en lien avec les études éventuellement menées dans le cadre d'autres démarches (contrats bourgs-centres par exemple). Elle précise que cette réflexion portera sur les liaisons douces au sein même des communes, notamment entre les secteurs générateurs de flux (centralités, zones d'activités, etc.) et le reste de la ville, mais aussi plus largement sur les liaisons avec d'autres communes ou agglomérations avec lesquelles il existe des relations d'interdépendance. Enfin, elle ajoute que la réflexion intègrera la qualité d'usage de ces liaisons actives (paysage, ombrage, éclairage...) pour encourager les pratiques.

Pour ce qui est de l'amélioration de l'offre de transports en commun, voir la réponse apportée à la contribution n°15.

Enfin concernant le renforcement de la trame végétale, le SCoT participe à la préservation de la biodiversité et des habitats naturels à travers un ensemble de prescriptions et de recommandations intégrées au DOO :

- la recommandation n°11 vise un soutien aux pratiques agricoles favorables à la réduction des pollutions diffuses, notamment par la plantation de haies ou la création de bandes enherbées

- la recommandation n°32 invite les communes à promouvoir la plantation de haies.

1.8 Thème 8 – DAACL, Economie et Tourisme

Thème 8 rattaché à l'axe III du DOO

Les orientations et objectifs du SCoT sur cette thématique sont les suivantes :

- Renforcer l'autonomie commerciale en limitant l'évasion vers les métropoles voisines ;
- Donner la priorité absolue aux centralités (centres-bourgs et centres-villes) ;
- Maîtriser le développement des zones périphériques (SIP) et de la logistique.

La commission d'enquête remarque la quasi-absence de réactions concernant cette thématique à l'exception des acteurs des industries extractives qui s'expriment ci-après.

CONTRIBUTION @60 Jean-Bernard LAUZE Occitanie)

L'UNICEM Occitanie est la délégation régionale de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction, qui représente les entreprises de la filière des industries extractives et de la production de matériaux de construction, souhaite apporter sa contribution à l'enquête publique relative au projet de révision du SCoT valant PCAET du Pays Lauragais.

M. Jean-Bernard LAUZE /UNICEM estime que le projet de SCOT n'est pas compatible avec le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie approuvé par arrêté préfectoral du 16/02/2024. En effet, l'article L. 515-3 du code de l'environnement dispose que « *les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131- 6 du code de l'urbanisme* ». Les SCOT et les PLU sont ainsi amenés à décliner localement les objectifs et les mesures des SRC afin d'assurer la durabilité de l'exploitation des ressources minérales.

Est tout particulièrement contesté le fait que le projet de SCoT ne garantisse pas a minima l'exigence première de maintien d'un maillage des carrières de proximité pour approvisionner son territoire et ne s'engage pas sur des zonages d'urbanisme autour des carrières existantes pour permettre les renouvellements et/ou extensions. Il recommande simplement aux collectivités locales de veiller « *à localiser les créations et extensions de carrières par des zonages spécifiques afin de circonscrire leur emprise* ».

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'UNICEM demande à la commission d'enquête et au PETR du Pays Lauragais que le projet de SCoT soit complété ou amendé afin de :

1. démontrer explicitement sa compatibilité avec le Schéma régional des carrières d'Occitanie approuvé le 16 février 2024 ;

2. préserver leurs possibilités de renouvellement et d'extension des carrières existantes ;

4. identifier et préserver l'accès aux gisements potentiellement exploitables ;

5. éviter que les projets d'urbanisation, d'équipements ou d'infrastructures compromettent les possibilités futures d'exploitation des ressources minérales ;

6. intégrer une analyse territoriale des besoins futurs en matériaux au regard du scénario de développement retenu par le SCoT ;

7. apprécier les conséquences en matière de transport, de trafic de poids lourds et d'émissions liées à toute réduction de l'approvisionnement local ;

8. distinguer, dans l'analyse de la consommation foncière et de la trajectoire ZAN, les emprises temporairement mobilisées par les carrières des espaces durablement artificialisés ;

9. privilégier, pour les carrières et gravières, une approche fondée sur la maîtrise des impacts, la séquence ERC, la remise en état et la concertation plutôt que sur des interdictions générales ;

10. prévoir une concertation systématique avec les exploitants et la profession pour les projets d'aménagement susceptibles d'affecter une carrière existante ou l'accès à un gisement identifié par le SRC ;

11. associer durablement la profession au suivi de la mise en œuvre du SCoT et de sa compatibilité avec le SRC.

L'UNICEM considère donc que la compatibilité du SCoT avec le SRC n'est donc pas assurée en l'état.

Question de la CE au PETR :

Nota de la commission : un point (3.) est manquant dans la demande listée de l'UNICEM.

Que répond le PETR sur les 11 points précis des demandes de l'UNICEM ?

Réponse du PETR :

1)La compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières est analysée p.174 et 175 de l'Evaluation Environnementale (EE). L'incompatibilité n'est caractérisée que si des dispositions du DOO sont clairement contraires au document de rang supérieur. L'UNICEM relève ainsi que certaines prescriptions vont trop loin, indiquant que :

- s'agissant des zones de sauvegarde (P28), c'est du cas par cas : selon le secteur concerné, il peut exister des dispositions spécifiques qui ne vont pas jusqu'à une stricte interdiction (le tableau du SRC est très clair là-dessus) ;

- le principe d'interdiction dans les sites patrimoniaux est à modérer.

Concernant la seule zone de sauvegarde du PETR, comme le précise la P28, elle n'est pas fondée seulement sur le SRC mais aussi sur le SDAGE Adour-Garonne. Celui-ci prescrit aux schémas régionaux des carrières de « maîtriser la pression et de réduire les effets des extractions sur l'état des masses d'eau souterraines et superficielles, en conséquence de quoi le SRC d'Occitanie prescrit aux porteurs

de projets de respecter des conditions particulières d'implantation, d'exploitation et de remise en état ». Toutefois le SRC ne précise pas ces conditions. Au vu de la sensibilité écologique et sanitaire des masses d'eau souterraines concernées par la zone de sauvegarde, utilisées pour alimenter une partie de la population en eau potable, le choix a été fait d'interdire les carrières dans leur périmètre qui est restreint et circonscrit (choix expliqué p.50 du document « Justification des choix retenus »). Cette interdiction apparaît proportionnée, assurant tout à la fois la préservation de la qualité des eaux sur un espace d'alimentation stratégique et ne compromettant pas, plus largement sur l'ensemble du SCOT, l'utilisation et l'exploitation des gisements minéraux si nécessaire.

S'agissant de la prescription n°136 relative à la protection du patrimoine, elle reprend à la lettre les règles du SRC.

2) La première phrase du 3ème paragraphe de la prescription n°53 peut être reformulée ainsi : « Les collectivités locales veilleront à localiser les créations ou extensions de carrières par des zonages spécifiques. »

3) (pas de point 3 dans la liste de questions)

4) et 6) Compte tenu de la nécessité d'approuver le SCoT d'ici début 2027, le diagnostic ne sera pas complété.

5) La prescription n°53, après réécriture, semble suffisante. Il ne paraît guère souhaitable, ni même utile de protéger de l'urbanisation tous les secteurs où existent des gisements minéraux potentiels. En effet, l'importance quantitative des extensions urbaines est elle-même aujourd'hui fortement limitée et les localisations sont très contraintes par un ensemble de facteurs.

7) Le calcul de l'impact carbone d'un report d'une délocalisation de l'approvisionnement serait un calcul très théorique. Il ne sera pas donné suite à la demande.

8) Concernant la nomenclature de l'artificialisation, elle s'appliquera dans tous les cas dès 2031 conformément au code de l'urbanisme. Il n'est pas indispensable de la faire apparaître dans le DOO lui-même, d'autant que cela impliquerait de préciser également les modalités de comptabilisation des ENAF (Espaces Naturels Agricoles et Forestiers), or la doctrine sur ce sujet n'est pas stabilisée à ce jour. .

9) Le Schéma Régional des Carrières prévoit pourtant lui-même des interdictions. Ce sont celles-ci que le DOO a veillé à reprendre.

10) Un SCoT ne peut pas imposer de modalités d'association d'acteurs en amont d'un projet, 11) Dès lors que le SCoT est compatible avec le SRC, sa mise en œuvre le sera aussi.

CONTRIBUTION @83 Germain LOT (Nextone)

La Société Nextone est un acteur de la filière matériaux, carrières, recyclage et valorisation des déchets inertes du BTP. La contribution vise à demander l'amélioration de la compatibilité du document avec les objectifs du Schéma Régional des Carrières et avec les besoins futurs du territoire.

Voir sur le registre numérique la contribution détaillée de Nexstone en 4 pages.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Voir la réponse faite aux observations de l'UNICEM s'agissant de la compatibilité avec les objectifs du SRC et avec les besoins futurs du territoire.

1.9 Thème 9 – Avis complémentaires PPA/PPC

Thème 9 rattaché aux avis PPA/PPC

Les avis des PPA et des PPC recueillis sous forme de contributions pendant l'enquête publiques, et figurant ci-après, sont sans doute hors délais (ils auraient dû être formalisés dans le délai de consultation de 3 mois à compter de la consultation de la PPA ou PPC). Le PETR peut cependant les prendre en compte et apporter une réponse. Dans le cas contraire, le PETR voudra bien préciser à la commission d'enquête leur non-recevabilité pour dépassement des délais légaux de réponse.

Un constat en préambule : quelques municipalités nouvellement élues s'intéressent au SCoT de manière plus marquée que les élus précédents de leur commune et soulèvent l'absence d'avis émis par leurs prédécesseurs lors de la consultation des PPA, aboutissant à un avis favorable par défaut. Malgré cela, elles ont souhaité s'exprimer pendant l'enquête publique elle-même, afin que leurs contributions puissent, le cas échéant, être volontairement étudiée par le PETR.

Ordre de classement des contributions suivantes :

- **2 communes apportant un soutien aux agriculteurs (Thème 1) ;**
- **8 communes demandant une prise en compte plus favorable de leur problématique, le plus souvent en matière de développement urbain ;**
- **les contributions des autres acteurs public.**

CONTRIBUTIONS n° E42, Robert BATIGNE Maire de SALLES-SUR-L'HERS

Le maire de Salles sur l'Hers s'émeut de l'état de l'agriculture sur son territoire.

Il propose de lever les contraintes prévues dans le SCoT, et autoriser la réalisation de retenues collinaires permettant l'irrigation de cultures plus rentables.

Il juge la rédaction du SCoT imprécise ; il souhaite que les projets agrivoltaïques soient autorisés en zone Natura 2000. En l'état, le projet, sur lequel il travaille depuis 5 ans en lien avec les agriculteurs riverains de la parcelle communale d'implantation, ne pourrait se concrétiser.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Voir la réponse groupée apportée aux 31 contributions d'agriculteurs.

CONTRIBUTIONS n°@56 et @100, Aurore BRUSTIER Maire d'ORSANS

@56 Mme la Maire estime que le projet de SCOT est trop contraignant pour les agriculteurs notamment sur le foncier, eau et photovoltaïque.

@100 Elle détaille sa précédente contribution sur les contraintes aux agriculteurs par :

- la suppression, à terme, des traitements phytopharmaceutiques, mettant en jeu l'avenir de l'agriculture conventionnelle ;
- l'impossibilité de créer des réserves d'eau pour l'irrigation ou la sécurité incendie dans les espaces remarquables ;
- une rédaction confuse sur l'aménagement et le foncier agricole ;
- une rédaction à revoir sur les nuisances sonores et de qualité de l'air ;
- l'agrivoltaïsme non prioritaire notamment en site Natura 2000, pourtant source nécessaire de revenus ou pour l'installation d'un jeune agriculteur et important pour les objectifs carbone.

En conclusion, elle demande de revoir la rédaction des documents qui, en l'état, non seulement ne valorisent pas l'agriculture mais rajoutent des contraintes au monde paysan en souffrance.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

La réponse groupée apportée aux 31 contributions d'agriculteurs répond à presque tous les points soulevés dans la contribution. Concernant les nuisances sonores ou la qualité de l'air, la contribution ne précise pas à quelle disposition du SCOT il est fait référence. Or, aucun passage du DOO relatif à ces sujets ne semble correspondre aux inquiétudes formulées. Le SCOT n'a d'ailleurs qu'assez peu de latitude règlementaire sur ces sujets et ne peut intervenir sur les pratiques et cultures agricoles.

CONTRIBUTIONS n° @6 et @33 (faisant suite aux entretiens en permanence du 31/07/2026 avec M. le Maire, Léo GASC et son adjoint à l'urbanisme M. Francis MELIS) Mairie de La Force (E7 doublon de @6)

La commune de La Force, regrettant que l'ancienne municipalité ne se soit pas saisie du projet de SCoT, compte tenu de son impact sur la révision envisagée du PLU de la commune, conditionne son avis favorable aux évolutions ci-dessous.



Ne sont contestés ni le classement en « *maillage* D *villageois* » avec capacités d'extension restreintes, ni la nécessité de moindre consommation d'ENAF. Toutefois, la commune estime qu'une rigueur marquée serait préjudiciable à la qualité de vie des habitants actuels et futurs, au maintien de l'école primaire intercommunale et amplifierait la désertification. Sont revendiqués des possibilités d'urbanisation des dents creuses et l'extension de quelques secteurs bénéficiant des équipements de viabilité (dont réseau d'assainissement/STEP récente bien dimensionnée).

Pour les dents creuses, sont souhaités : l'obligation de division parcellaire au-delà d'une certaine surface (3000 m^2 par exemple) afin d'optimiser l'espace constructible (lotissements…) ainsi que leur non comptabilisation en espaces consommés.

Pour l'extension de l'urbanisation (2.2 Tableau vignettes) est revendiqué : un traitement différencié des communes du « *maillage villageois* », compte tenu de la proximité de La Force avec l'A61 et la zone d'activité de Bram.

Dans sa contribution complémentaire **@33**, le nouveau Maire de la commune s'inquiète des blocages éventuels pour le développement démographique et économique de sa commune au regard de la consommation ENAF limitée à 2 ha.

Question de la CE au PETR :

Il est attendu du PETR qu'il se positionne principalement sur les trois demandes :

- l'obligation de division parcellaire au-delà d'une certaine surface de dent creuse (rédaction P13 du DOO),
- la non comptabilisation des ENAF consommés au sein des dents creuses,
- la possibilité d'une majoration de la consommation de surfaces en extension (dispositions du DOO et 2.2 tableau vignettes) compte tenu des spécificités de la commune à proximité de Bram et Castelnaudary.

Réponse du PETR :

Concernant la 1ère demande, il n'est pas utile de fixer un seuil « au-delà duquel il pourrait être imposé une division parcellaire », « à rechercher par le biais d'opérations d'aménagement type lotissement ou ensemble d'habitations ». En effet, la combinaison des principes des prescriptions P13 et P14 ainsi que les règles de densité, combinées aux exigences législatives par ailleurs applicables aux PLU, conduisent mécaniquement à devoir identifier les gisements fonciers dans le tissu urbain (dents creuses et divisions parcellaires en particulier). La P14 dispose bien que l'extension n'est envisagée qu'après avoir justifié l'insuffisance des capacités dans le tissu urbain.

Concernant les modalités de comptabilisation des consommations d'ENAF, il n'existe pas de méthode-type déterminée et exigée par le SCOT ; cependant des réflexions sont en cours pour voir si le PETR oriente ces éléments méthodologiques, qui pourront éventuellement figurer dans un guide d'application le cas échéant.

Concernant la demande visant à prendre en compte les spécificités de la commune et notamment sa situation géographique, le SCoT-AEC prévoit des possibilités de densification dans les secteurs proches des transports en commun structurants. Le SCoT propose un plafond maximum de consommation foncière afin de respecter les objectifs fixés à son échelle. Le projet de la commune devra toujours être justifié au regard des besoins et des dynamiques de la commune et tenir compte des potentialités de développement au sein de l'enveloppe urbaine. L'enjeu et l'objectif est bien d'engager une transition du modèle d'aménagement pour poursuivre le développement des communes en stoppant et limitant l'étalement urbain. Par ailleurs, le SCOT prévoit, dans le cas où l'EPCI s'engage dans l'élaboration d'un PLU intercommunal, une souplesse d'application et de territorialisation des objectifs du SCOT permettant de tenir compte de spécificités locales.

Ainsi, il ne sera pas procédé à une modification de la répartition des enveloppes. Toutefois, pour mieux s'inscrire dans un rapport de compatibilité, les nombres affichés seront arrondis.
S'agissant de la demande visant à réaliser des extensions urbaines, tant que le PLU de la commune n'est pas en révision (et donc que l'étude de densification n'est pas réalisée), le PETR ne peut se prononcer sur la question de savoir si des extensions urbaines se justifient ou pas.

CONTRIBUTIONS n°@8 et @21 Patricia MALMAISON Maire d'Avignonet-Lauragais

1) Contribution @8 :

Le secteur de la Zone d'Activité (ZA) du ruisseau est actuellement identifié et classé en Zone A (zone agricole). La municipalité d'Avignonet-Lauragais demande la révision de cette orientation afin que ce secteur devienne « Zone d'activité à développer » soit Zone UX (Zone dédiée aux activités économiques, artisanales et industrielles) dans son PLU afin de régulariser une situation d'urbanisme concrète et de répondre à un besoin économique local majeur. En effet, le secteur de la ZA du ruisseau n'a plus une vocation exclusivement agricole et accueille déjà un bâtiment à usage artisanal. Or, le classement actuel bloque tout changement de destination. La société DROTECK, déjà implantée localement, souhaite acquérir le bâtiment artisanal existant pour y développer ses activités exprimant, à l'horizon de 10 ans, des besoins d'extension et de surélévation du bâtiment. La commune précise qu'il n'y aurait aucune consommation inutile d'espace agricole (priorité à la réutilisation et à la surélévation du bâti). La commune demande d'intégrer cette modification dans le document final du SCoT.

Est joint un argumentaire, un plan de situation, un plan parcellaire annoté avec l'implantation actuelle (ZS 53) et l'agrandissement projeté (ZS 57) de l'entreprise DROTECK et une lettre d'intention de l'entreprise DROTECK.

Parcelle ZS 57 / 16 026m^2

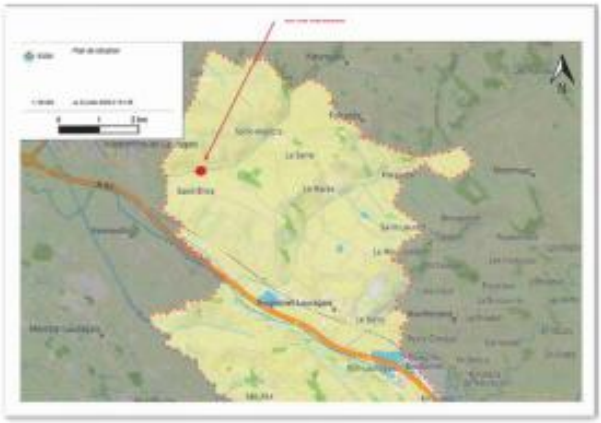





Question de la CE au PETR :

La commission pose deux questions,

1) Quelle est la position ou proposition du PETR ? Il est attendu une réponse argumentée vis-à-vis des points potentiellement bloquants ou des possibilités offertes par le DOO (notamment prescriptions P151 à P153) au regard des prescriptions du DOO relatives au « capital sol » de P6 à P12 ;

2) Le SRADDET Occitanie prévoit des enveloppes mutualisées par EPCI réparties entre deux catégories d'une part, le logement d'autre part, les infrastructures et les activités économiques. Pour la CC Terres du Lauragais, les enveloppes prévisionnelles sont pour la période 2021/30 – 35ha ; 2031/40 – 25ha ; 2041/50 – 14ha. Quelles sont les enveloppes attribuées à la ZA du Ruisseau à Avignonet-Lauragais ?

Réponse du PETR :

1) Le DOO du SCOT ne comporte aucune disposition qui empêcherait, à son échelle, la réalisation du projet exposé, pour les motifs suivants :

- pour ce qui est des prescriptions n°6 à 12 : la liste des projets d'envergure intercommunale, elle a simplement pour but de mutualiser à l'échelle de l'EPCI la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) induite par certains projets (notamment des équipements publics) revêtant un intérêt intercommunal. Or en tout état de cause, un projet de surélévation ou d'agrandissement de l'emprise au sol d'un bâtiment industriel sur son unité foncière ne génère pas de consommation d'ENAF ou d'artificialisation puisque le terrain est déjà occupé par une activité autre qu'agricole.

- Par ailleurs, les prescriptions n°151 à 153 concernent les possibilités de création ou d'extension des ZAE ; or en l'occurrence le courrier de la commune fait simplement mention d'un projet d'acquisition d'un bâtiment artisanal voisin (suivi d'un changement de destination) et de surélévation, ce qui n'est pas assimilable à une extension de ZAE.

Il convient d'ajouter qu'il n'est pas nécessaire de classer un bâtiment d'activité non agricole en zone U pour lui permettre de s'agrandir. Pour ce faire, il est en effet possible de délimiter un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL). Ce régime juridique permet notamment l'évolution des bâtiments d'activité non agricole existants en zone A ou N. Il est généralement adopté pour tout secteur isolé et de faible taille.

Plus spécifiquement concernant le site dont il est fait état : la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation Hers-Mort amont s'étend sur une grande partie du terrain du secteur du Ruisseau, raison pour laquelle seule une partie résiduelle du terrain (4 500 m²) était classée en zone U dans le PLU approuvé en 2017. Cette servitude d'utilité publique s'appliquera de fait à tout projet dans le secteur et prévaudra sur toute autre considération.

2) Ce n'est pas le SRADDET qui détermine les enveloppes d'envergure intercommunale et leur composition mais le PETR lui-même, sur la base des propositions des EPCI. Le SRADDET détermine seulement la liste des projets d'envergure ***régionale****. Dans le cadre de la liste des projets d'envergure intercommunale (cf pièce 2.3 du SCoT) le secteur dont il est question n'a pas été repéré au titre des consommations foncières, mais comme indiqué ci-dessus, le projet d'extension d'activités existantes n'implique pas de consommation d'ENAF et doit pouvoir se réaliser sous réserve du respect des contraintes inondables.*

2) Contribution @21 :

Mme la Maire demande la correction cartographique de la TVB acceptée en 2018 par le PETR.

Les pièces justificatives sont jointes à la contribution sur le registre numérique dont réponse favorable du président du PETR du 26 septembre 2018 faisant suite à la précédente enquête.

Réponse du PETR :

La superposition entre la couche de la TVB et la photographie aérienne fait apparaître que :

- un petit bâtiment, cerné de bois, est englobé dans l'aplat des espaces remarquables ;

- une parcelle construite, ainsi qu'un jardin boisé, sont englobés dans l'aplat "grand écosystème".

Cependant, il convient de rappeler qu'à l'échelle d'un SCoT, les cartes de TVB sont approximatives et que leur traduction dans les PLU(i) se fait selon un rapport de compatibilité, en tenant compte de la réalité physique des lieux. Ainsi, il n'apparaît pas nécessaire de modifier la carte de la Trame Verte et Bleue du SCOT pour tenir compte des nécessités d'adaptation mentionnées.

CONTRIBUTION n° @11 Bernard BREIL Maire de Montréal

Le contributeur pose ces questions sur le changement de destination :

- Pourquoi un changement de destination a-t-il un impact sur notre plafond de consommation annuelle d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) lorsque l'emprise au sol est égale ou inférieure à l'emprise au sol existante.

- Pourquoi un impact sur la surface foncière à consommer ?

- Pourquoi une destruction d'un bâtiment pour cause de vétusté et surtout avec une structure qui pose problème au niveau sécurité, n'entraîne pas une augmentation de la surface de consommation foncière de la commune ?

- Pourquoi un projet de méthanisation profitable pour l'environnement (valorisation des déchets), qui est un complément de revenu pour les agriculteurs, n'est pas directement pris sur la Consommation foncière des projets d'envergure intercommunale voir même non comptabilisé ?

- Pourquoi une surface foncière spéciale pour une zone d'activité imputable à la consommation foncière des projets de grande envergure intercommunale, n'est-elle pas prévue sur Montréal ?

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à ces questions ?

Réponse du PETR :

1) Concernant la comptabilisation de la consommation d'ENAF (approche applicable jusqu'à la fin de la première période décennale de la trajectoire ZAN, soit 2031), elle ne repose pas sur une nomenclature précise (contrairement à la notion d'artificialisation) : le code de l'urbanisme se borne à définir implicitement les ENAF par opposition aux espaces urbanisés. C'est pourquoi dans le document « Définir et observer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols » (août 2025), l'Etat explique les principes méthodologiques appliqués par le Cerema s'agissant des bâtiments agricoles nouveaux et anciens (étant rappelé que le Cerema fournit a posteriori des chiffres de la consommation d'ENAF après retraitement des données des fichiers fonciers) :

"Les bâtiments agricoles ne sont généralement pas considérés comme constituant un espace urbanisé, dans la mesure où les parcelles sur lesquelles sont implantés ces bâtiments agricoles apparaissent dans les « fichiers fonciers » comme des ENAF. Par exception, des bâtis agricoles en continuité d'un espace urbanisé pourront être retraités comme en faisant partie et le cas échéant comme entraînant une extension de cet espace. De même, un regroupement de plusieurs constructions agricoles, d'une certaine densité, et dont certains ont fait l'objet d'un changement de destination (destination résidentielle non exclusive pour l'exploitant agricole, vocation touristique, implantation de services publics etc.) peuvent concourir au mitage de l'espace agricole, et seront donc retraités comme des « espaces urbanisés » " (p.16). Il s'agit donc d'une approche au cas par cas.

Cependant, pour la première période décennale, il existe une certaine liberté dans le choix des méthodes pour mesurer la consommation des ENAF, sous réserve qu'elles soient cohérentes. Des réflexions sont en cours au PETR à ce sujet.

2) Si le suivi de la consommation d'ENAF se base sur les données Cerema, il sera difficile de prévoir comment sera considérée une telle opération (démolition d'un bâtiment pour le remplacer par un jardin) mais plus le terrain est petit, moins il y a de chances que le Cerema considère qu'il y a eu renaturation (d'autant qu'au regard de la loi, la renaturation suppose la restauration des fonctions écologiques).

Si le suivi s'effectue au regard de la nomenclature de l'artificialisation, alors une telle opération ne peut être considérée comme de la renaturation que si le jardin public atteint la taille de 2 500 m² selon la réglementation actuelle.

3) La liste des projets d'envergure intercommunale a été établie sur la base des propositions transmises par les communautés de communes.

Par ailleurs, un méthaniseur agricole est assimilé à une construction agricole lorsque la chaleur produite est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles (article L311-1 du code rural) et par voie de conséquence, il peut ne pas compter dans la consommation d'ENAF au regard de la méthode employée par le Cerema (cf explications ci-dessus). La préfecture du Tarn a d'ailleurs précisé dans un courrier envoyé aux collectivités que les méthaniseurs agricoles, ""par nature"", ne consomment pas d'ENAF. Il en va différemment dans la comptabilisation de l'artificialisation puisque tous les bâtiments comptent dès qu'ils atteignent le seuil de 50 m²."

4) Là encore, la liste des projets d'envergure intercommunale a été établie sur la base des propositions transmises par les communautés de communes.

CONTRIBUTION n° @86 et @88 Didier CAZENEUVE Maire de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille

@86 M. le Maire estime que la vignette commune de 6 ha à l'horizon 2050 est incompatible avec l'enveloppe de 11 ha arrêtée en 2022 et approuvée par le PETR en 2021.

Il demande d'ajuster le DOO pour garantir l'enveloppe foncière fixée antérieurement.

@88 Entretien visioconférence du 02/09/2026 complété par les documents ci-joints : Le PLU modifié de 2022 ayant reçu un avis favorable du PETR le 16/09/2021 a ouvert à l'urbanisation la zone AU0 de plus 11 hectares.

Le projet de SCOT remet en cause les engagements antérieurs du PETR et met en péril les finances de la commune qui s'est fortement endettée.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR : *L'avis formulé par le PETR lors de la modification du PLU de 2022 a été émis au regard de la compatibilité de cette dernière avec le SCOT alors en vigueur. Il ne préjuge pas des orientations que la révision du SCOT doit adopter, et ce, d'autant plus, que la Loi Climat et Résilience a porté ses effets entre temps.*

L'ensemble des collectivités du territoire, qu'elles soient porteuses de SCOT, de PLU ou de cartes communales, se doivent, dans de brefs délais, d'intégrer une trajectoire ambitieuse pour atteindre un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à 2050. A ce titre, nombre de collectivités sont tenues de réduire les espaces naturels, agricoles et forestiers ouverts à la construction. Cela ne conduit pas nécessairement à réduire l'accueil d'habitants et la production de logements, en adoptant des modalités d'urbanisation différentes (densités urbaines accrues, utilisation du potentiel mobilisabls dans les espaces déjà urbanisés, etc.)

La ventilation des objectifs fonciers au sein du territoire du SCOT, qui permettront d'atteindre les objectifs législatifs en compatibilité avec le SRADDET, ont été déterminés de manière équitable au regard de l'organisation spatiale et du maillage urbain défini.

Le cas échéant, si la communauté de communes s'engage dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il est envisageable que les objectifs communaux soient adaptés si cela se justifie.

CONTRIBUTION n°@99 Aude RAFFY-RIVALS Maire de Pécharic-et-le-Py

Mme la maire souligne :

1-Des injonctions contradictoires

- **P124** « (…) dans ces zones (définies par arrêté préfectoral, ce sont les zones situées à moins de 200m des secteurs d'aléa fort ou très fort, un zonage informatif des obligations légales de débroussaillement est disponible sur Géoportail). Dans ces zones, les documents d'urbanisme locaux évitent toute construction (…) » ;
- **l'arrêté préfectoral** de l'Aude n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état de débroussaillement.

Le cœur du village (30 habitants) est en zone urbaine donc en zone d'obligation légale de débroussaillement ce qui reviendrait à dire selon **P124** que nous ne pourrions guère construire.

2- Un risque d'inconstructibilité

Dans cette prescription **P124**, « Les documents d'urbanisme définissent une distance minimale d'inconstructibilité pour les nouvelles constructions à proximité des espaces forestiers ou des zones à risque (un minimum de 50m est recommandé). ». Les zones possiblement constructibles du village étant fort limitées et très proches des espaces boisés, cela reviendrait à interdire de construire. Mme la Maire indique que le massif Piège Lauragais est très morcelé et qu'il y a lieu de relativiser le risque. Soulignant le cas de sa commune sans doute pas isolé, elle demande une modification rédactionnelle de la **P124**.



Croquis de la Zone urbaine et à urbaniser par rapport aux zonages DFCI

Question de la CE au PETR :

Il est attendu une réponse sur ces deux points.

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Etant donné la vulnérabilité du territoire au risque incendie, la volonté du SCoT n'est pas d'interdire la construction dans certains villages mais de s'assurer que la protection des populations est bien prise en compte. Ainsi la prescription sera modifiée pour préciser que dans les communes dont les zones urbaines sont intégralement des secteurs soumis à OLD, des secteurs constructibles pourront être déterminés par les documents d'urbanisme en tenant compte de la prévention du risque incendie et sous condition de moyens et d'équipements de lutte contre les incendies (notamment concernant les accès à l'eau).

CONTRIBUTION n°@103 Régis BRUTY Maire de Pech Luna

Suite à concertation avec les élus de la collectivité, la municipalité de Pech Luna, émet de fortes réserves sur la révision du SCOT AEC. En effet, pour le secteur de la PIEGE, territoire rural de basse montagne, déjà confronté à des contraintes territoriales importantes, mais également à un enclavement sectoriel, avec pour conséquence une vie économique sinistrée, cette révision ne doit pas encore plus nous asphyxier... Par conséquent elle souhaite maintenir les possibilités d'aménagements de son territoire, permettant le déploiement d'ENR, activités économiques et agricoles en faveur de la vie locale et de l'installation de nouveaux habitants sur notre territoire.

Le SCOT document supra en terme d'URBA et d'aménagement d'un bassin de vie au sens largue, ne prend pas assez en compte les contextes locaux de chaque secteur géographique.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Il est difficile de répondre à cette observation d'ordre général, formulant un ressenti mais ne précisant pas les orientations du SCOT qui poseraient des difficultés d'application particulières.

Le PETR prête une attention à l'ensemble des communes du territoire afin de permettre que des évolutions en matière d'aménagement du territoire et une vitalité démographique, sociale ou économique leur soient toujours permises, ceci tout en respectant les exigences qui s'imposent elles-mêmes au SCOT. A ce titre, aucune commune n'est empêchée d'accueillir de nouveaux habitants et de produire des logements.

Par ailleurs, le SCoT favorise les projets d'ENR maitrisés et dans le respect des chartes, encourage la création d'emplois et préserve le foncier agricole.

CONTRIBUTION n°C106 (MONT-A-1) Cédric LEMOINE Maire de Laurabuc

Synthèse du courrier RAR de M Cédric Lemoine, maire de Laurabuc, datée du 26 août 2026 et reçue le 28 août 2026 au PETR. Transmis à la commission d'enquête par mail le 4 septembre 2026 ; transmis à Publilégal le même (dernier) jour de l'enquête, non intégré au RN avant clôture de l'enquête publique.

Le maire de Laurabuc souligne la qualité du document et travail fourni mais formule plusieurs critiques ou craintes dont :

- La période retenue pour la consultation du public pendant la période estivale, pour un sujet d'importance pour les prochaines décennies. Il parle d' « *une consultation à minima, contreproductive, voire frustrante* », sur un dossier volumineux abordant des sujets complexes. Il ajoute que la consultation des mairies s'est déroulée pendant la période de transition entre ancienne et nouvelle équipe municipale ;
- Le choix de structuration du territoire en 4 niveaux présente un risque de voir imposer des règles d'urbanismes trop restrictives aux petites communes rurales qui marquent le territoire, voire leur marginalisation par rapport à leur accès aux financements ;
- Si le projet de SCOT prône la réduction de l'usage de la voiture, il ne décline aucune mesure concrète permettant aux communes rurales de s'en passer ;
- Les restrictions foncières du SCOT risquent de bloquer le dynamisme retrouvé de la commune (+15 % d'habitants en 5 ans) et ses récents investissements (commerces, logements, équipements).

Le maire exprime des demandes impératives

- Respect du PLU de la commune, opérationnel depuis fin 2024, même si certains aménagements à la marge peuvent être étudiés. Le maire demande le maintien des 5 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles (projets de logements, salle polyvalente, stationnements) et des emplacements réservés (cimetière, station d'épuration, espaces verts) ;
- Non-ingérence du SCoT dans le plan-guide communal de revitalisation du centre-bourg initié en juillet 2024, sur des projets qui du fait de leur absence de finalisation n'ont pu être pris en compte dans le PLU, mais doivent pouvoir être menés à terme ;
- Exigence d'une clarté réglementaire totale pour autoriser les serres solaires (soutien à l'agriculture qui occupe 80 % du territoire) tout en protégeant strictement les paysages des dérives passées.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

1) Concernant le PLU, le PETR rappelle que toutes les communes ou EPCI compétents devront vérifier la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCoT dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de celui-ci (article L.131-7, al. 5). Ceci peut impliquer de faire évoluer le document, sous forme de modification.

2) Concernant le Plan guide de revitalisation du centre-bourg de la commune, le SCOT ne lui est pas directement opposable.

3) La dernière remarque n'appelle pas particulièrement de réponse : le Maire se déclare simplement attentif à l'impact sur le paysage des serres photovoltaïques, sujet dont le SCOT se préoccupe également.

CONTRIBUTION n° 108 Lison GLEYSES Maire de Nailloux

Cette contribution est datée du 04 septembre 2026. Elle est présentée sous la forme d'une Décision du maire numérotée 2026-12 et annexée au registre papier de la commune, ce même **dernier jour de l'enquête (un vendredi). Emise pendant l'enquête, elle est recevable** mais n'a (logiquement) matériellement pas pu être intégrée au registre numérique. La commission d'enquête en a eu connaissance le 07 septembre 2026, lors de la clôture des registres d'enquête, et le Site Publilégal le 08 septembre 2026.

La commune de Nailloux formule un avis favorable au projet de SCOT sous certaines réserves :

1/ Sur les **P169** et **P176**, demande la prise en compte des spécificités topographiques de la commune et l'héritage historique d'un cœur de village moyenâgeux, aux dimensions très réduites.

La zone de Tambouret devrait pouvoir accueillir des commerces de plus de 300m^2. La commune souhaite une nouvelle rédaction des prescriptions, plus souples, permettant une adaptation aux réalités locales notamment aux spécificités des communes dont le centre bourg présente une capacité commerciale limitée. Elle demande le changement des vocations commerciales définies pour le Secteur d'Implantation Intermédiaire de Tambouret, afin de permettre l'implantation de commerces de services de proximité.

2/ Sur la **P35**, la commune demande d'intégrer le Canal du Midi dans la réflexion plus large de la gestion et le stockage de l'eau.

3/ Sur la **P57** la commune demande la possibilité d'accueillir plusieurs projets photovoltaïques sur son territoire. Elle demande également d'intégrer dans la réflexion les capacités de transport de cette énergie électrique.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à ces 3 points observés par la commune de NAILLOUX ?

Réponse du PETR :

1) Ce cas sera étudié, sans pour autant remettre en cause le principe de ne pas faire concurrence aux commerces de centres bourgs dans les SIP.

2) Il y a deux demandes bien distinctes et indépendantes :

- l'une porte sur la P35, relative aux eaux pluviales : la commune demande un « réel stockage pour une utilisation à la parcelle » ;

- l'autre porte sur le canal du Midi : la commune demande à ce qu'il soit « intégré à une réflexion plus large [que sa vocation touristique et patrimoniale], sur les possibilités d'irrigation. »

Concernant la première demande, si le SCoT encourage la réutilisation des eaux de pluie, notamment pour certains usages (R18 et R19), il n'est guère dans sa vocation d'imposer un stockage pour utilisation à la parcelle. Le plus important est que les eaux pluviales soient gérées à la parcelle, par infiltration ou par stockage.

Concernant la seconde demande, le SCoT n'a pas de pouvoir prescriptif en la matière. Pour autant, d'après VNF, gestionnaire du canal du Midi, l'eau du canal du Midi est dévolue à plusieurs usages : navigation, irrigation des terres pour les productions agricoles, hydroélectricité, alimentation en eau potable des communes situées au nord de l'agglomération toulousaine.

Sur un volume de 120 millions de m^3 transités chaque année par les canaux du Midi, de Jonction et de la Robine, dont 97 Mm^3 pour le seul canal du Midi, 40% sont nécessaires pour la navigation, et 60% sont destinés aux autres usages, et notamment à l'irrigation des terres sur les basses vallées de l'Aude.

CONTRIBUTION n°R71 Thierry DUMAS (Président CC Aux Sources du Canal du Midi)

Le président de l'intercommunalité Aux Sources du Canal du Midi a écrit sur registre papier son intention de déposer sur le registre numérique une contribution sur 2 problème majeurs « *l'impact de l'ouverture de l'A69 qui va impacter notre territoire à la fois en favorisant le développement économique et démographique, mais aussi en augmentant fortement la circulation et la problématique de la gestion de l'eau car notre territoire est un réservoir d'eau et il va falloir améliorer la gestion* ».

Nota de la commission : Cf contribution complémentaire de M. Dumas n'a été déposée @52.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

Voir réponse à la contribution n°52 déposée par le même contributeur.

CONTRIBUTION n°E23 Johan ROY (FDC31)

Par contribution détaillée, la Fédération Départementale des Chasseurs 31 émet un avis favorable au projet de SCoT, notamment vis-à-vis de la TVB.

CONTRIBUTION n°E85 (SYMAR VA)

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège estime :

- Indispensable de proposer un classement des ripisylves existantes en éléments de paysage au titre de L151-23 CU ;
- Pertinent d'ajouter à R32 que les communes sont invitées à promouvoir la plantation de ripisylves.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

1) La P47 indique que les continuités écologiques sont protégées selon les modalités réglementaires adaptées au contexte et au niveau d'enjeu écologique établi par l'évaluation environnementale du

document d'urbanisme, ce qui inclut, de fait, les ripisylves. En revanche, le PETR propose de mentionner explicitement les ripisylves dans la définition des infrastructures agroécologiques.

2) La mention des ripisylves sera ajoutée dans la R32.

CONTRIBUTION n°C107 (MONT-A-2) Jean-Luc SCHARFFE (Agence de l'Eau Adour Garonne)

Cet avis daté du 13 août 2026 et reçu au PETR le 21 août 2026 a été transmis à la commission d'enquête et au registre numérique seulement le 07 septembre 2026 après la clôture de l'enquête. La contribution n'a donc pas été rendue publique. La commission d'enquête en prend acte.

de l'eau Adour-Garonne fait les observations suivantes :

1/ Rappeler dans les orientations générales que « A la vue de l'État Des Lieux (ELD) élaboré par l'agence Adour-Garonne » fait mention de « l'amélioration de l'état des masses d'eau ou son maintien ».

2/ La **P21** doit être complétée en gras « si la ressource est insuffisante ou en mauvais état ».

3/ La **P26** doit être complétée par les Programmes d'Actions de prévention des Inondations (PAPI) s'ils existent comme document ressource.

4/ La **P33** pourrait être complétée par « compte tenu de la durée de vie d'un ouvrage d'épuration de plusieurs dizaines d'années, il convient de regarder l'impact du changement climatique sur le débit des masses d'eau, et ainsi, de vérifier l'impact futur des rejets sur ces masses d'eau » ce qui permettrait de s'assurer de la compatibilité du rejet avec les débits futurs des cours d'eau.

5/ En page 22, dans la partie « *Préserver la ressource* », il pourrait être ajouté une mesure sur les économies d'eau dans les nouveaux logements et bâtiments.

6/ La **R18**, remplacer les termes « utilisation de l'eau de pluie, la réutilisation des eaux usées » par « réutilisation des eaux non conventionnelles (RENC) ».

7/ En page 33, sur les rappels d'orientations de « *favoriser la biodiversité...* » il est possible de mentionner l'utilisation des solutions fondées sur la Nature, dans la mesure du possible.

8/ La **P4**, préciser que l'inventaire est réalisable également par les Syndicats de rivière ou Cellule d'assistance technique aux zones humides.

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR à ces 8 points observés par l'agence Adour-Garonne ?

Réponse du PETR :

1) Le passage concerné n'a pas été retrouvé dans le SCoT.

2) Le PETR donne suite en modifiant légèrement la proposition. La rédaction deviendrait : "Dans leur réglementation, les PLU(i) favorisent la sobriété à tous les égards par la simplicité et la modération des aménagements et des constructions (économies de ressources et de foncier). Notamment, les documents d'urbanisme évitent l'accueil d'équipements ou d'activités fortement consommateurs en eau ou énergie si la ressource est insuffisante. L'état de la ressource en eau sera pris en compte sur les plans quantitatif et qualitatif, en lien avec les organismes en charge de la gestion de l'eau."

*3) Le PETR effectuera la modification demandée (NOTA :La rédaction deviendrait : « S'agissant des zones d'expansion des crues (ZEC), en l'absence de PPR inondation, leur identification s'appuiera sur l'état des connaissances disponibles : données produites par les établissements porteurs de SAGE, atlas des zones inondables, cartographie informative des zones inondables (CIZI), **Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)**, etc. »)*

*4) Le PETR donne suite à la demande. La rédaction deviendrait : "Pour tout projet de développement urbain, il sera nécessaire de justifier de la capacité du milieu récepteur à supporter les rejets induits au regard de l'état actuel du milieu et du respect de l'objectif d'atteinte du bon état pour les masses d'eau concernées. **Compte tenu de la durée de vie d'un ouvrage d'épuration (de plusieurs dizaines d'années), il convient de prendre en considération l'impact du changement climatique sur le débit des masses d'eau et, ainsi, de vérifier l'impact des rejets futurs sur ces masses d'eau.**"*

5) Le DOO comporte des recommandations relatives à l'utilisation des eaux pluviales et des eaux grises, sous certaines conditions :

R18 : "Le SCoT encourage la mise en place de réseaux permettant l'utilisation de l'eau de pluie, la réutilisation des eaux usées dans le respect de la réglementation en vigueur et des capacités des milieux (à destination par exemple de l'arrosage des espaces publics, des terrains de sport...)"

R19 : "Les documents d'urbanisme pourront encourager à la récupération des eaux pluviales, selon des modalités qui évitent l'évaporation de l'eau récupérée.

Ils pourront aussi comporter des orientations prescrivant ou favorisant la réutilisation des eaux grises pour des usages non domestiques, sous réserve toutefois que cette réutilisation ne compromette pas le débit d'étiage des cours d'eau récepteurs des stations d'épuration concernées."

S'agissant des dispositifs hydroéconomes, dans la mesure où il s'agit d'éléments purement internes aux constructions, une recommandation à ce sujet serait complètement dépourvue de portée.

6) Le terme technique sera ajouté mais défini, afin d'en assurer la compréhension par le grand public.

7) Il ne peut y être donné suite car ces rappels sont des "copies conformes" de ce qui est écrit dans le PAS, section par section. Les solutions fondées sur la nature en tant que vecteur de biodiversité en milieu urbain sont par ailleurs explicitement mentionnées dans la prescription n°79, qui demande aux documents d'urbanisme de les favoriser dans toute opération d'aménagement.

8) La précision demandée sera apportée.

1.10 Thème 10 – Autres avis non classés

Thème 10 non classé

Dans ce thème figurent dans l'ordre :

- **4 propositions transversales émanant de 3 contributeurs particuliers et d'une association,**
- **3 contributions simples n'appelant pas de réponse formelle**

CONTRIBUTION @20 – Charlotte TOUSSAINT

La contributrice fait le constat du manque d'implication des citoyens dans la mise en œuvre du SCoT et propose de définir les principes de concertation et de co-construction avec les habitants.

Question de la CE au PETR :

Quelle est la position du PETR sur ce constat et cette proposition ?

Réponse du PETR :

Le PETR compte parmi ses instances officielles un conseil de développement. Ce dernier a été étroitement associé aux travaux d'élaboration du SCoT valant Pan Climat-Air-Energie Territorial, en animant notamment des ateliers participatifs avec les citoyens. Le groupe de travail SCOT du Codev poursuit ses réflexions en particulier sur la mise en œuvre du SCOT et son plan d'action.

CONTRIBUTION @31 – Jacques ROSSELLO

Le contributeur demande des précisions techniques et suggère les corrections suivantes :

- La surface des SAU à vérifier dans le diagnostic (p.99 ; PicOstat, issues d'Agreste, font état d'une baisse de -0,6% entre 2010-2020) ;
- La **P28** sur les masses d'eau à BRAM (la seconde nappe alluviale de l'EIE n'y est pas mentionnée) ;
- Dissocier la **R23** en 2 recommandations (désimperméabilisation et stockage des eaux lors d'épisodes pluvieux intenses) et en revoir la rédaction (permettre également le rechargement des nappes phréatiques en période d'excès d'eau par des solutions fondées sur la nature) ;
- La **P36** sur l'articulation avec Réseau 31 ;
- La saisine de la CDAC par le PETR (préambule DAACL) ;
- La **R92** qui n'existe pas dans le DOO ;
- Le manque de clarté de la **P174** (communes pouvant accueillir les commerces de +300 m2).

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR sur ces différents points ?

Réponse du PETR :

1) Il y a effectivement une erreur dans le diagnostic ; ce sera rectifié.

2) La prescription P28 sera modifiée pour préciser qu'il existe deux nappes alluviales. Ceci n'a pas d'incidence sur la portée de la prescription qui s'applique à la seule zone de sauvegarde.

3) La proposition sera suivie.

4) Le PETR propose de revoir la P36 pour faire référence au règlement de Réseau 31 qui concerne une partie des communes du territoire.

5) Le PETR propose de compléter les explications relatives à la saisine de la CDAC en ajoutant que cette saisine peut être également effectuée par la structure qui porte le SCoT, qui est obligatoirement informée du permis de construire, conformément à l'article L.752-4 du code du commerce.

6) En effet, il existe bien une recommandation n°92 qui a disparu au moment du chartage du DOO. Elle sera réintroduite. Il est à noter que la justification des choix retenus fait référence au contenu de cette recommandation (outils à mobiliser pour la qualité des espaces commerciaux, tels que les chartes devantures-terrasses).

7) Au regard du tableau de synthèse des règles relatives aux localisations préférentielles des commerces (p. 99 du DOO), les commerces de plus de 300 m² sont interdits dans les centralités autres que celles appartenant à l'armature commerciale du DAACL. Ce tableau est d'ailleurs cohérent avec la justification des choix retenus qui précise (p.73) que les commerces d'importance sont interdits dans les centralités hors armature urbaine. Il est vrai cependant que la prescription n°174 (notamment la deuxième phrase) conduit à penser que les commerces d'importance sont possibles dans toutes les centralités répondant à la définition donnée en préambule (p.79 et 80). La prescription sera réécrite pour lever toute ambiguïté.

CONTRIBUTION n° @34 – Christian DELMAS

Après avoir souligné la qualité du travail, ce contributeur propose de renforcer les dispositions suivantes :

- Planter des nouvelles haies contre l'érosion agricole ;
- Développer l'agroforesterie ;
- Veiller à renforcer la continuité de la TVB entre réservoirs et corridors ;
- Prendre en considération l'avis de l'association environnementale NEO ;

- Adapter le développement démographique aux capacités des structures d'accueil locales et aux contraintes topographiques (exemple : Nailloux, ville dortoir, multiplication des pompes de relevage) ;
- Corréler ressource en eau potable et accueil de population, cf avis CD31 « dispositifs *de soutien des débits d'étiage insuffisamment caractérisés* » ;
- Prioriser le maraîchage local (petites surfaces, moins d'intrants, circuits courts).

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR ?

Réponse du PETR :

1) Le SCoT est un document à portée réglementaire et prescrit aux PLU de protéger les haies. En revanche, concernant leur replantation, il ne peut que formuler des recommandations, et c'est ce qu'il fait (R11, R 32…), de même qu'il rappelle plus largement le rôle des éléments naturels anti-érosifs (page 62). Les actions de replantation des haies sont portées par des acteurs associatifs que les collectivités sont ainsi invitées à soutenir.

2) La question de mentionner l'agroforesterie en recommandation sera étudiée.

3) Par définition, les corridors biologiques relient des réservoirs de biodiversité.

4) L'avis de Nature en Occitanie a fait l'objet d'une première analyse technique dont il ressort que certaines demandes pourront faire l'objet d'arbitrages. D'autres en revanche sont sans objet soit parce que le SCoT-AEC répond déjà à ce qui est demandé soit parce que les points soulevés ne relèvent pas de l'échelle d'un SCoT ou de son champ d'action.

5) Concernant le critère équipements, il a été pris en compte pour déterminer la place de chaque commune dans l'armature urbaine et donc sa propension à accueillir des habitants. L'armature urbaine ne sera pas revue à ce stade.

6) La question de la ressource est eau est effectivement un enjeu crucial, raison pour laquelle la prescription n°108 demande aux collectivités de veiller à l'adéquation entre les potentiels de développement urbain et la disponibilité de la ressource. Cependant, l'idée de modéliser la capacité d'accueil du territoire concernant la ressource en eau se heurte aux difficultés suivantes :

- comment délimiter l'eau "produite" sur le territoire étant donné que les cours d'eau traversent plusieurs territoires (difficulté méthodologique aggravée dans le territoire du Pays Lauragais où le réseau de distribution d'eau potable se caractérise par des interconnexions importantes avec les territoires voisins, et ce dans les deux sens)

- il existe une grosse inconnue qui est la capacité d'adaptation du secteur agricole, lequel est aujourd'hui de loin le principal poste de consommation d'eau sur le territoire. Le PETR participe aux réflexions menées par des acteurs compétents sur ce sujet.

7) Concernant les circuits courts, au mieux un SCoT peut les encourager et rappeler les outils à mobiliser pour les conforter. C'est ce que fait le DOO (recommandation n°61). Les grandes cultures sont cependant nécessaires et peuvent également s'inscrire dans des circuits courts. Quant aux impacts écologiques, ils varient fortement à l'intérieur d'une même filière selon le modèle choisi.

CONTRIBUTION n° @97 VERT ICI

L'Association VERT ICI qui a pour objet de sensibiliser les citoyens à l'environnement (actions et des manifestations sur les thèmes zéro déchet, biodiversité, énergie verte, autonomie alimentaire, mobilité douce, santé environnementale...) dont le territoire d'action de l'association est celui de la Communauté de communes Aux Sources du canal du Midi présente une contribution thématique détaillée. Elle a écrit **4 propositions** sur les **thématiques : Biodiversité, Compétences et citoyenneté, Comptabilité carbone et pilotage des actions, Agriculture et alimentation**. L'association a rédigé les 4 documents correspondants ainsi qu'un résumé synthétique, joints à sa contribution.

La commission d'enquête reprend ci-après les propositions du résumé synthétique, renvoyant le PETR aux 5 documents suscités pour les explications et détails des contributions.

A- Biodiversité

1 Préserver la faune du bâti

Certaines espèces comme les moineaux, hirondelles, martinets et chauves-souris se sont adaptées à la vie urbaine et jouent un rôle essentiel dans la régulation des insectes nuisibles. Leur protection, prévue par la loi, doit impérativement être intégrée lors des travaux de rénovation ou d'urbanisation, ce qui est actuellement négligé dans les documents de consultation.

2 Restaurer la structure des sols

L'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 est insuffisant pour préserver les sols, qui nécessitent aussi une réduction des intrants chimiques au profit d'intrants biologiques afin de restaurer leur structure et leur biodiversité.

3 Préserver la ressource en eau

La protection des ressources en eau impose d'interdire les intrants chimiques près des points de captage, en orientant les choix agricoles vers des cultures adaptées au climat local.

4 Spatialiser les continuités écologiques

Il est nécessaire d'utiliser des outils comme CartoVégétation pour optimiser la continuité des trames écologiques dans les documents d'urbanisme.

5. Concilier la production d'énergies renouvelables et la protection de la biodiversité

La production d'énergies renouvelables doit être conciliée avec la protection de la biodiversité, en évitant la conversion excessive de terres agricoles en biocarburants et en évaluant l'impact des parcs éoliens sur les rapaces et chauves-souris avant toute implantation.

En conclusion,

La révision de ce SCoT peut être, doit être, l'occasion de rétablir un principe d'équilibre, une forme de cohabitation, entre l'humanité d'une part, l'environnement et le Vivant sauvage d'autre part. Cela se traduit concrètement par la recommandation suivante : Associer les intérêts des personnes (volet social), des territoires (voletsociétal et volet économique) et du VIVANT (volet environnemental) lors de la conception d'une action pour porter un regard juste et systémique sur les enjeux et les impacts de nos décisions.

B- Compétences et citoyenneté

Citoyenneté

Organiser des rencontres régulières et créer une assemblée citoyenne pour co-construire les évolutions à venir.

Compétences des élus

Prévoir un plan de formation des élus pour les amener à prendre des décisions éclairées.

C- Comptabilité carbone et pilotage

L'association suggère de revoir l'architecture du chiffrage initial, non pour modifier les chiffres ou l'objectif, mais pour bénéficier de l'actualisation fréquente des données fournies par la région. Comme le font déjà d'autres EPCI. La révision du PCAET constitue précisément l'occasion de mettre en place ce dispositif.

Expliquer l'écart entre 1250 et 765 ktCO2e

2 Recalculer l'année de référence 2015 avec la méthode aujourd'hui disponible et actualisable.

3 Différencier estimation et suivi du périmètre global initial en 3 couches ABC (A trajectoire territoriale suivies annuellement, B émissions suivies par action et actualisée pluriannuellement, C émissions hors périmètre d'action.

4 Calculer la trajectoire globale comme le cumul des trajectoires justifiées de chacun des secteurs.

5 Former les élus à la comptabilité carbone

6 Engager une comptabilité carbone de l'empreinte des dépenses de chaque collectivité.

Ainsi, le Pays Lauragais disposera d'un système qui permette de répondre à chaque étape de la vie du PCAET, à une question élémentaire de pilotage : « *Avons-nous atteint le résultat que nous avions prévu, et si ce n'est pas le cas, où se situe l'écart et que devons-nous corriger ?* »

D- Agriculture et l'alimentation

1 **Faire du retour d'expérience une production du SCoT**

2 **Réaliser une enquête auprès des parties prenantes du SCoT**

3 **Cartographier les parties prenantes pour le sujet "Agriculture / alimentation"**

4 **Organiser entre agriculteurs un débat sur adaptation et atténuation**

5 **Organiser la participation citoyenne au suivi**

Question de la CE au PETR :

Que répond le PETR sur ces 4 thématiques ?

Réponse du PETR :

*1) **Biodiversité et nature en ville** :*

- pour les 4 premiers points : voir les réponses apportées aux contributions n°24, 25, 26 et 27 de Karine Gadré ;

- pour la conciliation biodiversité et enjeux EnR : Le SCoT n'a pas le pouvoir d'imposer des procédures, lesquelles sont de toute façon déjà prévues par le code de l'environnement. Dans le cadre du programme d'actions, les associations de protection de la nature pourront être associées en tant que partenaires.

*2) **Citoyenneté** (demande de créer une assemblée citoyenne) : Le PETR s'appuie sur son CODEV dont le groupe SCoT a participé activement à la rédaction et l'élaboration des documents. Voir réponse faite à Charlotte Toussaint (contribution @20).*

*3) **Comptabilité carbone et pilotage***

Les chiffres cités dans la contribution correspondent à ceux du PCAET de 2020.Le volet AEC du SCoT dans sa version révisée se base sur les données les plus récentes fournies par l'AREC. Ainsi, dans la stratégie du SCoT révisé, à l'horizon 2030, il est prévu une réduction de 28% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2021 (418 kteqCO2 contre 583 kteqCO2).

Le volet AEC du SCoT dans sa version révisée se base d'ores et déjà sur les données fournies par l'AREC (qui anime l'ORCEO).

Ces données comprennent pour chaque EPCI du Pays Lauragais les émissions de gaz à effet de serre annuelles. Elles ont été mobilisées pour dresser un état des lieux dans le diagnostic et comme point de départ pour élaborer la stratégie.

Les objectifs chiffrés de la stratégie ont bien été déterminés pour chaque secteur à la fois sur la base de l'état des lieux du territoire et d'hypothèses pour 2030 et 2050 prenant en compte les volontés politiques exprimées.

*4) **Agriculture et alimentation** : Le Codev souhaite se pencher sur la thématique de l'alimentation et vient d'être associé aux réflexions en émergence sur les communautés de communes du PETR non couvertes par un Projet Alimentaire Territorial (PAT).*

CONTRIBUTION n°R9 (CARA-A-1) François NAPOLI

Simple demande de renseignements sur le SCoT auprès du commissaire enquêteur ; contribution sans proposition.

CONTRIBUTION n°R68 (REVE-A-2) Patrick LERNOULY

Le contributeur se déclare favorables aux objectifs décrits dans le PAS et le DOO.

CONTRIBUTION n° R70 (REVE-A-3)

Plusieurs personnes ont souhaité obtenir des informations d'ordre général sur la procédure, le SCoT, son rôle, sa construction, son articulation avec les autres documents d'urbanisme, etc.

2 Observations et questions de la commission d'enquête

Les questions de la commission d'enquête sont numérotées, avec un numéro d'ordre au droit de chaque question ou, le cas échéant, de groupe de questions.

2.1 Axe 1 Thème 3 – Capital Eau

Capital EAU

Le PETR identifie bien dans son PAS la ressource en eau comme un enjeu stratégique pour « *assurer la robustesse du socle naturel* ». Cependant les prescriptions et recommandations du DOO sont en-deçà de l'urgence qu'il constate lui-même : Effondrement de la biodiversité, diminution de 50% de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire à l'horizon 2050 (cf-séminaire Eau du 12/10/2023), sécheresse plus longue et plus intense, rupture de l'alimentation en eau potable, absence de ressource en eau pour la défense incendie (hors bourgs et communes) etc. Les recommandations et prescriptions du DOO devraient permettre d'anticiper à l'horizon 2050 les conflits d'usage de l'eau.

2.1.1 Les sources et la qualité des eaux

CE 1- Questions de la CE au PETR :

Les sources et la qualité des eaux appellent plusieurs questions de la commission d'enquête, une réponse sur chaque point est attendue :

- Est-il prévu de cartographier les zones tampon et les aires de captage selon leur typologie (Bon état, Dégradé, Critique, Prioritaire) ?
- Près de 60% du territoire est agricole. Est-il prévu des recommandations et mesures avec les trois Chambres d'agriculture pour faciliter la recharge des nappes souterraines en eaux pluviales de qualité ?
- Est-il prévu de réaliser un bilan hydrologique des zones de captage partagé avec les 3 chambres d'agriculture ?
- Est-il prévu dans le futur Observatoire territorial de construire des indicateurs relatifs à la qualité des eaux de surface et souterraines avec les partenaires concernés (Agences de l'Eau, ARS, BRGM, OFB…) ?
- Le DOO prévoit en **R12** des actions visant à faire évoluer les pratiques agricoles. Est-il prévu de réécrire cette **R12** pour articuler ces actions avec les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) pour développer une alimentation durable, saine et de qualité à l'échelle d'un territoire (circuits courts).

Réponse du PETR :

1) Une carte des points de captage précisant ceux qui sont identifiés comme prioritaires ou sensibles, peut être ajoutée dans l'Etat Initial de l'Environnement. Concernant les données plus précises, les collectivités y ont accès via la base de données Cart'eaux. Y apparaissent tous les captages AEP (et autres usages) actifs et bénéficient d'une DUP, d'une procédure en cours ou d'une révision. Les captages abandonnés/fermés sont également affichés lorsqu'une remise en service en possible (techniquement autant que juridiquement).

2 et 3) Compte tenu de ses compétences, le PETR ne peut pas porter d'action de ce type. Ceci est du ressort des instances et structures en charge de la gestion des eaux, des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations.

4) La réflexion sur la mise en place d'un 'Observatoire territorial sera engagée dès 2027. .

5) La recommandation n°12 peut en effet évoquer les Projets Alimentaires Territoriaux et renvoyer aux recommandations n°16 et 61 qui encouragent les collectivités à mobiliser cet outil.

2.1.2 Les usages des eaux

Le DOO pose les bases pour la prévention des incendies de forêts (**P82**, **P83**, **R58**, **R59**). La rapidité du changement climatique et ses conséquences sur la biodiversité, la ressource en eau et de manière générale sur « la robustesse du socle naturel » nécessite des actions urgentes préconisées par la MRAe et le SDIS du TARN qui un a proposé de privilégier d'élaborer des schémas intercommunaux de défense extérieure. Cette recommandation a été acceptée par le PETR.

CE 2- Questions de la CE au PETR

De ce qui précède, la commission d'enquête pose trois questions :

- Comment en pratique cette recommandation sera-t-elle prise en compte par le PETR ?
- Est-il prévu des incitations à réaliser, dans chaque EPCI, des Schémas (Inter)Communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) en lien avec les partenaires des 3 départements (Chambres d'agriculture, SDIS, CNPF, Syndicats de la Forêt privée, ONF…) ?
- Est-il prévu ou encouragé, lors de la révision des Schémas directeurs d'assainissement, le réemploi des eaux usées et « eaux grises » pour les activités agricoles ou industrielles (REUT - Réutilisation des Eaux Usées Traitées comme dans le département de la Vendée) ?

Réponse du PETR :

1 et 2) Comme indiqué en 1ère page du document de réponse aux avis des PPA, il s'agissait de premiers éléments d'analyse, de nature essentiellement technique. De plus la réponse se limite à dire que la recommandation n° 58 « pourrait être complétée en recommandant également l'élaboration de ce type de schéma ».

Les Plans Intercommunaux de Sauvegarde sont en cours d'élaboration et couvrent tous les risques, dont la défense incendie, il n'est donc pas utile de se limiter aux DECI.

3) Le SCoT n'a pas le pouvoir de prescrire cela. Il est à noter par ailleurs que la réutilisation des eaux grises pour des usages non domestiques est plus pertinente sur les littoraux. Dans l'arrière-pays, cette solution doit se concilier avec le maintien d'un débit d'étiage suffisant des cours d'eau récepteurs des stations d'épuration concernées. C'est pourquoi la recommandation n°19 évoque cette solution, tout en rappelant cette limite.

2.2 Axe 1 Thème 3 – Capital Sol

Axe 1 Assurer la résilience du territoire face aux pressions sur l'environnement

Thème 3 : Capital SOL

La consommation d'espaces relative au logement est calculée en fonction des évolutions démographiques estimées à l'échelle du SCOT soit, 17 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2050. Cette projection « à grosses mailles » ne tient pas compte d'une réalité démographique plus contrastée entre les 4 EPCI : La CC Terres du Lauragais a gagné 3269 habitants entre 2014/2020 alors la CC de la Piège-Malepère a perdu 82 habitants dans la même période.

CE 3- Question de la CE au PETR

Est-il prévu une projection démographique à l'horizon 2050 à l'échelle de chacun des 4 EPCI ?

Réponse du PETR :

Le projet de SCoT a été établi à partir d'un scenario de projection démographique à horizon 2050 comme évoqué dans la justification des choix. La déclinaison de ce scenario par EPCI sera ajoutée dans le DOO comme demandé par la DDT également.

Les services de l'État demandent la suppression du tableau des vignettes communales pour lesquelles le PETR maintient sa position tout en s'engageant dans sa réponse provisoire à les supprimer dès la mise en œuvre d'un PLUi. Nos entretiens avec des élus des communes du PETR ainsi que leurs contributions nous permettent d'affirmer que ces vignettes sont souvent perçues comme un « droit à consommer » et non comme un plafond de consommation ENAF/ZAN. Certains maires estiment d'ores et déjà leur attribution insuffisante.

Par ailleurs, le guide synthétique 2023 ministériel de la transition écologique précise que les communes au RNU sont exclues de cette garantie communale de 1 ha. Elles sont plus d'une vingtaine en Lauragais.

CE 4- Question de la CE au PETR

Les risques juridiques d'une affectation par commune d'un plafond de surface de consommation foncière d'ENAF (2.2 Tableau vignettes) ont-ils été suffisamment évalués ? Selon quelle jurisprudence ?

Comment sera géré le « tuilage » entre ces vignettes communales du projet de SCoT, attribuées à chaque commune, et les « coups partis », dont les enveloppes foncières déjà attribuées par le SCoT actuel dépassent les surfaces des vignettes communales sont supérieure, comme à Ste Foy d'Aigrefeuille ou La Force, dans le respect du SCOT en cours ?

Comment éviter la remise en cause des opérations en cours (OAP sectorielles) au titre du PLU 2018/2024 pour la commune de Laurabuc ?

Réponse du PETR :

Conformément aux articles L141-10 et L141-8, le SCoT du Pays Lauragais a fixé des plafonds de consommation d'ENAF par secteur géographique, qu'il a choisi en correspondance avec les documents d'urbanisme auxquels ils s'appliquent. Elles sont donc à l'échelle intercommunale pour les EPCI dotées d'un PLUI (CCSCM) et cette ventilation sera utilisée quand les autres PLUI seront mis en œuvre. Il faut noter d'ailleurs que l'insertion de la mention « par secteur géographique » dans le code de l'urbanisme est antérieure à la loi Climat et Résilience : elle a été introduite par la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 car l'étude d'impact associée au projet de loi faisait le constat que "les SCoT sont souvent peu précis quant à la localisation des objectifs de limitation de la consommation d'espace, ce qui rend leur opposabilité non-opérationnelle." En l'absence de PLUi, les prescriptions à l'échelle communale sont les seuls outils permettant au PETR d'émettre des réserves. Définir des plafonds uniquement à l'échelle intercommunale risque d'entrainer une logique du "premier arrivé, premier servi" qui, en plus de desservir la mutualisation et la coopération souhaitées, implique un travail de suivi en temps réel fastidieux pour le PETR sans réellement lui donner les moyens légitimes de s'opposer à un PLU qui serait trop consommateur. Ainsi, au vu de l'expérience de l'application du SCoT précédent et de la situation actuelle de coopération intercommunale, le SCoT soutient que des contraintes communales sont essentielles pour lui permettre de garantir le respect de ses objectifs de consommation d'ENAF et de trajectoire ZAN comme le prévoit la loi Climat & Résilience.

Lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, la compatibilité à la trajectoire indicative de consommation d'ENAF énoncée dans le SCoT sera évaluée. En cas de consommations dépassant le plafond fixé dans le SCoT, la commune n'aura plus de possibilités de développement sauf à désartificialiser et renaturer. De plus, les plafonds intercommunaux sont également applicables dans un rapport de compatibilité et le respect du SCoT pourra également s'évaluer à cette échelle.

Le SCoT s'applique aux procédures des documents d'urbanisme. Les opérations en cours grèvent les capacités futures d'ouverture à l'urbanisation des prochains documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou révision.

Enfin, pour mieux s'inscrire dans un rapport de compatibilité, les nombres affichés seront arrondis.

CE 5- Question CE au PETR

Comment les surfaces vignettes communales ont-elles été calculées pour les communes au RNU ? Pourquoi attribuer 0,92 hectare minimum à la vingtaine de communes au RNU ?

Réponse du PETR :

Le SCoT est un document de planification élaboré en 2025 sur un horizon de 25 ans. Il ne peut pas proposer de traitement différencié pour les communes au RNU car il est possible que celles-ci élaborent un document d'urbanisme dans cette période et alors ce dernier devra être compatible avec le SCOT. Qui plus est, même les communes en RNU peuvent consommer des ENAF, et parfois de façon significative. Les surfaces des vignettes plafonds ont été calculées avec la même méthodologie

pour toutes les communes : en projetant les besoins maximums en foncier selon les projections démographiques. Cependant les élus en charge du SCoT ont souhaité fixer des seuils selon la typologie afin de garder une cohérence à l'ensemble du projet. Par équité, le minimum de vignette plafond fixé par le SCoT est de 2 ha à horizon 2050 pour toutes les communes du maillage villageois. Le SCoT a défini une trajectoire indicative de réduction de la consommation foncière avec les coefficients suivants : 46% entre 2021-2030, 32% entre 2031-2040 et 22% entre 2041-2050.

CE 6- Question de la CE au PETR

Est-il prévu un calendrier des différents échéanciers de mise en œuvre des vignettes communales selon les différents statuts d'urbanisme (PLU, Carte communale, RNU) au sein du territoire du SCoT afin d'éviter un blocage de la planification intercommunale ?

Réponse du PETR :

Ces aspects sont régis directement par le code de l'urbanisme. Conformément à l'article 194 (section IV) de la loi Climat et Résilience (modifié par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux), les objectifs du SCoT en lien avec la trajectoire ZAN doivent être intégrés dans les PLU et cartes communales au plus tard en février 2028. En cas de retard, les autorisations d'urbanisme sont gelées dans les zones AU d'un PLU et dans les secteurs constructibles d'une carte communale, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du PLU ou de la carte communale modifié(e) ou révisé(e).

Plus largement, les autorités compétentes en matière de planification urbaine ont l'obligation, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur d'un nouveau SCoT, de procéder à une analyse de la compatibilité du PLU ou de la carte communale avec le nouveau SCoT puis de délibérer sur la mise en compatibilité ou le maintien du document d'urbanisme local en fonction des conclusions de cette analyse (article L131-7, al.5).

CE 7- Question de la CE au PETR

Ces répartitions théoriques de plafonds de consommation ENAF sont-elles conçues comme un jeu à somme nulle ? Une réduction ou une non-utilisation d'enveloppe d'un EPCI peut-elle être réattribuée à un autre EPCI (exemple : mutualisation de projets aux frontières) ?

Réponse du PETR :

Les "échanges" entre EPCI ne sont pas possibles.

CE 8- Question de la CE au PETR

Ces répartitions théoriques de plafonds de consommation ENAF ne risquent-elles pas de geler les aménagements urbains nécessaires dans les collectivités les plus dynamiques sur le plan démographique et économique ? Comment sera gérée cette tension ?

Réponse du PETR :

La répartition des plafonds de consommation ENAF a été calculée en tenant compte des dynamiques de chaque territoire dans les projections. Elle reflète le projet de territoire du SCoT traduit dans son schéma de polarisation. Ainsi le SCoT souhaite encadrer et orienter le développement des communes dans l'objectif de renforcer les polarités et les centralités. Le SCoT limite la consommation foncière afin de réduire l'étalement urbain. Les communes subissant une forte pression pourront toujours se développer en renouvellement urbain et en densification.

L'élaboration du PLUi permettra de reventiler les plafonds des communes dans la limite de l'enveloppe de l'intercommunalité concernée.

2.3 Axe 1 Thème 4 Environnement et biodiversité

La commission d'enquête relève que de nombreuses Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées (PPC) critiquent la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) ; elle serait non exhaustive en raison de son obsolescence et de son manque de précision. Le projet de SCoT indique que la TVB utilisée est celle de 2018, elle-même héritée du SCoT de 2012. Les données les plus récentes n'ont pas forcément été intégrées.

Vos explications sur la conservation de la carte antérieure figurent au dossier d'enquête : Conservation de la carte de 2018 (*Annexe 3.4 – Justification des choix retenus, page 51*) ; basée sur la TVB de 2012 (*Annexe 3.4 – Justification des choix retenus, pages 51-52*) ; les périmètres n'ont pas évolué (*Annexe 3.4 – Justification des choix retenus, page 51*) ; les SRCE adoptés en 2015 sont intégrés (*Diagnostic EIE, page 82*).

Les principales lacunes mentionnées par les MRAe/PPA/PPC seraient : Des bases de données naturalistes régionales enrichies manquantes (Association NEO) ; des inventaires de certains espaces insuffisants ou non spatialisés (MRAe) ; une analyse limitée au périmètre strict du SCoT (MRAe, PETR Sud toulousain et DDT) ; des données relatives aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) à actualiser (CD31).

Mme Karine GADRÉ (@27) préconise d'utiliser l'outil CartoVégétation permettant de spatialiser les continuités écologiques au sein d'un PLU afin d'optimiser la cohabitation biodiversité/ centres urbains.

En réponse à la MRAe vous estimez répondre à la réglementation : les données ont été intégrées et concernant les interconnexions avec les SCoTs voisins, des entités déjà définies à d'autres niveaux dont des corridors écologiques (SRCE) ont été complétés par des entités définies par le SCoT ; certains éléments cartographique (bois de moins de 5 ha) relèvent du niveau PLU. Toutefois, vous reconnaissez dans votre réponse 1er niveau aux PPA que certaines données pourront être actualisées (exemple : ENS Thésauque).

CE 9- Question de la CE au PETR

Le PETR envisage-t-il de vérifier dans les meilleurs délais l'exactitude de la complétude de la cartographie et des continuités écologiques avec les SCoTs voisins, notamment au travers de l'Observatoire territorial en cours de création ?

Réponse du PETR :

Les structures porteuses des SCoT voisins ont été associées à la procédure et consultées suite à l'arrêt du SCoT. Aucune n'a relevé d'insuffisance ou d'incohérence dans la Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays Lauragais. Le PETR du SCoT Sud Toulousain a seulement suggéré au PETR du Pays Lauragais de compléter son programme d'action au sujet de l'amélioration de la biodiversité, proposition qui sera suivie.

Les Chambres d'agriculture demandent à ce que soient modifiées les prescriptions **P38** et **P39** pour permettre les installations et constructions nécessaires à l'activité agricole au même titre que celles liées à l'exploitation forestière. Elles rappellent que les pratiques culturales ont permis le maintien des milieux ouverts favorables à la biodiversité. Ces prescriptions portent sur la préservation de la Trame verte sur les espaces remarquables et les espaces de grande qualité.

CE 10- Question de la CE au PETR

Ces demandes des trois Chambre d'agriculture sont-elles prises en compte ?

Réponse du PETR :

La demande émane de la chambre d'agriculture de l'Aude et de la chambre d'agriculture du Tarn.

Concernant la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne elle demande précisément ceci au sujet de la TVB (en résumé) :

Que la retranscription des éléments de la TVB dans les documents d'urbanisme locaux, assortie de mesures de protection/valorisation/restauration/création, soit réalisée en partenariat avec les acteurs locaux, notamment de la profession agricole ;

Que les espaces valorisés par l'agriculture soient prioritairement classés en zone agricole et que la création d'une zone naturelle ou d'une zone agricole indicée [autrement dit dotés d'un régime d'inconstructibilité plus strict que le droit commun des zones A et N] soit justifiée dans le rapport de présentation des PLU(i) ;

Que l'implantation des bâtiments agricoles au sein des réservoirs de biodiversité ou des corridors identifiés sur la carte de la TVB fasse l'objet d'un examen au cas par cas et soient adaptés à la sensibilité des milieux.

L'objectif qui a guidé la rédaction de la prescription n°38 du futur SCoT-AEC était de simplifier la rédaction de la prescription n°20 du DOO actuellement en vigueur, à contenu équivalent. Cette dernière autorise implicitement les installations et constructions agricoles dans les espaces remarquables, en tant qu'éléments nécessaires aux « activités humaines relevant de l'entretien et de la gestion écologique des milieux ». L'application de cette prescription, en vigueur depuis des années, ne s'est jamais révélée bloquante. En autorisant les « installations et constructions nécessaires à l'entretien et à la gestion écologique des milieux », la prescription n°38 du projet de SCoT arrêté reprend donc exactement le même principe.

Toutefois, la rédaction de la prescription pourra être retravaillée dans un souci de clarification en précisant "l'autorisation des constructions strictement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière".

2.4 Axe 1 Thème 5 – Volet AEC, énergie, sobriété, déchets

Le PETR affiche sa volonté de développer les EnR. Il écrit vouloir faire passer de 17% à 32% la part EnR dans la consommation d'énergie d'ici 2030. La MRAe estime cet objectif difficilement tenable.

CE 11- Question de la CE au PETR

De quels moyens le PETR entend-il se doter ou entend-il contraindre les intercommunalités pour atteindre cet objectif ?

Réponse du PETR :

Un travail important a été réalisé par le territoire lauragais dès 2022 pour organiser la concertation par intercommunalité autour du développement des EnR. Le travail d'analyse des potentiels et de fixation des objectifs a été mené au regard des données disponibles (ex : issues de l'AREC, de GRDF, du portail cartographique des énergies renouvelables, etc.).

Toutefois, un travail sera effectué afin de préciser la stratégie du volet AEC du SCoT. L'annexe dédiée à cette stratégie ainsi que les autres pièces du SCoT seront ainsi alimentées d'éléments supplémentaires permettant de tisser davantage de lien entre elles, notamment en ce qui concerne

la production d'énergie renouvelable. De plus, les éléments supplémentaires apportés offriront une meilleure visibilité sur la capacité de la collectivité à atteindre les objectifs fixés.

L'enjeu résidera par la suite dans l'animation permettant la bonne application des stratégies concertées et inscrites dans le SCoT AEC et dans les chartes. La coordination de l'ensemble des intercommunalités et des communes en sont les points clés.

Le conseil régional d'Occitanie demande de compléter les objectifs de transition avec un horizon intermédiaire à 2040 en précisant les résultats attendus des actions engagées.

CE 12- Question de la CE au PETR

Est-il possible de répondre à cette demande ?

Réponse du PETR :

Un travail sera effectué afin de préciser la stratégie du volet AEC du SCoT. L'annexe dédiée à cette stratégie ainsi que les autres pièces du SCoT seront ainsi alimentées d'éléments supplémentaires permettant de tisser davantage de lien entre elles. Les années de référence pour le volet AEC restent 2030 et 2050 mais un extrait des objectifs intermédiaires pour 2040 pourra être effectué.

Dans le cadre de la gestion des déchets, l'économie circulaire peut être un dispositif vertueux. Une PPA demande à ce que le PETR incite dans le DOO les acteurs locaux à intégrer cette pratique.

CE 13- Question de la CE au PETR

Le PETR entend-il inclure ce concept dans le DOO, et sous quelle forme ?

Réponse du PETR :

La recommandation n°89 encourage les initiatives pour le développement de l'économie circulaire sur le territoire notamment en lien avec les activités de construction.

Le concept est par ailleurs défini juste en-dessous de la recommandation.

La prescription **P60** du DOO interdit l'implantation d'énergies renouvelables sur les sols à haut potentiel agronomique.

CE 14- Questions de la CE au PETR

Les questions suivantes sont posées :

- Comment sont définis précisément les sols à haut potentiel agronomique ?
- Les prairies pâturées y sont-elles incluses ?
- Une cartographie de ces sols est-elle disponible ?

Réponses du PETR :

Le potentiel agronomique des sols ne sera pas défini précisément par le SCoT car cela demande des études pédologiques et qu'il peut différer selon le type de filière. La rédaction de la P60 sera modifiée tout en gardant l'idée que les meilleures terres restent agricoles.

Il existe une contradiction technique dans le DOO concernant le photovoltaïque flottant, liée au seuil de protection des plans d'eau. Deux prescriptions entrent en conflit :

- La prescription **P65** relative au photovoltaïque flottant, prévoit que les documents d'urbanisme locaux doivent fixer des conditions pour autoriser ces projets. Le PAS confirme que cette filière peut être mobilisée ;
- La Prescription **P42** définit les réservoirs de la Trame Bleue. Elle stipule que tous les plans d'eau de plus de 1000 m², soit un seuil particulièrement réduit, sont automatiquement considérés réservoirs de biodiversité. La production d'énergie photovoltaïque ne figurant pas dans les exceptions se retrouve interdite sur tous les plans d'eau de plus de 0,1 hectare.

Ainsi, la **P42** interdit implicitement le solaire sur tout plan d'eau significatif (> 1 000 m²), tandis que la **P65** définit les règles pour l'y autoriser.

CE 15- Question de la CE au PETR

La commission d'enquête s'étonne de la contradiction entre la prescription **P65** qui ouvre la possibilité du photovoltaïque flottant et la **P42** qui la referme sur les plans d'eau de + de 1000 m², rendant de fait la **P65** pratiquement inapplicable et condamnant ainsi la quasi-totalité des projets.

Comment le PETR envisage-t-il de remédier à cette contradiction ? Envisage-t-il de relever ce seuil particulièrement bas ?

Réponses du PETR :

La P42 sera modifiée pour permettre le photovoltaïque flottant (ou d'autres formes d'EnR) dans les réservoirs bleus, tout en définissant les conditions d'implantation. Le seuil à 1000 m² sera maintenu.

2.5 Axe 2 Thème 7 – Cadre de vie et mobilité

Le réseau viaire s'est constitué historiquement en étoile avec Toulouse pour centralité. Le réseau autoroutier (A61, A66 et bientôt A69) a favorisé l'étalement urbain par des opérations pavillonnaires en grappe autour des échangeurs. Par exemple Nailloux, Villefranche de Lauragais (cf-État initial de l'Environnement- EIE). Les questions suivantes sont relatives à l'impact de l'A69 et plus généralement à l'organisation des déplacements au sein du territoire avec les Plans de mobilité, les Schémas cyclables et le SERM. Une réponse sur chaque point est attendue :

CE 16- Questions de la CE au PETR

- Quels sont les impacts attendus de l'A69 ? Notamment sur le foncier nécessaire au covoiturage à prévoir sur les échangeurs, l'augmentation des déplacements en voiture, la part de l'utilisation de la voiture dans les déplacements ? Est-il prévu de construire des indicateurs pour l'observatoire territorial afin de mesurer les impacts de la mise en service de l'A69 ?
- Le DOO prévoit à **R67** l'élaboration d'un Plan de Mobilité Rural. Ce document n'existe plus depuis la loi d'Orientation des Mobilités de décembre 2019 qui crée le Plan de Mobilité Simplifié. Est-il prévu des recommandations pour inciter les EPCI à élaborer des PMS ?
- Le Conseil départemental de l'Aude se propose comme partenaire financier et technique sur le schéma cyclable. Est-il prévu d'inciter les départements 31 et 81 à l'instar de l'Aude à devenir des partenaires sur les futurs schémas cyclables notamment à partir des pôles multimodaux des gares de Villefranche-Lauragais, Castelnaudary et Bram ?
- Le réseau ferroviaire s'articule autour des 3 gares de Bram, Castelnaudary et Villefranche de Lauragais qui deviendra un pôle d'entrée du SERM de la Métropole de Toulouse (Service Express Régional métropolitain) à l'horizon 2040. Quels sont outils règlementaires recommandés permettant de constituer les réserves foncières afin de favoriser l'intermodalité ? Sont-elles identifiées et cartographiées ?
- La région ainsi que le Conseil Départemental 31 préconisent de mieux positionner le SERM à Villefranche de Lauragais. En réponse, le SCOT prévoit un certain nombre prescriptions **P24**, **P107** et **P101** notamment sur les réserves foncières. Bien que le PETR ne soit pas une Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) elle joue un rôle de coordination et de facilitateur. A ce titre, elle pourrait solliciter la région Occitanie pour résoudre le hiatus entre la dépendance de l'Ouest de son territoire et le refus de TISSEO d'étendre son réseau aux communes situées aux franges de son territoire. Cette action pourrait également être menée à l'Est avec la communauté d'agglomération de Carcassonne. Est-il prévu que le PETR se rapproche de la région Occitanie qui est une AOM afin de résoudre les dépendances aux franges du SCOT (Est et Ouest) pour organiser au mieux et faciliter les mobilités sur son territoire (covoiturage, réseaux bus urbains, réseau autocar LIO, réseau SNCF/Gares etc.) ?

Réponses du PETR :

1) Certains éléments de réponse sur l'A69 se trouvent dans la réponse aux observations de Thierry Dumas. Le PETR ajoute que cette infrastructure influencera probablement les mobilités du territoire, au moins sur sa bordure nord à moyen et long terme, mais ne souhaite pas ajouter de nouveaux indicateurs de suivi à ce stade.

Les projets concernant le covoiturage et les éventuels aménagements routiers sont du ressort des conseils départementaux qui n'ont pas soulevé ce sujet lors de la consultation des PPA.

2) Dans la recommandation R67 le « Plan de mobilité rurale » sera remplacé par « Plan de mobilité simplifié ».

3) et5) La Région est un partenaire historique du PETR, et leurs services travaillent régulièrement ensemble, notamment sur des sujets comme la contractualisation des politiques publiques (CTO), le développement territorial ou encore l'aménagement de l'espace dont la mobilité. Le PETR est membre des comités de partenariats associés aux 2 bassins de mobilités de son périmètre (Toulouse et Carcassonne), et s'attache à faciliter la coordination des projets. Le PETR est lui-même un porteur de projet de mobilité expérimentale alternative à la voiture individuelle accompagné par la Région, il impulse, accompagne et finance, via les fonds européens LEADER, la mise en place de solutions de mobilités telles que le covoiturage ou l'autopartage en partenariat avec la Région. Concernant la mise en réseau avec Tisséo, le PETR a déjà impulsé une coopération qui n'est aujourd'hui plus de son ressort. Enfin, le PETR participe aux réflexions sur l'émergence des PEM de son territoire et accompagne le développement des schémas cyclables.

Le rôle du SCoT en lui-même est d'assurer que le développement urbain se fasse en cohérence avec les politiques de transports, qui elles ne sont pas de son ressort. En revanche, le PETR est représenté dans les instances supra-territoriales relatives à la mobilité (voir sous-action 3 : Représenter le territoire dans les instances supra-territoriales).

4) La prescription P101 prescrit aux documents d'urbanisme d'utiliser les outils réglementaires à leur disposition (OAP, emplacements réservés, servitudes pour voies et ouvrages publics) pour garantir, ou du moins ne pas empêcher, les projets en lien avec le développement des mobilités douces et d'alternatives à l'autosolisme, dont les projets de pôles d'échanges multimodaux.

Les emprises ne sont pas cartographiées par le SCoT, cela relève du document d'urbanisme local.

2.6 Axe 3 Thème 8 - Economie

CE 17- Questions de la CE au PETR

Est prévu dans le DOO de réserver 120 ha à l'extension des ZAE, sachant qu'il appartient aux intercommunalités de faire le diagnostic précis des disponibilités et de définir un phasage des projets impliquant de l'extension urbaine.

Sur quelle base ce chiffre de 120 ha a-t-il été établi ?

Réponses du PETR :

Ce volume est l'agrégation de l'ensemble des projets d'extension de ZAE que les EPCI ont recensés comme étant d'envergure communale et méritant donc de faire l'objet d'un décompte de la consommation d'ENAF mutualisé à l'échelle intercommunale. Il s'agit, tout comme les vignettes communales, de plafonds qui n'exonèrent pas de la démarche visant à optimiser l'existant afin de minimiser les extensions urbaines.

CE 18- Questions de la CE au PETR

Plusieurs observations contestent la volonté du PETR de proscrire les activités commerciales dans les anciens bâtiments agricoles isolés situés dans des zones A pour éviter la dispersion des flux et préserver les centres-bourgs. Comment le PETR répond-il à cette demande ?

Réponses du PETR :

Seule la CCI Tarn évoque l'éventualité de commerces dans les anciens bâtiments agricoles. Elle ne pointe aucune interdiction du PETR mais craint au contraire une permissivité qui donnerait lieu à une dispersion des flux puisqu'elle dit : « Les changements de destination des anciens bâtiments agricoles ne doivent pas entraîner la création de commerces ou de services de proximité (sauf activités agricoles secondaires), afin d'éviter la dispersion des flux de consommation, préserver le rôle structurant des bourgs-centres et la viabilité des commerces ruraux. ».

Le PETR répond à la CCI qu'il n'y a pas de risque de dispersion des flux commerciaux puisque le SCoT comporte un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAACL), lequel définit les localisations préférentielles des commerces et indique que les commerces de proximité (de surface de vente inférieure à 300 m²) doivent être localisés préférentiellement dans des centralités (cf définition des centralités p.79 et 80 du DOO). Il convient de préciser que ceci n'empêche nullement la vente à la ferme, considérée comme une activité agricole conformément à l'article L311-1 du code rural : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le ***prolongement de l'acte de production*** *ou qui ont pour support l'exploitation. »*

2.7 Questions de portée générale

CE 19- Question de la CE au PETR

Plusieurs observations de PPA portent sur l'écriture du DOO dont la rédaction de certaines prescriptions sont jugées ambigües, en raison de l'usage de termes ou formulations non contraignants voire permissifs, pour garantir leur force juridique.

Que répond le PETR à ces observations et comment prévoit-il de renforcer de manière lexicale le caractère contraignant du DOO ?

Réponses du PETR :

Deux PPA ont formulé cette critique : le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et la MRAe.

En premier lieu, aucune une prescription ne se contente d'« encourager ». Ces formulations sont réservées aux recommandations. Les quelques fois (deux) où le mot « encourager » apparaît dans les prescriptions, ils sont relatifs soit à la finalité de la demande (P100 : « La réflexion intègrera la qualité d'usage de ces liaisons actives (paysage, ombrage, éclairage...) pour encourager les pratiques. »), soit à un positionnement que les documents d'urbanisme doivent avoir au regard des initiatives vertueuses qui se présentent sur le territoire (P97 : « Les initiatives en faveur d'une réduction des besoins en mobilité doivent être possibles et encouragées dans les documents d'urbanisme. »).

Concernant le mot « favoriser », quand il apparaît dans les prescriptions, cet emploi est généralement relatif à la finalité de ce qui est demandé (cf P94, P117, P170 ou encore P159 : « Les documents d'urbanisme soutiennent et permettent les projets qui développent la vente sur place, en circuit court et de proximité afin de favoriser l'accès à une alimentation locale et de qualité. »)

Les rares cas où l'emploi du mot « favoriser » implique une plus grande marge de manœuvre pour les collectivités (P57 relative à la répartition géographique des projets d'EnR et P80 relative à la palette de couleurs des documents d'urbanisme) se justifient par la nécessité de contextualiser l'application de la prescription ou de la concilier avec d'autres principes.

Les prescriptions formulées autour du verbe « pouvoir » (hors cas où elles décrivent des dérogations aux principes généraux) sont peu nombreuses. Quelques-unes correspondent à des énoncés introduisant l'énumération de divers leviers possibles (P72, P177, P178). Les deux à quatre prescriptions (ou passages de prescriptions) où l'emploi du mot « pouvoir » atténue la portée de la demande seront revues, quitte à les basculer en recommandation. Deux cas de figure peuvent en effet justifier ce choix : le cas où le DOO est dépourvu de réel pouvoir normatif en la matière (exemple : P142, relative au ratio emplois/actifs par communauté de communes), le cas où un conseil,

tel que la consultation de la Charte de qualité des zones d'activités, vient compléter des objectifs de résultats sont déjà énoncés de manière prescriptive (P148).

Concernant la prescription n°45 (pointée par le Conseil Départemental), qui énonce « Les documents d'urbanisme intègrent "autant que possible" des dispositions visant à limiter la pollution lumineuse. », sa formulation a été choisie du fait que si certaines mesures de lutte contre la pollution lumineuse peuvent être intégrées dans les document d'urbanisme (éléments énumérés dans la phrase suivante), ce n'est pas le cas pour toutes, à commencer par les plages d'extinction nocturne (raison pour laquelle ce sujet est évoqué en recommandation).

Reste l'emploi du mot « veiller à » qui est plus souvent présent dans les prescriptions, et ce pour qualifier la posture des auteurs des documents d'urbanisme. Le PETR note que le mot « veiller à » n'est guère permissif puisqu'il revient à dire « s'assurer de ». Les prescriptions concernées seront reformulées si nécessaire, au cas par cas.

CE 20- Question de la CE au PETR

Quelles sont les instances prévues chargées du pilotage opérationnel pendant la durée du SCoT ? Quels seront les outils dont disposera l'Observatoire territorial pour aider la gouvernance du SCoT ?

Réponses du PETR :

Le programme d'action prévoit d'engager une réflexion sur la création de l'Observatoire territorial. Celle-ci interviendra dans le courant de l'année 2027. La révision du projet de territoire et l'élaboration du budget 2027 permettront de préciser ses missions.

Le suivi et la gouvernance du SCOT seront assurés par le PETR, son équipe technique et ses instances (Bureau et comité syndical).

ANNEXE – PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DANS LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES : LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Textes applicables :

Au niveau national :

- Loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023
- Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers
- Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers
- Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers

Au niveau local :

- Arrêté préfectoral de l'Aude du 05 mars 2026
- Arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 07 juillet 2025
- Arrêté préfectoral du Tarn du 20 février 2026

De manière générale, dans les zones A et N des PLU, comme dans les secteurs non constructibles des cartes communales, les constructions et installations d'intérêt collectif ne peuvent être autorisées qu'à condition d'être compatibles *« avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées »* et de ne pas porter atteinte *« à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »* (articles L151-11 et L161-4 du code de l'urbanisme). De même, hors des parties déjà urbanisées (PAU) des communes en R.N.U, les équipements collectifs ne sont possibles que s'ils ne sont pas incompatibles *« avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel* [ils] *sont implantées »* (art. L111-4).

Il en découle que les installations photovoltaïques au sol doivent *a minima* respecter un critère de compatibilité avec l'activité agricole et la préservation des espaces naturels pour être

autorisées hors des zones constructibles. Ces projets sont désormais très encadrés et relèvent soit du régime des installations agrivoltaïques, soit du régime des installations « agri-compatibles ».

Les conditions de fond et de procédure pour l'implantation des projets « agrivoltaïques »

La qualification d'« agrivoltaïque » repose sur un ensemble de critères définis par la loi d'accélération des énergies renouvelables. Ainsi, est considérée comme « agrivoltaïque » une installation qui apporte directement à la parcelle agricole *« au moins l'un des services* suivants, *tout en garantissant à un agriculteur actif une production agricole significative :*

- *l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;*
- *l'adaptation au changement climatique ;*
- *la protection contre les aléas ;*
- *l'amélioration du bien-être animal. »*

Ces critères ont été précisés par le décret n° 2024-31 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Ainsi, une installation **ne pourra pas** être considérée comme « agrivoltaïque » si elle :

« - porte une atteinte substantielle à l'un de ces services, ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
- ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- n'est pas réversible. » (article L314-36, III).

De même, une installation **ne pourra pas** être considérée comme « agrivoltaïque » si elle ne permet pas de maintenir une **production agricole significative** (hors élevage, la condition consiste à maintenir 90 % de la moyenne du rendement par hectare observé sur une zone témoin ou un référentiel en faisant office, cf art. R314-114 du code de l'énergie). Par ailleurs, tout projet d'installation agrivoltaïque est soumis à l'accord de la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (art. L111-31 du code de l'urbanisme).

Les conditions de fond et de procédure pour l'implantation des projets dits compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (projets "agri-compatibles")

Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté par le préfet de département (art. L111-29 du code de l'urbanisme). Ces documents-cadres sont entrés en vigueur dans les trois départements d'appartenance du PETR.

Les dispositions législatives et règlementaires, notamment le décret du 8 avril 2024, fixent un cadre à respecter par ces documents. Elles précisent ainsi :

- quels types de surfaces y figurent *de facto* (ces dernières n'étant pas cartographiées), par exemple les anciennes carrières et mines, sous conditions ;
- les conditions pour que des terres agricoles soient identifiées, à savoir des sols réputés incultes ou non exploités depuis 2013.

Les projets doivent par ailleurs « *ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » (cf supra). Les préfectures ont eu une certaine marge de manœuvre pour définir leurs critères de prise en compte de ces enjeux. Tout en s'appuyant sur les inventaires ou classements existants (ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles, zones Natura 2000, secteurs concernés par arrêté préfectoral de protection de biotope…), elles n'ont pas toutes fait les mêmes choix d'exclusion. Pour autant, l'arrêté du 5 juillet 2024 (article 8) exclut plusieurs catégories de bois et forêts des documents-cadres : les espaces boisés concernés par le régime forestier, ceux relevant d'un document de gestion, ou encore ceux financés sous convention Label Bas Carbone, etc.

Par ailleurs, les articles L111-29 et L111-30, issus de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023, précisent également que les documents-cadres doivent **définir les conditions d'implantation des panneaux *dans* ces espaces** afin de « *permettre que ces installations n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique* ». Or, en fin de compte, le décret du 8 avril 2024 a défini lui-même un socle de conditions en insérant dans le code de l'urbanisme l'article R. 111-20-1, lequel renvoie implicitement au décret du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'ENAF, complété par l'arrêté pris le même jour pour le même objet.

Ainsi, le respect des critères de non-consommation d'ENAF est une condition *sine qua non* pour que les projets « agri-compatibles » soient autorisés dans les zones A et N des PLU, dans les secteurs non-constructibles des cartes communales, ou encore dans les parties non urbanisées des communes en RNU. Ces critères sont relatifs à la « perméabilité » et à la réversibilité du parc, par exemple : une hauteur d'au moins 1,10 m par rapport au point bas, un espacement d'au moins 2 m d'une rangée à l'autre, des grillages non occultants ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée, etc. Il est à noter que dans le département de l'Aude, le document-cadre renforce l'exigence de hauteur (elle est relevée à 1,2 m).

Concernant les règles de procédure :

- tous les projets déposés sont soumis à l'avis (simple) de la CDPENAF (art. L111-29 du code de l'urbanisme) ;
- à l'exception des installations sur ombrières, toute installation d'une puissance au moins égale à 3 MWc est soumise à évaluation environnementale de façon systématique, et toute installation de puissance inférieure mais au moins égale à 300 kWc est soumise à évaluation environnementale si la Mission Régionale d'Autorité Environnementale l'estime nécessaire (annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement).

3 Signature des réponses du procès-verbal de synthèse

Fait le 29 septembre 2026,

Le président,

Signé

Jean-Marc BOUVIER

G Liste des acronymes

Acronyme	Dénomination complète	Acronyme	Dénomination complète
ABF	Architecte des Bâtiments de France	**PETR**	Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
AEC	Air Énergie Climat	**PGRI**	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
AOM	Autorité Organisatrice de la Mobilité	**PLH**	Programme Local de l'Habitat
AUAT	Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulousaine	**PLU**	Plan Local d'Urbanisme
CC	Communauté de Communes	**PLUi**	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
CCCLA	Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois	**PMS**	Plan de Mobilité Simplifié
CCSCM	Communauté de Communes Aux Sources du Canal du Midi	**PNA**	Plan National d'Action
CD11	Conseil Départemental de l'Aude	**PPA**	Personnes Publiques Associées
CD31	Conseil Départemental de la Haute-Garonne	**PPC**	Personnes Publiques Consultées
CD81	Conseil Départemental du Tarn	**PTGE**	Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	**R**	Recommandation (du DOO)
CE	Commission d'Enquête	**RGA**	Retrait-Gonflement des Argiles
CoDev	Conseil de Développement	**RN**	Registre Numérique
CR	Conseil Régional	**RNT**	Résumé Non Technique
CR11	Coordination Rurale de l'Aude	**RNU**	Règlement National d'Urbanisme
DAACL	Document d'Aménagement Artisanal et Commercial	**SAGE**	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
DDT	Direction Départementale des Territoires	**SAU**	Surface Agricole Utile / Utilisée
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie	**SBHG**	Syndicat du Bassin Hers Girou
DOO	Document d'Orientation et d'Objectifs	**SCoT**	Schéma de Cohérence Territoriale
EE	Évaluation Environnementale	**SDAGE**	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
EIE	État Initial de l'Environnement	**SDIS**	Service Départemental d'Incendie et de Secours
ENAF	Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	**SERM**	Service Express Régional Métropolitain
EnR / ENR	Énergies Renouvelables	**SMEAT**	Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine
EPAGE	Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux	**SMMAR**	Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (de l'Aude)
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale	**SNCF**	Société Nationale des Chemins de Fer Français
EPTB	Établissement Public Territorial de Bassin	**SRADDET**	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
ERC	Éviter, Réduire, Compenser (Séquence ERC)	**SRC**	Schéma Régional des Carrières
FDC31	Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne	**SYMAR VA**	Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège
GES	Gaz à Effet de Serre	**TDL**	Terres du Lauragais (Communauté de Communes)
MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale	**TEPOS**	Territoire à Énergie POSitive
NEO	Nature en Occitanie	**TVB**	Trame Verte et Bleue
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation	**UDAP**	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
P	Prescription (du DOO)	**UNICEM**	Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction
PAPI	Programme d'Actions de Prévention des Inondations	**UPNET**	Union Protection Nature Environnement du Tarn
PAS	Projet d'Aménagement Stratégique	**UTN**	Unité Touristique Nouvelle
PAT	Projet Alimentaire Territorial	**ZAE**	Zone d'Activités / Zone d'Activités Économiques
PCAET	Plan Climat Air Énergie Territorial	**ZAN**	Zéro Artificialisation Nette